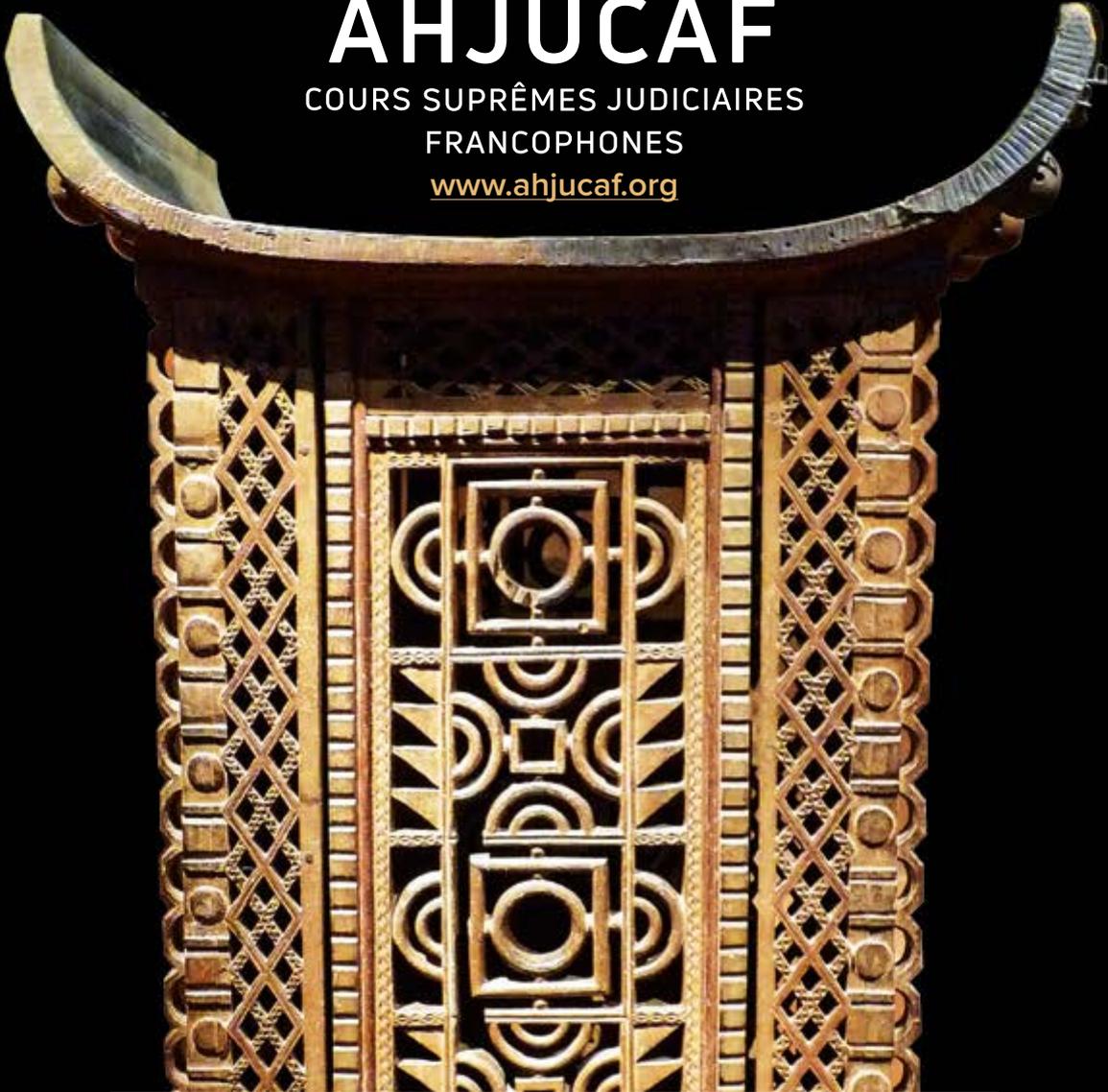




AHJUCAF

COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES
FRANCOPHONES

www.ahjucaf.org



LA MOTIVATION DES DÉCISIONS DES COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES *DIRE LE DROIT ET ÊTRE COMPRIS*

Cotonou (Bénin) - VII^{ème} Congrès de l'AHJUCAF

30 juin & 1^{er} juillet 2022 - Palais des Congrès de Cotonou



COUR SUPRÊME DU BÉNIN

En partenariat avec :





AHJUCAF

COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES
FRANCOPHONES



Palais des Congrès de Cotonou



**Les délégations présentes au Congrès de Cotonou
30 juin et le 1^{er} juillet 2022 - Palais des Congrès**

www.ahjucaf.org

Tous droits réservés AHJUCAF (Association des Hautes Juridictions de Cassation ayant en partage l'usage du Français)
Réalisation de l'ouvrage : Jean-Paul JEAN, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France, Secrétaire général de l'AHJUCAF,
Thomas FRINCHABOY, Greffier à la Cour de cassation de France, chargé de mission auprès du Secrétaire général de l'AHJUCAF,
Graphisme : Zefirm - Impression : Imprimerie Régnière
Crédits photos : AHJUCAF et Cour suprême du Bénin
Photo de couverture : Trône du roi Ghézo (Exposition *Arts du Bénin*, Cotonou)
Citation de cet ouvrage et des articles : AHJUCAF, *La motivation des décisions des Cours suprêmes judiciaires - Dire le droit et être compris*,
Actes du Congrès de Cotonou des 30 juin et 1^{er} juillet 2022, Lexbase, Paris, 2022.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	7
<i>Victor Dassi ADOSSOU, Président de la Cour suprême du Bénin, Président de l'AHJUCAF</i>	
SÉANCE D'OUVERTURE DU CONGRÈS DE L'AHJUCAF	9
<i>Victor Dassi ADOSSOU, Président de la Cour suprême du Bénin, Vice-Président de l'AHJUCAF</i> 10	
<i>Souheil ABOUD, Premier président de la Cour de cassation du Liban, Président de l'AHJUCAF</i> 14	
<i>Rodny DAOU, Magistrat rattaché au Secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature, Chargé de mission auprès du Premier président de la Cour de cassation du Liban</i> 14	
<i>Passassim NANGUIT, Représentant a.i de l'OIF pour l'Afrique de l'Ouest, représentant Madame la Secrétaire générale de l'Organisation internationale de la Francophonie</i> 16	
<i>Jean-Paul JEAN, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France, Secrétaire général de l'AHJUCAF</i> 18	
<i>Mariam CHABI-TALATA, Vice-présidente de la République du Bénin</i> 22	
COMMUNICATIONS INAUGURALES	26
La motivation des décisions des Cours suprêmes judiciaires : enjeu fondamental, entre traditions juridiques et exigences contemporaines 26	
<i>Soraya AMRANI-MEKKI, Professeure à l'Université de Paris-Ouest Nanterre, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature de France</i>	
Critiques apodictiques de la thèse de la simplification des motivations des juridictions suprêmes 34	
<i>Joseph DJOGBENOU, Président de la Cour constitutionnelle du Bénin, Professeur de droit privé</i>	
PREMIÈRE PARTIE	42
LA PRÉPARATION DE LA DÉCISION	
<i>Sous la présidence de Florence AUBRY-GIRARDIN, Présidente de la II^e Cour de droit public du Tribunal fédéral de Suisse, Vice-présidente de l'AHJUCAF</i>	
Le processus de préparation des décisions 43	
<i>Alain LACABARATS, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France</i>	
La préparation de la décision judiciaire à la Cour de cassation du Burkina Faso 45	
<i>Mazobé Jean KONDE, Premier président de la Cour de cassation du Burkina-Faso</i>	
Le processus de décision et de rédaction des arrêts à la Cour suprême du Sénégal 48	
<i>Oumar GAYE, Conseiller et Directeur du Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême du Sénégal</i>	
L'apport des avocats à la qualité des arrêts de la Cour suprême 51	
<i>Bâtonnier Robert DOSSOU, Barreau de Cotonou, ancien Président de la Cour constitutionnelle du Bénin</i>	
La qualité d'une décision de justice vue par un avocat 53	
<i>Bâtonnier Bernard VATIER, Barreau de Paris, Secrétaire général de la Conférence internationale des Barreaux</i>	
Le rôle des avocats s'agissant de la motivation des décisions des Cours suprêmes francophones 56	
<i>François MOLINIÉ, Président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation</i>	
CONTRIBUTIONS	58
L'importance de la motivation à la Cour suprême de Madagascar 58	
<i>Viviane Slime RANDRIAMARO, Présidente de chambre à la Cour suprême de Madagascar</i>	
Les règles relatives à la structure et à la rédaction des arrêts de la Cour suprême du royaume du Cambodge 62	
<i>Sidhra PROM, Secrétaire d'État du Ministère de la Justice du Cambodge</i>	

DEUXIÈME PARTIE 64

LE DÉLIBÉRÉ ET LA RÉDACTION DE LA DÉCISION, DIFFÉRENCES CULTURELLES ET TRADITIONS JURIDIQUES

Sous la présidence de **Esther MOUTNGUI IKOUE**, *Présidente de la Cour communautaire de justice et d'arbitrage de l'OHADA*

Délibération, rédaction, motivation, communication des décisions des Cours suprêmes judiciaires : l'expérience de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA..... 65

Le contenu et la motivation des arrêts au regard des arguments en débat : historiques, culturels, droit comparé, approche conséquentialiste.....72

Fabrique HOURQUEBIE, *Professeur de droit public à l'Université de Bordeaux*

Les décisions particulièrement motivées à la Cour suprême du Cameroun.....78

Roger SOCKENG, *Conseiller à la Cour suprême du Cameroun*

Le délibéré et la rédaction de la décision au Sénégal..... 80

Souleymane KANE, *Président de la chambre civile et commerciale de la Cour suprême du Sénégal*

Délibération, motivation et communication des décisions à la Cour de cassation de Belgique ... 82

Éric DE FORMANOIR DE LA CAZERIE, *Conseiller à la Cour de cassation de Belgique*

La réforme de la rédaction des arrêts en France et la motivation enrichie 88

Patrick MATET, *Conseiller doyen honoraire, représentant Madame Chantal Arens, Première présidente de la Cour de cassation*

CONTRIBUTIONS

Le délibéré au sein des Cours membres de l'AHJUCAF.....92

Alain LACABARATS, *Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France*

Jean-Paul JEAN, *Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France, Secrétaire général de l'AHJUCAF*

Rédaction, délibérations, motivation de l'arrêt de la Cour de cassation en Tunisie 98

Moncef KCHAOU, *Premier président de la Cour de cassation de Tunisie*

Le délibéré à la Cour de cassation du Niger101

Abdou ZAKARI, *Premier président de la Cour de cassation du Niger*

Le délibéré et la rédaction des arrêts à la Cour suprême de Guinée 104

Fodé BANGOURA, *Président de la Cour suprême de Guinée*

La motivation des décisions par la Cour de cassation en Centrafrique106

Jean-Noël BANGUE, *Premier président a.i de la Cour de cassation de Centrafrique*

Les modes de prise de décision au sein du Tribunal fédéral de Suisse.....108

Florence AUBRY-GIRARDIN, *Juge fédérale, Présidente de la II^e Cour de droit public du Tribunal fédéral de Suisse*

Le délibéré à la Cour de cassation libanaise110

Rodny DAOU, *Magistrat rattaché au Secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature, Chargé de mission auprès du Premier président de la Cour de cassation du Liban*

TROISIÈME PARTIE 114

LA DIFFUSION ET L'EXPLICATION DE LA DÉCISION

Sous la présidence de **Soraya AMRANI-MEKKI**, *Professeure à l'Université de Paris-Ouest Nanterre, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature de France*

La diffusion de la jurisprudence de la Cour suprême du Bénin sur internet, dans l'esprit des recommandations du VI^{ème} Congrès de l'AHJUCAF à Beyrouth en 2019..... 115

Sourou Innocent AVOGNON, *Président de la chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin*

Les « causes en bref » de la Cour suprême du Canada : un outil pour promouvoir l'accessibilité de la justice 117

Nicolas KASIRER, *Juge puîné à la Cour suprême du Canada (en visio-conférence depuis Ottawa)*

.....

La publication et la diffusion des arrêts de la Cour de cassation marocaine.....	119
<i>Mustapha EL BAAJ, Conseiller à la Cour de cassation du Maroc</i>	
La publication et la diffusion des arrêts de la Cour suprême d’Albanie.....	122
<i>Emirjam AHMETAGA, Responsable des affaires extérieures à la Cour suprême d’Albanie (en visioconférence depuis Tirana)</i>	
La diffusion de la jurisprudence de la Cour de cassation du Niger	124
<i>Ibrahim BOUBACAR ZAKARIA †, Avocat général à la Cour de cassation du Niger</i>	
La diffusion des arrêts de la Cour de cassation du Liban	126
<i>Rodny DAOU, Magistrat détaché au Secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature, Chargé de mission auprès du Premier président de la Cour de cassation du Liban</i>	
CONTRIBUTION	
Les critères d’une bonne motivation de décision de justice. Étude à partir de la jurisprudence des Cours de cassation de l’espace francophone	128
<i>Carine KOUADIO, Docteure en droit privé, Enseignant-chercheur à l’UFR des Sciences Juridique, Administrative et Politique de l’Université Félix Houphouët-Boigny de Cocody-Abidjan (Côte d’Ivoire), Lauréate du prix de l’AHJUCAF 2021</i>	
CONCLUSION DES TRAVAUX DU COLLOQUE.....	
136	
Rapport de synthèse du VII ^{ème} Congrès de l’Association des Hautes JURidictions de CAssation des pays ayant en partage l’usage du Français.....	137
<i>Pierre AHIFFON, Avocat général près la Cour suprême du Bénin</i>	
<i>Wilfrid ARABA, Auditeur à la Cour suprême du Bénin</i>	
Recommandations de l’AHJUCAF sur la motivation des décisions de justice – <i>dire le droit et être compris</i> – Cotonou 1 ^{er} juillet 2022	141
<i>Jean-Paul JEAN, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France, Secrétaire général de l’AHJUCAF</i>	
LES PARTICIPANTS AU CONGRÈS DE L’AHJUCAF	
144	
LE NOUVEAU BUREAU DE L’AHJUCAF (2022 - 2025)	
148	
PALAIS DES CONGRÈS DE COTONOU - 30 JUIN ET 1^{ER} JUILLET 2022	
CONGRÈS DE L’AHJUCAF - GALERIE PHOTOS	
150	
COTONOU : AUTOUR DU CONGRÈS 28 JUIN - 2 JUILLET 2022	
160	
Échanges avec M. l’Ambassadeur de France.....	160
Soirée de gala à l’invitation de la Cour suprême du Bénin.....	161
Hommage à Ousmane BATOKO, ancien Président de l’AHJUCAF (2013 - 2019)	162
Remise du Prix 2021 de l’AHJUCAF à M ^{me} Carine KOUADIO (Côte d’Ivoire)	163
Prix de l’AHJUCAF 2022	164
Remise du Prix de l’AHJUCAF à Paris le 21 octobre 2022	165
Histoire, culture et justice.....	166
Secrétariat général AHJUCAF	170
Réseaux sociaux, publications & JURICAF.....	171
Fabien WAECHTER (1972 - 2022) †.....	174

VII^{ème} CONGRÈS DE L'AHJUCAF COTONOU - 2022



AHJUCAF
COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES
FRANCOPHONES



LA MOTIVATION DES DÉCISIONS DES COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES

DIRE LE DROIT
ET ÊTRE COMPRIS



30 Juin & 1er Juillet | Palais
des congrès
de Cotonou

ORGANISATION
INTERNATIONALE DE
la francophonie



PRÉFACE



Victor Dassi ADOSSOU,
Président de la Cour suprême du Bénin, Président de l'AHJUCAF

L'Association des Hautes Juridictions de Cassation des Pays ayant en Partage l'Usage du Français (AHJUCAF), fondée à Paris en 2001 par trente-quatre (34) Cours

suprêmes judiciaires francophones, poursuit son petit bonhomme de chemin.

Comptant désormais quarante-neuf (49) juridictions membres, elle a tenu à Cotonou, la capitale du Bénin, les 30 juin et premier juillet 2022, et dans sa dynamique de construction d'une intégration juridique et judiciaire aboutie à l'échelle de l'espace francophone, son VII^{ème} congrès statutaire ainsi que son assemblée générale.

Dans une tragédie grecque au V^{ème} siècle avant notre ère, Euripide fait dire à Polynice : « La vérité s'exprime sans détour, la justice n'exige pas un grand luxe de subtilités ... ».

Dans « Le nouveau style judiciaire », publié en 1978, François Michel SCHROEDER, évoquant la présentation classique du jugement, dit qu'elle cultive « l'archaïsme et un esthétisme suranné », voire l'ésotérisme, comme le mentionne le rapport de synthèse du congrès.

Ceci est la démonstration parfaite de ce que, de la plus haute antiquité à la période contemporaine, la question de l'accessibilité et de l'intelligibilité du langage judiciaire pour le Peuple, au nom de qui la justice est rendue, a traversé l'Histoire.

Le VII^{ème} Congrès de l'Ahjucaf a été une occasion privilégiée de se saisir de la question, d'en débattre entre magistrats des Cours suprêmes judiciaires et des Cours communautaires, avocats et universitaires, et de s'accorder sur des recommandations.

« La motivation des décisions des Cours suprêmes judiciaires : dire le droit et être compris », thème dudit congrès est bien évocateur.

Je réitère ici mes remerciements à l'aréopage de personnalités et d'experts présents à Cotonou et qui ont fait de cette rencontre de haute tenue scientifique, un franc succès.

Le présent ouvrage en rend compte de façon exhaustive.

En ma qualité de Président de l'Ahjucaf, il me paraît de

mon devoir de rendre un hommage particulier aux juges de Belgique, qui ont été pionniers sur ce sujet combien d'actualité, ainsi que les débats l'ont montré.

C'est en effet elle qui, la première, avec hardiesse et contre tous les réflexes conservatistes, a entrepris de remanier en profondeur le mode de rédaction de ses décisions par l'adoption du style direct et de la motivation enrichie. Elle a ainsi, avec audace et sans porter atteinte à la rigueur du raisonnement syllogistique, permis de revoir un mode d'expression judiciaire plus que bicentenaire.

Rendant à César ce qui lui appartient, je me dois de préciser que la formule « Dire le droit et être compris », devenue unanimement l'expression fétiche du congrès de Cotonou, provient du « Plat pays ».

Je remercie le président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France monsieur Jean-Paul JEAN, secrétaire général de notre association, véritable cheville ouvrière de la rencontre de Cotonou et toute son équipe, pour l'immense travail accompli d'amont en aval, qui a permis à ces Actes du Congrès de voir le jour.

Je forme le vœu que cette publication puisse être une pierre supplémentaire à l'édifice d'une Justice toujours plus proche du citoyen.

Victor Dassi ADOSSOU

Président de la Cour suprême du Bénin

Président de l'AHJUCAF



SÉANCE D'OUVERTURE DU CONGRÈS DE L'AHJUCAF



Victor Dassi ADOSSOU,

Président de la Cour suprême du Bénin, Vice-Président de l'AHJUCAF



Souheil ABBOUD,

Premier président de la Cour de cassation du Liban, Président de l'AHJUCAF



Rodny DAOU,

*Magistrat rattaché au Secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature,
Chargé de mission auprès du Premier président de la Cour de cassation du Liban*



Passassim NANGUIT,

*Représentant a.i de l'OIF pour l'Afrique de l'Ouest,
représentant Madame la Secrétaire générale de l'Organisation internationale de la Francophonie*



Jean-Paul JEAN,

*Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France,
Secrétaire général de l'AHJUCAF*



Mariam CHABI-TALATA,

Vice-présidente de la République du Bénin



**Allocution d'ouverture de Victor Dassi
ADOSSOU, Président de la Cour
suprême du Bénin, Vice-Président de
l'AHJUCAF**

Madame la Vice-Présidente de la République, Grande
Chancelière de l'Ordre National du Bénin, représentant
Son Excellence Monsieur le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale du
Bénin

Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle,

Madame le Président de la Haute Cour de Justice,

Monsieur le Président de la Haute Autorité de
l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC),

Monsieur le représentant personnel du Président de la
Cour de Cassation du Liban, Président du Bureau de
l'AHJUCAF ;

Monsieur le Secrétaire Général de l'AHJUCAF,

Monsieur le représentant de l'Organisation
Internationale de la Francophonie,

Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et
de la Législation du Bénin,

Mesdames et messieurs les membres du Gouvernement,

Mesdames et messieurs les Présidents et représentants
des hautes Juridictions de cassation ici présents,

Excellence Mesdames et messieurs les membres du
corps diplomatique et représentants des organisations
internationales,

Honorables députés à l'Assemblée Nationale,

Messieurs les anciens Présidents de la Cour suprême du
Bénin,

Monsieur le Secrétaire Général de la Conférence
Internationale des Barreaux,

Monsieur le Procureur Général près la Cour suprême
du Bénin,

Mesdames et messieurs les membres de ladite Cour,

.....

10 30 juin & 1^{er} juillet 2022 - Palais des Congrès de Cotonou

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Bénin,

Mesdames et messieurs les Professeurs et Experts-
Communicateurs,

Distinguées personnalités ici présentes,

Mesdames et messieurs les participants au présent
congrès,

Mesdames et messieurs les membres de la grande
famille judiciaire du Bénin,

Mesdames et messieurs,

Au nom des membres de la plus vieille des juridictions
suprêmes du Bénin, gardienne du raisonnement
juridique depuis son accession à la souveraineté
nationale et internationale, au nom de ses anciens
présidents, maître Abraham ZINZINDOHOUE et
monsieur Ousmane BATOKO ici présents, au nom de
la grande famille judiciaire nationale et en mon propre,
je souhaite, à vous tous ici rassemblés, la chaleureuse
bienvenue à cette cérémonie solennelle d'ouverture des
travaux du 7^{ème} Congrès de l'Association des Hautes
Juridictions de Cassation des Pays ayant en partage
l'usage du Français (AHJUCAF), travaux que la
capitale économique du BENIN, Cotonou se réjouit
d'accueillir.

Je voudrais vous saluer chacun et tous et vous dire sans
plus attendre notre joie de vous savoir si nombreux à ce
congrès.

Beaucoup d'entre vous ont traversé des océans, survolé
monts et vallées pour rejoindre le BENIN. Et vous y
êtes au nom d'une certaine vision de l'homme et du
monde, vous y êtes au nom de valeurs universelles
partagées et que véhicule la langue que nous avons en
commun.

Soyez-en remerciés ;

Les membres de la Cour suprême du Bénin, vous
souhaitent un bon et agréable séjour dans ce pays si
épris de paix et de justice et qui se révèle tout autant à
lui-même qu'à la communauté internationale.

Mais nos premiers mots de remerciements vont en
réalité à l'endroit de son Excellence Monsieur Patrice
TALON, Président de la République du BENIN, qui
nous aura apporté tout le soutien nécessaire à la bonne
tenue des présentes assises.

La présence déjà remarquée parmi nous de la Vice-

Présidente de la République, madame Mariam CHABI TALATA ZIME reste le témoignage plus qu'éloquent de l'intérêt tout particulier que le Président de la République, et le gouvernement béninois portent à nos travaux.

Aussi, est-ce avec beaucoup de fierté mais également de déférence que je voudrais, au nom des Présidents des hautes juridictions membres de l'AHJUCAF, de son secrétaire général, monsieur Jean Paul JEAN et en mon nom propre lui exprimer, en ces circonstances si empreintes de solennité, notre sincère et profonde reconnaissance que je vous prie, madame la Vice-Présidente, de bien vouloir lui transmettre.

Nous restons en effet très sensibles au soutien de tous ordres, moral, matériel et financier que lui-même et son gouvernement nous apportent à l'occasion de la tenue du présent Congrès.

À vous-même madame la Vice-Présidente de la République qui avez accepté de présider la cérémonie de ce jour nous assurant ainsi d'une protection et d'une bienveillance aussi maternelles, je voudrais dire toute notre gratitude.

Vous nous habituez déjà au Bénin à des paroles fortes.

C'est avec beaucoup d'intérêt et d'attention que cette auguste assemblée suivra le message que vous lui adresserez dans quelques instants.

Distingués invités ;

Mesdames et messieurs ;

Je m'en voudrais à cette étape de mes propos de ne pas exprimer aux Chefs de Juridictions membres du bureau de notre Association et à son secrétaire général, notre profonde reconnaissance pour le choix porté sur mon pays le BENIN qui accueille ainsi, pour la deuxième fois, les assises statutaires de l'AHJUCAF.

À notre cher collègue, Monsieur Souheil ABBOUD, Président de la Cour de cassation du Liban et Président en exercice de notre association avec qui, ensemble avec monsieur le secrétaire général, nous avons travaillé, des mois durant, à la préparation des présentes assises, je voudrais dire ma gratitude et lui exprimer toute notre amitié et notre solidarité lui qui n'a pu faire personnellement le déplacement de Cotonou en raison de la crise socio politique qui secoue le Liban depuis un moment avec de graves répercussions sur le fonctionnement de l'ensemble du système judiciaire libanais.

À son représentant personnel ici présent, notre cher collègue et ami monsieur DAOU Rodney, je voudrais dire que nous sommes tous libanais dès lors que le Liban est en difficulté.

Qu'il soit assuré de notre soutien à l'ensemble de la Communauté judiciaire de ce pays si cher à nos cœurs.

Mesdames et messieurs les Chefs de Juridictions et membres des délégations ici présents ;

Vous êtes venus de tous les continents, confortant ainsi le choix porté sur le Bénin et sa Cour suprême. Vous êtes venus aussi de l'Organisation Internationale de la Francophonie dont je salue le représentant mais également l'une de ses figures emblématiques que l'on ne présente plus, madame Christine DESOUCHES. Merci de votre inestimable soutien.

Nous sommes sensibles à l'intérêt ainsi porté aux assises de Cotonou qui se veulent celles de la maturité de notre réseau, plus de vingt ans après sa création.

Parce qu'elle est un creuset de coopération et d'intégration juridique et judiciaire à l'échelle de l'espace francophone, elle se doit de faire face aux défis de notre temps marqué par l'aspiration des peuples à une gouvernance meilleure, à une gestion de la cité où l'exigence de démocratie, l'exercice réel des droits et des libertés sont placées au-dessus de toute autre considération.

La justice hier reléguée à la périphérie du système politique comme l'a si bien écrit le Professeur Fabrice Hourquebie, ici présent, est aujourd'hui au cœur du débat démocratique dans l'espace francophone.

Les hautes juridictions de cassation qui en sont au sommet, elles qui jouent un rôle de clarification, d'unification ou d'uniformisation de l'interprétation de la loi et par conséquent, d'élaboration de jurisprudences appelées à faire autorité, se doivent de nourrir et de vivifier l'État de droit en garantissant la nécessaire confiance du citoyen en la justice.

Le thème du Congrès de Cotonou « *La motivation des décisions des Cours suprême judiciaires : dire le droit et être compris* » est en cela heureux.

Il est heureux parce qu'il se suffit à lui tout seul pour évoquer la problématique dont il est porteur.

Il est heureux parce qu'il répond à une exigence démocratique, à une exigence de l'État de droit.



La décision du juge doit être en effet le fruit d'un processus rationnel afin non seulement d'éviter l'arbitraire, mais également de la rendre accessible de compréhension aux plaideurs.

Comme l'a écrit Lord Hewart depuis bientôt un siècle « *Il n'est pas seulement important mais il est d'une importance fondamentale que la justice soit rendue mais qu'elle soit visiblement et indubitablement rendue* ».

La motivation de la décision, participe de la démocratie prétorienne qui doit caractériser les cours et tribunaux. Il n'existe pas de démocratie qui ne soit soutenue par la lisibilité et l'accessibilité des décisions du juge qui assure au quotidien le règne du droit.

La motivation des décisions des hautes Juridictions se justifie aussi par leur destination car au-delà des parties au procès, ils intéressent tant le pouvoir législatif que le pouvoir exécutif et le juge du fond de même que les universitaires et chercheurs qui nourrissent la doctrine, source incontestable du droit.

Mesdames et messieurs les participants ;

Notre héritage commun du droit romano germanique doit, au-delà de nos diversités sociologiques et culturelles nous servir d'outil, de repère fédérateur de nos pratiques judiciaires. Nous nous devons, à l'aune des principes qui gouvernent le procès équitable de le valoriser lorsqu'on sait la dimension nouvelle que prend aujourd'hui le procès avec l'implication du droit comparé et l'interaction croissante entre notre tradition juridique et la Common Law.

Mesdames et messieurs ;

Je reste persuadé, vu la qualité de l'aréopage composé aussi bien de praticiens que de théoriciens du droit qui prend part au présent Congrès, qu'ensemble nous relèverons le défi de l'atteinte des objectifs assignés à nos travaux.

Le Bénin se réjouirait de voir notre Association écrire ici à Cotonou une nouvelle page de son histoire sur les chemins escarpés de l'édification dans l'espace francophone d'une justice forte, efficace et mise au diapason des exigences de l'État de droit.

Je ne saurais mettre un terme à mon propos sans exprimer ma satisfaction et mes remerciements à l'équipe du Secrétariat Général de notre Association qui depuis Paris nous aura énormément appuyé dans l'organisation de la présente rencontre.

J'adresse également ma reconnaissance au Comité d'organisation composé, outre de membres de la Cour suprême du Bénin, des représentants des Ministères de la Justice, des Affaires Etrangères, de l'Economie et des Finances, du Tourisme, de la Santé et de l'Economie Numérique.

Ce Comité en charge de la bonne tenue de nos réunions vous présente d'ores et déjà ses regrets pour les désagréments éventuels que certains parmi vous auraient déjà subi. Il s'engage dans tous les cas à prendre toutes les dispositions nécessaires pour rendre toute à la fois, agréable et utile votre séjour en cette terre libre et hospitalière du BENIN.

Vive la Justice au soutien de l'État de droit ;

Vive l'AHJUCAF ;

Pleins succès à nos travaux.

Je vous remercie.

••





**Message de Monsieur Souheil ABOUD
Premier président de la Cour de cassation
du Liban, Président de l'AHJUCAF, lu
par Monsieur Rodney DAOU magistrat
chargé de mission auprès du Premier
président de la Cour de cassation du
Liban**

Votre Excellence Madame la Vice-présidente de la République du Bénin,

Monsieur le Président de la Cour suprême du Bénin,

Mesdames et Messieurs les Présidents et représentants des Cours suprêmes de la Francophonie,

Honorable Assemblée,

Berceau et terre du patrimoine de l'Humanité, le Bénin offre à l'AHJUCAF, pour la deuxième fois, sa haute tribune pour la tenue de son Congrès triennal réunissant, autour du Trône du roi Ghézo, une pléiade de juristes et de représentants des Cours suprêmes de la Francophonie, sous le thème : « *La motivation des décisions des Cours suprêmes judiciaires - Dire le droit et être compris* ».

Je tiens d'abord à remercier vivement la Présidence de la République du Bénin, en la personne de son Excellence Madame la Vice-présidente Mariam CHABI-TALATA, d'avoir accueilli ce Congrès dans votre beau pays, ainsi que la Cour suprême du Bénin, en la personne de son Président Monsieur Victor Dassi ADOSSOU, pour l'organisation, qui s'annonce très réussie, de ce VII^{ème} Congrès statutaire de notre Association.

Par cet évènement, je clôture de loin, du Liban, non sans regret, mes trois années à la tête de l'AHJUCAF, mais en étant présent avec vous en coeur et pensée. Un mandat que j'ai assumé d'office, suite à mon accession au poste de Premier président de la Cour de cassation du Liban en septembre 2019, et qui dû malheureusement subir les affres de la crise pandémique mondiale, ainsi que les retombées de la grave crise existentielle que traverse toujours le Liban.

En effet, des évènements graves et répétés, que chacun connaît, affectent le cours de la justice au Liban. Ils me contraignent à rester présent dans mon pays pour assurer, autant que faire se peut, la continuité de la justice. Je suis profondément désolé de ne pas pouvoir être des vôtres. Et pourtant, contre vents et marées, notre AHJUCAF n'a pas fléchi, et ses activités se sont poursuivies tant en présentiel qu'en distanciel, cela grâce au grand dynamisme et à la haute compétence notamment de son Secrétaire général, Monsieur Jean-

Paul JEAN, et des membres de son bureau, dont je salue vivement le dévouement et leur engagement pour le développement de notre Association et de ses activités.

Dans le cadre du triptyque à nos actions que j'ai lancées en 2020 : « *Promouvoir la francophonie, Dire le droit et Agir ensemble* », j'espère que les recommandations de ce Congrès paveront la voie solide à une justice universelle francophone ; une justice, que j'ai également proposée en 2020, et qui consiste en l'élaboration d'« *Un modèle-type de Cour suprême judiciaire francophone* », suivie par la mise en place d'« *Une Cour suprême judiciaire francophone* », pouvant servir de recours à nos Cours suprêmes pour avis juridique consultatif ou toute autre question de droit.

En effet, au récurrent défi de promouvoir la francophonie et notre culture juridique, il faut admettre que le droit dit par nos Cours est en permanente concurrence avec d'autres écoles de droit, ainsi qu'avec certains modes alternatifs de règlements des conflits. L'avenir même de la justice rendue par nos Cours est mis en question par la notion de justice prédictive proposée par certains. D'où la nécessité pressante d'« *agir ensemble* » pour que le droit ne cesse d'être dit par nos juridictions, et toujours dans le cadre des valeurs que nous partageons ensemble dans l'espace francophone.

Bien que l'espoir d'un nouveau rebond de nos actions et projets au sein de l'AHJUCAF commence à se concrétiser grâce à la sortie progressive de la pandémie, le problème du relèvement du Liban de ses cendres reste malheureusement entier du fait de l'intensification de la crise existentielle précitée.

Le corps de la justice libanaise fait face, depuis environ trois ans, à des défis hors normes, liés au sérieux danger d'effondrement des institutions du pays et de ses organes constitutionnels, parmi lesquels les organes du pouvoir judiciaire. Ce pouvoir, qui ne cesse de lutter pour veiller au bon fonctionnement de la justice, à la dignité et à l'indépendance de la magistrature, et qui fait face à des dossiers sensibles et dramatiques comme celui relatif à l'enquête sur l'explosion du port de Beyrouth et ceux liés à la corruption, se trouve confronté à de sérieux et divers problèmes dépassant parfois ses compétences et ses attributions.

Dans ce contexte, les besoins matériels fondamentaux des magistrats libanais prennent de plus en plus le pas sur les autres considérations relatives à leur matériel de travail judiciaire bien que nécessaires. Le magistrat libanais, qui devrait normalement se préoccuper de ses dossiers pour dire le droit et ainsi rendre justice, affronte désormais des problèmes vitaux liés à sa protection sociale et à celle de sa famille, à la scolarité de

ses enfants, aux problèmes d'infrastructure défaillante dans les palais de justice et les tribunaux, à l'absence d'équipements et de moyens de sécurité etc.

Face à ces problèmes, le Conseil supérieur de la magistrature du Liban ne put se tenir à l'écart et observer passivement la destruction systématique du service public de la justice. Ainsi, il n'a pas hésité à prendre le relais de l'Exécutif en cherchant à assurer aux différentes juridictions le minimum de fonctionnement, et aux magistrats les besoins de base requis, et de ce fait déjouer toute tentative visant l'interruption du cours de la justice et l'effondrement de l'État de droit.

C'est la raison pour laquelle, j'ai pris l'initiative depuis environ deux ans, en ma double qualité de Premier président de la Cour de cassation libanaise, à la tête du pouvoir judiciaire libanais, et de Président de l'AHJUCAF, de lancer plusieurs appels auprès des organisations internationales, européennes, francophones et arabes, pour soutenir la magistrature libanaise dans ce rude combat. Ces appels ont eu des échos, modestes jusqu'à présent, mais qui continuent de résonner.

Enfin, et suite au message de solidarité envoyé le 16 juin dernier par le Secrétaire général de notre Association, je réitère devant vous mon appel et vous invite à mener ensemble une action concrète de solidarité à l'égard de

toutes les Cours suprêmes de l'AHJUCAF qui traversent des crises existentielles, afin que toute la chaîne de notre réseau francophone et ses valeurs continuent de contribuer au développement de l'État de droit et à l'amélioration du fonctionnement de la justice.

Dans l'espoir de voir toujours dans le Bénin un Trône royal de la justice francophone et une « *Porte du non-retour* » à toute atteinte contre la dignité humaine, je souhaite une grande réussite aux travaux de ce Congrès et à la réunion de l'assemblée plénière de notre Association qui suivra, et renouvelle mes vifs remerciements à la Présidence de la République béninoise et à mon cher collègue, Monsieur Victor Dassi ADOSSOU, Premier président de la Cour suprême du Bénin.

Souheil ABBOUD

Premier président de la Cour de cassation du Liban

Président du Conseil supérieur de la magistrature du Liban

Président de l'AHJUCAF

∴





**Allocution de M. Passassim NANGUIT,
Représentant a.i de l'OIF pour l'Afrique
de l'Ouest, représentant Madame la
Secrétaire générale de l'Organisation
internationale de la Francophonie**

Madame la Vice-Présidente de la République du Bénin,

Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux de
la République du Bénin,

Monsieur le Président de la Cour suprême du Bénin,

Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle du
Bénin

Monsieur le Président de l'AHJUCAF,

Monsieur le Secrétaire général de l'AHJUCAF,

Mesdames et Messieurs les Présidents des Hautes
juridictions de cassation francophones ;

Mesdames et Messieurs les représentants des institutions
béninoises,

Mesdames et Messieurs les magistrats,

Mesdames et Messieurs,

C'est un grand honneur qui m'est offert aujourd'hui de
pouvoir m'adresser aujourd'hui devant vous, au nom
de Son Excellence Madame Louise Mushikiwabo,
Secrétaire générale de la Francophonie, ici à Cotonou
à l'occasion du la VII^e Congrès de l'Association des
hautes juridictions de cassation ayant en partage l'usage
du français.

L'AHJUCAF en est l'un des plus anciens réseaux
institutionnels de la Francophonie et l'Organisation
internationale de la Francophonie se joint aux autorités
du pays hôte, la République du Bénin, et à la Cour
suprême, juridiction organisatrice, pour souhaiter la
chaleureuse bienvenue aux participants à cette session
de réflexion de haut niveau, en formant le voeu que
vos travaux contribuent, de façon significative, au
renforcement de l'État de droit dans vos pays respectifs.

L'OIF est d'autant plus heureuse d'être parmi vous
aujourd'hui que la thématique choisie pour le Congrès,
qui nous réunit aujourd'hui, « *Dire le droit et être compris* »,
touche à l'une de nos préoccupations essentielles.

En effet, le plus bel appareil judiciaire ne peut avoir
aucun impact réel si ces dispositions et protections ne

sont pas connues du justiciable, de chaque individu,
hommes et femmes dont le respect des droits est au
cœur même de l'action de la Francophonie.

Vous connaissez notre engagement pour la construction
d'une vie politique et citoyenne apaisée, à travers une
participation active des citoyens et en particulier des
femmes et des jeunes. Le projet phare d'inscription des
enfants à l'état civil, mené au Niger, au Cameroun et
bientôt dans d'autres pays, en est un excellent exemple.

Ces actions ne peuvent néanmoins avoir d'incidence
réelle sur la vie des populations sans l'adoption et la
mise en oeuvre de mesures concrètes garantissant tout
à la fois l'accès au droit et une parfaite information des
citoyens sur leurs droits et obligations. La jurisprudence,
en tant que source du droit y concourt fortement. Dans
notre recherche commune de l'autonomisation des
individus pour assurer leur place dans la vie publique, il
est essentiel que chacun soit en mesure de comprendre
les décisions de justice.

Mesdames, Messieurs les magistrats,

Toutes les Cours que vous représentez ici portent
la charge de l'unification de l'interprétation et
de l'application du droit, dans le but d'offrir un
traitement équitable aux justiciables. Convaincus que
le droit constitue, pour la communauté francophone,
un levier essentiel dans l'affirmation de ses valeurs
fondamentales communes, l'effort de motivation des
décisions que vous produirez sera déterminant pour
assurer sa compréhension et son accès.

C'est d'ailleurs la recommandation formulée par la
Déclaration de Paris, adoptée le 14 février 2008 par les
ministres francophones de la justice, lors de la quatrième
Conférence ministérielle. Au rang des mesures « *visant
à assurer l'égalité des citoyens face à la justice* », ils se sont
engagés à oeuvrer pour favoriser « *l'accès au droit, afin
de répondre à la demande d'information juridique des
citoyens* ».

Nous suivrons donc avec grand intérêt vos échanges
et débats au cours des deux prochaines journées et,
nous lirons avec attention les actes du Colloque et les
recommandations formulées. Nous connaissons en
effet votre grande capacité de concertation afin de vous
fixer des objectifs communs et de les mettre utilement
en oeuvre. En ce sens, nous ne pouvons que saluer le
travail d'enrichissement constant de la plate-forme

JURICAF qui accueille et met à disposition la
jurisprudence francophone et traduite en français. Cette
plateforme d'échange est devenue en quelques années

une référence en termes de diffusion des décisions et elle constitue un modèle dans l'espace francophone. L'accès concret à la jurisprudence, que vous consolidez, chaque jour un peu plus grâce au travail des correspondants nationaux de l'AHJUCAF et la coordination du Secrétariat général va ainsi naturellement de pair avec compréhension des décisions de justice.

Vous avez su mobiliser les nouveaux outils de la technologie au service de vos réflexions professionnelles. Nous nous réjouissons de vous voir poursuivre ce travail en l'orientant vers les justiciables. La retransmission sur YouTube de ce colloque en constitue un bon exemple. Nous sommes très heureux de nous tenir aujourd'hui à vos côtés mais également de vous accompagner, dans les prochains mois, pour le développement de JURICAF, qui sera notamment prochainement accessible sans difficultés depuis un téléphone portable.

La large mise à disposition par voie électronique des décisions de justice et de leur motivation permettra, à coup sûr, de faciliter le travail de tout magistrat, professionnel de justice, universitaire, ainsi que des étudiants de droit et de tout citoyen souhaitant s'informer sur ses droits.

Elle s'inscrit pleinement dans la vision de la stratégie numérique 2022-2026 de la Francophonie, adoptée en Conférence ministérielle de la Francophonie le 10 décembre dernier. Un espace numérique plus inclusif au service de l'humain. Un monde juridique et judiciaire utilisant la transformation numérique comme vecteur de développement, de solidarité et de connectivité dans l'espace francophone.

Nous sommes heureux d'être associés à l'organisation de cet important événement, et nous vous confirmons toute l'attention et la disponibilité de la Francophonie pour accompagner, encourager et relayer vos conclusions.

Vous remerciant pour votre attention, je vous souhaite de productives journées de réflexion.

..





Allocution d'ouverture de Monsieur Jean-Paul JEAN Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France, Secrétaire général de l'AHJUCAF

Madame la Présidente,

Monsieur le Président de la Cour suprême du Bénin,

Mesdames et Messieurs les Président(e)s des Cours membres de l'AHJUCAF,

Mesdames et Messieurs les Hautes personnalités,

Mesdames et Messieurs,

Merci au Président Victor Dassi Adossou et à toute l'équipe de la Cour suprême du Bénin pour leur engagement dans l'organisation de ce Congrès et pour la qualité de leur accueil. J'associe dans cette tradition d'accueil béninoise notre cher ancien Président Ousmane Batoko avec lequel j'ai eu l'honneur et le plaisir de travailler durant trois années, devenu un ami auquel nous rendrons hommage demain.

La situation internationale et les temps sont difficiles pour tous ceux qui sont attachés à l'État de droit. Merci aux autorités béninoises d'avoir fait en sorte que puisse se tenir dans les meilleures conditions une telle manifestation permettant aux plus hauts magistrats attachés chacun à leur indépendance d'échanger entre eux en toute liberté et de s'ouvrir au dialogue avec des responsables politiques, des universitaires et des avocats, tous partenaires indispensables pour penser et améliorer la justice.

Le message de M. le Premier président Abboud concernant la tragédie que vit actuellement le Liban nous rappelle les difficultés particulières qu'ont eu à subir certains pays de l'AHJUCAF ces trois dernières années. Notre dernier Congrès s'est déroulé à Beyrouth en juin 2019 à l'invitation de notre ami le Président Jean Fahed. Le président Souheil Abboud, avec la dignité qu'on lui connaît, vient d'évoquer la dégradation de la situation de son pays depuis cette date.

Je tiens à souligner le courage personnel du président Abboud pour préserver l'indépendance de magistrats libanais dans des enquêtes particulièrement difficiles à conduire, dont celle concernant l'explosion du port de Beyrouth et celles relatives aux détournements de fonds publics, face aux pressions de toute sorte. Le président Abboud veille à maintenir dans le même temps une exigence déontologique forte vis-à-vis de ses

collègues en tant que président du Conseil supérieur de la magistrature.

Je salue aussi l'engagement du président Abboud pour lutter contre la corruption endémique dans son pays, question qu'il est venu évoquer à Paris lors de l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation française dont Madame Chantal Arens première présidente et Monsieur François Molins procureur général ont tenu à ce qu'il soit l'invité d'honneur, pour marquer leur soutien. Le programme de formation de magistrats à la lutte contre la corruption constitue une priorité de l'AHJUCAF, en phase avec l'Organisation internationale de la Francophonie. J'en profite pour remercier l'OIF pour la fidélité du soutien à nos actions, dont ce Congrès de Cotonou.

La situation sécuritaire s'est aussi dégradée dans d'autres pays membres de l'AHJUCAF. Ainsi, tout le travail que nous avons réalisé avec les Cours d'Afrique de l'Ouest entre 2017 et 2019 sur « *Terrorisme et état de droit* » dans les pays de la zone Sahel ne pourrait plus être réalisé aujourd'hui dans les mêmes conditions. Les conséquences de la guerre en Ukraine sur ses voisins dans l'Est de l'Europe ont fait que la Bulgarie, la Roumanie, la Moldavie, membres de l'AHJUCAF qui ont participé au Congrès de Beyrouth ont été contraints de renoncer à venir à Cotonou, je sais qu'ils le regrettent. Enfin, hier le Premier président de la Cour de cassation de Tunisie nous annoncé qu'il était contraint de renoncer au dernier moment face aux attaques dont la magistrature est la victime et la grève qu'ont dû déclencher nos collègues pour défendre leur indépendance. Et je ne parle pas de la situation de la justice à Haïti...

Malgré cela, 27 pays sont présents, ce qui montre la force de notre Association.

Est venue s'ajouter depuis 2020 la pandémie de Covid-19, que nous avons tous subie, et qui a eu un impact considérable sur chaque système de justice, nous obligeant à adapter nos méthodes de travail. Nous avons produit des études comparées sur cette question pour diffuser les réponses les plus pertinentes. Mais rien ne remplace les relations humaines directes. Et grâce à l'appui de la Cour suprême du Sénégal, en respectant toutes les règles sanitaires, nous avons tout de même réussi à organiser l'an dernier en « *présentiel* » comme on dit, le séminaire régional de formation à Dakar, qui a regroupé 13 Cours suprêmes dans le cadre de la préparation du Congrès de Cotonou.

L'AHJUCAF, c'est d'abord un réseau d'échange entre les plus hauts magistrats judiciaires, d'hommes et, - heureusement aussi mais trop lentement encore, ainsi

que le montre notre étude de 2020, de plus en plus de femmes -, qui s'enrichissent de leurs expériences réciproques. Congrès après congrès, Recommandations après Recommandations sur des thématiques de fond travaillées ensemble, nous construisons progressivement une doctrine de la justice francophone autour des valeurs partagées de l'État de droit.

Ces valeurs sont celles d'une justice qui doit être indépendante et respectée parce qu'elle est exigeante vis-à-vis d'elle-même et qu'elle veille à améliorer constamment sa qualité. Une justice qui doit être respectée non seulement pour ce qu'elle est, mais aussi pour ce qu'elle fait.

Cette qualité de la justice, elle se mesure notamment par le niveau juridique des juges qui doivent résoudre des questions de plus en plus difficiles du fait de la complexification et de l'internationalisation du droit, de la spécialisation des cabinets d'avocats, d'une documentation juridique couteuse accessible sur internet avec l'appui de moteurs de recherche de plus en plus sophistiqués.

C'est donc aussi pour aider à l'égalité des armes du droit au soutien des juges et des juristes des pays qui ne disposent pas de ces moyens sophistiqués, que l'AHJUCAF a construit avec l'appui de l'OIF et met à disposition des juges et de l'ensemble des juristes la plus grande base mondiale de jurisprudence francophone gratuite – JURICAF - <https://juricaf.org/>

JURICAF, disponible désormais depuis un simple téléphone, intègre aujourd'hui plus de 1.100.000 décisions pseudonymisées provenant de 46 pays et institutions, avec un moteur de recherche très performant. 13.000 arrêts en Français de la Cour de justice de l'Union européenne y ont été ajoutés la semaine dernière.

Les moteurs de recherche, Google en premier lieu, l'utilisent beaucoup (plus de 100.000 arrêts consultés par mois). Vous avez donc tous intérêt à nous aider à alimenter cette base par la transmission des arrêts de vos Cours les plus importants. Plus les grands arrêts de chacun de vos pays sont diffusés dans le monde via cette base de données, plus les investisseurs peuvent apprécier le niveau de qualité de votre justice et de vos juristes les plus éminents dans les Cours suprêmes.

Autre outil de diffusion de la pensée juridique par l'AHJUCAF, le Prix pour la promotion du droit, créé en 2018, qui récompense chaque année une thèse francophone et met en évidence la qualité de juristes d'avenir dans vos pays. L'Université d'Abomey-Calavi au Bénin, l'Université Alassane Ouattara de Bouaké en

Côte d'Ivoire, l'Université de Yaoundé au Cameroun ont ainsi été de récents lauréats. Les travaux de ces jeunes chercheurs que nous soutenons concernent des thèmes essentiels pour vos concitoyens. Qu'on en juge par les intitulés : « *L'appropriation privée de l'eau en Afrique de l'Ouest francophone* » ; « *La condition juridique du travailleur journalier en Côte d'Ivoire, au Bénin et au Sénégal* » ; « *L'égalité hommes-femmes dans les États d'Afrique noire francophone* ». Ce n'est pas d'un droit désincarné dont nous parlons, mais d'un droit au service des citoyens.

Nous vous annoncerons demain soir le résultat du Prix 2022, dont je puis simplement vous dire - secret du délibéré oblige - qu'il se situe dans la même lignée, à la fois d'une grande qualité et d'une thématique où le juriste s'intéresse à la société dans laquelle il vit.

La transmission entre générations se fait ainsi, par un échange entre les plus hauts juristes des Cours aux jeunes juristes d'avenir des universités.

Cette transmission intergénérationnelle, c'est aussi le symbole que nous avons choisi avec le président Adossou pour le Congrès de Cotonou. Nous avons retenu d'un commun accord le trône du roi Ghézo parce que ce siège historique symbolise le sage assis qui sait écouter tranquillement avant de décider sereinement. Savoir écouter, savoir décider, c'est le travail du juge, selon la célèbre formule du Premier président Pierre Drai.

L'idée de retenir ce symbole pour notre Congrès est venue lors de la visite en février dernier de la magnifique exposition à la Présidence que nos adhérents visiteront samedi matin. La foule de jeunes béninois qui attendaient sagement leur tour pour entrer était impressionnante. Le contenu l'était tout autant. L'exposition s'ouvre avec ces 26 œuvres enfin restituées, dont les immenses trônes des rois Ghézo et Glélé. Elle se poursuit par les superbes créations contemporaines des artistes béninois dont la créativité a été sublimée par la confrontation entre ces œuvres ressurgies du passé qui retrouvent et leur donnent tout leur sens.

Plus modestement que les artistes, nous allons chercher, nous les juristes, à travers ce colloque, à savoir comment faire évoluer une tradition de rédaction des arrêts résultant pour nombre de pays d'une acculturation juridique, en la confrontant à de nouvelles exigences contemporaines.

Pour cela il faut savoir aussi sortir de nos certitudes et se remettre en cause.

Les temps ont changé, les exigences de nos citoyens



aussi, et dans chacune de nos sociétés. La légitimité des institutions, dont celle de la justice, se mesure aussi par leur niveau de qualité, de crédibilité, de service effectif rendu aux citoyens.

Les enquêtes conduites en Europe auprès de justiciables ayant eu une expérience effective récente dans un tribunal montrent que leur priorité est que leur affaire soit jugée par un juge impartial, compétent, et dont ils pourront comprendre clairement la décision. Ce dernier élément est décisif aussi pour éviter des appels et pourvois en cassation inutiles.

Le juge aujourd'hui doit donc répondre à deux exigences qui peuvent paraître, à première vue, contradictoires : résoudre des questions juridiques de plus en plus complexes et formuler sa décision de façon parfaitement intelligible. J'avais trouvé en son temps que cette double injonction faite aux Hautes juridictions avait été parfaitement résumée il y a déjà plus de vingt ans par des collègues Belges à travers cette expression retenue comme sous-titre de notre colloque : « *Dire le droit et être compris* ».

Pour poser ces débats de fond, notre colloque s'ouvrira donc par une conférence introductive sur la problématique générale confrontant les points de vue de deux éminents professeurs internationalement reconnus, M. Joseph Djogbenou Président de la Cour constitutionnelle du Bénin et M^{me} la professeure Soraya Amrani-Mekki, qui nous fait le plaisir de revenir à Cotonou après sa brillante intervention au Congrès de 2016.

Les tables rondes qui suivront cet après-midi et demain, dans un agenda serré, permettront de présenter et d'illustrer un maximum d'expériences des pays différents – parmi les 27 présents -.

Le projet de Recommandations proposées par le Secrétariat général, qui se trouve dans votre dossier, a été préparé en bénéficiant de l'appui du Conseil scientifique du colloque avec les professeurs invités, les Cours suprêmes du Bénin et du Sénégal, les Cours de cassation de France et du Liban. Ce projet vous propose une ligne d'ouverture dont les tables rondes examineront les développements successifs.

Je vous prie de m'excuser par avance pour l'emploi du temps chargé qui nous attend. Vous avez vu le menu du programme qui nous oblige tous à une grande rigueur. Merci en tous cas à tous nos intervenants et à nos invités qui viennent parfois de très loin, dont les universitaires et avocats qui nous ont fait l'honneur de se joindre à nous.

Mais rassurez-vous, l'autre partie du Congrès, plus conviviale, préparée avec nos amis de la Cour suprême du Bénin que je remercie à nouveau pour leur mobilisation, vous propose des moments qui vont aussi beaucoup vous motiver...

Bon Congrès à tous....

••



Exposition Arts du Bénin, Cotonou





Allocution d'ouverture de Madame Mariam CHABI-TALATA, Vice-présidente de la République du Bénin

Monsieur le Président de la Cour de cassation du Liban, Président du bureau de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des Pays Ayant en Partage l'Usage du Français,

Mesdames et Messieurs les Présidents des Institutions de la République du Bénin,

Monsieur le Président de la Cour Suprême du Bénin,

Monsieur le Secrétaire Général de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des Pays Ayant en Partage l'Usage du Français,

Monsieur le Représentant de l'Organisation Internationale de la Francophonie,

Mesdames et Messieurs les Présidents des Hautes Juridictions de cassation ici présents,

Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation du Bénin,

Mesdames et Messieurs les Membres du Gouvernement,

Honorables Députés à l'Assemblée Nationale,

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Bénin,

Mesdames et Messieurs les Experts communicateurs,

Distinguées personnalités ici présentes,

Mesdames et Messieurs les participants au présent Congrès,

Mesdames et Messieurs de la famille judiciaire du Bénin,

Mesdames, Messieurs.

Le Bénin s'honore d'accueillir ce jeudi 30 juin 2022, les travaux du 7^{ème} Congrès de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des Pays Ayant en Partage l'Usage du Français, (AHJUCAF). C'est donc avec un réel plaisir qu'au nom du Président de la République Patrice TALON, je souhaite la bienvenue à nos distingués et illustres hôtes en cette terre d'hospitalité, ce pays épris de paix, de justice, de liberté et de progrès

.....

22 30 juin & 1^{er} juillet 2022 - Palais des Congrès de Cotonou

social qu'est le Bénin. Je remercie les autorités judiciaires venues des quatre coins du monde francophone pour la tenue de cette rencontre de haut niveau des juridictions de cassation. C'est une fierté pour nous d'accueillir pour la deuxième fois les assises de ce creuset de coopération et d'intégration juridique du monde francophone.

Mes remerciements à Monsieur le Directeur des Affaires politiques et de la Gouvernance démocratique de l'Organisation Internationale de la Francophonie pour sa présence à nos côtés. Votre institution, Monsieur le Directeur, accompagne l'AHJUCAF depuis sa création tant au plan technique, matériel que financier. Les Exécutifs de tout l'espace francophone, par ma voix, vous expriment leur profonde gratitude pour l'attachement de l'OIF à l'idéal démocratique, l'État de droit et au renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Mesdames et Messieurs,

Depuis sa création en 2001, l'un des objectifs principaux visés par le réseau l'AHJUCAF, c'est le renforcement et la consolidation de l'État de droit et de la démocratie dans tout l'espace francophone en vue de l'avènement d'un monde de paix, d'égalité, de justice et de développement humain durable.

Depuis ce temps, les nombreuses actions menées par le réseau dans cette visée y contribuent. Nous pouvons entre autres citer :

- Les formations dispensées sur le cadre juridique de la répression du terrorisme et du crime international organisé successivement à Bamako en 2016, à Niamey en 2017 et à Dakar en 2018 pour outiller nos pays aujourd'hui et en majorité confrontés aux crimes organisés ;

- L'engagement du réseau dans la problématique de l'Open Data et celle de la diffusion de la jurisprudence des cours suprêmes judiciaires à travers l'organisation des séminaires régionaux de renforcement des capacités des organes de diffusion de la jurisprudence au sein des cours membres à Beyrouth, Cotonou et Dakar ;

- Le renforcement des stratégies de diffusion de la jurisprudence des cours suprêmes judiciaires par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication au cours du dernier congrès de l'AHJUCAF tenu à Beyrouth du 13 au 14 juin 2019 en vue de l'accessibilité sous toutes ses formes des citoyens à la justice rendue au nom de tous ;

- Etc...

Mesdames, Messieurs ;

L'exigence d'accessibilité des décisions de justice impose le devoir de mettre à la portée, à la disposition de tous nos citoyens, les décisions de nos juges afin qu'ils en prennent connaissance et en pénètrent l'intelligibilité.

La thématique du congrès de Cotonou qui démarre ce jour ne s'écarte pas de ce souci, de ce combat mené jusqu'ici pour l'accessibilité des décisions de nos cours : « *la motivation des décisions des cours suprêmes judiciaires. Dire le droit et être compris* ». Nos concitoyens veulent, en effet, avoir accès aux décisions de justice dans une quête légitime et juste de sens, de signification, de compréhension, de réponse à leurs doutes, suspicions, interrogations ou questionnements.

Le peuple au nom de qui la justice est rendue a évidemment le droit de savoir comment, dans quel but, quelle démarche et avec quels outils les chaînes ou séries de décisions judiciaires sont prises en son nom. Il est donc question à travers ce thème d'œuvrer non seulement pour l'accessibilité des décisions des cours suprêmes judiciaires mais aussi et surtout la lecture compréhensive de leur motivation. Le choix courageux d'un tel thème traduit votre décentration, votre noble et empathique souci de répondre à un besoin, de combler un vide, de corriger une insuffisance qui pose problème : la compréhension de vos décisions.

Vos prétoires, Mesdames et Messieurs, sont en effet les ultimes lieux de contrôle, de réexamen et réévaluation des verdicts des juridictions inférieures. En tant que telles, les décisions qui y sont prises sont attendues, scrutées et intéressent non seulement ces juridictions inférieures mais aussi les justiciables concernés et l'ensemble des citoyens.

On comprend pourquoi il convient qu'elles soient motivées dans le but d'en faciliter la lisibilité, la prédictibilité, la compréhension et pourquoi pas, l'acceptation par tous. Or motiver un acte, c'est le justifier, démontrer sa pertinence, mettre en évidence ce qui le fonde, le rend nécessaire à partir des faits, des principes ou normes préétablies, prédéterminées.

La motivation des décisions de justice renvoie donc à un travail d'écriture, de rédaction, de construction à la fois intellectuelle et technique qui nécessite une expertise, une compétence mobilisant un ensemble d'habiletés, de capacités cognitives, éthiques et professionnelles.

Elle ne peut donc se faire *ex-nihilo* c'est-à-dire sans base culturelle, intellectuelle ou sans maîtrise du métier. La motivation ne peut non plus s'accommoder de l'à-peu-

près, des connaissances relatives, approximatives ou douteuses. De fait, il faut connaître à fond le droit, en maîtriser le contenu, l'esprit, les mécanismes, les spécificités pour le dire, le motiver et être assuré d'être compris en retour.

C'est donc conscient de cette nécessité que votre réseau met régulièrement l'accent sur la formation et le renforcement des capacités des cadres et des praticiens du droit du monde francophone. Celui en effet dont les connaissances sont limitées et la maîtrise minimale ne peut, ni bien dire le droit, ni être en capacité d'en bien motiver les décisions.

Mesdames et Messieurs,

Avec le thème de ses assises, je comprends aujourd'hui plus qu'hier, l'attitude responsable du gouvernement du Bénin lors du concours de recrutement des auditeurs de justice en 2019. Alors que 80 postes étaient ouverts pour ce concours, seulement 12 candidats méritants ont été sélectionnés à la fin des compositions, au grand dam des populations qui ont estimé que, face au taux élevé du chômage des jeunes dans le pays, ce résultat est choquant, scandaleux, injustifiable.

Avec le thème de cette rencontre, je perçois à présent la pertinence et la motivation des organisateurs du concours et je salue l'incorruptible sagesse et la responsabilité dont ont fait preuve les décideurs impliqués à tous les niveaux, dans l'organisation de ce recrutement. Dire le droit et en motiver la décision sont tellement importants, tellement délicats qu'ils nécessitent une intelligence et des aptitudes supérieures. N'importe qui ne doit être autorisé à exercer ces charges pour le bien commun.

Mesdames et Messieurs ;

C'est pour l'harmonie, l'ordre la tranquillité et la paix sociale qu'il importe de motiver les décisions de justice de manière à être compris par ceux dont elles impactent la vie, le devenir ou l'avenir.

De fait, nous savons tous que les décisions de justice rejetées, contestées, sont socialement et potentiellement anxiogènes et crisogènes. C'est pour limiter, réduire les conflits qu'il faut justifier, motiver les décisions de justice avec pour critères la pertinence, la correction et la cohérence des arrêts. L'objectif visé étant d'amener même celui contre qui la décision est prise, à l'accepter parce qu'elle est juste et nécessaire.

Cette obligation d'amener les autres à comprendre une décision prise au nom de tous s'impose en fait à



tous les détenteurs du pouvoir public : les politiques, les contrôleurs de tous genres, les inspecteurs et autres évaluateurs dont les décisions sont sujettes à toutes sortes de critiques, d'attaques, de contestations, de polémiques.

Mesdames et Messieurs ;

Dans notre pays, au niveau de l'enseignement secondaire, pour réduire les conflits, les polémiques et les contestations découlant des inspections, l'inspecteur après l'observation d'une situation de classe est tenu de partager avec l'enseignant soumis à son évaluation, la motivation de sa décision. L'accord cosigné de cette motivation par l'enseignant dont l'acte pédagogique est jugé, est la condition de son acceptation par l'Inspection Générale. Cette exigence d'accord et donc de compréhension de ceux qui sont concernés par la décision oblige l'inspecteur, juge de l'enseignant observé, à faire preuve de conscience professionnelle, de retenue, d'objectivité, d'impartialité, de rigueur dans la rédaction de la motivation de ses décisions. Elle limite l'arbitraire, la démesure, les excès.

L'exigence de compréhension de la décision par ceux pour ou contre qui elle est prise est d'ailleurs une garantie de protection, de sûreté, de sécurité des décideurs eux-mêmes. Nul en effet ne sait de quoi est capable le justiciable convaincu d'être victime d'injustice et d'abus d'autorité.

Mesdames et Messieurs ;

Dans chaque motivation de décisions de justice, on peut collecter de précieuses informations renseignant sur son auteur notamment, ses qualités professionnelles, ses capacités rédactionnelles, sa maîtrise de la jurisprudence, bref son expérience. Chaque motivation de décision est une révélation, un dévoilement de celui qui l'a conçue et rédigée.

Afin qu'en toute circonstance, le meilleur de vous et de votre métier soit rendu visible, il importe qu'au cours de ses assises, on mise sur l'échange, le partage d'expériences de vos hautes juridictions respectives sur la rédaction des arrêts et surtout la structuration des argumentations qui fondent vos ultimes décisions pour une administration efficace du service public de la justice dans les pays francophones, une bonne image de vos hautes institutions au sein de nos sociétés.

Ce qui est attendu de vous, a cette rencontre de Cotonou et même au-delà, grâce à l'Open data et aux autres stratégies de diffusion et de partage d'informations, c'est la mutualisation de vos expertises respectives,

de vos pratiques, vos traditions juridiques en matière de rédaction, de motivation des décisions des hautes juridictions de cassation pour davantage de sécurité juridique et judiciaire dans les pays ayant en partage l'usage du Français.

Mesdames et Messieurs ;

L'un des besoins de l'homme dont la satisfaction garantit la paix et la sécurité au monde est le besoin de justice. Sa pleine et totale satisfaction est un idéal vers lequel nous devons tendre en permanence avec foi, engagement, conscience et professionnalisme. Le monde francophone compte donc sur vous, sur votre réseau pour relever en notre temps et dans notre espace, ce défi.

C'est sur cette espérance qu'au nom du Président de la République Patrice TALON, je déclare ouverts ce jour, 30 juin 2022, les travaux du 7^{ème} Congrès de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du français.

- Vive les Hautes juridictions de cassation de l'espace francophone !

- Vive la justice au service de l'État de droit !

- Vive la justice au service de la sécurité et de la paix !

- Vive le Bénin !

Je vous remercie.

• •



**Intermède musical suite à l’allocution de Madame Mariam CHABI-TALATA,
Vice-présidente de la République du Bénin**

COMMUNICATIONS INAUGURALES :

La motivation des décisions des cours suprêmes judiciaires : enjeu fondamental, entre traditions juridiques et exigences contemporaines



Soraya AMRANI-MEKKI,

Professeure à l'Université de Paris-Ouest Nanterre,
ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature de France

1 - La motivation est une garantie de respect du procès équitable. Elle sert la légitimité de l'institution judiciaire, pilier de l'État de droit⁽¹⁾. À travers la question de la motivation des décisions de justice se pose la question de la place qu'occupe l'Institution judiciaire, et plus particulièrement des Cours suprêmes, dans une société donnée. Elle est ainsi le pendant de la question, déjà traitée lors du congrès de l'Ahjucaf à Cotonou en 2016, du filtrage des pourvois⁽²⁾.

Pour comprendre les débats qui agitent l'École et le palais sur la question, il faut commencer par rappeler que la motivation des décisions de justice n'a rien d'évident. Elle est au contraire un combat permanent, tant pour des raisons politiques qu'économiques car la tentation est grande d'en faire l'économie⁽³⁾. « *Sois juge et tais toi* »⁽⁴⁾ semble être une maxime séduisante pour les avocats comme pour les plus hauts magistrats. Ainsi de Raymond Lindon qui affirmait que « *Moins on en dit, mieux ça vaut* »⁽⁵⁾. La motivation n'est acquise ni dans son principe, ni dans sa forme dont les modalités conditionnent pourtant l'efficacité.

2 - La motivation dit en vérité quelque chose de l'acte de juger. Pendant longtemps, juger était perçu comme un acte d'autorité⁽⁶⁾. Une vieille maxime romaine affirmait « *sic volo sic jubeo, stat pro ratione voluntas*, que l'on peut traduire par : « *ainsi je le veux, ainsi je l'ordonne et*

que ma volonté tienne lieu de raison ». Le juge ne tenait sa légitimité que d'une délégation du pouvoir royal, laquelle était issue de Dieu. Pourquoi Dieu aurait-il besoin de se justifier ? Plus encore, la motivation était conçue comme étant dangereuse car elle permettait de contester les décisions, source de contestation de l'État. Pire, la motivation pouvait créer une jurisprudence et légitimer un pouvoir judiciaire. Enfin, elle serait constitutive d'une atteinte au secret du délibéré⁽⁷⁾ !

C'est bien parce qu'aujourd'hui la décision de justice est conçue, au contraire, comme un acte de raison que la question de la motivation se pose. « *La jurisprudence n'est pas la loi : elle n'a pas d'autorité de commandement, mais une autorité de raison. Or il sera difficile pour la Cour de cassation de convaincre de ses raisons si elle s'obstine à refuser de les donner* »⁽⁸⁾. Il existe un pouvoir créateur des Cours suprêmes qui est aujourd'hui assumé et mécaniquement nécessaire dès lors que le législateur ne peut tout prévoir⁽⁹⁾. Les textes sont insuffisants, parfois contradictoires alors que le juge doit statuer à peine de déni de justice (art. 4 C. civ.). Il faut en outre permettre une évolution de la jurisprudence au regard de l'évolution de la société, ce à quoi conduit l'école de la libre recherche scientifique⁽¹⁰⁾. Contrairement à l'affirmation de Montesquieu selon laquelle le pouvoir judiciaire est un pouvoir nul, il doit

(1) Déclaration AHJUCAF du 1^{er} juillet 2022 : « Les Cours suprêmes judiciaires tiennent une place essentielle dans l'État de droit, par l'importance de leurs décisions largement diffusées à l'attention des autres juridictions nationales et internationales, de tous les professionnels du droit et de l'ensemble des citoyens ».

(2) S. Amrani Mekki, « Le filtrage des recours devant les cours suprêmes », revue de l'AHJUCAF, 2017, pp. 26 et s.

(3) J.Y. Caro, Les dimensions économiques de la décision judiciaire, perceptions et pratiques des magistrats : entretiens avec des magistrats du siège, Association d'études et de recherches de l'École nationale de la magistrature, 1990, p. 90 : « Les partisans de la motivation alléguent brocardent le magistrat rédigeant son jugement dans l'esprit du chef-d'œuvre moyenâgeux, alors que le justiciable n'est intéressé que par les dernières lignes ».

(4) Déprez, À propos du rapport annuel de la Cour de cassation, « Sois juge et tais-toi » (Réflexions sur le rôle du juge dans la cité), RTDciv. 1978, 503 et s.

(5) R. Lindon, La motivation des arrêts de la Cour de cassation, JCP 1975. I. 2681.

(6) D. Jousse, Traité de l'administration de la justice, Paris, 1771, t. 2 p. 34, 9^o.

(7) Secret consacré par l'ordonnance du 11 mars 1344 comme conséquence du serment prêté par le magistrat de « tenir ses délibérations secrètes » le jour de sa réception au parlement.

(8) P. Deumier, Repenser la motivation des arrêts de la Cour de cassation, D. 2015, 2022

(9) F. Zénati, La signification, en droit, de la motivation, in S. Caudal (dir.), La motivation en droit public, Dalloz, 2013, p. 25, spéc. p. 35-36 : « la Cour de cassation « ne se considère plus comme la bouche de la loi, voyant désormais dans l'interprétation un acte normatif autonome (...). Leur évolution crée, en tout cas, un besoin de justification, qui appelle donc une motivation d'une autre nature, qui se doit d'être démonstrative ».

(10) Mise en lumière par François Gény, elle vise à interpréter les textes au regard du contexte actuel.

participer à la création d'un droit vivant. Dès lors, cet acte de raison implique, sinon impose, une motivation.

3 - La motivation est alors un moyen de contrôle sain dans un État démocratique. Le juge n'est pas élu. Il ne tire pas de légitimité d'une élection populaire, de toutes façons insuffisante en elle-même. Il doit tirer sa légitimité de son statut et du respect des garanties du procès équitable. Or, la motivation permet de lutter contre l'arbitraire, de s'assurer de la totale impartialité du juge et de ses compétences. Indépendance, impartialité et compétence sont ainsi garanties par le contrôle que permet la motivation. Celle-ci permet aussi de contester la décision que ce soit en justice ou pour nourrir un débat scientifique. Même au plus haut niveau juridictionnel, il est possible de faire évoluer sa jurisprudence. Mêmes les Cours suprêmes peuvent avoir à subir les recours devant des juridictions supra nationales comme la Cour européenne des droits de l'homme⁽¹¹⁾.

La motivation doit structurer le juge. C'est une obligation déontologique. Si l'usage du terme motivation n'apparaît pas toujours, elle est liée aux autres obligations déontologiques que sont l'exigence d'indépendance et d'impartialité. Ce sont des garanties qui s'épaulent mutuellement. La motivation est ainsi garantie par les principes de Bangalore⁽¹²⁾, dans les avis du conseil consultatif des juges européens⁽¹³⁾. C'est aussi et surtout une garantie du procès équitable, du droit d'être entendu au sens de l'article 6§1 de la convention européenne des droits de l'homme. Elle est reconnue dans les différents systèmes juridiques par des normes internationales⁽¹⁴⁾ constitutionnelle⁽¹⁵⁾, législative⁽¹⁶⁾ ou procédurale⁽¹⁷⁾.

4 - La motivation est donc une conquête pour les juges mais aussi un outil de contrôle sain et vertueux de l'activité judiciaire. Plus la production judiciaire se déploie, plus le juge revendique et assume un pouvoir normatif dans des situations perturbées par des crises sanitaires, environnementales, politiques, plus il doit, dans son activité normative, se légitimer par la motivation. Outil de contrôle, la motivation devient ainsi un outil de légitimation pour le juge : Se justifier pour légitimer son propre pouvoir. « *Il s'est donc produit un renversement quasi complet à l'égard de la motivation : le juge était lié auparavant par la motivation, il semble désormais libéré et l'utiliser comme un instrument pour justifier ses choix éthiques ou politiques* »⁽¹⁸⁾.

La motivation est dès lors un enjeu fondamental qui nourrit les réflexions et inspire les recommandations de l'AHJUCAF formulées à Cotonou en juin 2022. Partout, l'évolution des pouvoirs du juge doit conduire à repenser la motivation pour l'améliorer ou la maintenir au niveau des exigences d'un État démocratique. Loin d'être figée au moment de la rédaction de la décision, elle implique de repenser globalement le processus de production de la jurisprudence de sa préparation en amont jusque sa diffusion en aval. Après avoir, en premier lieu, identifier le besoin de repenser la motivation (I), nous envisagerons, en second lieu, les moyens d'y parvenir (II).

I - Le besoin de repenser la motivation

5 - La motivation doit être repensée pour s'adapter aux exigences contemporaines même si cela peut faire peur. Comme l'indiquait dans son allocution la Vice-présidente du Bénin avec la motivation « *la peur a changé de camps !* ».

(11) Il faut rappeler que les décisions en matière pénale et d'état des personnes peuvent être remise en cause à la suite d'une condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme.

(12) Les Principes dits de Bangalore soulignent que le devoir d'impartialité du juge doit s'appliquer, non seulement au processus qui a conduit à la décision judiciaire mais aussi à la décision elle-même, ce qui vise la motivation. V. aussi, le code de déontologie des magistrats à Madagascar qui dispose que le magistrat doit énoncer « les motifs qui ont servi de base légale à la décision de justice rendue en audience publique » (article 27). V. encore, les articles 28, 32 et 39 du code de déontologie judiciaire du Burkina-Faso qui précise que les magistrats de cet État sont tenus de motiver leurs jugements. V. enfin, Le guide pour les magistrats, publié par le Conseil supérieur de la justice belge, qui précise que « le magistrat veille à rendre des décisions intelligibles. Il motive sa décision de telle façon que toutes les personnes concernées puissent comprendre la logique sur laquelle il se fonde ».

(13) Avis n°11[2008], spéc. n°34 et s., spéc. n°35 : « La motivation permet non seulement une meilleure compréhension et acceptation de la décision par le justiciable mais elle est surtout une garantie contre l'arbitraire. D'une part, elle oblige le juge à rencontrer les moyens de défense des parties et à préciser les éléments qui justifient sa décision et rendent celle-ci conforme à la loi et, d'autre part, elle permet une compréhension du fonctionnement de la justice par la société » (Avis n° 11, paragraphe 35).

(14) V. not. art. 36 du statut de la Cour de justice des communautés européennes, art. 74 du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme, art. 56, al. 1^{er} du statut de la Cour internationale de justice.

(15) V. not. l'article 149 de la Constitution belge impose à tous les juges de motiver leurs jugements et à les prononcer en public ; l'article 111-6 de la Constitution italienne dispose que « Toutes les mesures juridictionnelles doivent être motivées. ». En France, l'obligation de motivation a été consacrée par la déclaration des 16 et 24 août 1790 puis confirmée par la Constitution du 5 fructidor an III. Elle était sanctionnée par la nullité de la décision qui en était dépourvue. L'obligation de motivation figurait également dans le projet de Constitution de 1946 mais a été ignorée par le texte de la Constitution de 1958.

(16) En France, Art. 455 CPC ; art. 485 et 593 CPP, Art. 9 CJA. Québec (article 321 : « le jugement qui tranche le litige ou qui statue sur une affaire [...] doit être écrit et motivé »), au Liban (article 455 : « Le jugement doit être motivé »), à Madagascar (article 180 : « [Les jugements] sont motivés »), au Bénin (article 526 : le jugement contient « les motifs, en fait et en droit, précédés d'un résumé des prétentions des parties ») et au Sénégal (article 73 : « Les jugements mentionnent [...] les motifs et le dispositif »).

(17) Le Conseil constitutionnel est soumis à une obligation de motivation par l'ordonnance organique n° 58- 1067 du 7 novembre 1958, qui précise à l'article 20 que « la déclaration du Conseil constitutionnel est motivée ».

(18) M. Jouannet, La motivation ou le mystère de la boîte noire, in La motivation des décisions des juridictions internationales, Hélène Ruiz Fabri et Jean-Marc Sorel (dir.), Pedone, 2008, pp. 251 et s., spéc. 252 : « La motivation apparaît aujourd'hui comme étant la traduction d'une sorte de conjonction contre-nature entre un besoin de logique formelle et celui d'une plus grande liberté de rédaction, entre une volonté du juge de faire progresser le droit et la justice et celle de s'affirmer comme un pouvoir qui compte face aux autres juridictions et aux différents pouvoirs internationaux ».

La question se pose de savoir si tous les systèmes judiciaires doivent aller dans le sens d'une motivation renforcée car chacun a sa propre culture et évolue dans un contexte particulier. « *L'homme sans tradition est comme un zèbre sans rayures* ». Chaque système doit conserver sa nature profonde. Certains Cours suprêmes utilisent ainsi des motivations très détaillées⁽¹⁹⁾ alors que d'autres préfèrent des formulations synthétiques⁽²⁰⁾.

Malgré tout, comme l'écrivait Charles Peguy, « *un juge habitué est un juge mort pour la justice* ». Il faut sans cesse remettre sur le tapis ses compétences, ses habitudes, son activité pour aller vers un système plus idéal de justice. Tous les États n'ont pas le même système ni les mêmes Cours suprêmes. Certaines ne connaissent pas la dichotomie droit privé/ droit public, d'autres gèrent très peu de pourvois par an, certaines jugent au fond alors que d'autres ne statuent que sur le droit. Le profil même des hauts magistrats composant ces juridictions diffère sensiblement d'un système à l'autre. Malgré tout, les questions sont identiques. S'il faut adapter en pratique la manière d'y répondre, il n'en demeure pas moins que l'objectif central est le même. D'où l'intérêt des recommandations mesurées de l'AHJUCAF pour repenser la motivation en la forme (A) mais aussi au fond (B).

A - Repenser la motivation en la forme

6 - Il faut pouvoir « *dire le droit et être compris* »⁽²¹⁾ car la norme doit être accessible et intelligible pour tous. C'est ce qui est exigé par la Cour européenne des droits de l'homme⁽²²⁾. À partir du moment où le juge revendique un pouvoir normatif, il faut une accessibilité de ses décisions de justice, non pas uniquement pour les juristes mais pour le peuple au nom duquel la justice est rendue. Or, le langage juridique est classifié dans la nomenclature internationale en langage C2. Ainsi, en France par exemple, il n'y a que 5% des citoyens

qui peuvent comprendre les décisions de justice. Il faut donc s'intéresser au langage utilisé pour rendre accessible ce qui peut l'être. Le langage clair veut dire qu'il faut clarifier les actes mais clarifier ne veut pas dire simplifier⁽²³⁾. Il ne s'agit pas d'appauvrir le langage mais de le dépouiller du superflu. Le croisement des savoirs permet d'impliquer les justiciables dans l'amélioration de ce langage⁽²⁴⁾. L'évolution suscite étonnement la critique comme si la technicité était irréductible à l'accessibilité⁽²⁵⁾.

La clarification peut conduire à passer au style direct en supprimant les « *attendus* » ou les « *considérants* » qui ne servent à rien. On peut également éviter les phrases de plusieurs lignes où le point-virgule engendre le plus souvent de graves difficultés d'interprétation. On peut aussi supprimer tous les termes surannés et peu intelligibles comme « *tribunal de céans* », « *il appert* »... En France, Conseil constitutionnel, Conseil d'état et Cour de cassation s'y sont engagées non sans quelques hésitations⁽²⁶⁾. Cela se traduit par l'abandon de la phrase unique⁽²⁷⁾, sorte de couperet où l'économie de mot sacrifie leur compréhension. En revanche, les termes juridiques et techniques doivent être conservés. On ne supprimera pas l'usage du mot « *prescription* » par exemple. En revanche, il est possible d'y ajouter une périphrase pour l'expliquer. Tel est le cas encore des termes « *évocation* » ou « *effet dévolutif* » qui peuvent être expliqués⁽²⁸⁾. Sont ainsi distingués, au sein du vade mecum du Conseil d'état par exemple, les termes désuets qu'il faut proscrire, les termes techniques à conserver et des termes elliptiques qui appellent une motivation enrichie.

7 - L'effort de rédaction doit également porter sur la structuration des décisions de justice. Ainsi, la recommandation de Cotonou dispose que « *La structuration des arrêts devrait être apparente, avec différentes parties clairement identifiées par des*

(19) Pour une étude de droit comparé, v. A. Lacabarats et les exemples cités. Pour une motivation détaillée, Canada, Suisse, Tunisie, Bénin, Liban, Roumanie, Bulgarie, Monaco.

(20) Belgique, Luxembourg, Tchad, Congo, Sénégal, Niger, Gabon.

(21) Conseil supérieur de la Justice, « *Projet épices. Le langage au menu du judiciaire* », 2018, www.csj.be. - D. Ketels, *Le langage juridique clair dans le monde judiciaire belge*, in S. Amrani Mekki (dir.), *Et si on parlait du justiciable du 21^{ème} siècle ?*, Dalloz 2018, p. 189 sq. V. Aussi la Charte nationale de l'accès au droit, http://www.justice.gouv.fr/art_pix/charte_nationale_acces_droit_20170221.pdf

(22) CEDH, 8 novembre 2018, Hôpital Local Saint-Pierre d'Oléron et autres c. France, requête n° 18096/12, n°82 à 85

(23) V. not. le Conseil supérieur de la justice belge mène depuis 2018 un projet Epices « *le langage clair au menu du judiciaire* » visant à rendre la justice plus accessible (v. Au Québec educaloi.qc.ca).

(24) V. Avis CNCDDH 3 juillet 2018, www.cncdh.fr. Appliqué à la motivation des décisions de justice, il s'agirait de penser avec les justiciables la manière de présenter au mieux les décisions pour qu'elles leur soient accessibles

(25) V. P-Y Gautier, *Contre le visa des précédents dans les décisions de justice*, D. 2017, 752. - Ph. Malaurie, *Pour : la Cour de cassation, son élégance, sa clarté et sa sobriété. Contre : le judge made law à la manière européenne*, JCP G 2016, p. 546 ; *Sur la motivation des arrêts de la Cour de cassation. Contre leur alourdissement, pour leur sobriété*, D. 2017, p. 768. - N. Molfessis, *Promesses d'embauche : la chambre sociale retrouve la voie du droit civil mais s'égare dans la motivation enrichie*, JCP 2017, 1238 ; *Le chameau vu pour la première fois*, JCP 2019, 528, considérant que « l'évolution du style ne s'accompagne pas d'un enrichissement de la motivation et que la perspective – parfaitement illusoire au demeurant – d'un droit accessible à tous parce que fait de titres, de numéros (et pourquoi pas de passages soulignés pendant qu'on y est), attriste »,

(26) Sur ces hésitations : la motivation « correspond mal au langage courant contemporain et donne l'image d'une juridiction désuète ; elle est difficile à mettre en oeuvre face à des litiges de plus en plus complexes ; elle nuit à la diffusion internationale des décisions et isole les juridictions françaises. Ces défauts doivent néanmoins être mis en balance avec les atouts de la phrase unique : elle accentue le déroulement logique de la motivation, participe de la solennité de la décision et de l'uniformisation impersonnelle des décisions de justice françaises. Son abandon fait courir le risque de la perte de standardisation du style de rédaction et de la tentation de digressions plus ou moins variables - bien que l'expérience tende à démentir de tels effets secondaires ». Le Conseil d'État a été précurseur en installant un groupe de travail dès 2012 et en expérimentant des voies d'amélioration de la motivation qui ont donné lieu à l'élaboration d'un vade mecum en décembre 2017, P. Martin (dir.), *Rapport sur la rédaction des décisions de la juridiction administrative*, avr. 2012, sur quoi V. B. Stirn,

titres, distinguant par exemple : - l'exposé des faits et de la procédure ; - l'exposé des demandes et arguments juridiques des parties ; - les réponses motivées de la Cour aux arguments soutenus (les motifs) ; - la décision de la Cour (le dispositif) ». Elle est importante pour le citoyen, lecteur de la décision, mais aussi pour celui qui l'écrit. Au Liban, par exemple, il n'y a pas de prescription sur la rédaction des décisions de justice car on considère que l'indépendance juridictionnelle doit être préservée et commande la liberté de rédaction. Cependant, l'indépendance juridictionnelle sur la rédaction n'empêche pas d'imposer une structuration des décisions. Un guide âne peut servir de tuteur au rédacteur. La motivation est ce qui permet d'éprouver la solution au fil de la plume. Si on n'arrive pas à motiver, c'est qu'il y a un souci sur le fond de la décision.

8 - Les justiciables ne sont pas les seuls concernés car les juges du fond ne saisissent parfois pas eux-mêmes le sens des décisions des Cours suprêmes, trop laconiques. Or, même pour limiter leur rôle à un acte d'autorité, il faut que les juges puissent comprendre leurs solutions pour en respecter le sens. Or, certaines décisions « notamment celles à portée jurisprudentielle, laissent parfois les juristes dans la perplexité »⁽²⁹⁾.

Plus elles sont claires, mieux elles seront imposées et suivies. Au contraire, si la décision n'est pas claire, les juges du fond sont libres de ne pas la suivre. L'acte de raison rejoint alors l'acte d'autorité.

B - Repenser la motivation au fond

9 - L'amélioration de la motivation au fond suppose de donner à voir le raisonnement qui a conduit à la décision. Il faut ainsi « assumer les implications rédactionnelles du pouvoir créateur des cours suprêmes » car « la place du juge dans la société française a changé et ses décisions sont attendues et médiatisées »⁽³⁰⁾. Il faut expliquer

le cheminement intellectuel qui permet d'aboutir à la solution. Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille jeter aux orties le syllogisme judiciaire qui reste structurant. Même schématique, il est intéressant car il structure la pensée mais il ne se suffit pas à lui-même⁽³¹⁾. Il faut prendre en compte dans certaines décisions des données, non toujours strictement juridiques et tenir compte des conséquences des décisions, ce qu'on appelle le conséquentialisme. Déjà, dans les années 70, on pouvait écrire que la motivation concise « méconnaît le devoir moral et parfois politique qu'ont les juges d'expliquer leur décision ; l'emploi de formules brèves, comportant des mots qui prêtent à toutes les interprétations, ne permet pas de savoir ce qu'est la règle de droit et engendre, en définitive, une grande incertitude ; ... une motivation abstraite méconnaît la vie, les aspirations des hommes et même les institutions et les phénomènes de la vie sociale »⁽³²⁾.

Certes, ce cheminement intellectuel n'est pas aisé à faire apparaître et s'apparente à une « boîte noire »⁽³³⁾. « Il demeure un décalage irréductible et à jamais infranchissable entre deux types de savoir : la façon dont le juge raisonne qui n'est pas forcément décrite comme telle dans sa motivation et la façon dont il motive qui n'est pas forcément la façon qui lui a permis de trouver la solution et de prononcer sa décision »⁽³⁴⁾. Cependant, à défaut, d'autres Cours suprêmes peuvent rappeler à l'ordre les cours suprêmes. Ainsi d'un arrêt récent de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 juin 2022 reprochant à la Cour de cassation française de ne pas avoir motiver un formalisme excessif. Les juges respectaient pourtant parfaitement le droit positif⁽³⁵⁾. La Cour européenne demande à la haute juridiction française de mesurer les conséquences de sa décision et d'écarter la loi si elle entraîne des conséquences manifestement disproportionnées.

Dans la motivation, on peut aussi prévenir des

AJDA 2018, 382. - F. Melleray, JCP G 2019, 33. - M.C. de Montederc, AJDA 2018, 2420. La Cour de cassation a emprunté la même voie, à partir de 2014, dans le cadre d'une refonte plus globale de la procédure de cassation, la question de la motivation étant liée à celle du contrôle de proportionnalité et au filtrage des pourvois. Sur le lien entre motivation enrichie et nécessaire filtrage, v. A. Lacabarats, Les juges de cassation en Europe : la rédaction des arrêts de la Cour de cassation en France, D. 2012, p. 87 et 90 : « l'enrichissement d'une motivation s'accompagnera d'une sélection drastique des affaires méritant des développements particuliers ». Au contraire, le Conseil constitutionnel a opéré par voie de déclaration de son président à effet immédiat en 2016 pour changer la présentation de ses décisions. À partir de deux QPC du 10 mai 2016, n°2016-539 et 2016-540. V. F. Malhière, Le considérant est mort ! Vive les décisions du Conseil constitutionnel ? Gaz. Pal. 24 mai 2016, p. 11 sq.

(27) P. Deumier, Une motivation plus explicite des décisions de la Cour de cassation, JCP G 2016, n° 12, p. 554 ; Motivation enrichie, Bilan et perspective, D. 2017, 1783 ; Attendu que la phrase unique est progressivement abandonnée, RTD civ. 2019, 87. - D. de Bechillon, Observations sur la motivation des arrêts, JCP 2016, p. 35. - E. Maupin, La Cour de cassation change de style, AJDA 2019, 784.

(28) Vade-mecum sur la rédaction des décisions de la juridiction administrative, <http://www.conseil-etat.fr/content/download/149628/1515101/version/1/file/Vade-mecum-Redaction-decisions-de-la-juridiction-administrative.pdf>, spéc. p. 20 : « Par exemple, les techniques de l'évocation et de l'effet dévolutif peuvent être explicitées grâce aux formules suivantes : "il y a lieu d'évoquer et, par-là, de statuer en qualité de juge de première instance" ; "il appartient à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par les parties tant devant le tribunal administratif de* que devant la cour ».

(29) P. Deumier, op. cit.

(30) P. Deumier, op. cit.

(31) Il peut même parfois être dangereux si on considère que « Tous les chats comprennent le français, tous les poulets sont des chats, donc tous les poulets comprennent le français » (Lewis Carroll) Les aventures d'Alice aux pays des merveilles, Paris, Ed. J'ai lu, Coll. Libro, 2004.

(32) A. Toufflait et A. Tunc, Pour une motivation explicite des arrêts de la cour de cassation, RTDciv. 1974, 487

(33) R. Boudon, Raison, bonnes raisons, Paris, PUF, Coll. Philosophe et sciences sociales, 2003, p. 13

(34) Jouannet, La motivation ou le mystère de la boîte noire, op. cit. . V aussi, P. Draï, « Le délégué et l'imagination d'un juge », Nouveaux juges. Nouveaux pouvoirs, Mélanges en l'honneur de R. Perrot, Paris, Dalloz, 1996, p. 114.

(35) L. Milano, Droit d'accès à un tribunal : La Cour de cassation condamnée pour son formalisme excessif, JCP 2022, 785. CEDH, Lucas c/ France, 9 juin 2022, 15567/20, spéc. §57 « la Cour de cassation a fait preuve d'un formalisme que la garantie de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice n'imposait pas et qui doit, dès lors, être regardé comme excessif » (§ 57).

condamnations futures pour non-respect d'un contrôle de proportionnalité. Cette motivation suppose qu'on intègre des éléments pour expliquer les raisons de la décision qui ne se fondent pas dans le syllogisme judiciaire⁽³⁶⁾. « *La motivation comme procédé de justification (et non pas d'explication simple ou de logique formelle) est ainsi devenue l'analyse la plus courante et la plus développée des théories contemporaines de la motivation et du raisonnement judiciaire* »⁽³⁷⁾.

10 - Les recommandations de Cotonou disposent ainsi que « *Les décisions devraient comporter une motivation enrichie (renforcée), notamment lorsqu'elles portent sur des questions de principe, sur l'application de normes internationales ou constitutionnelles et la mise en œuvre de droits fondamentaux, ou lorsqu'elles présentent un intérêt particulier pour l'unification de la jurisprudence et le développement du droit. Cette motivation enrichie (renforcée) pourrait préciser la méthode d'interprétation de la loi retenue par la juridiction, comporter un exposé détaillé du raisonnement conduisant à l'application des principes de droit retenus et des éléments de contexte ou études d'incidences ayant joué un rôle dans le choix de la solution. Notamment en cas d'évolution ou de revirement de jurisprudence, une motivation enrichie (renforcée) pourrait être nécessaire pour exposer la jurisprudence ancienne et justifier celle que la Cour adopte* ».

Il ne s'agit pas d'imposer un système de précédent comme en common law. Le précédent n'a rien d'obligatoire et cela n'est pas remis en cause. En revanche, il est nécessaire de citer quelques décisions précédentes marquantes pour expliquer la cohérence de la jurisprudence. « *La jurisprudence peut mentionner ses précédents sans leur reconnaître de force obligatoire ; c'est bien ainsi que procèdent les juridictions européennes et de nombreuses juridictions continentales. Faire référence à un précédent signifie alors, et c'est heureux, que la juridiction est soucieuse de son rôle de garante de la cohérence et de la stabilité de la jurisprudence : d'une logique d'autorité et d'« obligatorité », qui est celle des systèmes de précédent obligatoire, on passe à une logique de raison et de cohérence, qui est celle de notre système* »⁽³⁸⁾. Dire d'où l'on vient pour mieux expliquer où l'on va et éviter ainsi qu'on puisse penser que le revirement n'est pas justifié. Se mettrait ainsi en place une chaîne de jurisprudence.

Cela légitime même des décisions pour l'avenir. Créant une nouvelle norme, la Cour de cassation prévoit une décision qui ne s'appliquera que pour l'avenir afin de garantir les droits des justiciables. Il en est ainsi en procédure civile

lorsque la Cour impose d'indiquer dans le dispositif des conclusions d'appel que l'on demande l'infirmité du jugement⁽³⁹⁾ ou par la chambre criminelle lorsqu'elle déclare responsable pénalement la société absorbante⁽⁴⁰⁾.

Ces évolutions motivations doivent conduire à repenser la manière de construire la décision et de la diffuser. La motivation déborde en effet en amont comme en aval la seule question de la rédaction des décisions de justice.

II - Les moyens de repenser la motivation

11 - Repenser la motivation suppose de s'intéresser tant à sa préparation en amont qu'à la communication qui lui est faite en aval. La motivation ne se fait pas en un trait de temps au seul moment de rédaction de la décision. Elle repose avant tout sur une culture professionnelle de division du travail. La décision motivée est le résultat d'un processus et pourra ensuite circuler. La motivation rime alors avec communication. Elle permet une circulation des motifs qui peuvent conduire à une harmonisation des décisions au-delà des frontières et, ainsi, légitimer des décisions qui peuvent s'en inspirer.

A - Préparation de la motivation

12 - La préparation en amont de la motivation permet de lui donner une légitimité procédurale. Elle est construite en s'appuyant sur une collégialité. C'est ce qu'on appelle la motivation ex ante qui permet de la replacer dans une chronologie bien en amont de la phase de délibéré. « *Ce travail commun déborde largement le contexte supposément central du délibéré proprement dit* »⁽⁴¹⁾.

Certes, cela suppose un changement dans l'organisation du travail des Cours suprêmes. Cependant, penser l'évolution de la motivation ne passe pas par l'adoption d'une législation mais par une réflexion sur les pratiques professionnelles. « *Afin de mieux comprendre la motivation, il faut l'envisager, c'est l'une des hypothèses de recherche, non pas d'abord comme une opération juridique, mais plutôt comme une tâche professionnelle comme une autre qui incombe aux juges et qui obéit donc à des principes d'organisation du travail de type sociologique, et notamment de division du travail au sein d'une juridiction donnée* »⁽⁴²⁾. Ce n'est pas qu'une opération juridique, c'est aussi une tâche professionnelle qui amène à penser la culture organisationnelle interne des Cours suprêmes⁽⁴³⁾.

En France, le changement d'organisation a supposé le passage à la désignation de deux rapporteurs afin de favoriser une collégialité dans les affaires les plus

(36) Cassation 2030 : « 2. Utiliser plus souvent la motivation enrichie, en y intégrant non seulement la dimension juridique de l'arrêt mais également des explications destinées à faciliter sa compréhension par le plus grand nombre ».

(37) Jouannet, La motivation ou le mystère de la boîte noire, op. cit.

(38) P. Deumier, Et pour quelques signes de plus, motiver les précédents, RTDciv. 2016, 65.

(39) Cass. 2, 17 septembre 2020

(40) Crim, 20 novembre 2021.

(41) M. Cohen, P. Pasquino, La motivation des décisions de justice, entre épistémologie sociale et théorie du droit. Le cas des cours souveraines et des cours constitutionnelles, <http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2018/04/RF-COHENPASQUINO-09.38.pdf>, spéc. p. 44.

importantes. Par ailleurs, l'objectif est aussi d'impliquer le parquet général en amont dans le dossier pour qu'il puisse jouer son rôle de « *fenêtre sur l'extérieure* ». Il donne un avis non uniquement sur la loi mais sur « *le bien commun* »⁽⁴⁴⁾. Solliciter sa collaboration en amont du dossier permet de s'assurer d'un avis utile qui aura eu le temps d'être mûri. De même, il est possible d'impliquer aussi les avocats aux conseils car ce sont les bons avocats font les bons jugements. En France, leur nombre limité et leur formation singulière permet un échange de qualité profitable à la production normative. Plus ils sont impliqués dans la préparation de la solution à un stade avancé, mieux elle sera, qualitativement parlant.

C'est par l'expérience que les processus sont améliorés. Le changement de culture et d'organisation ne peut s'opérer que par les échanges, l'expérimentation, le dialogue. Ainsi ce sont des test de motivation enrichie sur d'anciennes décisions qui ont permis de faire évoluer les pratiques en France. L'évolution n'est pas imposée par le haut mais co-construite avec les parties prenantes, ce qui permet les ajustements nécessaires et l'appropriation.

13 - Cette révolution des pratiques peut également se faire à l'audience. En Suisse, par exemple, les audiences sont publiques pour assurer une meilleure motivation. En France, le rapport cassation 2030 le préconise également⁽⁴⁵⁾. Dès lors que l'affaire est sensible ou que la part du droit y est accessoire, il y a besoin d'entendre les parties prenantes et d'être dans une plus grande interactivité. C'est le cas, par exemple, des procès relatifs à la gestation pour autrui où les questions éthiques sont d'importance.

De là à aller jusqu'aux opinions dissidentes ou séparées, le lien n'est pas automatique même s'il est parfois présenté comme une voie d'amélioration des décisions. Ainsi l'estime le conseil consultatif des juges européens qui a souligné que « *ces juges font connaître leur désaccord total ou partiel avec la décision prise à la majorité du siège qui*

a rendu la décision et dont ils font partie ainsi que les motifs de ce désaccord ou font valoir que la décision prise par la juridiction peut également ou doit se fonder sur d'autres motifs que ceux retenus. Ceci peut contribuer à améliorer le contenu de la décision et peut permettre de comprendre à la fois la décision et l'évolution du droit. L'opinion dissidente doit être dûment motivée, reflétant une appréciation réfléchie par le juge des questions de fait ou de droit⁽⁴⁶⁾ ». Les opinions dissidentes sont utilisées dans certains États comme le Cameroun par exemple.

Cette évolution des pratiques pose cependant la question de la masse contentieuse. Etant donné le nombre de pourvoi, une telle attention à la motivation ne serait pas gérable pour tous les pourvois. C'est la raison pour laquelle le filtrage des pourvois est lié à l'évolution de la motivation car on pourrait « *moins motiver pour mieux motiver* ». La motivation enrichie impose ainsi la mise en place de circuits différenciés pour sélectionner les affaires sensibles qui impliquent une motivation enrichie⁽⁴⁷⁾. C'est le constat des recommandations de l'Ahjucaf qui propose une motivation enrichie « *notamment lorsqu'elles portent sur des questions de principe, sur l'application de normes internationales ou constitutionnelles et la mise en œuvre de droits fondamentaux, ou lorsqu'elles présentent un intérêt particulier pour l'unification de la jurisprudence et le développement du droit* ».

Cette motivation repensée ensemble par un changement de culture professionnelle permet de conférer une « *légitimité d'exercice* » aux décisions⁽⁴⁸⁾. La réflexion doit se poursuivre en aval dans les opérations de communication qui permettent la circulation de la motivation.

B - Communiquer sur la motivation

14 - La communication est l'ultime étape de la motivation⁽⁴⁹⁾. « *Communiquer, là réside aujourd'hui l'ultime fonction de la motivation. Il s'agit pour les*

(42) M. Cohen, P. Pasquino, op. cit, p. 44.

(43) V. Note de méthode pour la motivation développée envisageant notamment les conséquences sur le délibéré : <https://www.courdecassation.fr/IMG/NOTE%20MOTIVATION%2018%2012%202018.pdf> spéc. p. 24

(44) Art L 432-1 COJ : le parquet général « rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la cour sur la portée de la décision à intervenir ».

(45) Cassation 2030, <https://www.courdecassation.fr/files/files/Cc2030/Rapport%20de%20la%20Commission%20%27Cour%20de%20cassation%202030%27.pdf> : « 4. Organiser sur certaines « affaires phares » un débat exceptionnel, appelé « procédure interactive ouverte » : La Cour procéderait d'abord à une « séance préparatoire publique », marquée par l'oralité, l'interactivité et l'ouverture. En plus des parties et de leurs conseils, elle y entendrait, selon les besoins, le point de vue de tiers intervenants, d'autorités extérieures, d'experts et d'amicus curiae. À cet effet, les conditions de recevabilité des interventions volontaires pourraient être assouplies. Cette séance préparatoire serait suivie d'une audience, dont les plaidoiries et les échanges dialogiques prépareraient une première réunion de délibéré, au cours de laquelle la Cour arrêterait sa décision et, le cas échéant, choisirait les opinions séparées dont elle accepterait l'intégration à la motivation. Le projet d'arrêt serait préparé par un comité de rédaction et validé au cours d'une seconde séance de délibéré ne portant que sur la formulation de l'arrêt. En conjuguant ainsi ouverture, profondeur et pédagogie, la Cour de cassation ferait du traitement d'une affaire difficile et sensible un « moment de justice » accessible au plus grand nombre et offrirait à la justice tout entière un surcroît de visibilité et de légitimité.

(46) Dans l'avis précité (paragraphe 51 et 52) le CCJE.

(47) F. Ferrand, La révision des processus internes à la Cour de cassation : à propos du groupe de travail « méthodes de travail de la Cour de cassation, JCP 2020, 1027 : « une séance d'instruction collégiale (président, doyen, conseiller rapporteur, spécialistes de la question et – en principe – avocat général) a été instaurée par la Cour depuis le 1^{er} septembre 2020. La Cour de cassation indique sur son site que cette séance vise à permettre au conseiller rapporteur, avant d'entamer ses travaux, d'échanger avec ses collègues du siège et du parquet général afin de voir s'il y a lieu de recourir par exemple à consultation ou amicus curiae. C'est dans ce circuit que le parquet général pourra développer au mieux son rôle de « fenêtre vers l'extérieur » et prendre des initiatives afin que la décision rendue soit la mieux éclairée ».

(48) P. Rosanvallon, La légitimité démocratique, impartialité, réflexivité, proximité, éd. du Seuil, 2010, spéc. p. 223 « à la différence de la légitimité que confère l'élection qui vaut pour le temps du mandat, celle du juge est toujours précaire et suppose une « ratification permanente et silencieuse », chaque décision équivalant « à une refondation de l'institution »



Critiques apodictiques de la thèse de la simplification des motivations des juridictions suprêmes. Étude en contexte africain francophone.



Joseph DJOGBENOU,
Président de la Cour constitutionnelle du Bénin,
Professeur de droit privé

Chinua Achebe, l'écrivain nigérian, a décidément raison : « *Le monde s'effondre* »⁽¹⁾, et, dans ses gravats gigantesques, ses éboulements systémiques, la sacralité et la solennité, voire la solennelle sacralité d'une justice pendant longtemps austère dans sa posture jupitérienne. Le vent de la simplification de la motivation des jugements et arrêts, et singulièrement des arrêts des juridictions suprêmes en constitue l'une des traductions contemporaines⁽²⁾.

Ce n'est sans doute pas sans raison que pendant deux décennies, la motivation a occupé la Cour de cassation française et, au-delà, les juridictions de traditions romano-germaniques⁽³⁾. La chose est connue, et sans doute largement entendue : les arrêts des juridictions suprêmes se distinguent par la brièveté⁽⁴⁾, la concision et l'élimination de leurs motifs. Ainsi ciselés, ils exposeraient un raisonnement de « *déduction logico-juridico-syllogistique laissant imaginer des magistrats délibérant sur l'exercice pur d'une lecture oraculaire de la loi* »⁽⁵⁾. Du motif de la décision à ce qu'il est convenu d'appeler ailleurs « le motif des motifs », les décisions des hautes juridictions judiciaires ne paraissent pas toujours le symbole abouti de l'intelligibilité et de la transparence. À l'apparence d'une lecture de la loi, toute de certitude et de stricte logique juridique, affichée dans les motifs, s'oppose dans les motifs des motifs, une discussion vaste, mesurée ou le doute rivalise avec la conscience des enjeux, où les solutions sont multiples et également fondées, où l'état insaisissable du droit, se mêle au

contexte économique et social.

L'exigence de motivation semble s'imposer, et plus encore celle de la simplification de la motivation, dans toute son ampleur, à tout juge, comme s'impose à tout législateur, l'exigence de simplification, de clarté, de précision et, par suite du détail.

Indicateur essentiel de la transparence, la motivation est appréhendée comme « *l'exposé de l'ensemble des motifs, c'est-à-dire de l'ensemble des raisons de fait ou de droit sur lequel repose une décision* ». Elle s'étend à tous les actes juridiques tels que les actes administratifs, les demandes en justice, ou les actes de droit privé (la motivation du licenciement par exemple). Si la motivation couvre plusieurs aspects de la vie juridique, elle occupe une place privilégiée dans la sphère judiciaire. Elle est « *à l'instar de la contradiction entre les parties, de l'essence même de la jurisdictio* »⁽⁶⁾. Sous cette vue, la motivation apparaît comme une réponse à l'arbitraire du juge et une garantie de la qualité des décisions de justice. Cette conception était déjà présente chez Aristote qui affirmait que « *la justice est un juste milieu si du moins, le juge en est un* »⁽⁷⁾. La personne que la société place en position de juger ne cesse pas d'être un individu dès lors qu'il endosse les attributs de la fonction. Et pour entrevoir ce que sera la décision, il peut être parfois plus sûr de se demander ce que le juge a mangé au déjeuner, et si la digestion altère son humeur, que de se plonger dans les lois et dans les précédents. Or,

(1) Ch. ACHEBE, *Le monde s'effondre*, roman, présence africaine, Paris, 2000, 254 pages.

(2) La simplification de la motivation de la décision des juridictions n'est que le reflet de la simplification de toute l'organisation de la justice, dans sa structure comme dans sa superstructure, dans son architecture physique comme dans la construction intellectuelle. Il n'y a, pour s'en convaincre, qu'à visiter les nouveaux palais de justice de France et de Navarre, et leurs salles d'audience, à posture horizontale propre à l'entretien et au dialogue avec les parties, la posture verticale étant désormais reléguée dans les tiroirs de l'histoire.

(3) Ch. ATIAS, « Crise de la motivation judiciaire ? », conférence cour de cassation, 17 mai 2005.

(4) A. PERDRIAU, « Des "arrêts bréviaires de la Cour de cassation », JCP 1996, I, 3943.

(5) P. DEUMIER, « Les motifs des motifs des arrêts de la Cour de cassation. Étude des travaux préparatoires », in *Principes de justice, Mélanges en l'honneur de Jean-François Burgelin*, p. 125.

(6) Ibid, p. 428-429

(7) Cité par L. ASSIEU – ANDRIEU, « Le juge, la loi et le citoyen », in *La qualité des décisions de justice*, p. 13, V° aussi, M. REVAULT D'ALLONES, « L'impartialité du juge. Une problématique de tous les temps : d'Aristote à Hannah Arendt », in *L'éthique des gens de justice, Entretiens d'Aguesseau*, Limoges, PULIM, 2001, p. 183.

(8) MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Livre XI, Chapitre VI. Selon Frédéric ZENATI-CASTAING, « Le juge s'est vu dénier toute prétention à participer à la production des règles de droit et ses décisions ont été soumises à l'exigence de légalité. C'est depuis ces temps fondateurs que toute décision se doit d'être l'application d'une loi », F. ZENATI-CASTAING, « La motivation des décisions de justice et les sources du droit », *Recueil Dalloz*, 2007, Chron., p. 1555.



les révolutionnaires français, en écho aux excès des Parlements avaient presque assigné au juge un rôle d'automate : celui de « *la bouche qui prononce les paroles de la loi, des êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force, ni la rigueur* »⁽⁸⁾. Il a paru nécessaire d'enserrer les pouvoirs du juge pour conjurer son arbitraire personnel pendant la monarchie. Cependant, aucun système judiciaire, même le plus soucieux d'équité, ne peut éliminer totalement la part subjective du jugement⁽⁹⁾.

Pour conjurer au maximum la subjectivité potentielle inhérente à toute action du juge, les différents systèmes judiciaires soucieux de l'extériorisation de leur attachement à la transparence ont inscrit la motivation des décisions judiciaires en principe fondamental⁽¹⁰⁾ et l'ont érigée, plus qu'une obligation, en un devoir déontologique. Ainsi, la motivation obligatoire constitue le gage de la légalité des décisions de justice en même temps qu'elle atteste de la soumission du juge à la loi. Elle revêt une importance accrue dans le droit en réseau⁽¹¹⁾. Il ne s'agit plus, écrit le professeur François OST, « *de se contenter de viser un texte de loi pour satisfaire aux exigences de légitimation de la décision* »⁽¹²⁾.

Avec les suffrages de plus en plus enthousiastes de l'Ecole et des Palais (où l'on fait les lois de procédure et où l'on juge notamment), la motivation des décisions de justice cristallise une obligation que nul ne viendrait remettre en question. Elle devient « l'âme du jugement » sans laquelle le corps d'un arrêt ne serait que fadeur. Aussi, les règles de procédure et celles qui encadrent l'organisation judiciaire inscrivent-elles la motivation des décisions au rang des garanties procédurales à tout justiciable. En écho à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), introduisent l'obligation de motivation parmi les exigences d'un procès équitable. En échos également, le code béninois de procédure civile, administrative sociale et des comptes qui énonce en son article 527 que « *le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens ; il doit être motivé* ». Il n'est même plus de territoire du juge où ne s'impose l'obligation de motivation. Pendant longtemps considérée comme le reclus de la conviction « *intime* » où trône en maître solide la conscience,

l'instance judiciaire qui siège pour connaître des crimes, n'était pas soumise à l'obligation de motivation de l'arrêt d'acquiescement ou de condamnation. Or, depuis une réforme datant de 2018, le législateur béninois dispose en l'article 360-1 du code de procédure pénale que le tribunal ou la Cour d'appel statuant en matière criminelle rend une décision « *qui doit, dans tous les cas être motivée* ».

La question se pose avec encore plus d'acuité et la réponse discutée avec autant d'énergie lorsqu'elle s'adresse aux cours suprêmes de cassation. Au sens large, constitue une cour suprême⁽¹³⁾, une juridiction nationale, communautaire ou régionale, ayant l'aptitude de rendre une décision irrévocable dans l'une des matières juridictionnelles. Ce sens saisirait alors les juridictions suprêmes autonomes à l'intérieur des États. On y intégrerait ainsi les cours de cassation, les conseils ou cours d'État, les cours des comptes, les cours ou conseils constitutionnels. Cette définition saisirait également les cours de justice communautaires ou régionales⁽¹⁴⁾.

En revanche, il faut se référer au sens strict des « cours suprêmes » pour en extraire la substance. Michel AURILLAC, l'un des ouvriers de la création de la Cour suprême du Sénégal suggère, à cet égard, une définition assez consensuelle : « *[...] une juridiction unique qui juxtapose effectivement [...] les fonctions du Conseil constitutionnel, de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour des comptes* »⁽¹⁵⁾. À l'origine, la Cour suprême désigne la juridiction placée au sommet de la hiérarchie de tous les ordres et instances juridictionnelles dans un État. Sous cette vue, l'institution n'a d'équivalence que la Cour suprême des États-Unis dont elle emprunte, non le mécanisme, encore moins l'esprit, mais l'architecture. Toutefois, on ne peut en exclure les juridictions suprêmes classiques de l'Europe occidentale que sont la Cour de cassation, le Conseil d'État, le Conseil constitutionnel, la Cour des comptes. On y inclurait également les nouvelles juridictions aussi bien au plan interne qu'au plan communautaire nées, d'une part, de l'éclatement fonctionnel des Cours suprêmes classiques (Cours ou conseils constitutionnels ou d'État) ou des exigences de l'intégration sous-régionale ou régionale (Cours de justice de l'UEMOA, de la CEDEAO, Cour

(9) À titre illustratif, les rumeurs des Palais de justice connaissent les juges « répressifs » que les avocats de la défense tentent d'éviter. Les juges qui interviennent sur des mineurs exercent, de fait, une fonction parentale pour laquelle ils peuvent être influencés par leur propre histoire.

(10) Sous l'ancien régime français, les décisions de justice n'étaient pas motivées. Investis de leur pouvoir par un roi de droit divin, les juges rendaient plus des oracles que des jugements. On leur recommandait d'ailleurs de ne pas les motiver pour ne pas risquer d'en compromettre la validité des motifs erronés. Il est vrai que le caractère obscur et lacunaire du droit existant rendait cette motivation très difficile et confortait le pouvoir discrétionnaire du juge.

(11) F. OST, « Le rôle du juge. Vers de nouvelles loyautés ? », in *Le rôle du juge dans la cité*, Les Cahiers de l'Institut d'études sur la Justice, Bruylant, 2002, p. 21

(12) Ibid

(13) Contribution inaugurale au colloque international sur « Les cours suprêmes africaines, des origines à nos jours : bilan et perspectives », tenu à Cotonou, République du Bénin, les 9 et 10 novembre 2011, et organisée par l'AHJUCAF.

(14) Cours de justice de la CEDEAO ou de l'UEMOA ; Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) ; Cour africaine des droits de l'homme.

(15) AURILLAC, Michel, « Naissance de la Cour suprême du Sénégal », in, CONAC, Gérard, « Les Cours suprêmes en Afrique ; tome I : organisation, finalités, procédures », Economica, Paris, 1988, p. 75.

commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA, Cour africaine des droits de l'homme).

Dans leur office les juridictions de cassation en tant que juge suprême de l'ordre considéré sont amenées à procéder à un « jugement » de la décision rendue par les juridictions inférieures et à s'assurer que ladite décision est conforme à l'interprétation qu'il sied d'avoir du droit positif. En fait, dès lors que les textes ouvrent à l'interprète une marge d'interprétation considérable, renonçant notamment à fixer des choix de valeur définitifs, les débats deviennent « post législatifs »⁽¹⁶⁾, et les juges de fond ne peuvent se dérober à l'obligation d'expliquer la hiérarchisation des intérêts et des valeurs qui les conduisent à appliquer tel ou tel texte ou à opter pour telle ou telle interprétation. Mais particulièrement, l'exigence de motivation des arrêts n'est pas formellement faite aux juridictions suprêmes.

D'aucuns considèrent, à raison qu'en assurant l'unité d'interprétation et la rectitude dans l'application de la règle de droit, les juridictions suprêmes garantissent au justiciable la droiture de la décision rendue et confèrent à celle-ci une certaine lisibilité. C'est tout naturellement prévisible que l'exigence d'accessibilité au contenu des décisions atteigne les cours suprêmes. Le discours ésotérique, les formules sacramentelles qui font la particularité de ces décisions paraissent ringards s'ils ne sont pas contestés.

Dans cette mouvance, la Cour de cassation française a adopté depuis la fin de l'année 2019 de nouvelles normes de rédaction de toutes ses décisions. Le style en est direct, sans 'attendu' ni phrase unique. Les paragraphes sont numérotés. Les principales articulations de l'arrêt, en forme de composantes, sont clairement identifiées : « *Faits et procédure* », « *Examen des moyens* », « *Dispositif* ». Au reste, les arrêts les plus importants (revirements de jurisprudence, solutions nouvelles, unification de la jurisprudence, mise en cause de droits fondamentaux...) bénéficient plus systématiquement d'une motivation développée. Celle-ci met notamment en évidence la méthode d'interprétation des textes pertinents retenus par la Cour, évoque les solutions alternatives écartées, si celles-ci ont été sérieusement discutées ; cite les « précédents » pour donner plus de lisibilité aux évolutions de la jurisprudence et fait état des études d'incidences effectuées lorsqu'elles ont joué un rôle conséquent dans le choix de la solution adoptée.

Une telle réforme vise la garantie du droit à un procès équitable : plus qu'à la transparence, on assignerait à l'apparence de la décision rendue, une fonction

protectrice⁽¹⁷⁾. On se souviendra à cet égard du célèbre aphorisme de Lord chief Justice Hewart – « *Justice must not only be done, it must be seen to be done* »⁽¹⁸⁾. Ainsi encore dans le fameux arrêt *Kress c/France* (7 juin 2001) où elle se réfère à la théorie des apparences⁽¹⁹⁾. En termes clairs, il n'y aurait plus dans le procès, de référence incontestée, d'évidence péremptoire, de sens clairs des textes qui valideraient *à priori* des raisonnements en forme de syllogisme.

Ce phénomène dont sont saisies les juridictions suprêmes de tradition et d'expression françaises semble résulter de deux courants convergents. Le premier procède, ainsi qu'il est déjà rappelé, de la poussée fondamentaliste des droits de la personne qui conduit, à la lumière des doctrines libérales et depuis la fin de la seconde guerre mondiale, à la fois à l'étatisation des individus (il est reconnu aux individus des droits-pouvoirs à la hauteur des pouvoirs reconnus aux États) et à l'individualisation des États dont les droits ne sont plus supérieurs à ceux des individus. Cette perspective a pour effet l'égalité de positionnement en l'État et ses incarnations dont la Justice, et reflète l'affaissement de la pyramide au bout de laquelle l'État moderne était tenu et la montée en puissance des acteurs se trouvant à son plancher : la verticalité relationnelle cède ainsi la place à l'horizontalité. Le second procède, toujours à la lumière des doctrines libérales, au gré de la mondialisation qui, au plan juridique et judiciaire apparaît plutôt comme une américanisation, à l'incursion et la prise de possession systémique de la pensée et de la pratique anglo-saxonne des territoires de droit romano-germanique. Cet atlantisme auquel l'Europe continentale offre peu de résistance, s'universalise et ne laisse indifférent aucun ordre juridique ou judiciaire. En dépit des utilités certaines, faut-il, en ce qui concerne la simplification des motivations, l'admettre sans inventaire ? Autrement, peut-on, ou doit-on, en présence de cette fondamentalisation de l'obligation de transparence des motivations des juridictions suprêmes qui réunit tant de suffrages doctrinaux, la soumettre encore à quelque hésitation en forme de critique de la raison ? À cet égard, il est de bonne raison d'entendre l'avertissement du Doyen Carbonnier : « *parce qu'elle (la transparence) a l'éclat d'un verre, elle en a aussi la fragilité* »⁽²⁰⁾. Ces fragilités, dans un contexte africain d'ébauche de l'État et de la Nation, du droit et de la justice, ne doivent pas être occultées.

Si, en effet, en contexte africain, la transparence est également un impératif qui fonde la simplification des méthodes des juridictions suprêmes, elle ne paraît

(16) P. MARTENS, « Sur les loyautés démocratiques du juge », in *La loyauté*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 1997, p.249

(17) D. CHABANOL, « Théorie de l'apparence ou apparence de la théorie », *AJDA*, 2002, p. 9.

(18) La justice ne doit pas seulement être rendue, mais il doit être visible qu'elle est rendue » (Chambre des Lords, 1924, R. c/Sussex Justices, ex p. Mc Cathy).

(19) GAJA, 16^e éd., 2016, n° 110.

(20) J. CARBONNIER, *Flexible droit. Pour une sociologie de droit sans rigueur*, LGDJ, 10^e éd.2001, p. 315



pas exempte de limites qui tiennent à la construction et la tenue de l'État dont les Cours suprêmes restent un maillon essentiel. Le postulat est que l'appréciation des exigences de motivation et leur qualité n'est absolument pas la même dans le contexte d'un État en cours d'achèvement ou dont la construction paraît achevée que dans celui d'un État en cours d'édification et ébranlé par les phénomènes nouveaux, dont le terrorisme, qui le concurrence à défaut d'en contester l'existence. Dans ses conditions, l'analyse d'impact systémique de la transparence et de la simplification de la motivation des juridictions suprêmes pourraient se heurter à une double fragilité. La première, de nature épistémologique, intéresse la démarche méthodologique à laquelle ne saurait s'abstraire le juge suprême dans son environnement systémique et dans son ordre juridique (I). La seconde, de nature axiologique, a rapport avec le sens et la portée attendue de ces juridictions (II).

I - La fragilité épistémologique

Pour tout juge et, singulièrement pour les juridictions suprêmes de cassation, la méthode de raisonnement est tributaire de la démarche épistémologique générée par le système judiciaire qui affecte les objectifs attachés à ces décisions. Or, d'une part, la démarche épistémologique est peu favorable à la simplification méthodologique appelée des juridictions suprêmes de cassation (A) en raison, par ailleurs des buts spécifiques attachés aux décisions des juridictions suprêmes (B).

A - Une démarche peu favorable à la simplification de la motivation

La posture épistémologique (1) qui fonde la méthode de raisonnement des juridictions suprême de cassation semble en rupture avec le pari de la simplification de la motivation (2).

1 - la posture épistémologique de la méthode de raisonnement judiciaire

Les juridictions suprêmes de référence évoluent dans un contexte épistémologique rationaliste où la quête inlassable de la raison de la loi constitue l'essence de l'activité. En ce sens, le syllogisme qui y règne en figure monopolistique de raisonnement cohère parfaitement avec le modèle légaliste et normativiste du droit dans le système juridique de tradition romano-germanique, à caractère déclaratoire ou proclamatoire. Il soude le modèle jupitérien de l'État centralisé, au cœur de l'avènement duquel est placé le pouvoir judiciaire. Le droit y est le produit d'une construction pyramidale au sommet de laquelle se trouve la Constitution, les

normes inférieures tenant leur validité des normes supérieures, dans une logique hiérarchique qui refoule la différenciation formelle. Aussi, la posture rationaliste est-elle marquée par une verticalité et par un paradigme unitaire au triple sens, politique (mono-étatique : une seule réalité de l'État) judiciaire, (une seule juridiction suprême, bien souvent par matière), et social (individu-centrique : individualisme). En application, la méthode syllogistique fonde le raisonnement de la juridiction suprême sur un schéma logique qui établit la règle de droit comme la majeure, la position des juges du fond comme la mineure, le raisonnement analytique débouchant sur une chute conclusive du raisonnement logique. Cette méthode formaliste parie sur l'infailibilité du raisonnement juridique tout en prétendant préserver le principe de la séparation des pouvoirs. À tout le moins, elle confine le juge dans le rôle d'application des règles édictées par le législateur, son office étant de soumettre soit les faits (en ce qui concerne les juges du fond), soit le jugement (en ce qui concerne les juges suprêmes), aux lois. La méthode syllogistique, à caractère formaliste à base hypothético-déductive n'expose le juge qu'à dévoiler le contenu de la règle, sa signification, sa valeur et sa portée : par la bouche du juge du fond, la règle s'adresse à chacun, impliqué dans une espèce déterminée ; par le juge suprême, la règle s'adresse aux juridictions relevant d'un degré, pour se révéler dans sa signification parfois adaptée à l'évolution.

La posture épistémologique, de nature rationaliste, enserre la juridiction suprême dans les limites méthodologiques qui, en dépit de tout effort de créativité, en fait l'interprète de la loi. Elle paraît en rupture avec le pari de la simplification de la motivation.

2 - La rupture avec le pari de la simplification de la motivation

Si dans la simplification, on cherche à rendre facile l'accès à la compréhension de la motivation, il faut encore que cet impératif ne l'exile de son lit d'interprète de la loi qui, quoique authentique, doit lui rester fidèle. Il faut en effet se résoudre à considérer que la posture épistémologique confine les juridictions suprêmes en charge de l'unification de l'interprétation de la loi à n'en exposer que le sens dont elles ont le pouvoir de dévoiler ; elle ne saurait, sans excéder ce pouvoir, procéder par application de la méthode inductive, qui conduit le juge de droit anglosaxon à recourir à l'argument conséquentialiste⁽²¹⁾. Autant que l'interprétation de la loi par le juge est un pouvoir et une liberté, ce pouvoir est tout aussi limité que cette liberté.

(21) L'argument conséquentialiste permet au juge suprême de prendre en considération les aspects factuels utilitaires et nécessaire à son effectivité. Il y est recouru par les juges anglo-saxons, dans un contexte où la posture épistémologique empirico-inductive s'y prête. Voir. F. HOURQUEBIE, « L'emploi de l'argument conséquentialiste par les juges de common law », in Les motivations des cours suprêmes et cours constitutionnelles, F. HOURQUEBIE, M.-C. PONTTHORÉAU (Dir.), Bruylant, Bruxelles, 2012, pp. 26-46.

À tout le moins, la démarche de simplification condamne le juge à une double appréhension qui trahirait sa mission : l'appréhension de la schématisation et l'appréhension de la densification.

Par l'appréhension de la schématisation, le juge traduit la simplification par la sobriété. Du coup, si la motivation cherche à ressortir de la loi son exacte signification, il reste en deçà, sans en franchir le plancher. Il est gagné par le syndrome du minimum.

Par la densification, le juge se fait pédagogue et se veut instituteur : il clarifie, il précise, il détaille. Il va au-delà et vise à crever le plafond. Dans l'un ou dans l'autre cas, sa *ratio decidendi* est en inadéquation avec la *ratio legis* qui est l'essence de sa mission. Sauf à faire de « *la bouche de la loi* », la loi de la bouche, la simplification doit prendre en compte l'impératif de fidélité à la loi, d'autant plus qu'au demeurant, la simplification pourrait heurter les buts spécifiques attachés aux décisions des juridictions suprêmes.

B - Une option peu favorable aux buts spécifiques attachés aux décisions des juridictions suprêmes

À l'évidence, les juridictions suprêmes visent, d'une part, à juger, non les parties mais le jugement (1) et, d'autre part, à construire un dialogue non principalement avec les parties mais avec les juges (2). C'est sous cette double tension que l'entreprise de simplification peut ne pas paraître...simple.

1 - Les juridictions de cassation : juges de jugement

Si les arrêts des juridictions de cassation sont de lecture et d'interprétation délicates, c'est d'abord en raison de la mission dont les juridictions suprêmes de cassation sont investies. Aux termes de l'article 679 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes du Bénin ou de de l'article 604 du code français de procédure civile, le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire qui tend « *à faire censurer par la cour suprême, la conformité de la décision qu'il attaque aux règles de droit. Lorsqu'est en cause un acte uniforme de l'OHADA, le pourvoi est porté devant la cour commune de justice et d'arbitrage* ». En sa qualité de juridiction de cassation, la Cour suprême est juge de jugements au sens où elle les casse ou dont elle rejette le pourvoi qui en dénonce les vices.

Contrairement à ce qui est exigé des juges du fond, la juridiction suprême de cassation est juge du droit, et

ne construit sa motivation qu'autour du sens qu'il faut entendre de la loi. À la vérité, elle "dit le droit" sans avoir à justifier pourquoi elle le dit ainsi, c'est-à-dire sans évoquer la raison pour laquelle elle privilégie telle ou telle interprétation de la loi. Au moyen des recours exercés par les voies extraordinaires, la juridiction suprême vérifie la conformité des jugements à la règle de droit. En quelque sorte, la Cour de cassation « *est juge des jugements et non juge des affaires* »⁽²²⁾ et, spécifiquement, une juridiction de contrôle de la motivation et de la droiture interprétative des juridictions inférieures. Quoique juridique, ce contrôle est tout aussi disciplinaire⁽²³⁾ et, en tant que tel, emprunte le discours approprié, en forme d'impérativité du commandement y contenu.

À l'encontre de cet attribut fonctionnel, la simplification du discours du juge suprême qui apparaît comme un objectif de qualité tend à en réduire l'impérativité et, par suite, l'impact politique. Au-delà du juge, le juge cherche alors à s'adresser au citoyen. Sur l'autel de la centralité des droits individuels qui résulte de l'étatisation de l'individu, un changement de paradigme s'établit clairement : du jugement des jugements, la simplification expose à juger les intérêts particuliers ou partisans. Au demeurant, c'est le dialogue avec les juges du fond qui pourrait en accuser le contre coup.

2 - Les juridictions suprême de cassation : directrices du dialogue avec les juges de fond.

Le jugement des jugements est le socle d'un dialogue conduit sous l'égide des juridictions suprêmes, avec les juges du fond. Ce dialogue s'élabore et se noue sur un terreau professionnel, avec ses outils techniques, ses usages, ses règles, son style, son rythme et son discours. La tendance à la simplification de la motivation peut en rompre la cohérence formelle et, à rebours, en obstruer l'accès.

La cohérence est essentielle au renforcement de l'autorité particulière des juridictions suprêmes de cassation, à la construction du charisme institutionnel et à l'éclat des décisions rendues. À l'image de la rédaction de la loi, la qualité formelle de la rédaction d'une décision de justice est critère de son intelligibilité et, par suite, de son accessibilité, de son efficacité et de son effectivité⁽²⁴⁾. Le juge, effectivement, est surtout un rédacteur dont le style traduit l'esprit de la décision, subordonne la facilité de l'exécution et la mesure de l'extinction paisible du conflit. Ce que recherchent les sujets, c'est moins de gagner que de se convaincre d'avoir été bien

(22) L. CADIET et E. JEULAND, Droit judiciaire privé, Lexis Nexis, 8e éd. p. 664

(23) L. CHARBONNIER, « Ministère public et Cour suprême », JCP, 1991, I, 3532, p. 317

(24) SAUVE (J. M.), Les critères de la qualité de justice, Discours prononcé à l'occasion des 20 ans des TPI des communautés européennes, Luxembourg, 25 sept. 2009.

(25) DESGORCES (R.), AUBRY (H.), NAUDIN (E.), Les grandes décisions de la jurisprudence civile, PUF, Thémis Droit, Paris, 2011, p. 5 : « Nous défendons... l'idée que le juge possède un pouvoir quasi-législatif, en cela qu'il peut, presque à l'égal du législateur, apporter des réponses normatives à des questions de droit ».



jugés. La justice siège dans la discipline et la rigueur de la sentence. Or, les juridictions suprêmes de cassation sont pourvu d'un pouvoir « quasi-législatif »⁽²⁵⁾ en raison du caractère spécifiquement normatif de leur fonction d'interprétation. Ce caractère quasi-législatif de la fonction d'interprétation ne peut être assuré qu'au moyen d'une structure rédactionnelle formelle propre qui assoit autant l'autorité que le rayonnement des décisions de la Cour sur l'ensemble des juridictions de fond.

Le caractère impérial du style de rédaction des arrêts et, par suite, de la motivation conditionne la conduite du dialogue des juges dont ces juridictions assurent la direction. Ce n'est donc pas sans justification qu'elles enserment leur style rédactionnel dans un moule plus incantatoire que pédagogique, sachant bien que le silence contenu dans le style elliptique est gardien de trésors interprétatifs distillé progressivement par le juge au gré de l'évolution de la société.

Somme toute, si la perplexité gagne bien souvent l'esprit du profane à la lecture des arrêts des juridictions suprêmes voire des juristes étrangers au système de droit qui les nourrit, ce n'est point parce que la pédagogie n'ait pas semblé caractériser la fabrique de la motivation. Il en est ainsi parce que par leur méthode sécularisée et surtout leur vocabulaire sophistiqué, les juridictions suprêmes ne s'adressent à titre principal -au regard de l'objet de la cassation-, ni au justiciable, ni au public mais prioritairement à d'autres acteurs du milieu judiciaire que sont les magistrats des juridictions inférieures et, nécessairement les avocats et la doctrine. Le discours auquel il est recouru n'est ni populaire, ni familier, ni littéraire. C'est un langage technique, scientifique parce que précis, porteur de sens. Des mots apparemment identiques ne désignent pas forcément les mêmes réalités. Que l'expression soit écrite ou orale, ce langage évolutif suppose une discipline intellectuelle⁽²⁶⁾. Si le langage sous lequel éclosent les arrêts des cours suprêmes est particulier et paraît inaccessible au profane, c'est bien parce que le langage juridique est technique, une technicité qu'il faut bien se garder de confondre avec de l'archaïsme⁽²⁷⁾. Pour le Doyen Cornu, « Une telle technicité contribue à exclure le langage juridique de la communication naturelle. Mais il importe de comprendre : 1) que (...) la technicité du langage est une exigence irréductible de la fonction sociale du droit ; 2) que la querelle du langage technique, opposé au langage courant est un problème mal posé ».

Quoiqu'on en espère, le langage ordinaire n'est pas une alternative du langage juridique car les deux éléments sont complémentaires. Alors la question de l'accessibilité des décisions de justice que renouvellent

les réformes sur la clarté formelle de la motivation des arrêts des juridictions suprêmes pourrait aboutir à un appauvrissement de la langue générée par la communication juridique. Si l'on considère alors que les principaux destinataires des arrêts des juridictions suprêmes sont d'une part, les magistrats qui reçoivent les critiques des hauts magistrats à travers l'arrêt attaqué et les avocats qui sont les conseils des parties litigantes, on comprend aisément que la Cour suprême ou les cours de cassation ne puissent recourir à un langage autre que celui qui est le mieux connu des professionnels judiciaires. Sous cette vue, la motivation des décisions des juridictions suprêmes apparaît comme un instrument de dialogue entre professionnels et doit à cet égard revêtir la méthode et le vocabulaire propres à ces professionnels. L'exigence de dire le droit et d'être compris n'en sera pas moins satisfaite vis-à-vis de ceux-là.

Les sirènes de la modernité sont parfois trompeuses lorsque, en plus, elles atteignent les valeurs attachées aux missions des juridictions suprêmes.

II - Une fragilité axiologique

Quoique identiques, les organes du pouvoir d'État dans les sociétés démocratiques n'ont pas, quant à leur valeur, la même intensité d'un contexte socio-politique à l'autre.

La critique de l'excès de concision et du style abscons et imperméable des décisions des juridictions suprêmes auxquelles il est corrélativement demandé de « dire le droit et d'être compris », semble faire abstraction des éléments de contexte desdites juridictions. Dans un contexte où l'État et le droit qui le porte sont en construction comme celui des États africains de tradition et d'expression juridiques françaises, deux valeurs, qu'il faut pourtant préserver, paraissent assez méconnues des juridictions suprêmes : les arrêts qui sanctionnent leur décision intègrent le périmètre des actes d'autorité et ou de commandement nécessaire à affirmer la présence de l'État (A) d'autant que ces juridictions constituent l'une des poutres essentielles constructives de l'État (B).

A - La préservation de l'autorité attachée aux décisions des juridictions suprêmes en vue de la présence de celle de l'État

De façon générale, toute décision de justice produit deux sortes d'effets. En marge des *effets procéduraux*, elle produit surtout des *effets substantiels* en ce qu'elle

(26) G. Cornu, Linguistique juridique, Montchrestien, 3^e éd. 2005, n° 63 : « Écrits ou oraux, les discours juridiques obéissent ensemble à la rhétorique et à la loi du genre ».

(27) G. Cornu, op. cit. spéc. p. 19 et 83

affecte la situation juridique des parties en réalisant la sanction judiciaire de leurs droits subjectifs⁽²⁸⁾. La décision de justice est alors l'instrumentum revêtant la force exécutoire d'un acte authentique. Pour répondre à ces fonctions, la décision de justice se voit donc institutionnellement dotée d'une force exécutoire, acceptée par les acteurs de la société, dans le cadre du pacte social, marquant ainsi, la primauté de la justice étatique sur la justice privée. De même qu'on ne discute pas un ordre et qu'on lui obéit, de même, on ne peut s'exonérer de l'exécution d'une décision de justice, qui par délégation du peuple est revêtue d'une parcelle de souveraineté. Par la décision de justice, l'État entretient un rapport d'autorité à l'égard des débiteurs de l'exécution de son commandement.

Ce rapport n'est pas systématique et doit procéder d'une logique de séduction et d'influence qui emportera l'assentiment de toutes les parties litigantes même la partie qui a succombé. S'il est vrai qu'une telle décision doit montrer par sa clarté et par son intelligibilité l'absence d'influences extérieures dans son processus de reddition, il est encore vrai que le vocabulaire dont elle devrait être empreinte traduirait le commandement et l'impérium. Si une décision de justice, a fortiori un arrêt de juridiction suprême, n'a pas le support à la vérité d'un raisonnement mathématique ou scientifique qui échapperait à toute remise en cause ou questionnement, elle doit être tenue pour telle.

Le rapport d'autorité qu'exerce les arrêts des juridictions suprêmes est encore plus déterminant dans l'incarnation du pouvoir judiciaire dont elle assure le commandement. Or, les actes d'autorité s'imposent par l'ordre qu'ils contiennent, qu'annonce la motivation.

On peut s'interroger sur l'intérêt à maintenir une posture jupitérienne fondamentale, dans le contexte africain. En premier lieu, le contexte africain est celui de toutes les diversités et de toutes les hétérogénéités : culturelles, culturelles ou religieuses, structurelles, démographiques, économiques et politiques. En quête de reconnaissance, l'État gagne à être à l'avant-garde pour répondre à ces tensions contradictoires et la justice cherche, par l'interprétation et l'application du droit à contribuer aussi bien à cette reconnaissance de l'autorité de l'État qu'à son unité. Cette fonction

politique est implicitement mais nécessairement conférée aux organes du pouvoir et, particulièrement, aux juridictions suprêmes. En second lieu, l'éclatement de l'État à pour conséquence la concurrence qu'exercent à son encontre des groupes paraétatiques qui, parfois, cherchent à contester sa légitimité voire son existence. Pour y répondre, le pouvoir judiciaire qu'incarnent les juridictions suprêmes pourrait contribuer à imposer son ordre. La posture jupitérienne empreinte de verticalité que traduisent les décisions des juridictions suprêmes n'est donc pas vaine. La sacralité qu'elles revêtent assurent celle de l'État.

Dans les États en construction, les décisions des juridictions suprêmes apparaissent encore comme des actes de commandement qui traduisent l'autorité et la présence de l'État. Dans les motifs, le juge formule, au besoin en créant la règle de droit, dont sa décision procèdera et qui possède une virtualité d'extension à tous les cas similaires. À donc vouloir diluer cette motivation pour rendre accessible la décision, on peut craindre, à terme dans ces États, de désarmer le juge. Car dans ces États en construction, l'autorité dont les arrêts des juridictions suprêmes est revêtue est une autorité exécutoire ou comminatoire.

B - La préservation de l'autorité de la justice, poutre constructive de l'État

L'autorité des décisions des juridictions suprêmes est l'essence du pouvoir judiciaire, à la tête duquel elles sont placées. À ce titre, elle contribue à la consolidation de l'État lui-même en structurant l'un de ses pouvoirs régaliens. Considéré comme l'incarnation d'une « *puissance* », c'est-à-dire, de « *la force de produire de grands effets* », ou encore, de « *la force d'imposer son autorité* », il s'agit, en quelque sorte, de la « *puissance de juger* »⁽²⁹⁾, identifiée par Montesquieu comme « *la puissance exécutrice des choses qui dépendent du droit civil* »⁽³⁰⁾. Le « *pouvoir* » devient un substitut de « *puissance* » et « *le pouvoir judiciaire* », le dédoublement du « *pouvoir exécutif* ».

Sans doute, cette filiation consubstantielle fait du pouvoir judiciaire, selon certains⁽³¹⁾, non un contrepois mais plutôt un pouvoir exécutif spécialisé. Aussi, le pouvoir judiciaire est-il finalement perçu comme une « *autorité* »,

(28) À cet égard, la question est souvent débattue du caractère déclaratif ou constitutif des jugements et la qualification est distribuée selon que le jugement se borne à déclarer quels sont les droits respectifs des parties : par exemple, la recherche d'une paternité, ou selon qu'il crée une situation juridique nouvelle : le divorce. Sur cette distinction, fort critiquée, V° L. MAZEAUD, « De la distinction des jugements déclaratifs et des jugements constitutifs de droit », RTDciv., 1929, 17.

(29) L'expression est de Montesquieu. Elle fut néanmoins reprise par le Doyen VEDEL. VEDEL (G.), « Manuel élémentaire de droit constitutionnel », Réédition, Dalloz, Paris, 2005, p. 8

(30) MONTESQUIEU (Ch.), « De l'esprit des lois », IV, ch. 6 : « Il y a dans chaque État trois sortes de pouvoirs, la puissance législative, la puissance exécutrice des choses qui dépendent du droit des gens, et la puissance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil... On appellera cette dernière la puissance de juger et l'autre simplement la puissance exécutrice de l'État ». L'identification de cette « *puissance* » apparaissait déjà, à l'origine, ambiguë. Dans la pensée de Montesquieu, cette puissance aurait la même nature que la puissance « *exécutrice* » dont elle constituerait l'un des volets ou, pour être plus précis, l'une des applications. À ce sujet, voy. CARRE DE MALBERG (R.), « Contribution à la théorie générale de l'État », tome I, « Les éléments constitutifs de l'État », réédition, Dalloz, Paris, 2007, pp. 691 et s.

c'est-à-dire, suivant les mots du Doyen PERROT, comme « *un aspect de la fonction publique remise à des autorités qui jouissent d'un statut particulier* »⁽³²⁾. Cette fonction aurait alors pour objet de constater et d'appliquer les lois, à l'imitation du pouvoir exécutif.

Mais on a pu également considérer le pouvoir judiciaire comme un véritable pouvoir au sein de l'État. Sous cette vue, il s'agirait, non d'un appendice du pouvoir exécutif, mais d'un pouvoir concurrent des autres pouvoirs au sein de l'État et empruntant, dans certains cas, des procédés équivalents pour le recrutement de ses membres, notamment par voie d'élection. C'est parce que, ainsi qu'il a été souligné, la vraie définition à donner à la fonction de juger, « *c'est qu'elle consiste à dire le droit* »⁽³³⁾. Or, dire le droit procède de pouvoir propre, de nature équivalente à celle des pouvoirs exécutif et législatif. Il ne consisterait pas seulement en la simple constatation d'une règle positive préexistante, auquel cas, la fonction de juger cesserait d'être exercée en cas d'absence de règle, mais de l'interprétation de la règle de droit.

En contrepoints de la tendance relationnelle du pouvoir judiciaire que donnerait aussi à renforcer la simplification de la motivation des décisions des juridictions suprêmes, le statut institutionnel de pouvoir intéresse opportunément ces États en contexte africain et fonde le caractère et la structure impériale de son expression.

Conclusion

Le vent de simplification des motivations des décisions de tout juge et, singulièrement des juridictions suprêmes nationales consacre et sanctifie les pouvoirs contemporains reconnus à l'individu dans une perspective relationnelle égalitaire avec l'État. Considérée ainsi, la simplification des motivations s'inscrit dans une logique d'accès transparent de la personne à la chose décidée et s'insère dans l'articulation du droit à un procès équitable.

Il n'est en effet pas contesté ni discuté que la cognoscibilité de l'arrêt est tributaire de compréhension de la motivation qui la justifie, « *dire le droit* » et le dévoiler, consistant, finalement à lui donner sens et à l'expliquer.

Pour autant, ce pari de la transparence n'est pas sans biais.

Premièrement, ce biais peut travestir, d'une part, la posture épistémologique dans laquelle le juge suprême est enserré dans le système juridique de référence. Ce biais épistémologique qui le rapprocherait des perspectives empirico-inductives et de la tendance conséquentialiste, porte le germe de la perte de l'essence et du sens de sa réalité intrinsèque et statutaire.

Secondement, ce biais peut, en contexte africain de tradition et d'expression juridique française, affaiblir l'État dont les juridictions suprêmes assurent la direction du pouvoir judiciaire dont l'importance est liée à la construction éprouvante de l'État.

À la vérité, aussi bien qu'en Afrique, chaque couvent vodoun est identifié et reconnu en son rythme et sa danse sacrés, chaque enceinte judiciaire a ses adeptes et son code de langage. Il est encore, à leur égard, de bonne sagesse de ne pas en fait perdre la cohérence systémique et la sacralité institutionnelle.

∴



(31) La thèse de la consubstantialité originare du pouvoir judiciaire avec le pouvoir exécutif n'a pas manqué de partisans comme l'a rappelé CARRE DE MALBERG dans l'extrait de l'ouvrage cité. Pour l'essentiel, ils considèrent que : « ... la fonction juridictionnelle n'a d'autre objet que d'appliquer aux espèces concrètes soumises aux tribunaux les règles abstraites posées par les lois ». CARRE DE MALBERG (R.), op. cit., p. 691, n°229. Et l'auteur de rappeler que : « Si cette opinion est fondée, il faut logiquement en déduire que la juridiction n'est, en définitive, qu'une opération d'exécution des lois, c'est-à-dire une activité de nature exécutive. Par suite la fonction juridictionnelle ne saurait être envisagée comme un troisième pouvoir principal de l'État, comme une puissance égale aux deux autres et irréductiblement distincte d'elles : mais elle constitue simplement une manifestation et une dépendance du pouvoir exécutif, lequel comprend ainsi deux branches particulières, l'administration et la justice. Les fonctions étatiques se trouvent par là ramenées essentiellement à deux pouvoirs primordiaux ». CARRE DE MALBERG (R.), op. cit., pp. 691-692, n°229.

(32) PERROT (R.), « Institutions judiciaires », Domat droit privé, Monchrestien, 8^{ème} éd., Paris, 1998, p.50 ; n°53.

(33) CARRE DE MALBERG (R.), op. cit., p. 704, n°234.



PREMIÈRE PARTIE

LA PRÉPARATION DE LA DÉCISION



Table ronde sous la présidence de **Florence AUBRY-GIRARDIN**,
Présidente de la II^e Cour de droit public du Tribunal fédéral de Suisse,
Vice-présidente de l'AHJUCAF

Le processus de préparation des décisions



Alain LACABARATS,

Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France

La qualité de la justice doit être une préoccupation constante des juges : si ceux-ci peuvent légitimement revendiquer un statut d'indépendance, c'est seulement pour assurer aux citoyens la garantie d'un procès équitable et il leur appartient de mettre en œuvre tous les moyens propres à la réalisation de cet objectif.

Comme l'indiquent les documents diffusés par la Cour suprême du Bénin, les juges ont un « *devoir de redevabilité* » envers les usagers des services de la justice.

Pour ces usagers, la qualité de la justice n'existe que si les cours et tribunaux sont en capacité de répondre en temps utile à leurs demandes et si les décisions rendues sont sérieusement et clairement motivées, en fait et en droit.

On peut à cet égard s'étonner qu'en France, pour les affaires civiles, la nécessité de motiver les décisions civiles soit « *noyée* » au milieu de dispositions éparées relatives au jugement, et non érigée au rang des principes directeurs du procès dans le chapitre introductif du code.

En ce qui concerne les Cours suprêmes judiciaires, la motivation de leurs arrêts revêt une importance primordiale, compte tenu de leur rôle, qui est d'assurer la sécurité juridique et la prééminence du droit.

Rappelons sur ce point les recommandations de l'AHJUCAF adoptées à Beyrouth en 2019 :

« Les Cours suprêmes judiciaires tiennent une place essentielle dans l'État de droit, pour l'élaboration et la diffusion de la jurisprudence à l'attention des autres juridictions nationales et internationales, de tous les professionnels du droit et de l'ensemble des citoyens ».

Pour accomplir pleinement leurs missions, les Cours suprêmes judiciaires doivent veiller, non seulement à la qualité des décisions rendues, mais en amont à celle du processus conduisant à l'adoption des arrêts.

À cet égard, trois observations s'imposent :

- Une bonne décision de justice implique d'abord que, lorsque la représentation des parties est assurée par un avocat, les conclusions présentées par celui-ci à la juridiction exposent clairement les données du litige, en distinguant sans équivoque possible les prétentions sur lesquelles il est demandé à la juridiction de statuer

et les moyens de droit invoqués à l'appui de celles-ci.

Juges et avocats devraient approfondir leurs relations pour l'établissement de guides de bonnes pratiques.

Certes, en France, la Cour de cassation, qui dispose d'un barreau spécialisé, ne se trouve pas dans la même situation que les autres juridictions, mais le besoin de dialogue existe, notamment avec l'évolution des modes de rédaction des arrêts, laquelle doit nécessairement avoir pour corolaire une réflexion sur la présentation par les avocats à la Cour de cassation de leurs mémoires et moyens de cassation ou de défense.

- Les modalités de traitement des affaires auprès des Cours suprêmes dépendent de l'état de la justice dans chaque pays et de la place qui leur est dévolue parmi les institutions nationales.

Néanmoins, il apparaît souhaitable que, pour assurer l'efficacité de leur rôle de gardien des règles de droit, les Cours disposent d'un service de documentation et de recherche habilité à fournir aux juges les informations dont ils ont besoin pour approfondir l'étude des questions en débat.

Dans les affaires les plus importantes, l'assistance technique du service de documentation peut ne pas être purement ponctuelle : elle peut prendre la forme d'un dialogue constant, tout au long du processus de préparation des décisions, avec le ou les magistrats en charge de la rédaction d'un rapport et de la préparation d'un projet d'arrêt.

Idéalement d'ailleurs, l'assistance des magistrats par un service de recherche ne devrait pas être limitée à la Cour suprême de chaque État mais devrait exister pour l'ensemble des juridictions.

En France par exemple, on pourrait imaginer que le service de documentation et de recherche de la Cour de cassation dispose d'antennes régionales habilitées, non seulement à diffuser auprès des juridictions locales la documentation méthodologique propre à faciliter le travail des magistrats, mais aussi à apporter une aide technique et juridique à ces derniers dans le travail de préparation de leurs décisions.

- À ce dernier point de vue, toutes les affaires ne présentent pas le même degré de difficulté et ne nécessitent pas le même investissement en termes de

recherches juridiques.

La Cour de cassation française par exemple ne sélectionne pas les affaires qui lui sont soumises par un système de filtrage préalable des pourvois. Elle peut néanmoins décider de rejeter par une décision non spécialement motivée les pourvois qui ne présentent pas des moyens sérieux de cassation.

En outre, l'établissement de circuits différenciés, permettant de traiter rapidement et suivant une procédure simplifiée les affaires les moins délicates, pour réserver en revanche aux affaires portant sur des questions de principe ou controversées les moyens de recherches adaptés, est une orientation pertinente mise en œuvre depuis environ deux ans par cette Cour.

Cette pratique, qui permet l'instauration d'espaces de dialogue lors de l'élaboration des documents préparatoires à la décision, répond en France à une critique récurrente quant à la solitude du magistrat en charge d'un tel travail de préparation.

D'autres expériences et modalités de préparation des décisions sont évidemment mises en œuvre dans les autres Cours de l'espace francophone, et c'est l'intérêt d'un tel congrès que de les faire connaître.

••



La préparation de la décision judiciaire à la Cour de cassation du Burkina Faso



Mazobé Jean KONDE,
Premier président de la Cour de cassation du Burkina-Faso

La Cour de cassation du Burkina Faso a été créée par la loi constitutionnelle n° 003/AN du 11 avril 2000 après l'éclatement de la Cour suprême. Actuellement cette Cour est régie par une loi de 2016. (Loi organique n° 018-2016/AN du 26 mai 2016⁽¹⁾).

À l'instar de toutes les autres juridictions supérieures d'Afrique francophone de l'ordre judiciaire, la Cour de cassation du Burkina est chargée du contrôle de la régularité de l'application de la règle de droit par les juridictions du fond sur l'ensemble du territoire. Elle détient à ce titre au plan institutionnel une puissante autorité qu'elle doit mettre en œuvre avec attention, ouverture et mesure, en assumant sa fonction d'éclairage de la norme juridique. Pour remplir au mieux sa mission d'harmonisation de la jurisprudence et son office de protection des libertés et droits fondamentaux des citoyens, la Cour se doit de soigner la qualité de ses décisions. Ces décisions constituent, on le sait, l'aboutissement de tout un processus qui se déroule en amont.

La Cour de cassation du BF est composée de quatre chambres que sont les chambres civile, sociale, commerciale et criminelle. Elle peut également siéger en chambre mixte ou en chambre réunies. La procédure applicable est la même devant ces chambres à l'exception de la chambre criminelle qui comporte quelques particularités.

Elle siège en formation collégiale impaire de trois (3) magistrats au moins qui délibèrent à huis clos avant le prononcé public de la décision. Exceptionnellement, le Premier président ou le président de chambre par lui délégué peut par ordonnance, surseoir à l'exécution d'une décision rendue en dernier ressort et qui a fait l'objet de pourvoi (Art 607 nouveau du C pr civ).

L'un des défis auxquels la Cour de cassation est confrontée est celui de produire des décisions qui soient accessibles aux juridictions du fond ainsi qu'aux justiciables. Elle doit en quelque sorte, par ses décisions, parler aux juridictions du fond en se donnant toutes les

chances d'être entendue. Pour ce faire, il est important que ses décisions soient suffisamment motivées. D'ailleurs la motivation de la décision judiciaire, plus qu'une nécessité, est une exigence légale dont le non-respect est sanctionné par la nullité⁽²⁾. Il appartient alors à la Cour à travers les juges qui l'animent, au vu des moyens légaux dont elle dispose, de bien s'organiser et réunir l'ensemble des éléments nécessaires pour rendre une décision bien motivée. C'est tout l'intérêt et l'importance de la phase préparatoire.

Au niveau de notre Cour, un ensemble de mécanismes prévus par la loi ou découlant des usages modulent la préparation de la décision de justice (I). À l'application, des difficultés ont été relevées dont certaines ont connu des solutions ou en voie d'être solutionnées (II).

I- La préparation de la décision judiciaire : une exigence légale

Relativement à la procédure, la loi prévoit une phase préalable d'instruction, dès l'enregistrement du pourvoi au greffe de la Cour (le pourvoi doit être accompagné de la décision attaquée). Le pourvoi dans les matières autres que pénales est introduit obligatoirement par un avocat.

Le président de chambre désigne parmi ses conseillers, celui qui sera chargé d'instruire le dossier⁽³⁾. Ce conseiller rapporteur veille à la communication des pièces et mémoires entre les parties par le biais du greffe, conformément aux délais légaux, dans le respect du principe du contradictoire. La possibilité est également offerte par la loi au demandeur de régulariser le pourvoi⁽⁴⁾ qu'il a formé. Le dossier de la procédure, communiqué par la juridiction du fond est également exploité pour mieux préparer la décision. Au regard des questions de droit soulevées dans la procédure, le conseiller rapporteur peut recourir au Service de la documentation et des études, pour de plus amples recherches. Les précédents et la doctrine contribuent efficacement à l'amélioration de la qualité

(1) Loi organique n° 018-2016/AN du 26 mai 2016 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle
(2) Les articles 6 de la loi n° 015-2019/AN du 02 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina Faso et 601 du code de procédure civile fait obligation au juge de motiver sa décision sous peine de nullité.
(3) Articles 608 du Code de procédure civile et 29 du Règlement intérieur de la Cour
(4) Article 608 du Code de procédure civile

de la décision.

Après s'être assuré des échanges de mémoires et des pièces entre les parties, le conseiller rapporteur examine les questions relatives à la déchéance, au désistement, au non-lieu, à l'irrecevabilité puis il clôture l'instruction par la production d'un rapport, d'une note sur le litige et d'un ou de plusieurs projets d'arrêts⁽⁵⁾. Le dossier est transmis (sans note ni projet d'arrêt) au Procureur général pour la production de ses conclusions si le Président de chambre valide la clôture.

Le Procureur général joue un rôle important dans la préparation de la décision à travers ses conclusions écrites qui peuvent être développées à l'audience⁽⁶⁾. Il procède aux recherches nécessaires en prenant en compte certaines réalités qui peuvent échapper au siège. Il peut également annexer à ses conclusions, toutes pièces pouvant éclairer la Cour.

Une fois les conclusions du Procureur général produites au dossier, le Président de chambre fixe la date de l'audience. Le rapport du conseiller ainsi que les conclusions du procureur sont portés à la connaissance des parties à l'audience. La procédure étant essentiellement écrite, la loi permet toutefois aux parties et à leurs conseils de faire des observations orales sur les conclusions et moyens produits au dossier. La Cour s'assure de la régularité de la procédure et met le dossier en délibéré. La chambre échange autour des différents moyens soulevés, les réponses des parties et les conclusions du parquet avant d'examiner le projet d'arrêt préparé par le rapporteur. Elle se prononce tout d'abord sur la solution proposée par le rapporteur avant d'amender méticuleusement le contenu de l'arrêt qui est signé par le Président de chambre et le greffier.

La mise en œuvre d'un tel mécanisme quoique cohérent n'est pas sans poser de difficultés.

II - Les difficultés rencontrées et les solutions apportées

Dans le processus de la prise de décision judiciaire, la Cour rencontre des difficultés qui sont de nature à impacter substantiellement la qualité et la quantité de sa production. Ces obstacles relèvent tant des textes que de la pratique des différents acteurs.

Au niveau des textes, la procédure applicable en matière de pourvoi en cassation devant les chambres civile, commerciale et sociale est prévue par le Code de procédure civile qui date de 1999⁽⁷⁾ et ce, sur renvoi de la loi organique portant organisation et fonctionnement

de la Cour de cassation. Or il se trouve que ce code de procédure civile comporte des lacunes qui influent négativement sur la préparation de la décision.

Ainsi les cas d'ouverture à cassation prévues ne sont pas suffisamment structurés de sorte à permettre à la Cour d'apprécier l'agencement des moyens.

Aussi, la loi permet au demandeur d'introduire une requête incomplète, et de la régulariser par la suite⁽⁸⁾. Une telle ouverture (générosité) contribue à ralentir le traitement des dossiers. Elle semble même incompatible avec le travail des professionnels que sont les avocats.

Ensuite, les notifications des actes de procédures aux parties sont à la charge du greffe de la Cour. Celui-ci éprouve quelque fois des difficultés pour retrouver les parties, surtout celles qui n'ont pas de conseil. La Cour se voit dans l'obligation de concéder quelque fois des renvois pour s'assurer du respect du principe du contradictoire.

La qualité des décisions en barre de cassation dépend on le sait de la pertinence et de la bonne structuration des requêtes qui sont introduites. Or au Burkina Faso la loi permet à tout avocat sans spécialisation ni ancienneté particulière, de plaider devant la Cour. Il n'est pas rare d'y voir certains conseils s'évertuer à discuter des questions de fait ou éprouver de sérieuses difficultés à agencer les moyens.

Devant la chambre criminelle où le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, le taux d'irrecevabilité des pourvois est assez élevé (supérieur à 50%). La législation en la matière, bien que récente⁽⁹⁾ mérite d'être relue pour tenir compte de certaines réalités.

Une réforme législative permettant à la Cour de juger en procédure accélérée les cas d'irrecevabilité, de désistement, de déchéance ou de renvoi devant les juridictions communautaires serait la bienvenue. Elle participera à la réduction des délais de traitement des dossiers qui reste un défi à relever.

Au-delà des imperfections des textes, on note également des pratiques de certains acteurs qui ont des répercussions sur le processus de la décision.

Devant les chambres civile, commerciale et sociale, le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois à compter du prononcé de la décision si elle est contradictoire. On constate cependant que dans beaucoup de cas, les conseils formulent le pourvoi sans avoir eu connaissance de la décision ; l'indisponibilité de celle-ci ne permettant pas au requérant de bien

(5) Article 29 du Règlement intérieur de la Cour de cassation

(6) Articles 615 et 620 du Code de procédure civile

(7) Loi n° 022/99/AN du 18 mai 1999 portant Code de procédure civile

(8) Article 608 du Code de procédure civile

(9) La procédure du pourvoi au pénal est réglementée par la Loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale



motiver son pourvoi.

L'obligation faite aux juges du fond de communiquer à la Cour, le dossier de la décision frappée de pourvoi n'est souvent pas suivie d'effet alors qu'en exploitant les pièces de la procédure, le rapporteur pourrait mieux élaborer sa décision.

Face à ces multiples difficultés, la Cour a pris un certain nombre d'initiatives pour améliorer la préparation de la décision. C'est ainsi qu'elle a adopté la Délibération n° 389-20/C.CASS du 29 juin 2020 qui réorganise la structuration des moyens de cassation autour de cas d'ouverture bien précis. Elle a réajusté également le principe de la régularisation du pourvoi tout en l'interprétant de manière restrictive pour amener les avocats à plus de professionnalisme. Elle est sur le point de convenir de délais de traitements des dossiers de pourvoi par chaque catégorie d'acteurs.

Une réforme profonde de la loi qui régit la Cour est amorcée. Au-delà des réaménagements et réglages qui s'imposent, elle vise à regrouper les différentes procédures applicables devant la Cour dans un même texte et à les réadapter aux principes du moment.

Au regard de l'importance des outils d'aide à la décision, la Cour a réorganisé la bibliothèque en l'équipant d'ouvrages divers et de bulletins des arrêts des juridictions sœurs. Elle a également réactivé son Bulletin et son recueil des arrêts qui connaissent une parution régulière. La dématérialisation des procédures renforce la mémoire de la Cour, facilite les recherches et allège la charge de travail. C'est dans cette logique qu'un logiciel de gestion des procédures de cassation a été acquis par la Cour et est en phase d'être déployé.

Pour une meilleure maîtrise de la technique de cassation et pour mieux harmoniser les positions, la Cour organise régulièrement des rencontres et des formations au profit de ses membres et du Barreau.

Nous sommes convaincus que c'est de par la qualité et la disponibilité de ses décisions, que la Cour de cassation peut bien assumer la mission qui est la sienne. C'est pourquoi qu'elle accorde une attention particulière à l'étape de la préparation de ses décisions.

Textes applicables :

1. Loi organique n° 018-2016/AN du 26 mai 2016 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle ;
2. Loi n° n° 015-2019/AN du 02 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina Faso ;
3. Loi n° 99-022/AN du 18 mai 1999 portant Code de procédure civile ;
4. Loi n° n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale ;
5. Arrêté n° 2017-001/C.CASS/CAB du 06 mars 2017 portant Règlement intérieur de la Cour de cassation ;
6. Délibération n° 389-20/C.CASS du 29 juin 2020 de l'Assemblée générale de la Cour de cassation.

••



Le processus de décision et de rédaction des arrêts à la Cour suprême du Sénégal



Oumar GAYE,

Conseiller et Directeur du Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême du Sénégal

Placée au sommet de la hiérarchie judiciaire, la Cour suprême qui dispose d'attributions juridictionnelles très variées, est garante du fonctionnement régulier des institutions judiciaires, conformément à la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême (LOCS).

Ainsi, de par sa fonction de régulation du système judiciaire, la Cour veille à l'application de la loi, tout en assurant l'unification et la cohérence de l'interprétation des règles de droit par les juridictions de fond.

Dès lors, les décisions qu'elle rend doivent motivées, être claires et intelligibles à la fois pour les justiciables et les juges qui doivent s'en inspirer ou s'y conformer.

L'exigence de motivation des arrêts de la Cour suprême est précisée par l'article 49 de la loi organique n°2017-09 janvier 2017 du 17 janvier 2017 qui prévoit que « Les arrêts de la Cour suprême sont motivés.

Ils visent les textes dont il est fait application et mentionnent obligatoirement :

1. les noms, prénoms, qualités et domiciles des parties ;
2. les mémoires produits ;
3. les noms des magistrats qui les ont rendus, le nom du rapporteur étant spécifié ;
4. le nom du représentant du procureur général ;
5. la lecture du rapport, l'audition et l'indication du sens des conclusions du procureur général ;
6. l'audition des avocats des parties qui ont développé à l'audience des observations orales...

Cette obligation découle aussi :

- de la Constitution qui rappelle qui rappelle que l'exercice de leur de leur office les magistrats ne sont qu'à la loi et à leur conscience ;
- des articles 10 la Déclaration universelle des droits de l'homme et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui précisent que « toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute

accusation en matière pénale dirigée contre elle » ;

- des articles 2 et 6 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la Magistrature (adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985) qui rappellent que les magistrats règlent les affaires qui leur sont soumises de manière impartiale en respectant les caractères contradictoire et équitable des débats judiciaires ainsi que les droits des parties ;
- de l'article 16 de la loi organique n°2017-10 janvier 2017 du 17 janvier 2017 portant Statut des magistrats qui précise que ces derniers doivent rendre impartialement la justice sans considération de personnes ni d'intérêts ;

La motivation a pour finalité de permettre au juge de justifier le raisonnement qui l'a conduit à l'application des règles de droit aux faits, objet du litige qui lui est soumis.

Dans cette perspective, la Cour s'est organisée pour assurer au mieux la préparation de ses décisions.

1. Le rôle du service de documentation et d'études (SDE)

Créé par l'article 22-5 de la loi organique n°2017-09 janvier 2017 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême, le SDE a pour mission d'assurer la collecte, le traitement et la diffusion de la jurisprudence.

Toutefois, en amont, ce service apporte son appui à la préparation de la décision de la Cour

Selon l'article 42 alinéa 2 de la loi organique précitée, dès le dépôt de la requête contenant les moyens de cassation ou à l'expiration du délai prescrit à cet effet, le pourvoi et transmis par le greffier en chef de la Cour suprême au service de documentation et d'études en vue de l'accomplissement de ses missions. Il s'agit en particulier de la confection de la note d'aide à la décision.

Avant d'attribuer le dossier à un analyste, si le Directeur du SDE constate une incompétence, une irrecevabilité, une déchéance ou un désistement, il propose que le pourvoi soit réglé en procédure d'urgence. Le dossier est alors transmis par le greffier en chef au président de

siège, au cas contraire, se retirer pour le délibéré ou mettre l'affaire en délibéré

Le délibéré est une séance à huis clos, au cours de laquelle les membres de ladite formation dégagent, soit par consensus, soit par vote, la solution du litige. Seuls les membres de la formation de jugement sont admis à y prendre part et ils discutent sur la pertinence du raisonnement et de la motivation.

Sous l'empire de l'ancienne Cour suprême et du Conseil d'État, sans prendre part au délibéré, le Commissaire du Gouvernement ou du Droit était invité à y assister pour éventuellement répondre aux questions qui pourraient lui être posées sur certains aspects du dossier. Toutefois, il n'avait pas voix délibérative. Désormais cette possibilité n'est plus offerte au procureur général avec la nouvelle loi organique sur la Cour suprême. Cette réforme a été inspirée de l'arrêt Kress contre France rendu le 7 juin 2001 par la Cour européenne des Droits de l'Homme et qui est relatif à la présence du rapporteur public anciennement commissaire du gouvernement au Conseil d'État.

Dans cette affaire, la requérante se plaignait de la durée excessive d'une procédure administrative, et au regard de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable en raison, d'une part, de l'impossibilité d'obtenir préalablement à l'audience communication des conclusions du commissaire du gouvernement et de pouvoir y répliquer à l'audience et, d'autre part, de la participation du commissaire du gouvernement au délibéré.

Le délibéré est couvert par un secret absolu, scrupuleusement respecté par toute la juridiction, ni l'opinion de chacun des juges, ni les conditions d'adoption de l'arrêt ne doivent jamais être révélées.

5. Le prononcé de la décision

Une fois la décision prise en délibéré, elle est rendue publique c'est-à-dire « lue » par le président d'audience et notifiée aux parties par le greffe dans les délais fixés par l'article 49 de la loi organique sur la Cour suprême.

La décision rendue doit contenir les mentions exigées par l'article 49 susvisé pour démontrer aux parties qu'elles ont été entendues par la prise en compte des arguments présentés dans les mémoires qu'elles ont produits ou leurs observations orales, s'il y a lieu.

6. La lecture d'arrêt et la rédaction du sommaire

La lecture d'arrêt est l'étape de la rédaction définitive de la décision. Elle donne lieu à des échanges entre les membres de la formation sur la vérification des visas, des textes applicables et les amendements sur la teneur du projet d'arrêt.

Elle suivie de la rédaction du sommaire de l'arrêt qui accompagne la décision qui sera publiée.

La décision doit être claire et intelligible pour permettre aux parties d'apprécier la suite à lui donner par l'exercice éventuel des voies de recours, même si s'agissant de la Cour suprême, seuls les recours en rectification d'erreur matérielle, d'omission de statuer sur un moyen ou en rabat d'arrêt sont possibles (article 52 de la loi organique).

∴



L'apport des avocats à la qualité des arrêts de la Cour suprême



Bâtonnier Robert DOSSOU,

Barreau de Cotonou, ancien Président de la Cour constitutionnelle du Bénin

Je suis chargé d'introduire le débat sur l'apport des Avocats à la qualité des arrêts de cassation.

Je voudrais pour gagner du temps partir de trois expériences vécues et d'un principe, un rappel de principe.

Première expérience vécue, j'étais jeune Avocat au Barreau de Paris et j'avais un dossier au Tribunal de Créteil et en attendant que l'audience correctionnelle commence je suis monté à l'étage voir un Juge d'Instruction et pour consulter deux dossiers chez lui. Je ne sais plus de quoi on parlait puis je lui ai dit à un moment donné, « *je ne suis qu'un modeste auxiliaire de justice* ».

Ce juge s'est fâché et m'a ordonné de m'asseoir. J'étais pressé et cependant je me suis assis. Il m'a dit « *ne répétez jamais plus ça vous êtes une pièce maîtresse des procédures* » et il m'a abreuvé des expériences qui l'ont conduit à dire que sans Avocat, lui, il ne peut pas juger.

Je termine cette expérience à Paris. Je rentre à Cotonou je prête à nouveau serment et très tôt j'avais un dossier correctionnel qui m'avait emballé très fortement à un point tel que, constitué pour le prévenu, j'ai fait des conclusions écrites, doctrine, jurisprudence, tout pour montrer que mon client était innocent qu'il fallait le relaxer purement et simplement.

La juge, dont je donne le nom, Victoire AGBANRIN parce qu'elle m'avait marqué ce jour-là. Elle a pris son temps ; elle a rédigé entièrement sa décision, elle est venue à l'audience elle a lu du premier mot au dernier mot de la minute « *attendu que* », « *attendu que* » ; et au fur à mesure qu'elle avançait je me ramollissais et après l'audience je l'ai suivi dans son Cabinet. J'ai dit de me donner la minute de sa décision à lire. J'ai lu, j'ai lu sa minute complètement et quand j'ai fini de lire, j'étais convaincu je me suis levé je lui ai serré la main et lui ai dit « *voilà comment j'aime perdre* ».

Mon client m'attendait à mon Cabinet. Je suis allé au Cabinet et j'ai expliqué à mon client pourquoi il a été condamné et je lui ai dit que le Juge avait raison. Ce jour-là j'ai définitivement compris que l'Avocat est un élément d'intermédiation entre le Juge, entre la décision et le justiciable.

Troisième expérience, je vais à la Cour Constitutionnelle.

Je voyais avant mon arrivée à la Cour Constitutionnelle que les décisions tenaient juste sur quelques pages, c'était trop sec. J'ai pris de vieux dossiers que j'ai lu et j'ai vu qu'il n'a pas été répondu à toutes les prétentions, à tous les moyens de certains justiciables. Or le justiciable est convaincu et pour ça devant le juge il faut qu'il trouve sa réponse c'est un élément de pacification ; On m'a expliqué à la Cour que les décisions allaient prendre trop de pages. La paix n'ayant pas de prix, il faut que le justiciable se retrouve à l'intérieur de votre décision et que la réponse que vous donnez à sa prétention s'y trouve également. Et on a changé, nous avons augmenté la pagination. Voilà trois expériences vécues desquelles j'ai tiré un certain nombre de leçons.

Mais maintenant il y a un principe fondamental que nous ne devons pas oublier quel que soit le niveau de la juridiction. C'est que sauf en matière des droits de l'homme, pas d'intérêt pas d'action, le justiciable porte sa prétention, sa prétention à lui est contredite par celle de son protagoniste. Ceci dit, l'apport initial pour une bonne décision de justice part sur ce fondement-là, part de l'Avocat. C'est les Avocats qui tracent le cadre du procès. Lorsqu'on vient devant la haute juridiction il y a des moyens de cassation dont je dois dire que l'avocat est un élément clé dans la procédure de cassation et dans la qualité de décision de la Cour.

Mais on peut se poser la question de savoir si cet apport a toujours été effectif ? Je réponds, non !

Mais principalement c'est cet apport qui détermine la qualité de la décision en tout cas qui contribue au prime abord avant toute chose. Et cet apport-là est à un double niveau :

D'abord le fond et ensuite la forme.

Au niveau du fond, n'oublions pas qu'ici nous sommes en cassation. Le juge de cassation, juge suprême a pour rôle essentiel de dire le droit et d'harmoniser l'interprétation de la loi. Mais il y a un point de départ pour l'avocat du demandeur au pourvoi.

Le point de départ c'est quelques données. Ce sont des éléments qui ne doivent jamais et qui ne quittent jamais le bon Avocat lorsqu'il se retrouve en cassation et qu'il aborde les critiques à formuler contre la décision querellée.



Il y a d'abord la distinction entre le fait et le droit même lorsqu'il y a une extension jurisprudentielle au niveau des faits ; le fait et le droit doivent être bien distincts dans la tête de l'auteur du mémoire ampliatif et également dans celle de l'auteur du mémoire en défense.

Deuxième élément à avoir en tête ce sont les cas d'ouverture à cassation et les moyens de cassation. Les cas d'ouverture sont là mais il faut en connexion avec l'arrêt querellé voir quels sont les moyens de cassation que l'on peut tirer contre la décision querellée. Globalement, on peut classer les moyens de cassation en deux grands groupes : la violation de la loi et ses extensions possibles et la dénaturation avec ses extensions possibles.

Troisième élément c'est : la connaissance de la méthode qu'utilise la Cour. Si vous n'avez pas une exacte connaissance des juges qui vont statuer leurs habitudes, vous n'allez pas savoir comment ordonner vos moyens.

Ceci dit, ça c'est le fond, les éléments de fond que l'avocat demandeur au pourvoi doit avoir en tête et que l'avocat des défendeurs aussi ne doit pas perdre de vue. Et une fois que vous avez détecté le moyen les cas d'ouverture et les éléments de fond à avoir en tête vous avez les moyens de cassation qu'il faut choisir. Et là-dessus je dis qu'il y a parfois des moyens un peu fantaisistes, je reviendrai dessus tout à l'heure si j'ai le temps et puis il faut mettre ça en forme mettre le tout en forme.

La forme une fois que les moyens sont retenus, il faut savoir les présenter avec clarté et au besoin avec distinctions des branches. Toutes les situations ne sont pas comme je viens de dire. Il y a des situations où le demandeur au pourvoi lui-même embrouille consciemment ou non, le Juge. Donc il y a des défaillances sur le fond ; le demandeur au pourvoi choisi mal ses moyens, les moyens n'ont rien à voir avec l'arrêt querellé j'en ai vu et c'est placé dans une forme complètement désordonnée or l'avocat a pour mission de faciliter la tâche au Juge, d'éclairer le Juge dans sa mission.

EN CONCLUSION : je n'ai pas fait mon stage d'avocat dans un cabinet d'avocats à la Cour d'Appel mais dans le cabinet d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation et ai suivi les séances de formations organisées par l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation (appelés également « avocat aux conseils »).

Le Système français a spécialisé des avocats pour la cassation et ils sont organisés dans un ordre distinct. Dans d'autres systèmes, ce sont des avocats au Barreau qui sont agrées à la Cour Suprême. En tout état de cause, il faut une certaine formation spécifique qui peut être prodiguée au sein des ordres des avocats à la Cour d'Appel. Il m'a été donné de constater que certains avocats à la Cour d'Appel sans être spécialisés produisent d'excellents mémoires de cassation.

Pour un bon arrêt de Cour Suprême, il ne suffit pas d'avoir de bons avocats. Parce qu'il y a aussi des juges qui embrouillent les décisions.

Et depuis quelques années j'en ai noté à un point tel que mon Cabinet se bat pour le rabat d'arrêt et heureusement la Cour Suprême du Bénin ne s'y est pas opposée.

Et une fois mon Cabinet a obtenu la reconnaissance du rabat d'arrêt parce que le juge même lorsqu'il est suprême, est une personne humaine, susceptible d'erreur, susceptible d'être influencé soit par la politique soit par autre chose⁽¹⁾. Et ces dérapages circulent aujourd'hui en Afrique je ne veux pas en dire plus pour le moment. Aujourd'hui, je dois me féliciter de ce qu'une nouvelle loi a été votée et a organisé au Bénin le rabat d'arrêts dans ses articles 34 et suivants⁽²⁾.

Dire le droit et être compris c'est bien c'est nécessaire, mais pas sans l'avocat. L'avocat est l'intermédiaire clé entre le justiciable et le Juge.

Cet intermédiaire est le premier moyen pour faire comprendre au justiciable la justesse d'une décision bien rendue.

Je vous remercie.

• •

(1) Arrêt Cour Suprême du Benin N°451/CA/ECML du 04 Août 2016 affaire DOSSOU Bruno et CENA C/AMAROU AMIDOU M. ALI

(2) Loi N°2022-12 du 05 Juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour Suprême. Seul le Procureur Général peut à son initiative ou à la demande du garde des sceaux, introduire par requête la demande en rabat d'arrêt. La Cour Suprême siège alors en assemblée plénière. Les arrêts d'assemblée plénière ne peuvent faire l'objet de rabat d'arrêt.

La qualité d'une décision de justice vue par un avocat



Bâtonnier Bernard VATIER,

Barreau de Paris, Secrétaire général de la Conférence internationale des Barreaux

Ouvrir un débat sur la qualité des décisions de justice est un exercice périlleux surtout en donnant la parole aux avocats qui sont confrontés quotidiennement à la lutte contre l'aléa judiciaire. Si l'on peut définir aisément la qualité d'un bien ou d'un service pour prendre en compte sa conformité avec ce que le consommateur attend de lui, on ne peut appliquer la même règle pour une décision de justice, puisque les justiciables ne sont pas des consommateurs, ou à tout le moins ne doivent pas l'être⁽¹⁾, et que la décision de justice a deux faces, l'une gratifiante pour celui qui triomphe, l'autre mortifiante pour celui qui perd. Pour le justiciable, la qualité de la décision de justice est intrinsèquement discutable, à telle enseigne que celle-ci peut faire l'objet de recours.

Pour la doctrine, la qualité des décisions de justice peut être évaluée selon deux perspectives : une perspective macro-économique qui s'attache à la qualité du traitement du processus juridictionnel en prenant en compte le taux de recours, le taux de confirmation, le taux de rejet du pourvoi, la durée moyenne des instances, le coût de celles-ci. Cette analyse permet d'apprécier l'efficacité du service public de la justice mais ne permet pas d'apprécier la qualité de la décision ; l'autre qui prend en compte la qualité de la décision elle-même au regard du principe de légalité mais aussi au regard désormais du principe de proportionnalité. Cette appréciation est le fait, soit de l'acquiescement soit d'une autre décision de justice, celle rendue par la juridiction supérieure, mais elle n'est pas le fait du justiciable.

Pour le justiciable, la qualité de la décision de justice s'apprécie par rapport à son acceptation et son exécution. Une bonne décision de justice est une décision acceptée et exécutée. Une mauvaise décision de justice peut n'être pas acceptée et peut être même ressentie comme une injustice qui remet en cause la confiance du justiciable dans les institutions de l'État. Par ailleurs, une décision qui ne peut être exécutée est

une mauvaise décision⁽²⁾.

L'acceptation de la décision de justice suppose que, dans l'esprit du justiciable, elle ne procède ni de l'arbitraire du juge ni de son indifférence par rapport à sa cause. Le justiciable doit être assuré d'avoir été entendu par le juge.

La qualité de la décision de justice dépend donc du respect de leurs devoirs par les acteurs de justice puisque la décision est le fruit de leur intervention.

Le rôle de l'avocat est déterminant. Il est dit que l'avocat a trois missions : conseiller, défendre et consoler. Il doit veiller à permettre à son client d'adopter une décision en conformité avec la loi au sens général du terme. Cela signifie que l'avocat, en conseillant son client, l'invite à ne pas saisir le juge d'une demande naturellement vouée à l'échec et à prendre une attitude en conformité avec la loi. Cela signifie que l'avocat, en cas de saisine du juge, assure pleinement la défense de son client en portant avec pertinence la parole de celui-ci pour qu'il soit entendu par le juge. Cela signifie, enfin, que l'avocat soit en mesure d'expliquer la décision du juge pour la faire accepter, c'est pourquoi l'avocat a un rôle de consolateur en ce qu'il veille à faire accepter la décision par son client et à gommer, le cas échéant, l'amertume d'une décision de justice en vue de maintenir le lien entre l'individu et la société.

Le rôle du juge est également déterminant. Il doit faire preuve d'écoute et doit inclure dans la motivation de sa décision, une réponse motivée à la thèse soutenue par le justiciable. La décision de justice est généralement le fruit d'un dialogue à 3 personnes : les deux avocats et le juge, ce dernier n'est pas passif. Le juge est partie prenante à la discussion qui le conduit à prendre la décision.

Pour le justiciable, la confiance s'acquiert donc au vu d'éléments extrinsèques à la décision et au vu d'éléments intrinsèques à celle-ci.

(1) Le consumérisme s'insinue dans la justice. La gratuité, la reconnaissance du droit d'accès au juge, l'aléa issu de la complexité du droit, sont autant de facteurs de nature à favoriser une instrumentalisation de la justice. Il n'est pas établi que l'instauration de l'exécution provisoire de droit de toutes les décisions de première instance fasse obstacle à ce phénomène.

(2) Ce peut être le cas d'une décision rendue en dehors du délai raisonnable du fait du décès d'une partie ou de l'organisation d'insolvabilité qui a pu être faite pendant le cours de la procédure. Ce peut être également le cas d'une décision rendue sur une question de procédure qui n'intéresse nullement le plaideur mais qui répond à un formalisme parfois débridé et condamnable des règles de procédure.

I - Les éléments facteur de confiance extrinsèques à la décision

a) Les acteurs de la production de la décision de justice

- La compétence

La compétence des acteurs de justice comme l'aptitude des juges à trancher les litiges est naturellement primordiale. À cet égard, les barreaux doivent veiller à la compétence académique des avocats et également à leur capacité d'argumenter et de présenter de façon concise et claire leur argumentation. L'État doit veiller à ce que les juges disposent de la compétence et de l'expérience nécessaire. Sur ce dernier point, il y a lieu de noter un glissement dans le rôle du juge. Le juge n'est plus désormais juge de l'application de la loi comme l'entendait Montesquieu. Le juge applique le principe de proportionnalité. La doctrine retient que « *le droit est désormais considéré comme un instrument de régulation. La décision de justice a pour fonction de trouver la solution des conflits d'intérêts qui surgissent dans la société* »⁽³⁾, le juge ayant à sa disposition de très nombreux instruments juridiques pour motiver sa décision sans avoir à subordonner son jugement au strict respect de la loi qui est devenue plurale. Cette évolution du rôle du juge est générale en particulier depuis la seconde moitié du XX^e siècle. Le juge « bouche de la loi » devient d'une certaine façon juge de la loi en appliquant le principe de la proportionnalité. La proportionnalité est implicite dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qui contient une clause de restriction générale des droits de l'homme : « *Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique* »⁽⁴⁾. Le juge n'est plus non plus juge de l'application de la loi puisque dans le monde moderne, la loi n'est plus univoque. La loi est multiple et nourrie de la jurisprudence des juridictions internationales qui s'imposent dans l'ordre juridique interne. Le juge peut écarter la loi en faisant application d'un principe issu des droits fondamentaux en vue de concilier les intérêts en présence. Le juge est ainsi un organe de régulation. Il en résulte un transfert de légitimité. Pour le justiciable, le juge ne tire plus sa légitimité de la loi qu'il a la charge d'appliquer mais de l'autorité qu'il acquiert par son statut de juge. Il

faut donc ajouter à la compétence académique du juge, l'expérience, condition naturelle pour les juges anglo-saxons mais moins fréquente pour les juges des pays de droit civil.

- Le respect porté au juge

La confiance se nourrit du respect que le justiciable doit porter au juge. Le juge doit être en majesté. C'est sans doute pour cela que les tribunaux siègent dans des palais de justice. Le respect imposé par le juge fait également naître une crainte pour le justiciable : celle d'avoir à supporter les conséquences d'une décision défavorable qui serait légitime pour être rendue par un juge respecté⁽⁵⁾.

- L'impartialité objective

Enfin, l'indépendance des acteurs de justice avec l'assurance d'une responsabilité déontologique et disciplinaire s'impose comme un facteur de confiance essentiel.

b) Les règles du procès équitable

Le respect du contradictoire et de l'égalité des armes est essentiel pour la confiance du justiciable dans la décision de justice. Les apports des juridictions internationales sur ce sujet sont considérables. Les règles du procès équitable ont un caractère universel et s'imposent comme condition de la confiance donnée par le justiciable, qui laisse présumer d'une décision de justice de qualité.

II - Les règles intrinsèques à la décision

a) Le délai

Le facteur temps ne doit pas être un argument au bénéfice de l'une ou l'autre des parties. Le délai du procès imposé en dehors des contraintes propres au traitement du litige, constitue toujours une atteinte au respect de l'équilibre des droits dans l'instance judiciaire dans la mesure et il peut retarder la consécration d'un droit légitime au bénéfice du justiciable. Le temps est un facteur à prendre en compte dans la stratégie des parties à l'instance judiciaire. On ne peut se résoudre à ignorer ce facteur puisque la décision de justice rendue en dehors du temps est inefficace et favorise indûment l'une des deux parties par le crédit qu'elle impose, par la perte d'intérêt de l'objet du litige voire, par la disparition du justiciable. Dans de nombreux pays, la question du temps de la procédure n'est pas réglée. On s'en tient à la notion de délai raisonnable sans pour autant déterminer

(3) Benoit Frydman in La qualité des décisions de justice (Edition conseil de l'Europe) « l'évolution des critères et des modes de contrôle de la qualité des décisions de justice »

(4) Article 29 alinéa 2

(5) « Ce respect, cette sainte frayeur, et cette espèce de religion, avec laquelle on dirait que le timide plaideur y vient à invoquer la puissance du magistrat [...], l'autorité suprême et le destin irrévocable des oracles qui sortent de sa bouche, tout semble l'élever au-dessus de l'homme et l'approcher de la divinité ». (Charles d'Aguesseau in l'autorité du magistrat et sa soumission à l'autorité de la loi).

quel est ce délai. Généralement, les instances sont enregistrées et suivent un calendrier de procédure qui prend en considération les contraintes de la juridiction, sans égard aux contraintes du justiciable. Il faut que les juridictions retiennent que le délai raisonnable n'est pas un délai abstrait. Le délai raisonnable est le délai à prendre en considération au regard des termes du litige dont le juge est saisi. Naturellement, le délai raisonnable varie selon l'objet de l'instance mais on ne peut se satisfaire d'un traitement du temps à l'initiative de la juridiction par référence à un délai raisonnable dont le terme serait abstrait.

Le litige soumis au juge plaçant les parties dans l'aléa judiciaire, l'instance est l'occasion pour les parties de tenter de rechercher un accord pour éviter les conséquences de l'aléa. La pression de l'instance par la fixation de délais de procédure rapprochés s'impose pour favoriser la recherche d'une solution de transaction qui supprime les conséquences de l'aléa judiciaire. La meilleure décision est assurément celle que le juge n'a jamais rendue.

Le jugement trop prompt est souvent sans justice⁽⁶⁾. Le délai ne doit être ni trop bref ni trop excessif. Il doit également prendre en compte la difficulté de rechercher les preuves et la complexité du dossier. On pourrait avoir pour règle que lors de sa saisine, le juge examine dans le cadre d'un dialogue avec les avocats le délai qui doit être fixé pour la décision à intervenir. Ainsi, la première audience pourrait être, comme en matière d'arbitrage, une audience à l'issue de laquelle, dans le cadre d'une parfaite concertation un calendrier de procédure est fixé. Au cours de cette première audience, le juge ne manquerait pas d'interroger les avocats des parties sur les points qui lui semblent s'imposer pour la mise en état de l'instance donnant un jour nouveau sur l'appréciation du litige. Le cadre ainsi fixé, la procédure peut favoriser la recherche d'une solution transactionnelle.

b) La procédure

Le formalisme procédural excessif est contraire au principe de l'accès à la justice. L'évolution des règles de procédure ne doit pas avoir pour objectif la réduction du flux judiciaire par un formalisme qui est de nature à faire obstacle à l'accès au juge par des délais injustifiés qui seraient impartis aux justiciables et par des contraintes purement formelles qui ont pour conséquence de rigidifier la procédure. Or, seules des règles de procédure simples claires et précises

permettent d'assurer un véritable dialogue de nature à permettre la construction d'une décision de justice.

c) L'audience

Le plus souvent, le juge est le plus souvent juge passif. Or, l'audience doit être un prédélibéré contradictoire, le juge connaissant le dossier et ayant préparé la décision sous la forme d'un rapport pour ce qui concerne la présentation des faits et l'exposé des questions de droit qui soumet à la contradiction des avocats de la cause, peut rectifier les erreurs et dissiper les hésitations qui peuvent naître de la lecture des conclusions des parties. Le juge est alors à même de poser les questions qui s'imposent afin de bien comprendre et la situation de fait et la situation de droit pour que la décision à intervenir s'insère dans les meilleures conditions dans l'espace affectif, social ou économique selon l'objet du litige.

d) La motivation

Elle est une garantie essentielle pour le justiciable car elle est destinée à le protéger contre l'arbitraire du juge⁽⁷⁾. Le respect de la loi imposé anciennement au juge conduisait celui-ci à bâtir un syllogisme rigoureux sous la forme d'une phrase unique par des considérants multiples pour illustrer la légalité de la décision. Désormais, la motivation de la décision de justice est rendue plus intelligible pour le justiciable par l'abandon progressif des considérants. La motivation doit s'appliquer à tous les moyens invoqués par le justiciable pour faire en sorte que celui-ci ait l'impression d'avoir été entendu même si la décision lui donne tort.

Tous jugements en gros sont lâches et imparfaits⁽⁸⁾, selon Montaigne. La qualité d'une décision de justice est donc toujours discutable. Elle ne peut s'apprécier qu'au regard du souci que le juge a porté avec autorité et compétence au respect des droits de chacune des parties. Une décision de justice, c'est une ingérence de l'État dans l'intimité du plaideur. Lorsque le plaideur est contraint de recourir à la justice pour faire consacrer un droit, il doit faire confiance au juge. Si elle lui donne tort, il ressentira la décision comme une ingérence illégitime. C'est le même sentiment qui sera ressenti par le défendeur qui aura perdu sa cause. Une décision de justice de qualité est celle qui permet à chacun des plaideurs d'admettre comme légitime l'ingérence de l'État.

(6) Voltaire, *Catilina*

(7) Pascal Texier, « jalons pour une histoire de la motivation des sentences » in Association Henri Capitant LG DJ, 2000, P. 5

(8) Montaigne, *Essais*

Le rôle des avocats s'agissant de la motivation des décisions des Cours suprêmes francophones



François MOLINIÉ,
Président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

1. L'importance de la motivation des décisions des cours suprêmes judiciaires francophones n'est plus à démontrer. Ce qui est en débat, c'est la manière de parvenir à cet objectif de mieux motiver et de dire le droit en vue d'être compris par les différents publics de la décision (justiciables, avocats, magistrats des juridictions du fond, universitaires, juristes...). Le septième congrès triennal de l'AHJUCAF de Cotonou propose de dégager des recommandations importantes en matière de rédaction, de diffusion, de communication et de traduction des décisions des cours suprêmes judiciaires.

La structuration des arrêts doit notamment faire apparaître l'exposé des demandes et arguments juridiques des parties. Avant de trancher des questions de droit, une juridiction suprême statue sur un litige qui oppose des parties qui présentent devant elle des arguments en demande et des moyens de défense. Il est indispensable que le justiciable comprenne que la motivation de la décision est une réponse à ses arguments juridiques.

2. À ce titre, le rôle des avocats dans l'élaboration de la jurisprudence a déjà été souligné notamment lorsqu'ils interviennent auprès des juridictions suprêmes (voir sur cette question Louis Boré, le rôle des avocats dans l'élaboration et la diffusion de la jurisprudence, colloque de l'AHJUCAF, Beyrouth -2019).

L'avocat et singulièrement l'avocat auprès de la Cour de cassation doit être attentif à l'évolution de la jurisprudence afin d'anticiper les questions qui sont susceptibles de l'intéresser et les sujets qui pourraient justifier des arrêts de clarification ou des évolutions de jurisprudence.

La Cour de cassation française s'est engagée depuis plusieurs années dans un vaste et important mouvement de réforme de ses méthodes de travail qui a notamment porté sur la motivation de ses décisions.

Dans ce cadre, la concertation qui s'est organisée en parallèle avec le barreau spécialisé de la Cour de cassation mérite d'être mise dans la lumière. Deux points notables seront soulignés.

Tout d'abord, cette concertation a pris la forme d'un groupe de travail associant des magistrats du siège et du parquet, le greffe et des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Cette concertation a débouché sur des mesures très concrètes qui ont été entérinées par le bureau de la Cour de cassation sans qu'il soit nécessaire de modifier les codes de procédure civile et de procédure pénale. Ces nouvelles règles sont devenues la pratique actuelle précisément parce qu'elles sont issues d'une concertation et que chacun a été convaincu -magistrats et avocats- de leur utilité.

3. Ensuite, le développement de la motivation enrichie des décisions s'est accompagné en parallèle d'une nouvelle rédaction des mémoires et des moyens de cassation en matière pénale (2019) puis en matière civile (2020).

Les mémoires ampliatifs devant la Cour de cassation comporte désormais une brève présentation liminaire des questions soulevées par le ou les moyens de cassation. Il s'agit en effet d'indiquer non seulement le nombre de moyens et de critiques invoqués dans le mémoire mais aussi de préciser à l'attention de la juridiction suprême si certains d'entre eux soulèvent des questions nouvelles, demandent un revirement ou une évolution de la jurisprudence ou mettent en lumière une divergence entre les chambres, ou si, au contraire, ils se fondent sur une jurisprudence constante ou demandent à la cour de se livrer à un contrôle de la motivation de l'arrêt ou de la dénaturation d'un acte.

Mais ce n'est pas tout. Après cette présentation et un bref exposé des faits et de la procédure, la rédaction du moyen de cassation proprement dite a évolué et a été simplifié. Le moyen comporte désormais deux parties : le dispositif contesté et la critique énoncée sans rappeler, comme par le passé, les motifs souvent longs de la décision des juges d'appel.

Enfin, à la fin du mémoire il est demandé de préciser si la cassation peut être prononcée sans renvoi et, si la réponse est positive, de le dire explicitement en expliquant pourquoi. Pour éviter qu'un même moyen de cassation ne soit décliné sous tous les cas d'ouverture, les avocats aux conseils s'efforcent désormais de ne

formuler leurs moyens que sur un seul cas d'ouverture, la Cour de cassation ayant la faculté de requalifier la critique. D'une façon générale les critiques doivent être synthétiques et claires en allant à l'essentiel.

Avec ce panorama, j'espère avoir illustré mon propos initial : pour que les cours suprêmes judiciaires francophones puissent bien dire le droit et être comprises, il est très important que les avocats spécialisés facilitent leur travail en déposant des mémoires adaptés aux nouvelles méthodes de travail. L'effort de clarification et de simplification qui a été entrepris par la Cour de cassation pour rendre ses arrêts plus lisibles et plus clairs a été accompagné par l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

∴



CONTRIBUTIONS :

L'importance de la motivation à la Cour suprême de Madagascar



Viviane Slime RANDRIAMARO,
Présidente de chambre à la Cour suprême de Madagascar

1 - Tous s'accordent sur l'importance de la justice et de la magistrature dans toutes les activités de la vie nationale, la protection des droits de l'homme et des intérêts de la famille, la sécurité des personnes et des biens, la sécurisation des transactions et des investissements nationaux et étrangers ;

2 - Cependant, depuis quelques années, la magistrature malgache doit faire face à une crise de confiance et souffre d'un important déficit de crédibilité.

Les critiques persistantes et assourdissantes à l'encontre de la justice ont une répercussion extrêmement forte au sein de l'opinion publique ;

Compte tenu de l'importance des fonctions et des pouvoirs exercés par les magistrats sur la vie de la population, l'impact négatif engendré par la perte de confiance en la justice est déjà décuplé.

La cour de cassation ne fait pas exception.

L'opinion publique reproche à la justice (outre d'être lente et corrompue) d'être inaccessible et incompréhensible, mais également d'être incompétente et partielle.

3 - La justice n'obtiendra la confiance du public que si les magistrats qui rendent la justice au nom du peuple ne reconquièrent la confiance de ce peuple qui leur a donné le pouvoir de juger et de décider.

Le juge doit, pour ce faire, faire preuve dans sa prise de décision d'une impartialité certaine et d'une compétence indéniable, dans le respect strict de la loi, de l'éthique et des règles déontologiques.

Cette obligation de « *bien juger* » va ressortir et résulter d'une bonne motivation de la décision.

La population, les usagers de la justice, la doctrine, vont « *juger le juge* » en fonction de sa capacité de bien juger soit à bien motiver sa décision.

4 - Dépendant de la loi, le juge doit être indépendant dans son application, dans sa prise de décision : il ne peut donc rendre des décisions « *hors la loi* ».

Dans le cadre de son droit à une indépendance effective, le juge a l'obligation et le devoir de rendre compte de son aptitude à bien juger au nom du peuple.

Il a ainsi l'obligation de rendre des décisions impartiales bien motivées, conformes à la loi et aux normes professionnelles, et de faire preuve d'une compétence certaine et se conformer aux règles éthiques et déontologiques.

Motiver une décision signifie que le juge va respecter les principes d'impartialité, d'égalité, de transparence, et de compétence fondement même de la fonction de juger.

Ces principes fondamentaux de la fonction de juger sont consacrés non seulement par les normes internationales fondamentales mais également par les normes internes.

Il convient ainsi de citer en particulier : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en son article 10 et le Pacte International relatif aux droits civils et politiques en son article 14

Pour Madagascar, il y a d'abord la Constitution en son article 106, en suite les lois de procédure.

5 - Dans ses dispositions liminaires relatives aux principes directeurs du procès civil, le code de procédure civile malgache, précise que le juge doit préciser le fondement juridique de sa décision.

La Cour de Cassation rappelle que la motivation est indispensable dans son arrêt n° 450,191/04-CO du 05 décembre 2008, en édictant : « *Encourt la cassation pour insuffisance de motifs, l'arrêt qui n'a fourni aucun justificatif de raisonnement sur lequel s'est fondée sa conviction* ».

Toujours dans le cadre du procès civil, l'article 012 de ces dispositions liminaires fait obligation au juge de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables et il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposé.

6 - En matière pénale : le code de procédure pénale en son article 94 prévoit que

« *Tout arrêt ou jugement doit contenir des motifs et un dispositif. Les motifs constituent la base de la décision* » ;

Une décision non motivée est susceptible de voie de

recours devant la juridiction supérieure. Le jugement rendu en premier ressort devant la Cour d'appel, le jugement rendu en dernier ressort et les arrêts de la cour d'appel devant la Cour suprême.

La Cour suprême est chargée de veiller au bon fonctionnement régulier des juridictions de l'ordre judiciaire, administratif et financier. Son ressort s'étend sur tout le territoire de la république. Elle comprend donc la Cour de cassation pour l'ordre judiciaire, le Conseil d'État pour l'ordre administratif et la Cour des comptes pour l'ordre financier ;

La Cour suprême à Madagascar est régie par la loi organique n° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la cour suprême et les trois cours la composant ;

La Cour de cassation a comme attribution le contrôle de la légalité. Cela signifie que lorsqu'un recours est exercé devant la Cour de cassation, celle-ci examine uniquement si les juges de fond ont correctement appliqué la règle de droit au litige qui leur était soumis ;

Selon la loi susvisée, la Cour de cassation statue d'une part sur le pourvoi en cassation pour violation de la loi c'est-à-dire fondé sur le droit et d'autre part sur le pourvoi en cassation fondé sur les principes généraux de justice et notamment l'équité

C'est la raison pour laquelle notre communication sur les décisions de la Cour de cassation s'articulera selon deux axes :

I - D'abord, la Cour de cassation statuant sur pourvoi pour violation de la loi

II - Ensuite, la Cour de cassation statuant sur pourvoi fondé sur les préceptes généraux de justice et notamment l'équité

I - La Cour de cassation statuant sur pourvoi pour violation de la loi

Le pourvoi en cassation pour violation de la loi est de deux sortes :

D'une part le pourvoi en cassation pour violation de la loi prévue par les articles 25-26-27-et 28 de la loi susvisée et d'autre part le pourvoi pour violation de la loi prévue par l'article 38 de la même loi.

1 - Le pourvoi en cassation pour violation de la loi prévu par les articles 25-26- 27-28

Selon l'article 24 de la loi organique : « la Cour de cassation statue sur les pourvois formés en toute matière contre les décisions définitives rendues en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire » ;

Et selon l'article 25 : « *Le pourvoi en cassation ne peut être formé que pour violation de la loi. La violation des*

coutumes est assimilée à la violation de la loi » ;

L'article 26 donne une définition de ce qu'est une violation de la loi. Ainsi, elle comprend : l'incompétence- la fausse application ou la fausse interprétation de la loi- l'excès de pouvoir- l'inobservation des formes prescrites à peine de nullité- la violation de l'autorité de la chose jugée- l'absence, l'insuffisance- la contradiction de motifs et généralement l'impossibilité pour la cour de cassation d'exercer son contrôle - la non réponse à conclusions constatées par écrit;

L'article 27 prévoit également l'ouverture à cassation des juridictions irrégulièrement composées lesquelles sont assimilées à la violation de la loi.

Si la violation de la loi est constatée, la Cour de cassation casse et annulée la décision attaquée et renvoie l'affaire pour être rejugée en totalité devant la même juridiction mais autrement composée ;

Dans certains cas prévus par la loi, notamment les articles 34 in fine, 35 al 1-2- 3, 36, la Cour de cassation casse l'arrêt attaqué et sans renvoi devant la juridiction qui l'a rendue ;

Si la violation de la loi n'est pas fondée, la Cour de cassation rejette le pourvoi en cassation.

L'article 30 de la loi organique n° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004 relative à la Cour suprême a bien précisé que les arrêts de la Cour de cassation sont motivés. Ils visent les textes de loi dont il est fait application.

Pour permettre aux justiciables de comprendre une décision de justice, il faut la rédiger d'une manière simple et compréhensible car les motifs servent à convaincre la partie perdante d'accepter et de comprendre sa défaite. Une décision bien motivée est sensée réinstaurer ce qu'on appelle « la paix sociale ».

2 - Le pourvoi en cassation pour violation de la loi prévu par l'article 38

Suivant cet article 38 de la loi organique régissant la cour suprême : « En toute matière, le Procureur général de la cour de cassation pourra, soit d'office, soit d'ordre du Ministre de la justice, et nonobstant l'expiration des délais, former pourvoi en cassation, mais seulement dans l'intérêt de la loi.

Dans ce cas, la Cour statuera sans renvoi et sa décision n'aura aucun effet entre les parties » ;

Ce pourvoi est uniquement destiné à faire triompher le droit.

C'est dans l'hypothèse où la décision des juges du fond recèlerait une illégalité, ce qui nécessite son annulation pour éviter de donner à cette décision « *HORS LA LOI* » une autorité certaine. En conséquence, dans le seul intérêt de la loi et au-delà des préoccupations immédiates des parties privées, la cour de cassation,



toutes chambres réunies, sur saisine du Procureur Général de la cour de cassation d'office ou sur ordre du Ministre de la justice, pourra vérifier la légalité des décisions rendues par les juridictions inférieures. En effet, il se peut que pour une raison ou pour une autre, les parties renoncent à leur droit de former un pourvoi pour violation de la loi. Elles ne sont pas obligées de former pourvoi.

En cas d'annulation, la décision n'aura aucun effet à l'égard des parties. Ce pourvoi est destiné à rétablir la vérité légale.

Ici, la cour de cassation doit assumer dans sa plénitude son rôle de gardienne de la loi. La Cour de cassation statue toutes chambres réunies.

II - La Cour de cassation statuant sur pourvoi dans l'intérêt de la loi pour violation des préceptes généraux de justice et de l'équité

Suivant l'article 87 alinéa 1 de la loi organique relative à la Cour suprême : « *Constitue un cas d'ouverture à cassation dans l'intérêt de la loi, la violation des préceptes généraux de justice et notamment des principes équitables que comporte nécessairement la disposition légale servant de justification objective à la décision incriminée. Un tel pourvoi suspend l'exécution de la décision attaquée.*

Lorsqu'un tel moyen est invoqué, le pourvoi saisit la Cour de cassation toutes chambres réunies qui statue suivant la procédure d'urgence. En cas d'annulation, elle statue au fond et sa décision a effet à l'égard des parties.

Les pourvois visés au présent article sont formés par le Procureur Général de la Cour suprême sur ordre du Ministre de la justice, et dans le délai de trois ans à compter du prononcé de la décision attaquée. Ils sont notifiés à toutes les parties par la greffe de la Cour suprême.

Le délai de trois ans prévus à l'alinéa précédent est interrompu en cas de pourvoi pour violation de la loi prévus par les articles 25-26 et 27 de la loi organique ».

1 - les notions des préceptes généraux de justice et des principes équitables Les préceptes généraux de justice peuvent être assimilés aux principes généraux de droit. Ce sont des règles de conduite socialement édictées, admises par la jurisprudence, qui s'imposent même sans texte et ont une valeur égale à la loi ;

Ainsi, l'article 11 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé consacre ces principes généraux de droit en ces termes : « *Aucun juge ne peut refuser de juger un différend qui lui est soumis sous quelques prétexte que ce soit, en cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, le juge peut s'inspirer des principes généraux de droit* ».

Et l'article 13 d'ajouter : « *les principes généraux contenus dans le préambule de la constitution s'imposent aux juges*

qui doivent, en tous les cas, en faire assurer le respect et l'observation dans le cadre de la législation en vigueur ».

Ces principes sont en particulier :

- Les principes de la non-discrimination envers les femmes/ La protection de l'enfant/ La liberté syndicale/ La liberté d'opinions/ La nullité de la vente des biens d'autrui/ Le principe du contradictoire/ Le droit de la défense... Principe du « *Fraus omnia Corruptit* »

Les principes équitables sont donc ce qui est idéalement juste, conforme aux exigences de l'équité et de la raison. En ce sens, la justice est à la fois un sentiment, une vertu, un idéal, une valeur.

La justice c'est ce en quoi chacun peut légitimement prétendre. L'équité constitue en conséquence une manière de résoudre les litiges selon des critères tels que : la raison, l'utilité, l'amour de la paix, la morale

Cependant l'équité et la justice peuvent avoir plusieurs visages en fonction de la période considérée et des circonstances particulières de la cause. IL s'agit de notions de tout ce qu'il y a de plus subjectives pouvant varier selon les individus, la société, l'histoire.

1 - Les effets de la décision de la cour de cassation en matière de pourvoi dans l'intérêt de la loi

La décision rendue par la Cour de cassation statuant toutes chambres réunies a un effet à l'égard des parties :

- Si le pourvoi est déclaré fondé, elle remet en cause l'autorité de la chose jugée créant ainsi une certaine insécurité juridique et un certain bouleversement dans les situations juridiques déjà établies par les décisions définitives des juges de fond

- La cour de cassation toutes chambres réunies, statuant après évocation, constitue sans nul doute un 3^{ème} degré de juridiction car elle rejuge en fait et en droit.

- La décision a un effet sur la situation des parties bien que le pourvoi dans l'intérêt de la loi ait été formé par le Procureur général près la Cour suprême sur ordre du Ministre de la Justice.

- Enfin, le pourvoi dans l'intérêt de la loi est suspensif d'exécution

(différence avec le pourvoi ordinaire)

Conclusion

Quelle que soit la décision rendue par la cour de cassation, celle-ci doit être bien motivée. La motivation d'une décision de justice implique pour le juge qui l'a rendue l'obligation d'expliquer de façon claire les raisons qui l'ont conduit à rendre tel jugement, les motifs doivent être rigoureux et pertinents. Une décision de justice rappelle aux citoyens les lois et le droit ;

La motivation des décisions de justice contribue non

.....

seulement à l'atteinte de l'objectif d'une justice de qualité mais en plus renforce l'État de droit. Nul n'ignore que la justice joue un rôle primordial dans la restauration de l'État de droit et de la bonne gouvernance ;

La décision non motivée encourt la cassation et l'annulation

Pour les justiciables, la motivation leur permet de mesurer la qualité de la justice de leur pays et de ce fait, réinstaurer leur confiance en la justice.

∴



Les règles relatives à la structure et à la rédaction des arrêts de la Cour suprême du royaume du Cambodge



Sidhra PROM,
Secrétaire d'État du Ministère de la Justice du Cambodge

Orientations

Les règles applicables aux décisions des chambres civiles et de la chambre criminelle sont harmonisées dans la mesure du possible. Quelques différences subsistent néanmoins, inhérentes aux spécificités des deux procédures, chacune d'elles étant régie par un code distinct.

Les décisions rendues par les formations solennelles (chambre mixte ; assemblée plénière) suivent les règles de rédaction applicables à la matière qu'elles concernent (civile/pénale).

Structure

- Structuration-type de l'arrêt en trois parties

La première partie (Faits et procédure) est unique pour l'ensemble de l'arrêt quel que soit le nombre de moyens examinés.

Les titres des parties ne sont pas numérotés. On fait apparaître les divisions de l'arrêt par un graphisme différencié de chaque niveau de titre. En général, l'arrêt n'en compte pas plus de trois.

On distingue par le titre l'« *Exposé du moyen* » de la « *Réponse de la Cour* ». Les titres de ces subdivisions sont soulignés pour une meilleure visibilité. Pour plus de clarté, on désigne par l'expression « *Exposé du moyen* » un moyen repris en substance et par celle de « *Énoncé du moyen* » un moyen reproduit in extenso ou par extraits.

Le dispositif de l'arrêt est annoncé par la formule « *PAR CES MOTIFS, la Cour...* » suivi, à la ligne, de l'énoncé de chaque chef de décision suivant les normes de saisie en vigueur. Cette formule est suffisamment éclairante pour identifier sans erreur le dispositif de l'arrêt.

Dès lors, le séquençage de l'arrêt se présente ainsi :

Faits et procédure

Examen des moyens

Sur le premier moyen du pourvoi principal

Exposé du moyen

Réponse de la Cour

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal

.....

Exposé du moyen

Réponse de la Cour

Sur le moyen unique du pourvoi incident

Exposé du moyen

Réponse de la Cour

PAR CES MOTIFS, la Cour : ...

En cas de moyen unique, la structure ci-dessus demeure inchangée :

Faits et procédure

Examen du moyen

Exposé du moyen

Réponse de la Cour

Par ces motifs, la Cour : ...

Lorsqu'est en cause la recevabilité d'un pourvoi, celle-ci a avantage à être examinée dans une partie dédiée, annoncée par le titre « *Examen de la recevabilité du pourvoi* » (le cas échéant, principal ou incident) qui fera suite à « *Faits et procédure* » et précédera « *Examen des moyens* ».

Il en va de même de la jonction de pourvois, laquelle donne lieu à une partie dédiée annoncée par le titre « *Jonction* » qui précédera « *Faits et procédure* ».

En outre, dans les cas suivants :

- Cassation sans renvoi ;
- Cassation partielle avec renvoi ;
- Extension de la cassation à des chefs de la décision cassée présentant un lien d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire et annulation par voie de conséquence d'une décision ;
- Situation où la cassation prononcée sur l'un des moyens du pourvoi ou sur l'une des branches de l'un d'eux, dispense d'examiner les autres griefs soulevés ;

Lorsqu'il y aura lieu à développements particuliers, ceux-ci trouveront place dans une partie dédiée annoncée par le titre « *Portée et conséquences de la cassation* », qui fera suite à « *Examen des moyens* » et précédera le « *PAR CES MOTIFS, la Cour...* ».

Dans la rédaction des décisions de rejet non spécialement motivé, de désistement, d'irrecevabilité, de non-lieu à statuer, de déchéance, de rabat, de rectification d'erreur matérielle, nous utilisons des trames-types qu'il ne nous paraît pas utile de traiter pour l'occasion qui nous réunit.

- L'examen des moyens

L'ordre d'examen des moyens doit respecter la logique habituellement suivie, telle qu'elle découle de la technique de cassation.

L'ordre dans lequel sont abordés les moyens de cassation est le suivant. On traite successivement dans l'arrêt le ou les rejets non spécialement motivés dans leurs deux volets (moyen irrecevable / moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation), ou les non-admissions partielles en matière pénale, puis les rejets motivés, enfin les cassations.

- Les visas

Les visas des textes que la loi impose en matière de cassation continuent à figurer en tête de la discussion de chacun des moyens qui y donne lieu (en partie « *Examen des moyens* »).

- Portée et conséquences de la cassation

Une partie intitulée « *Portée et conséquences de la cassation* » (de même niveau d'arborescence que « *Faits et procédure* » et « *Examen des moyens* ») est créée pour l'insérer entre la partie « *Examen des moyens* » et la

partie « *PAR CES MOTIFS, la Cour...* » dans les cas suivants :

- cassation sans renvoi ;
- cassation partielle avec renvoi.

De même, trouvent place dans cette partie les développements qu'appellent :

- l'extension de la cassation à des chefs de la décision cassée présentant un lien d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire et l'annulation par voie de conséquence d'une décision ;
- la situation où la cassation prononcée sur l'un des moyens du pourvoi ou sur l'une des branches de l'un d'eux dispense d'examiner les autres griefs soulevés.
- Numérotation des paragraphes

La numérotation des paragraphes, qui présentera un caractère automatique (intégrée dans la trame), s'applique dès que les développements de l'arrêt comportent deux paragraphes et plus. Il est consacré un paragraphe à une seule idée.

La numérotation des paragraphes est exclue pour les visas et le dispositif.

••





DEUXIÈME PARTIE

LE DÉLIBÉRÉ ET LA RÉDACTION DE LA DÉCISION, DIFFÉRENCES CULTURELLES ET TRADITIONS JURIDIQUES



Table ronde sous la présidence de **Esther MOUTNGUI IKOUE**,
Présidente de la Cour communautaire de justice et d'arbitrage de l'OHADA

Délibération, rédaction, motivation, communication des décisions des Cours suprêmes judiciaires : l'expérience de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA

Motiver une décision, c'est exposer les motifs qui justifient celle-ci. Plus techniquement, c'est expliquer l'application du droit aux faits constants et la solution qui en découle, telle que libellée dans le dispositif.

Ainsi définie, la motivation des décisions est consubstantielle à l'œuvre de juger, même lorsque cette motivation n'est pas portée à la connaissance des parties comme, pour certains pays, en matière criminelle. Il reste dans tous les cas que le juge ne peut parvenir à la sentence finale qu'au moyen d'un processus intellectuel par lequel il confronte les faits au droit afin d'en tirer une solution.

On peut donc dire sans être coupable d'exagération, que la motivation est l'ADN du jugement.

Mais si toutes les décisions du juge doivent être motivées, toutes les motivations ne revêtent pas la même importance ou ne portent pas les mêmes enjeux.

Au premier degré, il s'agit davantage de justifier l'application du bon droit aux faits non contestés et objectivement présentés, afin de trouver une solution à un litige. Au second degré, c'est contrôler l'application de la loi aux faits par le premier juge, et, au besoin, refaire le même exercice. Mais ici, l'activité du juge est circonscrite dans les limites d'une affaire particulière.

En cassation, la motivation, si la motivation fait référence à l'affaire qui a justifié la saisine de la Cour suprême judiciaire, elle transcende le cadre particulier de celle-ci, pour intéresser toutes les affaires qui appellent maintenant ou appelleront l'application des mêmes lois à des faits identiques. Elle intéresse de ce fait, la judiciarisation sociale dans son ensemble.

Après avoir planté la motivation des décisions de cassation dans un contexte général (I), nous allons donner un bref aperçu de la pratique à la CCJA (II).

I. Cadre général de la motivation des décisions des cours suprêmes judiciaires

Le rôle essentiel d'une Cour suprême judiciaire place sa motivation au sommet de toutes celles des autres juridictions qu'elle a sous son contrôle. Elle fait ainsi de la juridiction suprême le juge des motivations (A), ce qui génère des attentes et des critères fondamentaux que cette motivation doit rencontrer (B).

A. La Cour suprême judiciaire est juge des motivations

La motivation comme sus rappelé, est la justification

d'une décision, par un judicieux rangement des faits dans le droit, pour aboutir à la conclusion que la loi impose de prendre. Vue sous cet angle, l'œuvre entière d'une Cour de cassation est dédiée à l'examen des motivations (1), même si des conditions spécifiques à la motivation même peuvent exister (2).

1. Tous les cas d'ouverture à cassation sanctionnent directement ou indirectement une mauvaise motivation

La motivation permet au juge de justifier sa décision. Elle permet alors d'écarter l'arbitraire du juge. Et surtout, elle permet au plaideur de savoir pourquoi telle décision a été rendue dans tel sens, et de se déterminer s'il est en accord, auquel cas il acquiesce à la décision, sinon, il exerce des voies de recours.

La motivation de la décision participe donc tant des droits de la défense, de la bonne administration de la justice, et du droit à un procès équitable, de sorte qu'une mauvaise motivation pourra toujours être sanctionnée, aussi bien par le juge du fond, que par la Cour de cassation, à travers les cas d'ouverture à cassation.

Même la violation de la loi qui semble loin d'une critique spécifique de la motivation, participe de ce mauvais rangement des faits dans le droit, donc de la motivation, soit parce que le juge a tiré une conclusion que la loi n'a pas prévue (fausse application), ou qu'il a mal compris la conclusion que la loi a voulu qu'il tire (fausse interprétation) ou encore qu'il a refusé de tirer cette conclusion (refus d'application).

Mais si l'essentiel des cas d'ouverture sanctionnent une motivation existante et suffisante mais malheureuse, il en est qui vise particulièrement l'existence formelle ou l'importance quantitative de celle-ci.

2. Les cas d'ouverture spécifiques à la motivation des décisions de fond

Il s'agit particulièrement :

a. L'absence ou le défaut de motifs.

Il sanctionne soit l'absence totale de motifs ou encore l'insuffisance des motifs retenus pour justifier les conditions d'application d'une loi. Sont assimilés, les motifs d'ordre généraux ou qui s'annulent entre eux, parce que contradictoires.

b. L'omission de statuer sur un chef de demande (encore appelée sous d'autres cieux, le défaut de réponse à conclusions)

Ici, l'absence de motifs s'applique à un chef de demande particulier. Ce cas d'ouverture suppose cependant que

même le dispositif ne contient aucun chef relatif à cette demande. Autrement, l'on serait en présence du premier cas d'ouverture.

c. La contradiction entre les motifs et le dispositif

Les motifs d'une décision sont le soutien nécessaire de son dispositif. Une cohérence doit donc exister entre les motifs de celle-ci, et la décision elle-même, telle qu'elle apparait au dispositif. S'il y'a contradiction, soit le dispositif a ignoré la motivation, soit la motivation n'a pas pu justifier le dispositif, et la décision mérite cassation.

Conclusion partielle : Si la motivation est essentielle à toute décision juridictionnelle, celle de la Cour suprême judiciaire a des relents particuliers. Au-delà de tout ce dessus rappelé, la motivation de la décision en cassation est gage de sécurité juridique, donc un corollaire nécessaire de l'État de droit.

B. La Cour suprême judiciaire est garante de la sécurité juridique et de l'idéal de justice

L'on peut se demander, qu'est-ce que la motivation d'une cour de cassation a de si particulier en comparaison avec celle des autres juges ?

La réponse à cette question se trouve dans le rôle même d'une cour de cassation. Bien qu'elle ne soit que très exceptionnellement une voie d'achèvement du procès, une cour de cassation doit permettre de rencontrer trois grands objectifs : faire vivre le droit (1), assurer la cohérence de l'ordre juridique (2), réaliser l'idéal de justice (3).

1. La Cour suprême judiciaire fait vivre le droit

Il appartient à la Cour suprême judiciaire de donner son véritable sens à la loi. C'est l'interprétation qu'elle donne à celle-ci qui révèle son véritable sens, et permet aux juges qu'elle contrôle de bien en saisir le contenu et la portée.

L'œuvre l'interprétation a plusieurs écoles. Mais quelle que soit l'école, l'idée est d'étreindre totalement la loi, pour lui faire « vomir la norme ». En cela, l'œuvre de la Cour suprême judiciaire fait corps avec celle du législateur.

L'œuvre du législateur est toujours en « noir et blanc ». C'est la Cour suprême judiciaire qui la colorie, lui donne toutes ses couleurs, et la fait apparaître dans toute sa splendeur. En cela, la Cour suprême judiciaire est un prolongement nécessaire de l'œuvre du législateur.

Exemple de la jurisprudence de l'indemnisation du préjudice par ricochet du concubin.

Dès 1863, la Cour de cassation française a estimé que le préjudice par ricochet pouvait faire l'objet d'une réparation. Dans un arrêt du 20 février 1863, elle a

ainsi jugé que « l'article 1382, en ordonnant en termes absolus la réparation de tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, ne limite en rien la nature du fait dommageable, ni la nature du lien qui doit unir, en cas de décès, la victime du fait avec celui de ses ayants droit qui en demanderaient réparation »

Cette décision a suscité un tollé, parce qu'elle admettait qu'une relation adultérine puisse donner lieu à réparation si le couple adultérin vivait en concubinage. Cela a obligé la Cour de cassation à durcir ses conditions. Désormais, elle exige un « intérêt juridiquement protégé », donc, un lien de droit, notamment le mariage, qui en lui-même pouvait déjà donner lieu à une telle réparation. En outre, il apparaissait injuste de distinguer là où la loi, l'article 1382 du Code civil n'a pas distingué, mais surtout d'écarter de véritables victimes souvent démunies, qui dépendaient économiquement du concubin. C'est pourquoi la Cour de cassation a dû revenir sur cette jurisprudence. Après avoir admis qu'un concubinage stable et non délictueux pouvait ouvrir droit à réparation, elle s'en tient désormais à la stabilité du concubinage sans plus de référence à la moralité. Désormais, le concubin peut obtenir réparation de son préjudice par ricochet, en établissant seulement une communauté de vie et de dépendance économique.

Aujourd'hui, en France, le législateur à travers la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation a érigé cette jurisprudence en règle en prévoyant en son article 6 que « le préjudice subi par un tiers du fait des dommages causés à la victime directe d'un accident de la circulation est réparé en tenant compte des limitations ou exclusions applicables à l'indemnisation de ces dommages. ». En Afrique de l'Ouest, le Code de la CIMA accorde également une indemnité à la concubine, considérée comme un enfant mineur ou majeur de son conjoint suivant son âge.

2. La Cour suprême judiciaire donne sa cohérence à l'ordre juridique national

Il s'agit là d'un de ses rôles les plus connus. La Cour de cassation assure l'application uniforme du droit. Elle est le garant de la stabilité juridique et judiciaire.

En effet, le postulat du philosophe Blaise Pascal, « vérité en deçà des Pyrénées, erreur au-delà » ne saurait recevoir application dans un même État, surtout pas en matière de justice. Il ne serait pas normal que le même droit soit appliqué de manière différente selon les juges ou les endroits. Non seulement, cela ne se justifierait pas, puisque le législateur national légifère de manière générale et impersonnelle pour tous les citoyens de la cité, mais également cela n'est pas de nature à prémunir contre l'arbitraire. L'on ne peut dire quel juge applique bien la loi, et lequel, sous le couvert de la loi, applique



ses propres volontés.

C'est la Cour de cassation qui, par son contrôle de la motivation des juges du fond, assure l'application dans le territoire du même droit, la même compréhension de la norme. Et par cela, elle rend possible la justice, pas seulement en tant qu'institution, mais également, en tant que valeur.

3. La Cour de cassation réalise l'idéal de justice

La première justice est d'assurer l'égalité entre les citoyens. Il ne serait pas normal que la même loi appliquée aux mêmes faits, l'on aboutisse à des résultats différents. On romprait alors l'égalité des citoyens devant la loi.

Une telle situation pourrait même révéler une iniquité, puisque certains tireraient avantage d'une situation que d'autres, placés dans la même situation, n'auraient pas. À l'inverse, certains seraient sanctionnés, là où d'autres seraient épargnés.

Le traitement égalitaire à travers le triptyque, le même droit, la même compréhension et la même application permet de rencontrer une « universalité nationale » et, ainsi, l'idéal de justice.

II. La délibération, la rédaction, la motivation et la communication des décisions : Bref aperçu de l'expérience de la CCJA

En tant que Cour de cassation, la CCJA est concernée par tout ce qui vient d'être développé. Mais sa particularité est qu'elle est aussi une juridiction communautaire, qui coexiste dans son domaine de compétence avec les Cour suprêmes judiciaires nationales dont elle fait partie dans chaque État membre de l'OHADA. Cependant, sa spécialité lui impose certaines obligations, particulièrement celle de délimiter précisément son domaine d'intervention, en rapport avec les autres composantes de la Cour suprême judiciaire nationale. Cet impératif lui impose d'appliquer le droit communautaire avec clarté et précision, ce qui justifie les méthodes d'interprétation qu'elle utilise (A). La particularité de la CCJA se révèle également dans sa pratique des délibérations (B) ainsi que dans la structure de ses arrêts (C).

A. Généralités sur les méthodes d'interprétation de la norme par la CCJA

Il existe une diversité de méthodes d'interprétations. Parmi celles-ci, trois sont les plus utilisées par la CCJA.

Il s'agit d'abord de la méthode textuelle. Elle consiste à rechercher le sens de la loi à partir de la lecture même du texte. Ici on s'en tient à l'écriture du texte. Parfois, le juge peut s'en tenir au sens littéral. Il en sera ainsi par exemple, lorsqu'un texte indique un délai dans

lequel un acte doit être accompli. Il ne semble pas de besoin d'une technique particulière, outre une lecture textuelle, pour saisir le sens d'une telle prescription.

Seulement, dans la plupart du temps, la méthode littérale va se révéler insuffisante à permettre que l'on appréhende avec suffisamment de précision le sens de certains textes. Il faut donc la combiner avec d'autres méthodes.

Il en est particulièrement de la méthode téléologique ou « *dynamique* » pour reprendre l'expression de M. Jean Baptiste BAKO basée sur l'intention du législateur. Pour ce faire les juges ont égard, tant aux objectifs de l'OHADA, tels que fixés par le préambule et l'article 1^{er} du Traité de l'OHADA, que des autres actes uniformes qui interfèrent les uns dans les autres.

D'ailleurs en matière communautaire, le principe de base est que le juge doit toujours interpréter le Traité et les actes dérivées, dans le sens qui permet la survivance de ces textes, et la réalisation de leur objet. C'est pourquoi la recherche de l'objectif du législateur revêt une importance particulière.

Exemple : La compétence de la CCJA. La formule employée par l'article 14 du Traité de l'OHADA pour déterminer la compétence de la CCJA « *lorsque l'affaire soulève des questions relatives à l'application d'un Acte uniforme et des Règlements prévus au Traité* » a suscité une vive controverse. Elle peut être entendue dans un sens que la CCJA n'est compétente que lorsque le droit communautaire a servi expressément à répondre à une question litigieuse posée dans une affaire donnée. Mais dans ce cas, qu'en est-il si dans un pourvoi, des questions de droit national sont également posées ? Cette controverse a donné naissance aux théories des pourvois mixtes, à celle des parts prépondérantes, etc., toutes postulant un partage de compétence entre les Cour suprême judiciaires nationales et la juridiction communautaires, mais aucune n'était à même d'éliminer les incertitudes quant à la délimitation de compétence.

Considérant que le législateur communautaire n'a pas envisagé la CCJA comme étant hors des organisations judiciaires des États membres auxquelles celle-ci fait partie comme composante de chaque Cour suprême judiciaire spécialisée dans l'application du droit communautaire, la CCJA a développé une jurisprudence certes, extensive, mais qui résout définitivement toutes les difficultés. En tant que composante à part entière de la Cour suprême judiciaire de chaque État membre, elle est bien habilitée à appliquer et répondre aux questions concernant le droit national, dans la ligne jurisprudentielle de celle, qui est aussi la sienne. Il suffit que l'affaire soit dans le champ d'application d'un Acte uniforme ou fasse suite à une telle application, donc en clair, que le droit communautaire ait été appliqué ou

soit applicable ou susceptible de s'appliquer, pour que la CCJA soit compétente

Enfin, la CCJA a égard à la tradition juridique des États membres de l'OHADA ainsi qu'au droit comparé. Ceux-ci partagent, en effet, la même famille juridique, des institutions et des mécanismes juridiques, sinon identiques, du moins similaires. Cela permet d'interpréter certaines dispositions des Actes uniformes en se référant à cette tradition.

Également, le droit comparé est souvent d'un grand secours. M. Jean Baptiste BAKO appelle cette pratique, les « méthodes dérivées d'interprétation ». Il s'agit notamment de la jurisprudence européenne, particulièrement française. D'ailleurs le droit français a très fortement inspiré les rédacteurs de plusieurs Actes uniformes, de même que certaines conventions internationales. Par exemple, les dispositions relatives la vente commerciale dans l'Acte uniforme sur le droit commercial général (AUDCG), ont fortement puisé dans la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. L'Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route (AUCTMR) a aussi été rédigé en contemplation de la Convention de Genève relative au contrat de transport international de marchandises par route, dite C.M. R, etc.. L'interprétation des dispositions de ces conventions, donnée par des instances habilitées, peuvent servir d'éléments de compréhension et de référence pour l'interprétation des dispositions des Actes uniformes concernés.

Enfin, à nos jours, la CCJA a plus de vingt (20) ans d'existence et de jurisprudence, laquelle sert aussi de référence pour interpréter les dispositions communautaires, et offrir ainsi des réponses à des questions juridiques précédemment résolues. Il est vrai que ces précédents ne sont pas obligatoires comme dans la tradition anglosaxon, mais leur référence est gage de stabilité de la jurisprudence de la CCJA, et partant, est l'une des garanties de la sécurité juridique et judiciaire communautaire.

B. Déroulement pratique du processus de prise de décision jusqu'à la communication aux parties ou au public

a. Règles de délibéré écrites ou informelles

Règles écrites

En application de l'article 9 (nouveau) du Règlement de procédure de la CCJA qui comprend actuellement 13 juges, la juridiction siège en formation plénière. Elle peut toutefois constituer des chambres de trois ou cinq juges. Les Chambres sont présidées par le Président de la Cour ou par l'un des vice-présidents. Les Chambres sont constituées par ordonnance du président de la Cour.

Dans la pratique, la Cour comprend trois (03) chambres, présidée chacune par le Président (1^{ère} chambre), les premier et second Vice-présidents (2^e et 3^e) chambres. La première et la deuxième chambre comprennent chacune deux formations de trois (03) juges que le président de la chambre préside, et la troisième chambre une seule formation de trois juges, est présidée par le second Vice-Président. Nonobstant l'existence de plusieurs chambres, il n'existe pas de spécialisation ni des chambres ni des formations. Elles ont toutes vocation à juger les mêmes affaires.

L'article 22 (nouveau du Règlement prévoit que « la Cour délibère en chambre du conseil. Ses délibérations sont et restent secrètes. Seuls les juges prennent part. Il n'est tenu aucun procès-verbal des délibérations de la Cour en matière judiciaire. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents. Les votes sont émis dans l'ordre inverse de celui établi à l'article 2.

Pratiquement, lorsque le président d'une chambre reçoit une affaire de la Présidente de la CCJA, il désigne un juge-rapporteur pour celle-ci. Il revient à ce juge de proposer un rapport sur cette affaire, ainsi qu'un projet d'arrêt.

Le rapport comporte un résumé succinct des faits, l'exposé des exceptions et fins de non-recevoir s'il y'a lieu, les moyens ainsi que la solution proposée.

Pour les affaires simples, le juge-rapporteur peut se contenter de sa propre religion. Pour des affaires plus complexes, outre que le juge rapporteur peut privilégier des échanges mutuels, dans le respect du secret des délibérés si son interlocuteur n'est pas associé au délibéré de cette affaire, il existe à la CCJA, des juristes référendaires dont la provenance reflète également celle des juges de la Cour (Magistrats, Avocats, Enseignants du supérieur), auquel il peut faire recours. Il peut être demandé au Juriste référendaire d'effectuer des recherches documentaires sur une question précise du droit, de faire une note de jurisprudence et/ou de doctrine sur un point de droit donné, de nature à permettre aux juges d'avoir l'essentiel de l'information y relative pour asseoir leur conviction. Il arrive, pour des affaires encore plus complexes, que cette note soit demandée sur toute l'affaire, avec quelques pistes de solutions. Cela permet au juge rapporteur de rédiger un rapport complet sur l'affaire, puis de proposer un ou plusieurs variantes de la décision qu'il va soumettre au collège de délibération.

b. le délibéré à proprement parler : secret, discussions et décisions

Le secret. C'est la religion du juge. Le secret des délibérés est semblable au secret de la confession pour le prêtre. Le juge ne peut divulguer à quiconque, pas même à ses collègues de la même cour, autre que

ceux qui participent à la délibération de l'affaire, des informations concernant celle-ci. Ce secret s'étend logiquement à la non-divulgence des prises de positions et des votes de chacun des juges du collège de délibération.

La participation. À la CCJA, seul les juges de la formation qui examine l'affaire peuvent participer à la délibération. Un double du dossier est mis à la disposition de chaque juge avant la séance de délibéré, afin que chacun s'imprègne de l'ensemble de l'affaire, notamment les questions litigieuses posées, et prépare ses propres réponses.

Le Président de la formation peut appeler le Juriste référendaire aux fins d'opiner avec lui sur une question particulière sur laquelle il a rédigé une note, ou de manière informelle pour recueillir son avis. Mais la présence du Juriste référendaire ou du greffier à la délibération n'est pas autorisée.

Le déroulement. Le juge rapporteur expose l'affaire, les points de droit et décline les solutions qu'il propose. Le Président de la chambre ou de la formation ayant examiné l'affaire recueille les avis des juges, en commençant par le moins ancien.

Dans la majeure partie du temps, les décisions sont prises à l'unanimité sans besoin de vote. Il en est ainsi surtout lorsqu'une jurisprudence établie de la Cour permet de donner la solution au litige. En tout état de cause, l'unanimité est toujours recherchée.

Il peut arriver qu'une question juridique divise, soit parce qu'elle est nouvelle, ou parce qu'elle est complexe, ou encore parce qu'elle appelle un revirement jurisprudentiel.

Il n'existe pas, à la CCJA la possibilité d'exprimer une opinion dissidente, de sorte que, si malgré tout, les membres de la formation achoppent gravement, la chambre doit saisir la Présidente afin qu'une assemblée plénière de toutes les chambres soit convoquée pour connaître de l'affaire. La plénière, à défaut d'unanimité ou de consensus, va statuer à la majorité des voix.

Pratiquement, tous les arrêts de principe sur des questions nouvelles sont fixés par une plénière, et seule une plénière peut remettre en causes la décision d'une précédente plénière. Cette règle garantit la rigueur dans la fixation de la jurisprudence de la Cour, et surtout la stabilité de celle-ci, gage de prévisibilité et de sécurité juridiques.

c. Règles particulières dans le cas d'un juge unique

La CCJA ne comprend pas de formation contentieuse à juge unique. Pour autant, cette formation est utilisée pour les actes judiciaires d'administration, notamment les radiations, désistements et péremptions d'instance.

Une réflexion est en cours, afin de permettre que la

liquidation des dépens, qui se réduit à un examen des justificatifs et à une application des tarifs, puisse se faire également à juge unique.

Mais même seul, le juge délibère. Dans ce cadre, la délibération sera entendue comme le processus par lequel le juge examine l'affaire, et réfléchit sur la solution à lui donner, au regard de la loi qu'il juge applicable à la cause. De ce fait, le juge unique est soumis aux mêmes règles du secret de la délibération. Seulement, pour ce qui est de la CCJA, dans la mesure où cette compétence n'est usitée que pour des questions administratives, elle ne pose pas de difficultés particulières.

d. Le recours aux réseaux sociaux

La pratique à la CCJA n'intègre pas les réseaux sociaux pour l'instant. D'ailleurs, en dehors des fora de discussions ou d'échanges sur l'actualité juridique, les réseaux sociaux semblent inappropriés à intervenir dans le processus de délibération.

En revanche, la CCJA a institué « des journées de réflexions » annuelles, pour se faire un retour sur sa propre jurisprudence, et réfléchir sur des questions techniques qui peuvent se poser à l'avenir. Pour ce faire, les réseaux sociaux lui offrent des sources de retour sur ses décisions, et les expériences des autres entités ou juridictions qui sont susceptibles de se poser par-devant elle.

e. L'association d'un parquet général

L'institution d'un parquet général près la CCJA est à l'étude auprès du Conseil des ministres de l'OHADA. Pour l'heure, il n'en existe pas à la CCJA.

f. La structure des arrêts de la CCJA

Il faut noter d'emblée que tous les arrêts de la CCJA sont motivés. Il n'existe pas de stade d'admission des pourvois auxquels des décisions sont parfois rendues sans motivations. Et toutes les motivations sont portées à la connaissance des parties, lesquelles sont dûment avisées de la date de l'audience à laquelle la décision sera rendue. À l'instar de plusieurs juridictions de cassation, la Cour a adopté la pratique de la motivation enrichie, lorsque nécessaire.

Il convient de noter également que la CCJA est une construction originale, bien que la technique, elle-même, ne soit pas nouvelle. En effet, la CCJA, lorsqu'elle casse, évoque systématiquement et statue sur le fond des affaires. Elle est donc, en même temps juridiction de cassation, mais également juridiction de deuxième degré de renvoi de ses propres affaires.

L'on se souvient que la tradition française connaît ce mécanisme, mais de manière très exceptionnelle, lorsqu'après cassation et renvoi, la même affaire revient devant la Cour de cassation. L'arrêt est alors rendu par les chambres réunies qui, lorsqu'elles cassent, évoquent

et statuent sur le fond de l'affaire de manière définitive.

La CCJA peut même devenir une juridiction de premier degré, lorsqu'elle infirme par exemple un jugement déferé à une cour d'appel dont elle casse l'arrêt. Dans ce cas, elle doit statuer à nouveau à la place du premier juge.

Cela explique la structure de ses arrêts qui comprend :

1. Le préambule

Le préambule contient les informations relatives à :

- La formation qui connaît de l'affaire ;
- La décision attaquée ;
- Le juge rapporteur ;
- Les faits litigieux ;

2. La motivation proprement dite

La structure dépend ici de la nature de l'arrêt.

Les arrêts d'incompétence ou d'irrecevabilité manifeste, les arrêts d'incompétence et d'irrecevabilité, les arrêts de rejet, ont la même structure.

L'exposé du moyen est fait : le résumé peut se faire dans le style formel (violation alléguée, partie de la décision critiquée, l'argumentaire du recourant) ou libre (qui reprend l'essentiel du moyen).

Ils exposent ensuite les observations des autres parties. Ils énoncent enfin la réponse de la Cour, qui rappelle la loi ou le principe, l'application qui en a été faite par le juge, et la conclusion de la Cour.

La structure va, en la forme, de la compétence à la recevabilité, puis, au fond, des moyens irrecevables aux moyens rejetés.

Les arrêts de cassation comprennent, outre la structure dessus décrite, relative à la cassation même, une autre partie consacrée à l'évocation, dans laquelle la CCJA statue comme juge du fond pour régler définitivement le litige.

Comme toute décision judiciaire, les arrêts de la CCJA se concluent par le dispositif qui constitue la partie exécutoire de la décision. Cette partie comporte également les signatures du Président et du greffier.

g. La communication de la décision aux parties

Les audiences de la CCJA sont toujours programmées pour des arrêts déjà prêts à être délivrés. Les parties sont avisées de la date de programmation de leur affaire, par une convocation délivrée par lettre recommandée ou par voie électronique.

Il n'y a pas de procédure orale, sauf si la Cour décide d'en tenir une, à la demande d'une partie, et suivant les circonstances de l'espèce.

Les décisions sont lues à l'audience, et les parties peuvent noter le dispositif de la décision qui les intéresse.

Les expéditions, grosses et copies sont délivrées à la demande par le greffe de la Cour, selon un tarif déterminé par une décision.

h. La dématérialisation

La dématérialisation des procédures n'est pas encore une réalité complète à la CCJA. Toutefois, des réflexions et des méthodes sont en cours d'expérimentation. Ainsi, la dématérialisation est le principe en matière d'arbitrage, surtout depuis la pandémie de la Covid 19. Elle l'est timidement en matière contentieuse. En effet, seule la CCJA peut procéder à des notifications par voie électronique, sur acceptation expresse des parties. Le contraire n'est pas encore permis.

Un projet financé par la GTZ est en cours d'étude à ce sujet, et la dématérialisation en matière contentieuse pourrait devenir le principe à la CCJA dans les années à venir.

i. La documentation

La CCJA dispose d'une salle de documentation comprenant environ 2500 ouvrages généraux et spécialisés. Une vingtaine d'ordinateurs a été acquis pour équiper cette salle et faciliter les travaux de recherches, d'autant qu'un réseau internet performant est déjà disponible.

Il faut reconnaître cependant que ces ressources documentaires sont limitées et parfois dépassées. Des efforts à ce niveau ne pourront être consentis que lorsque les difficultés liées aux espaces disponibles, qui sont en cours de résorption, seront complètement jugulées.

Des programmes spéciaux d'acquisition d'ouvrage et des partenariats stratégiques allant dans ce sens seront noués dans le but d'équiper conséquemment cette salle de documentation.

Des sites internet offrent également des ressources documentaires spécialisées de droit OHADA. Il s'agit notamment des sites www.ohada.org; www.ohada.com; www.jurisdata.com; qui contiennent des décisions des juridictions des États membres de l'OHADA, celle de la CCJA ainsi que des articles de doctrines, mémoires, thèses etc...

j. Le télétravail

Le télétravail a été la règle pendant le pic de la pandémie de la Covid 19. Tout le personnel de la CCJA a été équipé conséquemment pour ce faire. Mais depuis le recul de la maladie, le travail normal reprend de plus en plus place, bien certains juges continuent de réaliser une grande partie de leurs activités à distance. À l'heure actuelle, les réunions, délibérations, audiences



se tiennent en présentiel, dans le respect strict des mesures gouvernementales de l'État de Côte d'Ivoire.

k. La diffusion

La diffusion des décisions de la CCJA se fait par deux moyens. Il y'a la voie physique, et la voie électronique.

La voie physique consiste en la délivrance des grosses, expéditions et copies à la demande des parties.

Aussi, l'essentiel des arrêts de la CCJA fait l'objet d'un recueil de jurisprudence régulièrement publié et mis en vente au public. La parution de ce recueil est trimestrielle, mais il avait été envisagé de la rendre mensuelle.

Un rapport technique sera désormais édité par la CCJA, pour décrire ses activités, expliquer ses positions et dessiner les grandes tendances de sa jurisprudence. Le premier, qui couvre la période 2018-2021 a déjà paru,

et est mis en vente.

Par la voie électronique, tous les arrêts de la CCJA sont systématiquement publiés sur le site internet de l'OHADA (www.ohada.org) dans la partie « *Bibliothèque numérique* ». L'accès à ce site est libre et gratuit, sauf à se faire enregistrer par l'administrateur avec des identifiants.

Le site « TheBookEdition » reçoit également et met en vente les versions électroniques du recueil de la CCJA. Le premier rapport technique y est aussi disponible. Ceux à venir le seront également.

••



Le contenu et la motivation des arrêts au regard des arguments en débat : historiques, culturels, droit comparé, approche conséquentialiste



Fabrique HOURQUEBIE,
Professeur de droit public à l'Université de Bordeaux

Le contenu et la nature de la motivation des arrêts sont liés à la spécificité culturelle du raisonnement, c'est ce que l'on pourrait appeler le style des décisions judiciaires⁽¹⁾. Et il est vrai que le style d'une décision se résume bien souvent à sa motivation. Cette obligation de motivation s'impose évidemment avec force pour les Cours suprêmes. Tranchant un litige en dernière instance, et avec une fonction d'unification de la jurisprudence, on comprend que la légitimité d'une décision de Cour suprême soit « sensible », car regardée, observée, attendue, discutée,

Partant de ce constat, il apparaît nécessaire que les juges suprêmes construisent leurs décisions de manière telle qu'elle prête le moins possible le flan à la critique sur ce terrain. C'est une question de légitimité, tant à l'endroit des juges que du public auquel est destinée la décision, au premier rang desquels le justiciable auteur du recours.

Cette recherche de la garantie d'une décision non arbitraire et mûrement réfléchie suppose d'abord de penser la motivation au regard de la tradition judiciaire dans laquelle la Cour s'inscrit (I) ; d'où il découle une sélection d'arguments les plus à même de justifier la décision (II).

I. Tradition judiciaire et enjeux de la motivation

Le souci de légitimation de la décision judiciaire est appréhendé différemment par les Cours selon la tradition juridique dans laquelle elles s'inscrivent et la culture juridique et judiciaire, voire constitutionnelle, qui les irrigue ; le point commun à tous les raisonnements restant cependant le souci de légitimation et la perception de la décision de justice par l'auditoire, participant ainsi d'une forme de stratégie de légitimation sociale qui va s'incarner dans le choix des arguments débattus au cœur du processus de justification de la décision.

Ainsi, si les décisions des Cours suprêmes se ressemblent dans les pays européens de tradition romano germanique, *civil law*, elles se ressemblent aussi

en grande partie dans les pays des espaces régionaux africains francophones (notamment liés par les héritages de la tradition du droit continental), le recours à la technique de l'*imperatoria brevitatis* irriguant peu ou prou les styles de rédaction et modes de raisonnement.

Le style dans lequel les décisions sont rédigées peut néanmoins varier d'un pays à l'autre : qu'il s'agisse de la technique française, des « attendus » ou « considérant » qui s'est diffusée dans les pays nordiques (sauf Suède), Portugal, Espagne, Belgique, Pays-Bas - poussé à l'extrême avec le style laconique de la Cour de cassation et la concentration du raisonnement en quelques phrases - et qui laisse aujourd'hui la place, au Conseil d'État et à la Cour de cassation ainsi qu'au Conseil constitutionnel, à un style plus narratif et direct ; ou qu'il s'agisse d'une décision juridictionnelle rendue sous forme de « dissertation », plus ou moins longue, avec un plan plus moins ou construit selon les Cours (Allemagne, Italie)⁽²⁾.....

Parallèlement, qu'en est-il des Cours suprêmes, bien souvent faisant aussi fonction de Cours constitutionnelle, en pays de *common law* ? Les espaces africains francophones ne sont a priori pas concernés même s'il faudrait certainement regarder du côté du Nigeria, de la Sierra Leone et, bien sûr, de l'Afrique du sud pour ne citer que quelques exemples. La spécificité (sans être une exclusivité) de la dynamique justificatrice se traduit notamment par l'utilisation des opinions séparées, caractéristiques de la méthode de raisonnement dans les systèmes judiciaires du « *judge made law* » ; ou encore par le recours à un raisonnement par lequel la motivation fait corps avec la décision, ce qui n'est pas nécessairement le cas dans les pays de tradition francophone.

Il y a donc bien, à la lecture des décisions, un style « *made in common law* », dont le réalisme autorise certaines libertés avec la rigueur juridique, face à un style « produit du droit continental », pour lequel la démarche formaliste et hypothético-déductive du raisonnement trouverait sa traduction dans le positivisme de la motivation. Difficile de nier a priori cette dualité.

(1) P. Mimin, *Le style des décisions judiciaires*, 1970.

(2) F. Zenati, *La jurisprudence, Méthodes du droit*, Dalloz, 1991.



En toutes hypothèses, pour toutes les Cours suprêmes appartenant à ces espaces, et bien qu'elle soit diversement entendue, la motivation, telle qu'induite par les spécificités de l'histoire constitutionnelle et de la « *legal culture* » a la même fonction. La motivation empêche en effet que la norme de référence soit une « *coquille vide* », protégeant les individus de l'arbitraire du juge et le juge de l'arbitraire (le cas sud-africain est à cet égard révélateur, notamment sur les questions d'interprétation des droits fondamentaux et la nécessité d'une concrétisation immédiate de ces derniers pour rompre avec la période d'apartheid).

La motivation, entendue comme une forme de contrainte procédurale qui enserme le juge, devrait donc conduire le juge à statuer rationnellement, en fonction du droit et non de présupposés. Mais la réalité est peut-être un peu plus éloignée : car une interprétation moderne, téléologique et finaliste oblige les Cours suprêmes à devoir prendre en considération une série d'arguments au-delà du droit, mais qui conditionnent l'application du droit (c'est la fameuse dialectique du fait et du droit). On en veut pour preuve, en Afrique comme ailleurs, le recours par les juridictions aux arguments de droit comparé, à l'argument conséquentialiste, à l'argument historique voire à l'argument doctrinal. Autant de spécificités culturelles, voire contextuelles, qui sont, d'une part, le marqueur de l'appartenance d'un Cour suprême à un sous ensemble régional partageant une culture juridique et judiciaire commune ; et, d'autre part, l'indicateur d'une véritable stratégie de légitimation de la Cour suprême, particulièrement dans des pays où la défiance à l'endroit de la justice peut être forte.

Ce qui conduit les Cours à sélectionner un certain nombre d'arguments justificatifs tant du raisonnement du juge, que de la décision rendue.

II. Motivation et arguments en débat

Parmi les références argumentatives au soutien de la motivation, toutes teintées de contextualisme culturel, on retiendra ici plus spécifiquement, compte tenu de la pratique des Cours suprêmes francophone et d'un rapide passage en revue de leurs jurisprudences, l'argument de droit comparé d'une part (A) ; et l'argument conséquentialiste d'autre part (B).

A. L'argument de droit comparé ou la réception du droit et des décisions étrangères par les Cours suprêmes

Le recours au précédent étranger est certainement la manifestation la plus aboutie du dialogue transnational des juges et de l'ouverture (de la porosité diront certains)

des systèmes juridiques. Bien connue en common law, car finalement plutôt consubstantielle à la tradition d'ouverture et à la culture judiciaire des droits ressortissants à cette famille notamment en raison d'un mode de production du droit essentiellement jurisprudentiel et donc, à ce titre, plus réceptif à la diversité des méthodes d'interprétation⁽³⁾, son utilisation est plus récente dans les systèmes de droit continental davantage marqués par les identités nationales et particulièrement en Afrique francophone. De ce point de vue là, l'espace francophone est à la croisée des chemins et des cultures. Car le champ francophone est d'une part, et par nature, un espace de coexistence de droits nationaux issus, affiliés ou émancipés des deux grands modèles type. Et parce que, d'autre part, chacun des ordres juridiques nationaux est porteur d'un métissage d'autant plus complexe qu'adossé à un système de référence, il repose aussi sur des éléments de droit coutumier, traditionnel, musulman, etc...

1. Pourquoi ? (recourir à cet argument)

Réceptionner les décisions des juridictions étrangères relève d'une double justification.

D'abord sur le terrain de la légitimité du juge. À l'heure de la juris-globalisation, il importe que les juges nationaux ne donnent pas le signal d'un isolement qui les conduirait à être en dehors du dialogue juridictionnel transnational émergent. L'argument du précédent étranger est alors pensé comme un outil de légitimation.

C'est le cas pour les jeunes Cours suprêmes ou constitutionnelles ou les Cours en périodes de transition politique ou sortie de crise ; l'espace francophone offre de nombreux exemples (Afrique, Europe centrale et orientale...). L'importation des décisions étrangères permet ainsi de donner à la communauté internationale un gage d'ouverture réelle, mais aussi d'inscrire la nouvelle société en construction dans une logique de mise en conformité avec les exigences universelles en matière de suprématie (constitutionnelle) et de garantie des droits fondamentaux. Le droit jurisprudentiel étranger constitue, au moins au début, une sorte de « *balise juridique* ». C'est aussi le cas pour les Cours membres de systèmes d'intégration ou de coopérations régionales : le recours aux précédents étrangers semble d'ailleurs y être plus poussé. La problématique est forte pour les Cours suprêmes d'Afrique francophone avec les espaces CEDEAO, CEMAC, OHADA et leurs Cours suprêmes respectives. Plus qu'une faculté, la réception des décisions étrangères deviendrait presque une nécessité, tant l'objectif de convergence juridique et jurisprudentielle est au cœur des processus

(3) V. pour les États-Unis, R. Bismuth, L'utilisation des sources de droit étrangères dans la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis, RIDC, n° 1, 2010, pp. 105-133.

d'harmonisation sectorielles par le droit. La notion de dialogue des juges prend ici tout son sens.

Mais, ensuite, en dehors de cette vision systémique, le phénomène d'importation des décisions étrangères peut aussi correspondre au souhait de diversifier les méthodes d'interprétation dont dispose le juge francophone pour avoir une vue plus compréhensive du problème juridique posé. Le recours au précédent étranger devient ici une méthode d'interprétation. Certes, le juge américain Scalia estime que les emprunts étrangers ne peuvent valoir qu'en matière d'élaboration de la constitution, et non pour l'interprétation des autres normes par les autres juges suprêmes qui ne seraient pas juges constitutionnels, s'inscrivant dans un courant interprétatif extrêmement peu favorable à des apports extérieurs, celui de l'originalisme. À l'inverse, la théorie du droit vivant élaborée par la Cour constitutionnelle italienne permet de justifier une interprétation ouverte et évolutive des textes⁽⁴⁾. Dans l'espace francophone, la Cour suprême du Canada peut fournir un excellent exemple de cette interprétation ouverte et dynamique du droit, notamment à travers l'exemple de la comparaison de la Charte des droits et libertés de 1982 au *Bill of Rights* de la constitution américaine. La réception des décisions étrangères a alors une vocation justificatrice du raisonnement judiciaire : se référer aux précédents permet de combler un vide juridique ou de surmonter une difficulté sérieuse (on pense notamment à certaines décisions des Cours suprêmes ou constitutionnelles du Mali, du Tchad, du Sénégal, du Niger...). Mais dès lors, comment procéder ?

2. Comment ? (y recourir)

Le travail de justification sur la base duquel se construit la motivation suppose que le juge suprême soit à même d'identifier le précédent significatif. L'argument de droit comparé doit donc être signifiant.

La recherche du précédent peut s'appuyer sur plusieurs indices. Le paramètre culturel en est un. Le choix de réceptionner une décision de justice est lié à la culture judiciaire et est donc largement tributaire de l'appartenance à l'un ou l'autre des deux grands systèmes de droit. Le style judiciaire en est un autre : un style judiciaire discursif, narratif et analytique qui, bien souvent et de surcroît, autorise la pratique des opinions individuelles, est davantage propice au recours au droit jurisprudentiel étranger car il permet d'objectiver le processus d'échange des arguments et de révéler le sens des interprétations. La proximité

textuelle peut aussi justifier le recours, si le texte à interpréter est de même nature juridique ; ou si le texte servant de référence à l'interprétation est similaire. Dans la même idée, la proximité contentieuse est un autre indice. Le cas soumis est-il identique à celui traité par une autre juridiction ? L'affaire est-elle similaire en fait et/ou en droit ? Enfin, le choix peut être guidé par l'appartenance à un ensemble régional qui forme une communauté de valeurs (OHADA, UEMOA notamment dans l'espace francophone ; mais aussi système de la convention européenne des droits de l'homme dans l'espace européen).

Pour autant, un certain nombre de contraintes pèsent aussi sur la recherche. Le juge doit en être conscient et les intégrer dans sa démarche. D'abord, la contrainte de la formation des juges. Il est aisé de comprendre que juges formés aux États unis se tournent plus facilement vers la Cour suprême ; par opposition aux juges formés en Europe qui s'inspirent davantage du droit continental. C'est à la lumière de cet argument que l'on peut mesurer l'importance des programmes de coopération dans la formation des juges ; et les actions menées par la DAPG sur le terrain de la coopération juridique et judiciaire vont tout à fait dans ce sens⁽⁵⁾. La nécessité de formations spécialisées au droit étranger ou/et à la comparaison des droits s'impose alors. Derrière cette problématique de la formation et de l'ouverture aux droits étrangers c'est en réalité, par ricochet, la question de la traduction des décisions de justice qui est posée. Une décision exportable, c'est-à-dire utilisable, est une décision traduite. Beaucoup de Cours font déjà l'effort de la traduction (et un certain nombre de Cours suprêmes et constitutionnelles font apparaître sur leurs sites les « grands arrêts » ou « grandes décisions » traduites en plusieurs langues, dont avant tout l'anglais). Il convient de relever, là encore, l'importance des programmes d'appui de l'OIF à la traduction et à la mise en ligne et particulièrement la base de données jurisprudentielles JURICAF portée par l'Association des Hautes juridictions francophones de cassation (AHJUCAF)⁽⁶⁾. En toutes hypothèses, la réception des solutions étrangères repose, en dernière instance, sur une démarche finaliste. Il faut que le recours au précédent apporte une valeur ajoutée à la décision ; ce qui posera, inévitablement, la question de l'autorité juridique du précédent étranger auquel le juge recourt (un argument à l'autorité simplement informative ou plus persuasive ?)⁽⁷⁾.

Ce système de « *judicial globalization* » qui est à l'œuvre

(4) G. Zagrebelsky, La doctrine du droit vivant et la question de constitutionnalité, *Constitutions*, n°1, 2010, pp. 9-20.

(5) Voir en ce sens les différents Rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, <https://www.francophonie.org/ressources?type=395&theme=All> ; et les actions menées par les Réseaux institutionnels de la Francophonie, <https://www.francophonie.org/reseaux-institutionnels-286>.

(6) www.juricaf.org.

dans l'espace francophone, et qui se manifeste à travers les techniques argumentatives potentiellement au service des Cours suprêmes est une réalité : recourir à l'argument de droit étranger pour étayer la motivation permet de rendre visible aux yeux de tous le fait que le juge s'insère dans un dialogue transnational. L'argument conséquentialiste renforce cette tendance.

B. L'argument conséquentialiste ou la prise en compte des paramètres contextuels extra-juridiques par les Cours suprêmes

Ce processus de justification qui consiste à tester les alternatives possibles d'une décision de justice par l'évaluation de ses effets non seulement juridiques mais surtout sociaux, économiques, voire même politiques, est véritablement au cœur de la motivation des décisions des juges anglo-saxons. Pour autant, il n'est pas interdit de penser que le juge suprême continental, et donc de l'espace francophone, s'inspire de la pratique et recourt à cette technique de motivation. Mais avec une différence notable : il ne le revendique pas (encore/toujours...) véritablement⁽⁸⁾.

1. Une démarche réaliste et finaliste des Cours suprêmes

Le recours à l'argument conséquentialiste consisterait à justifier la solution ou l'interprétation d'un texte par les conséquences qu'impliquerait une solution contraire. Ce test conséquentialiste vise à une balance optimale des intérêts en présence en permettant de mesurer les effets d'une décision dans la sphère sociale et, en dernière instance, en rendant la solution choisie suffisamment acceptable par et pour la communauté.

En mobilisant l'argument conséquentialiste, le juge de *common law* fait clairement appel à des références que l'on pourrait qualifier d'extra-juridiques, qui ont pour effet de placer la démarche conséquentialiste en dehors de tout positivisme. C'est avant tout la plus grande liberté dont jouit le juge en *common law*, puisqu'il est le créateur du droit et bénéficie, à ce titre d'un véritable rôle social, qui justifie le recours à un argument atypique, qui échappe aux contraintes juridiques inhérentes tant au raisonnement judiciaire qu'à la motivation de la décision qui en découle. Car la motivation, telle qu'elle est conçue dans le droit anglo-saxon, consiste avant tout à indiquer les raisons de toute nature qui ont guidé la Cour dans les options qu'elle a jugées préférables, plutôt qu'à réduire la justification au seul droit applicable. Cette observation qui pourrait surprendre rend parfaitement compte d'un fonctionnement de

la justice qui cesse d'être purement formaliste et qui vise l'adhésion des parties et le soutien de l'opinion publique. Dans ce schéma, l'autorité et le pouvoir du juge se trouvent accrus et il est normal qu'il justifie par une argumentation appropriée comment il en a usé. Ainsi, il ne suffit plus d'indiquer que la décision est prise sous couvert d'une motivation simplement légale mais bien de montrer qu'elle est équitable, opportune et socialement utile.

Ce raisonnement singulier repose donc sur l'identification de facteurs extra juridiques. Au vu du réalisme du juge, que doit-on penser de la rédaction des décisions sur le modèle anglo-saxon ? Décision dans laquelle le juge dévoile les « vrais » motifs de la décision, c'est-à-dire les motifs que le juge continental dissimule derrière des motivations de droit. Ce type d'argumentation doit-il être combattu pour la seule raison que le « non-dit » que l'on trouverait dans la motivation de la décision d'un juge continental est révélé au moyen d'arguments au mieux para-juridiques et « au pire » extra-juridiques, qui relèvent de la subjectivité du juge, plus que d'une démarche objective et empirique ? En tout état de cause, l'argument conséquentialiste permet de porter à la connaissance le sens caché et non plus le seul sens apparent de la motivation ; et ce, contrairement à ce que permet une simple lecture formaliste de cette dernière. C'est ainsi que les auteurs anglo-saxons considèrent que les facteurs externes au droit n'en sont pas moins indispensables au bon fonctionnement du système juridique ; ils sont une sorte d'accessoire de l'ordre juridique, que Hart qualifie de « *règles secondaires* »⁽⁹⁾ et Mac Cormick de « *justifications de second ordre* »⁽¹⁰⁾. L'exposé des avantages économiques, sociaux, moraux ou éthiques passe en toutes hypothèses par la mobilisation des exigences d'équité ou la recherche du soutien de l'opinion publique. C'est par cette balance des intérêts impliqués (« *multifactor balancing tests* ») que se construit une solution socialement acceptable et juridiquement raisonnable.

Pour cela, le raisonnement prend en compte la réalité en s'appuyant sur les considérations que l'on peut qualifier de pratiques, à défaut de strictement extra-juridiques, d'opportunité, des considérations sociologiques et plus largement sociales. En cela le conséquentialisme s'oppose radicalement au formalisme, remarquablement incarné par le syllogisme judiciaire « à la française » et qui irrigue aussi les raisonnements des Cours suprêmes de l'espace francophone.

(7) D. Maus, Le recours aux précédents étrangers et le dialogue des cours constitutionnelles, RFDC, n° 80, 2009, pp. 675-696.

(8) Pour une étude exhaustive, voir F. Hourquebie, L'argument conséquentialiste dans les décisions de justice, Les Cahiers de la justice, n°2, 2014, pp. 199-216 ; et du même auteur, L'emploi de l'argument conséquentialiste par les juges de common law, in La motivation des décisions des Cours suprêmes et constitutionnelles, F. Hourquebie et M.-Cl. Ponthoreau (dir.), Bruylant, 2012, pp. 25-46.

(9) H.L.A. Hart, Le concept de droit, Publications des Facultés universitaires de Saint-Louis, Bruxelles, 1976, p. 119.

(10) N. Mac Cormick, Raisonnement juridique et théorie du droit, PUF, Les voies du droit, 1996, p. 117.

Il en découle que l'argument conséquentialiste pourrait être considéré comme une forme d'inversion du raisonnement du juge et de renversement du sens de la motivation⁽¹¹⁾. Inversion du raisonnement, premièrement, car c'est l'évaluation des conséquences possibles d'une décision à la lumière du standard de l'acceptable et du raisonnable dans une société démocratique qui va rétroagir sur le choix du juge de privilégier une solution plutôt qu'une autre. Le syllogisme formel et sa rigueur logique semblent bien loin. La rigueur formaliste et positiviste est donc assez largement étrangère au recours à l'argument conséquentialiste. Renversement du sens de la motivation, deuxièmement, car le prisme de la tradition continentale a toujours conduit à considérer que la motivation enserrait le pouvoir de juge dans un système de contraintes⁽¹²⁾. La transcription de ses présupposés normatifs dans la motivation devait ainsi limiter son arbitraire et conforter sa soumission à la loi. L'exposé des choix politiques ou éthiques en amont, et l'étude de leur impact sur le système social entendu largement en aval, ont décomplexé la motivation (au sens de libérée) d'un côté, mais l'ont aussi « recompléxée » (au sens de compliquée) de l'autre. Là où le juge était contraint, il devient libre.

2. Une démarche transposable aux Cours suprêmes francophones ?

L'argument conséquentialiste pleinement assumé dans la démarche justificatrice des juges anglo-saxons ne relèverait-il pas du non-dit dans le raisonnement des juges des espaces francophones ? Il semble que la justification par les conséquences ne soit pas inexistante chez les juges francophones ; simplement elle est peut-être moins assumée parce que, au vu de la tradition juridique, il n'est pas utile ni ne serait légitime qu'elle le soit.

Sans affirmer que la dichotomie classique entre les deux grandes familles de droit a vécu, ce qui serait excessif, il serait pour autant aussi excessif de ne pas soutenir qu'il n'y a pas aujourd'hui une certaine convergence entre ces deux modèles et donc, des méthodes d'interprétation. Même dans la tradition continentale, le juge n'est plus exclusivement dans une démarche déductive et une vision legaliste, mais va bien chercher une solution équitable et raisonnable au jugement. Tout en restant dans ce que son système de droit l'autorise, le juge réalise, peut-être sans l'assumer pleinement, une

synthèse entre l'équité et la loi en corrigeant la rigueur de cette dernière par l'utilisation d'un droit prétorien. Le juge n'est plus seulement l'auxiliaire du législateur ; il en est aussi le complément. Cette modification de l'office se traduit alors très directement dans la diversité des arguments justificatifs qu'il utilise.

Par ailleurs, en s'appuyant sur la sociologie du droit, on peut considérer que la motivation des décisions de justice ne reflète pas uniquement la culture judiciaire ou le phénomène de juridictionnalisation croissante de la société ; elle révèle aussi les « *nouveaux paradigmes* »⁽¹³⁾ qui s'imposent de manière identique aux juges, quelle que soit leurs traditions juridiques, common law ou continentale, et aux destinataires de la décision de justice. Il en va ainsi, d'une part, du paramètre éthique et moral qui, explicitement ou implicitement, irrigue de plus en plus tant le délibéré que la motivation. Il en va aussi, d'autre part, de l'exigence de communication dans une société où « *l'autorité de la décision ne suffit pas à elle seule* »⁽¹⁴⁾. La nécessité d'expliquer, de justifier et d'argumenter vis-à-vis des tiers fait que « *la motivation est devenue communication (...); elle n'est plus [seulement] un procédé de justification mais [devient] aussi un procédé de justification* »⁽¹⁵⁾. La motivation juridique n'est alors plus suffisante ; elle doit se doubler de justification sur les contradictions entre les normes et les valeurs dans un souci d'intelligibilité, d'équité et de justice de traitement.

Les raisons sont donc fortes pour conclure à l'importation dans les droits francophones d'une technique de justification dont il n'est pas certain que les juges francophones ne la pratiquent pas déjà de manière « officieuse ». Ce que relevait André Tunc dès 1985, plaidant en faveur de l'ouverture de la Cour de cassation française à la réalité sociale - c'est-à-dire à la prise en compte des conséquences économiques et sociales de ses arrêts -, et relevant à cet égard que « *la possibilité de prononcer et répéter des formules abstraites permet d'esquiver une réelle discussion des problèmes ; elle permet de n'envisager que superficiellement les conséquences qui résulteront de la décision* »⁽¹⁶⁾. C'est ici implicitement rappeler que la théorie du bilan coût/avantages, chère au Conseil d'État français et aux autres juridictions suprêmes francophones, n'est peut-être pas si éloignée de la logique conséquentialiste.

D'ailleurs, peut-être plus encore que les Cours suprêmes des ordres juridictionnels ordinaires, les

(11) Ce rôle assigné au conséquentialisme ferait du raisonnement judiciaire en common law un autre modèle-type de raisonnement en concurrence avec le modèle d'argumentation strictement déductif, in N. Mac Cormick, art. cit., p. 181.

(12) Sur la notion de contrainte v. M. Troper, V. Champeil-Desplats et G. Grzegorzczak (dir.), *Théorie des contraintes juridiques*, LGDJ, 2005. Dans le même sens, v. M. Troper, *La motivation des décisions constitutionnelles*, in Ch. Perelman et P. Foriers, *La motivation des décisions de justice*, Bruxelles, Bruylant 1978, pp. 296 et s.

(13) E. Jouannet, *Remarques conclusives*, in H. Ruiz-Fabri et J.-M. Sorel, (dir.), *La motivation des décisions des juridictions internationales*, Coll. Contentieux international, Pedone, 2008, p. 279.

(14) Ibid.

(15) Ibid., p. 280.



Cours constitutionnelles francophones se livrent plus facilement au conséquentialisme. Il est vrai que la matière constitutionnelle s'y prête particulièrement avec l'exigence d'adéquation optimale de la norme fondamentale à la réalité sociale qu'elle est censée traduire et refléter (*v. supra les propos supra* sur la théorie du droit vivant ou la thèse américaine du « *living constitutionalism* »⁽¹⁷⁾). Pour autant, et cet écueil est encore plus saillant dans la motivation constitutionnelle, si le juge est amené à prendre en considération les effets d'une décision qui, pour être la plus acceptable possible, implique une réserve d'interprétation voire une censure de la disposition législative en cause, la démarche conséquentialiste risque aboutir à substituer à la volonté du législateur celle du juge constitutionnel. Car rien ne garantit que le choix opéré par le juge aurait

pu être celui du législateur, le Conseil constitutionnel français rappelant par exemple régulièrement qu'il ne « *dispose pas d'un pouvoir d'appréciation identique à celui du Parlement* ». La critique du gouvernement des juges se fait alors entendre et le procès en illégitimité de la justice n'est jamais bien loin. C'est peut-être là, en réalité, la limite la plus contraignante au recours explicite à l'argument conséquentialiste par les Cours suprêmes francophones.

•
•



(16) A. Tunc, La Cour de cassation en crise, Archives de philosophie du droit, 1985, p. 166.

(17) D.-J. Goldford, The american constitution and the debate over originalism, New York, Cambridge University Press, 2005, pp. 67 et s.

Les décisions particulièrement motivées à la Cour suprême du Cameroun



Roger SOCKENG,
Conseiller à la Cour suprême du Cameroun

Le délibéré est la phase de la procédure qui précède le prononcé de la décision.

C'est le trait d'union entre les débats et la décision prononcée publiquement. La composition de la Cour suprême étant collégiale, le délibéré a tout son sens ici ;

Que regorge le terme délibéré au niveau de la Cour Suprême du Cameroun ?

Comment les décisions sont-elles motivées au niveau de ladite Cour ?

I. Le délibéré des décisions judiciaires à la Cour Suprême du Cameroun

Il faut distinguer ici, la conférence préparatoire de l'audience du délibéré proprement dit.

A. La conférence préparatoire de l'audience

Au cours de cette conférence, les conseillers membres de la section concernée (civile, sociale, pénale, commerciale, droit local) se réunissent autour du président de la section pour examiner les rapports proposés et les projets d'arrêts.

Chaque dossier est examiné, discuté sur la forme et sur le fond.

Les solutions proposées par le rapporteur peuvent être approuvées ou remises en cause.

Si la solution est adoptée au fond, la forme est corrigée et améliorée.

Si la solution n'est pas adoptée, on peut retirer l'affaire du rôle pour un nouveau rapport conforme aux résolutions prises au cours des débats.

La conférence préparatoire permet donc d'apprêter les projets d'arrêt qui seront prononcés au cas où les observations des Avocats à l'audience ne sont pas pertinentes.

Cette conférence préparatoire tire son fondement des pratiques et usages de la Cour Suprême, sans s'appuyer sur un texte de loi.

B. La place du délibéré dans la procédure à la Cour Suprême

Les intervenants à la phase du délibéré sont limités(1), l'objet du délibéré est précisé(2) et l'aboutissement du

délibéré peut être consensuel ou non(3).

1) Les intervenants à la phase du délibéré

Seuls les conseillers à la Cour Suprême, ainsi que le Président de la section concernée sont habilités à participer aux séances de délibération. Sont exclus, le représentant du Ministère Public et le Greffier audiencier.

Tous les Conseillers sont astreints au secret des délibérations consacrées par le statut des Magistrats, la loi 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire et le Code de Procédure Pénale.

2) L'objet du délibéré

La phase du délibéré n'est pas obligatoire pour toutes les procédures. La Cour peut se limiter à la conférence préparatoire et rendre la décision. Elle peut aussi mettre l'affaire en délibéré pour mieux examiner les problèmes juridiques. Parfois la pertinence des observations des Avocats commande une nouvelle analyse.

Toutefois, la Cour est obligée de mettre l'affaire en délibéré lorsque les réquisitions du Ministère Public ne vont pas dans le même sens que la solution proposée par le rapporteur.

3) L'aboutissement du délibéré

Les membres de la section peuvent prendre la décision à l'unanimité ou à la majorité. Si la décision est prise à la majorité, le Conseiller ayant la position minoritaire peut consigner par écrit sa position qui sera classée au dossier et seule la solution majoritaire sera lue en audience publique. L'Article 389 alinéa 5 du Code de Procédure Pénale dispose à ce sujet que : « *en cas de collégialité, le juge ayant une opinion dissidente peut la formuler par écrit et la verser au dossier de procédure* ».

II. La motivation des décisions judiciaires à la Cour Suprême

En dehors des arrêts d'admission des pourvois qui ne sont pas motivés, toutes les autres décisions doivent être motivées au niveau de la Cour Suprême.

La conférence préparatoire ou la phase de délibéré permettent d'examiner entre autres la motivation proposée par le rapporteur et de l'améliorer au besoin.

.....

De manière générale, la motivation de la Cour varie en fonction du type de procédure, on peut distinguer des causes d'irrecevabilité du pourvoi et de déchéance(A) les causes d'irrecevabilité des moyens(B), et les cas où les moyens sont fondés ou non fondés(C).

A. Les causes d'irrecevabilité du pourvoi et de déchéance

1) Les causes d'irrecevabilité du pourvoi

Pourvoi fait hors délais

Non-paiement de la taxe de pourvoi dans les matières où elle est exigée

Non-paiement de la consignation

Paiement tardif de la consignation

2) Les causes de déchéance du demandeur au pourvoi

Non constitution d'Avocat

Défaut de mémoire ampliatif

Dépôt tardif du mémoire ampliatif.

Dans toutes ces hypothèses, la motivation est sommaire et des modèles types ont été conçus.

B. Les causes d'irrecevabilité des moyens

La non indication du cas d'ouverture à pourvoi sur lequel le moyen se fonde. Il s'agit du non-respect de l'article 35 de la loi 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ; cela aboutit à l'irrecevabilité du moyen et au rejet du pourvoi.

Le défaut d'articulation ou de développement du moyen :

Articuler : c'est viser les textes dont la violation est alléguée et les reproduire intégralement.

Développer : c'est dire en quoi ces textes ou principe de droit ont été violés ou fausement appliqués (article 53 alinéa 2) de la loi 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême et article 493 du Code de procédure pénale.

Cela aboutit à l'irrecevabilité du moyen et au rejet du pourvoi, s'il n'y a pas de moyen d'office à soulever.

C. Les moyens fondés ou non fondés

1) Les moyens non fondés

Moyen manque en fait (par exemple, on ne peut pas reprocher aux juges d'appel d'avoir violé un texte qu'ils n'ont pas vocation à appliquer)

Moyen invite la Cour à examiner des faits qui relèvent de l'appréciation souveraine des juges de fond

Moyens ne sont pas fondés après analyse des arguments du demandeur.

2) Les moyens fondés

Dans ce cas l'arrêt est cassé et annulé, si le dossier est en état d'être jugé, la Cour évoque et statue. Dans le cas contraire la cause est renvoyée à une Cour d'Appel.

Dans toutes ces hypothèses, la motivation est initiée par le Conseiller-Rapporteur et la conférence préparatoire ou le délibéré améliore ladite motivation dans sa substance et dans la forme. La décision préparée est toujours prononcée en audience publique.

Les décisions de la Cour Suprême qui s'imposent aux juridictions inférieures sont celles rendues en section réunies d'une Chambre ou en Chambres réunies. Elles doivent donc être particulièrement motivées.

∴



Le délibéré et la rédaction de la décision au Sénégal



Souleymane KANE,

Président de la chambre civile et commerciale de la Cour suprême du Sénégal

A - Le délibéré

Concernant le délibéré, je dirai tout d'abord que celui-ci étant une confrontation d'idées, il importe que, justement, toutes les idées puissent s'exprimer durant les différentes étapes de la procédure.

Il faut donc que puisse s'instaurer un dialogue entre le juge et les parties, entre les parties elles-mêmes et entre les différents juges.

Le dialogue avec les parties suppose que si le juge de cassation envisage, par exemple, de soulever un moyen auquel les parties n'avaient pas pensé, il les invite à présenter leurs observations au préalable.

Cette question, est fort débattue au sein de notre juridiction, et les avis sont partagés ; la chambre civile et commerciale a fait le choix elle, d'inviter les parties à présenter leurs observations, si elle constate une irrecevabilité ou une déchéance qui n'avaient pas été soulevées, si elle décide de renvoyer l'affaire devant la CCJA ou si elle soulève un moyen de pur droit.

Je suis d'avis que cette consultation préalable, outre le fait qu'elle est imposée par le nécessaire respect de la contradiction, condition du procès équitable, permet à la chambre d'éviter que sa décision ne fasse l'objet de critiques auxquelles on n'avait pas pensé.

Une autre question qui n'est pas en discussion, mais qui devrait l'être, car pouvant participer à l'amélioration de la décision, est la consultation d'une autre chambre dans les questions qui sont transversales.

Le dialogue avec le parquet pourrait être amélioré également ; on attend de lui, en plus de son avis juridique, ce regard extérieur dont le juge a besoin, et plus précisément le compte rendu des débats qui agitent la société sur la question débattue.

Après ces considérations générales, je voudrais signaler qu'en pratique, la date du délibéré est fixée par le président de chambre dès qu'il reçoit les conclusions du parquet général.

Pour chaque affaire en délibéré, la chambre entend d'abord le conseiller désigné en son rapport, ledit document, ainsi que l'intégralité du dossier, ayant déjà été communiqué à tous les membres de la chambre.

Dans son rapport, le conseiller fait le résumé des

différents moyens et expose les raisons pour lesquelles ces moyens sont ou non de nature à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué ; il propose ensuite soit le rejet du pourvoi soit la cassation de l'arrêt.

Après l'exposé du conseiller-rapporteur, le président fait état de la position du parquet, puisque celui-ci n'est pas présent au délibéré.

Néanmoins, si dans l'affaire, le parquet général a adopté une position différente de celle du conseiller-rapporteur, la chambre peut l'inviter à venir développer son point de vue.

Au délibéré, il n'y a pas de règle qui fixe l'ordre dans lequel les membres de la chambre interviennent pour exposer leur point de vue sur l'affaire.

Aux chambres réunies, on donne la parole uniquement à ceux qui veulent opiner, au fur et à mesure qu'ils se manifestent.

Dans notre chambre, la chambre civile, l'ordre de prise de parole est déterminé par l'ancienneté ; le premier à intervenir après le rapporteur est le conseiller doyen.

Pour le choix de la décision -irrecevabilité, déchéance, cassation ou rejet- on applique la règle de la majorité ; si une majorité se dégage en faveur du rejet de pourvoi, c'est cette solution qui sera adoptée. Il n'est pas fait état des opinions minoritaires ou dissidentes.

Il n'y a aucune voix prépondérante, ni celle du président, ni celle du conseiller-doyen.

Vient enfin la deuxième étape qui est celle de la rédaction de l'arrêt et de la motivation.

B - La motivation

Nous n'avons pas, au Sénégal, un texte qui régleme la manière dont doit être rédigée une décision de justice. Notre code de procédure civile donne des indications très sommaires sur le contenu de la décision.

Nous nous inspirons exclusivement de la méthodologie de rédaction des arrêts de la Cour de cassation française, d'avant la réforme de 2019.

a) L'arrêt de rejet

Quand il s'agit d'un arrêt de rejet, nous reprenons la motivation de l'arrêt attaqué pour montrer qu'il est

.....

régulier et que les critiques qui lui sont adressées sont infondées. Nous nous contentons d'y ajouter un petit commentaire du genre la cour d'appel a retenu à bon droit ceci ou a justement relevé cela.

Il arrive néanmoins, dans les arrêts auxquels nous voulons donner une grande portée doctrinale, d'y insérer un chapeau intérieur pour donner la bonne interprétation d'une règle de droit.

Cette manière de motiver le rejet du pourvoi, par la reprise à notre compte des motifs du jugement attaqué, nous vaut des critiques assez récurrentes de nos collègues juges du fond, qui pensent que la Cour suprême fait preuve de paresse intellectuelle qui se borne à reprendre la motivation de l'arrêt attaqué.

Quant aux arrêts de cassation, ils ont une présentation différente ; après l'exposé des faits et de la procédure, la motivation prend la forme du syllogisme avec comme majeure la règle de droit violé, et comme mineure la motivation critiquable de l'arrêt attaqué.

b) L'arrêt de cassation

L'arrêt de cassation comporte toujours le visa du texte de loi qui a été violé et un chapeau de tête. C'est l'énoncé -en tête de l'arrêt- de la règle de droit qui est le support de la cassation et qui justifie l'annulation de la décision qui est déférée à la Cour suprême.

Dans certaines affaires, il peut s'avérer nécessaire d'ajouter à l'arrêt un autre chapeau, un chapeau intérieur avant le prédispositif ou conclusif.

Il nous arrive, à la chambre civile, dans la rédaction de l'arrêt d'aller au-delà de la critique faite à l'arrêt et de transgresser la sacro-sainte règle « *le moyen, rien que le moyen* », en ajoutant à l'arrêt un « *obiter dictum* ». Cette expression, que l'on peut traduire par soit dit en passant, consiste, pour nous, à introduire dans l'arrêt une règle étrangère à l'espèce, et qui ne résulte pas nécessairement des faits de l'espèce ou des écritures des parties.

Le nombre assez réduit de pourvois ne nous donne pas en effet toujours l'occasion de nous prononcer sur des questions importantes ; la pratique des obiter dicta peut-être une bonne solution pour permettre à la Cour d'affirmer sa doctrine.

Voulant corriger l'hermétisme et le caractère laconique de leurs arrêts, nos collègues français ont imaginé, avant la dernière réforme, plusieurs procédés pour expliquer le sens des arrêts, notamment les communiqués, la publication des rapports et des avis du parquet général etc.

Il n'est pas d'usage, chez nous, de communiquer le rapport et l'avis du parquet général, même dans les bulletins.

En revanche, il est arrivé que nous fassions un communiqué qui accompagne l'arrêt, non pas pour

expliquer la solution juridique, mais pour rendre compte, à l'opinion publique, de la décision qui a été prise, dans des affaires très suivies, par exemple des affaires impliquant une personnalité politique.

Les arrêts qui sont publiés au bulletin font l'objet de ce que l'on appelle un enrichissement, par l'adjonction d'un sommaire et d'un titrage dont le but est d'améliorer la compréhension de l'arrêt et faciliter les recherches dans les bases de données.

Conclusion

Je voudrais signaler qu'il n'y a pas encore eu, à la Cour suprême du Sénégal, un débat, ou des réflexions ou études sur la manière de rédiger les arrêts et de mieux les motiver.

Et pourtant, cette réflexion sur l'amélioration de la qualité de nos décisions est plus impérieuse chez nous, qui utilisons une langue étrangère. Si le style de rédaction et de motivation, à la française, n'est pas bien compris en France, peut-il l'être au Sénégal, pays ayant un taux important de personnes non scolarisées et n'ayant pas, en outre, un barreau spécialisé ?

D'ailleurs, des requêtes en rabat d'arrêt sont formées par des avocats, tout simplement parce qu'ils n'ont pas compris ce que le juge de cassation a voulu dire.

Tel celui-là qui, dans sa requête en rabat d'arrêt, a repris les motifs de l'arrêt attaqué, en indiquant que c'était cela la partie de la décision critiquée que la chambre lui reproche de n'avoir pas indiquée pour déclarer son moyen irrecevable.

Vous voyez bien que cet avocat-là ignore que la partie critiquée de la décision, c'est le chef de dispositif que l'on veut attaquer.

Je dois à la vérité de dire si cela ne dépendait que de la volonté du premier président, on aurait depuis longtemps abandonné le style indirect et les attendus.

Lorsqu'il a en émis le souhait, personne n'a soutenu son idée, à part votre serviteur. Je formule le vœu que dans très peu de temps, les partisans du style direct et de la motivation enrichie seront majoritaires à la Cour de cassation du Sénégal.





Éric DE FORMANOIR DE LA CAZERIE,
Conseiller à la Cour de cassation de Belgique

1. Phase d'instruction préalable

Après l'inscription au rôle général de la Cour, l'affaire est attribuée à un conseiller rapporteur. Il vérifie la recevabilité du pourvoi, étudie les moyens de cassation invoqués dans la requête ou le mémoire, et prépare son rapport. Celui-ci prend la forme d'un avant-projet d'arrêt qui, le cas échéant, peut comporter une ou plusieurs versions alternatives. Ce travail accompli, le conseiller-rapporteur restitue le dossier au greffe, avec le rapport.

Dans ce cadre, le conseiller rapporteur peut éventuellement recourir à l'assistance d'un référendaire près la Cour de cassation⁽¹⁾. Si un référendaire est désigné, il rassemble la documentation utile à l'examen du pourvoi et établit une note d'étude, éventuellement accompagnée d'un avant-projet d'arrêt préparatoire⁽²⁾. Le rapporteur peut également solliciter l'assistance du Service de la documentation de la Cour, essentiellement pour les travaux préparatoires d'une loi et l'historique de son évolution⁽³⁾.

Les membres de la chambre reçoivent, plusieurs jours ou semaines avant l'audience⁽⁴⁾, les documents suivants : le jugement ou l'arrêt attaqué, la requête ou le mémoire du demandeur en cassation, le mémoire en réponse du défendeur, les éventuelles conclusions écrites de l'avocat général, le projet d'arrêt rédigé par le rapporteur et toute autre documentation que le rapporteur aura jugé utile à l'efficacité du délibéré.

Le projet d'arrêt peut, déjà à ce stade, comporter une variante ou une option alternative que le rapporteur a rédigée et qu'il estime opportun de soumettre à la délibération : variante divergente sur le fond proposant le rejet au lieu de la cassation envisagée à titre principal, ou variante convergente sur le fond, mais divergente

quant aux motifs.

Il est courant que, avant l'audience, les membres de la formation de jugement s'échangent, généralement par courrier électronique, des réflexions, suggestions ou critiques concernant le projet d'arrêt. Si un conseiller, membre de la formation de jugement, n'est pas d'accord avec le fond ou la forme du projet proposé par le rapporteur, il ne se borne pas à exposer les motifs de son désaccord, mais coule sa critique dans un projet d'arrêt alternatif. Cette contre-proposition présente les caractéristiques d'un projet finalisé, susceptible de devenir la décision de la Cour au cas où la majorité s'y rallie. Le conseiller qui rédige cette variante la communique aux seuls membres de la chambre et, en temps opportun, au greffier, à l'exclusion du ministère public.

Dans le même esprit de recherche de la meilleure solution possible, certaines chambres se réunissent systématiquement la veille de l'audience ou quelques jours avant, pour procéder à une première discussion collégiale des projets et contre-projets éventuels.

L'existence d'un projet d'arrêt au moment du délibéré, et, le cas échéant, de variantes ou options convergentes ou divergentes rédigées par le rapporteur ou un autre membre de la formation de jugement, favorisent un délibéré souple et ouvert. Ainsi, dans le cas où le délibéré aboutirait à une orientation différente de celle proposée à titre principal par le rapporteur, les conseillers ne sont pas influencés, dans leur prise de décision pendant le délibéré, par des contraintes de rédaction d'une option différente de celle initialement envisagée. En d'autres mots, au moment du délibéré, les différentes options sont « sur la table », prêtes à l'emploi.

Même si, à la Cour de cassation, la procédure est

(1) Art. 135bis du Code judiciaire. Le Conseil consultatif de juges européens a rendu un avis sur les rôles des assistants de justice (avis n° 22, disponible sur <https://rm.coe.int/opinion-22-ccje-fr/168098eccc>).

(2) La documentation préparatoire comporte les précédents de la Cour, la jurisprudence nationale et internationale, les études internes et la doctrine pertinente.

(3) Art. 136 du Code judiciaire. Toutes les dispositions légales et réglementaires citées dans la présente communication sont disponibles sur le site www.belgiquelex.be/fr/legislation.

(4) Lorsque la cause est urgente, au plus tard la veille de l'audience (détention préventive, extradition, exécution des peines, privation de liberté d'un étranger en vue de son éloignement, récusation, dessaisissement).

(5) Voy. H. Boularbah, Ph. Gérard et J.-F. van Drooghenbroeck, *Pourvoi en cassation en matière civile*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 17-18. L'article 1086 du Code judiciaire dispose : « La procédure est écrite, sauf aux parties qui en ont respecté les règles, à faire développer oralement leurs moyens à l'audience par un avocat inscrit au tableau d'un barreau ».

principalement écrite⁽⁵⁾, cette méthode de travail favorise aussi l'efficacité de l'audience. Durant celle-ci, les conseillers sont en mesure, grâce aux projets et variantes qui existent dès ce stade de la procédure, d'écouter avec efficacité les conclusions verbales du ministère public à l'audience, ainsi que, s'il y en a, les plaidoiries ou observations des avocats des parties.

2. Rôle de l'avocat général

Avant d'être soumis aux membres de la formation de jugement, l'avant-projet d'arrêt du rapporteur, en ce compris les éventuelles variantes ou options qu'il a rédigées à ce moment, est soumis avec le dossier de la procédure à l'avocat général. Ce dernier peut prendre contact avec le rapporteur pour lui faire part de ses observations ou suggestions et, dans ce cas, un échange de vues a lieu entre eux⁽⁶⁾.

À l'occasion de l'étude du dossier, l'avocat général peut prendre des conclusions écrites, c'est-à-dire un avis écrit qui est communiqué aux parties et à la Cour avant l'audience⁽⁷⁾. En pratique, le parquet général établit des conclusions écrites dans les pourvois qui posent des questions juridiques difficiles, ou lorsque la solution proposée intéresse l'unité de la jurisprudence ou le développement du droit. En règle, les conclusions écrites du parquet sont publiées à la revue *Pasicrisie* (en néerlandais : *Arresten Cassatie*) et sur le site *Juportal*, conjointement avec l'arrêt de la Cour.

À l'exception des rares cas dans lesquels la Cour de cassation statue comme juge du fond, le parquet près la Cour n'est pas partie à l'instance en cassation. Il est indépendant non seulement à l'égard de la Cour, mais également vis-à-vis du ministère public près les juridictions de fond. Lorsque le pourvoi est formé par le ministère public près la juridiction dont émane la décision attaquée⁽⁸⁾, ou si ce ministère public est défendeur en cassation, le parquet près la Cour de cassation ne représente pas ledit ministère public. Il ne défend pas les mérites de son pourvoi ni ne combat ceux du pourvoi de son adversaire, mais en examine la recevabilité et le fondement en toute indépendance. Sa position est celle d'un *amicus curiae* indépendant.

En matière pénale, l'avocat général peut proposer à la Cour, dans ses conclusions écrites ou dans ses conclusions verbales à l'audience, de soulever d'office

un moyen de cassation. La Cour peut aussi soulever d'office un moyen de cassation, même si l'avocat général ne l'a pas suggéré.

3. Le délibéré

Suivant l'article 778 du Code judiciaire, « après que la discussion est terminée, le président recueille les opinions individuellement, en commençant par le dernier nommé des juges, jusqu'au plus ancien. Le président opine le dernier. Si différents avis sont ouverts, on procède à un second vote ».

Cette règle s'applique au délibéré de toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris à celui de la Cour de cassation.

Le président de la chambre dirige la discussion d'après les questions soulevées, recueille les opinions et exprime la sienne en dernier lieu.

La discussion dans le cadre du délibéré d'une chambre de la Cour de cassation commence habituellement par un bref exposé du président ou du conseiller rapporteur. Il fait état des principaux éléments de la décision attaquée, résume les moyens, expose les motifs de la solution proposée et, le cas échéant, attire l'attention sur tel élément de l'intervention des parties à l'audience ou des conclusions du ministère public. Le président donne ensuite la parole aux membres de la chambre qui souhaitent s'exprimer. Si des questions juridiques particulières se posent, le président ou le rapporteur attire l'attention de ses collègues sur les éventuelles implications du projet d'arrêt pour la jurisprudence de la Cour et les juridictions de fond.

La discussion préalable terminée, chaque conseiller opine, en commençant par le plus récemment nommé. La décision de la Cour est prise à la majorité absolue, même si, dans la pratique, les chambres de la Cour et leurs présidents ont à cœur de trouver un consensus en leur sein. Le délibéré à la Cour s'apparente généralement à ce qu'un auteur a appelé le « *délibéré égalitaire à finalité concordante* »⁽⁹⁾.

Une chambre siège toujours en nombre impair, en principe à cinq⁽¹⁰⁾. Lorsqu'elle se réunit en audience plénière, la chambre compte neuf membres. Dans les cas où la Cour doit siéger en chambres réunies, elle comporte au moins onze conseillers. Ces nombres

(6) Cons. Cour eur. D.H., Manzano Diaz c. Belgique, 18 mai 2021, ECLI:CE:ECHR:2021:0518JUD002640217; Cass., 22 juin 2022, P.22.0766.F - P.22.0780.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.9.

(7) Cette communication a lieu suivant les modalités prescrites à l'article 1105, alinéa 3, du Code judiciaire.

(8) Procureur du Roi près le tribunal de première instance ayant statué sur l'appel formé contre un jugement du tribunal de police, procureur général près la cour d'appel ou procureur fédéral.

(9) P. Martens, « La pratique du délibéré collégial » in J. Englebert (dir.), Questions de droit judiciaire inspirées de l'«affaire Fortis», 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 15.

(10) Lorsque la solution du pourvoi paraît s'imposer ou n'appelle pas une décision dans l'intérêt de l'unité de la jurisprudence ou du développement du droit, une chambre peut siéger à trois conseillers. Dans ce cas, elle doit statuer à l'unanimité. À défaut d'unanimité, l'affaire est renvoyée à une formation de cinq conseillers (art. 1105bis du Code judiciaire).

impairs permettent d'éviter le cas d'une parité des voix exprimées.

4. Usages dans le délibéré

À la Cour de cassation comme dans les autres juridictions, les conseillers s'efforcent de respecter la déontologie du délibéré. On pense notamment aux recommandations suivantes :

- la courtoisie et la retenue : les juges ne s'interrompent pas, n'élèvent pas la voix et reçoivent la parole à l'initiative du président, ou la sollicitent ; la courtoisie n'exclut ni la franchise des opinions ni la combativité dans la défense d'une opinion mûrement réfléchie ;
- une parfaite connaissance, préalable, des éléments pertinents de la cause ;
- la clarté, la précision et la concision dans l'expression verbale, ainsi que la simplicité ;
- l'indépendance, l'égalité et le professionnalisme : le conseiller opine librement dans chaque affaire, faisant abstraction de toute considération personnelle à l'égard de ses collègues, tous égaux dans la délibération ; le délibéré n'est ni une réunion de collègues ou amis, ni une négociation, ni un jeu de donnant-donnant.

5. Le délibéré est secret

Le délibéré est secret. Les parties n'y participent pas.

Le détail des votes n'est indiqué ni dans l'arrêt ni dans le procès-verbal de l'audience. Les conseillers et le greffier ne peuvent révéler si la décision a été rendue à l'unanimité ou à la majorité des voix. Le juge minoritaire est tenu de s'incliner et ne peut refuser de signer la décision. Il n'existe pas de régime d'opinion séparée jointe à l'arrêt, dissidente ou convergente.

Comme tous les juges de l'ordre judiciaire belge, les conseillers à la Cour de cassation sont « *dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie* », au sens de l'article 458 du Code pénal. Le secret du délibéré porte tant sur les faits de la cause que sur le processus décisionnel de l'arrêt. Le juge garde le silence sur tout

ce qui concerne le délibéré, à l'égard de quiconque : collègues de la Cour, membres d'autres juridictions, pouvoir exécutif, membres de groupes de travail thématiques dont le juge ferait partie (commissions de réforme d'une législation, collectif d'auteurs de doctrine dans le cadre d'un ouvrage commun, comité de rédaction d'une revue juridique), mari ou femme, compagne ou compagnon, enfants, amis et famille, connaissances, membres du monde associatif, etc.

Le secret professionnel couvre les projets de décision rédigés et les points de vue adoptés par les juges concernant la décision à prendre, même s'ils n'ont pas encore été collégalement tenus en délibéré⁽¹¹⁾. En aucun cas, le délibéré de la cause, avant comme après le prononcé de l'arrêt, ne connaît de prolongement dans les couloirs, durant une pause de table ou dans les cabinets des juges, ni directement ni par allusion.

On connaît parfois, au cours de la phase de rédaction d'une décision judiciaire, la pratique du « *secret partagé*⁽¹²⁾ ». Il n'est en effet pas interdit au juge de solliciter l'avis d'un collègue-magistrat, sur un point de droit particulièrement difficile ou qu'il ne maîtrise pas suffisamment, avec prudence, sans divulguer le nom des parties ni laisser paraître quoique ce soit de la décision finale envisagée, et en ne dévoilant que ce qui est strictement nécessaire à la résolution du problème⁽¹³⁾.

À la Cour de cassation, le « *secret partagé* » avec un autre conseiller de la Cour qui ne fait pas partie de la formation de jugement en charge de l'affaire concernée, est assez rare, grâce à la large composition des chambres⁽¹⁴⁾, à la qualité des écrits des parties dans les affaires civiles⁽¹⁵⁾ comme pénales⁽¹⁶⁾, aux conclusions de l'avocat général et à l'assistance juridique des référendaires.

6. Qui participe au délibéré ?

Seuls les conseillers qui, selon l'ordre de service arrêté par le premier président de la Cour, sont membres de la formation de jugement à laquelle le dossier est attribué, et qui ont effectivement siégé à l'audience en cette qualité, prennent part au délibéré, à l'exclusion de tout autre juge de la Cour. L'avocat général n'est pas présent

(11) Cass., 13 mars 2012, P.11.1750.N, ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20120313.1.

(12) Sur cette notion, cons. C. Jassogne, « La déontologie du délibéré » in J.-P. Buyle, et al. (dir.), *Contestation, combats et utopies*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 281-293 ; F. Blockx, « Le secret professionnel du magistrat et le secret du délibéré », in X. De Riemaeker et R. Van Ransbeek (dir.), *Statut et déontologie du magistrat*, 2^{ème} éd., Bruxelles, la Chartre, 2020, pp. 440-443.

(13) La Cour de cassation a jugé que celui qui est tenu au secret professionnel n'enfreint pas l'article 458 du Code pénal s'il communique des informations relevant du secret professionnel à des tiers mus par le même objectif et pour le compte du même mandant et si cette communication est par ailleurs nécessaire et pertinente dans le cadre de la mission du dépositaire du secret (Cass., 13 mars 2012, P.11.1750.N, ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20120313.1).

(14) En principe, les chambres siègent à cinq conseillers.

(15) En matière civile, les écrits des parties sont établis par un « avocat à la Cour de cassation » (art. 478 et suivants du Code judiciaire). Les avocats à la Cour de cassation « doivent bien entendu servir au mieux les intérêts des clients qui les mandatent [...], mais leur travail consiste surtout à porter un regard neuf sur un dossier dont ils n'ont pas précédemment connu, aiguisé par leur expérience et leur connaissance de la technique de cassation et de la jurisprudence de la Cour dans la matière concernée » (G. Genicot et J. Oosterbosch, in « Les parties, leurs avocats et la Cour de cassation », *Liber amicorum Patrick Henry, Luttons, Bruxelles, Larcier, 2019*, pp. 156-157).

(16) En matière pénale, les écrits des parties sont, en règle, établis par un « avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation » (art. 425, § 1^{er}, alinéa 2, et 429 du Code d'instruction criminelle). Pour le teneur de cette formation, voy. l'arrêté royal du 10 octobre 2014 fixant les critères de la formation prévue à l'article 425, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

au délibéré et n'y participe en aucune manière⁽¹⁷⁾. Le greffier y assiste toujours.

Le référendaire qui, le cas échéant, a assisté le conseiller rapporteur dans la préparation du projet d'arrêt, n'assiste pas au délibéré. Collaborateur intime du juge, il peut arriver qu'il soit appelé à rejoindre le délibéré, pour expliquer certains points de son étude ou recevoir une mission complémentaire.

7. Règles particulières dans le cas d'un « délibéré de juge unique »

Depuis le 1^{er} février 2015, la Cour peut, en matière pénale uniquement, statuer à juge unique sur les pourvois en cassation manifestement irrecevables, sans objet ou ne dénonçant aucune illégalité ou irrégularité pouvant conduire à la cassation. Il s'agit de la procédure, exclusivement écrite - donc sans audience - de « *non-admission du pourvoi* »⁽¹⁸⁾. Cette décision est décrétée au moyen d'une ordonnance succinctement motivée, rendue par le président de la chambre ou par un conseiller désigné par le premier président. L'auteur de l'ordonnance n'est toutefois pas entièrement seul, la loi disposant que l'ordonnance de non-admission ne peut être rendue que sur l'avis conforme de l'avocat général.

L'ordonnance de non-admission est notifiée au demandeur sous pli judiciaire ou par voie électronique⁽¹⁹⁾. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

La pratique veut que le greffe soumette d'abord le dossier à un des conseillers membres de la chambre qui, après avoir examiné la décision attaquée, prend la décision provisoire de présenter le pourvoi à la procédure de l'ordonnance de non-admission. À cette fin, il soumet un projet d'ordonnance au président ou au conseiller désigné, lequel suit, ou non, l'orientation proposée, après avoir pris connaissance de l'avis du procureur général.

La Cour connaît aussi la procédure à juge unique en matière d'assistance judiciaire, lorsque, dans le cadre d'un pourvoi en cassation, une partie sollicite le bénéfice de la gratuité de certains actes de procédure⁽²⁰⁾.

8. Recours aux réseaux sociaux et aux listes de discussion dans le cadre des discussions entre juges

Le guide de déontologie des magistrats, conjointement édité en 2012 par le Conseil supérieur de la Justice⁽²¹⁾

et le Conseil consultatif de la magistrature⁽²²⁾, émet la recommandation suivante : « *La participation aux réseaux sociaux informatisés relève d'un choix personnel, mais demande une grande prudence pour éviter la mise en cause de l'indépendance, de l'impartialité et de l'intégrité du magistrat* »⁽²³⁾.

Dans le cadre d'un délibéré, il va sans dire que tout recours à un réseau social public est absolument proscrit.

Les sections d'une même chambre, ou plusieurs chambres, se réunissent de manière informelle afin d'envisager des évolutions jurisprudentielles ou de mettre fin, dans un esprit de rapprochement, à des divergences d'interprétation à l'intérieur même de la Cour. Chargée d'œuvrer à l'unité de la jurisprudence des cours et tribunaux sur l'ensemble du territoire du Royaume, on ne comprendrait pas que la Cour de cassation ne poursuive pas cet objectif en son sein.

9. Structure et motivation des arrêts

La structure et le style des arrêts de la Cour de cassation ont été réformés à partir de 2002. L'ancienne méthode de libellé du moyen, commençant par l'indication de la disposition légale violée (Sur le moyen pris de la violation de l'article ... de la loi du ...), suivie de l'indication de la partie de la décision attaquée que le moyen critique (en ce que), et se terminant par l'argumentation du moyen (alors que ...), a été remplacée par un exposé du grief en langage plus simple et accessible. À partir de 2006, les motifs de la décision de la Cour ne commencent plus par attendu que, mais sont rédigés en style direct.

Actuellement, l'arrêt de la Cour est structuré comme suit : I. La procédure devant la Cour, puis II. La décision de la Cour et, enfin, le dispositif de l'arrêt. La rubrique II contient, moyen par moyen, l'énoncé des dispositions légales invoquées, le résumé du grief et la réponse motivée de la Cour. Si le pourvoi est formé par un prévenu contre une décision rendue sur l'action publique exercée à sa charge, et que le pourvoi est rejeté, le dispositif de l'arrêt est précédé de la formule dite « *pénale* »⁽²⁴⁾. Utilisée exclusivement en matière répressive, cette formule révèle que la Cour a elle-même constaté qu'aucun moyen de cassation ne devait être soulevé d'office.

La réponse motivée de la Cour à un moyen obéit au schéma suivant, qui est celui du syllogisme juridique : d'abord, le rappel de la règle et le sens qu'il faut lui

(17) Ainsi que le constate le procès-verbal de l'audience.

(18) Art. 433 du Code d'instruction criminelle.

(19) Le défendeur en cassation est averti par courrier postal ordinaire de ce qu'une ordonnance de non-admission a été rendue.

(20) Droits d'inscription au rôle, signification du pourvoi aux autres parties, assistance – en matière civile – d'un avocat à la Cour de cassation.

(21) Site internet : <https://csj.be/fr>.

(22) Loi du 8 mars 1999 instaurant un Conseil consultatif de la magistrature.

(23) Le Guide est disponible à l'adresse <https://csj.be/admin/storage/hrj/o0023f.pdf>.

(24) « Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi ».

donner, ensuite, l'application que l'arrêt attaqué en donne ou le raisonnement des juges du fond, enfin, la délivrance ou le refus du « *brevet de conformité à la loi* ». Si le moyen doit être rejeté pour diverses raisons parmi lesquelles figure une irrecevabilité, il est d'usage de traiter celle-ci en premier.

Lorsque la complexité de la cause le justifie, une rubrique séparée « *Les faits* » est insérée avant celle consacrée à la décision de la Cour et aux motifs. Si le pourvoi concerne des questions de procédure ou préjudicielles, cette partie de l'arrêt est intitulée « *Les antécédents de la procédure* ». En matière civile ou sociale, il arrive que le moyen ne soit pas résumé, mais entièrement reproduit dans l'arrêt, tel qu'il est énoncé dans la requête en cassation.

Même si, actuellement, la Cour n'envisage pas de procéder à une nouvelle réforme de la rédaction de ses arrêts, la tendance est de maintenir un style de rédaction concis, tout en veillant à rendre l'énoncé aussi compréhensible que possible. Dans certaines chambres, on constate une tendance vers une motivation plus élargie, par exemple en cas de revirement ou d'évolution de la jurisprudence.

Un arrêt de la Cour s'adresse en premier lieu aux parties à la cause et non aux spécialistes du droit. Un raisonnement logique et par étape est dès lors privilégié, au départ de l'énoncé de la règle invoquée ou de l'interprétation autorisée que la Cour en donne.

Lorsque la Cour modifie sa jurisprudence, certaines sections de la Cour mentionnent dans l'arrêt que celui-ci opère un revirement de jurisprudence⁽²⁵⁾. Cette pratique n'est pas généralisée.

10. Communication de l'arrêt aux parties

Dans la grande majorité des cas, l'arrêt est prononcé le jour même de l'audience, généralement en fin de matinée. Les parties peuvent assister au prononcé, qui a lieu en audience publique⁽²⁶⁾.

Si les parties n'ont pas assisté au prononcé de l'arrêt, elles peuvent en connaître le dispositif en téléphonant au greffe de la Cour le lendemain du prononcé. En outre, dans les cinq jours de la prononciation de la décision, tant pour les affaires civiles que pour les affaires pénales, le greffier notifie d'office à chacune des parties ou, le cas échéant, à leurs avocats, une copie non signée de la décision.

La version définitive du texte est établie durant le délibéré tenu juste après l'audience, avant la prononciation de l'arrêt.

Les membres de la chambre et le greffier signent la version finale de l'arrêt le jour même de sa prononciation, ou dans les jours suivant celle-ci lorsque la cause n'est pas urgente.

Audience, délibéré, fixation du texte définitif - y compris les motifs - et prononciation de l'arrêt ont donc lieu en principe au cours d'une seule et même journée.

Il peut arriver que la chambre souhaite se donner un temps de réflexion supplémentaire et, à cette fin, remet la cause à une audience ultérieure, soit sans en aborder l'examen, soit en continuation, soit pour la prononciation de l'arrêt⁽²⁷⁾. Ce délai sera mis à profit pour approfondir tel ou tel point, ou pour revoir la rédaction des motifs du projet d'arrêt, voire pour permettre aux conseillers de se déterminer quant à la solution du pourvoi dans le cas où les opinions sont encore trop divergentes. La chambre peut éventuellement charger un référendaire de procéder à une recherche juridique complémentaire.

Les parties peuvent, à tout moment, se renseigner quant à la date de l'audience, en consultant le calendrier des audiences sur le site de la Cour⁽²⁸⁾.

11. Dématérialisation de la procédure

Les dossiers de la procédure ne sont actuellement pas dématérialisés. Composés en principe de l'entièreté de la procédure menée en première instance et en degré d'appel, et d'une chemise supplémentaire renfermant la procédure devant la Cour de cassation, les dossiers sont physiquement déposés au greffe de la Cour. Ils sont soumis, sous cette forme, d'abord au conseiller rapporteur, ensuite à l'avocat général, et enfin à l'ensemble de la chambre. Les parties peuvent consulter le dossier au greffe jusqu'à la veille de l'audience. Le jour de l'audience, le dossier est disponible dans la chambre du conseil où la Cour délibère.

Bien qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, un « *dossier complet informatisé* », le système informatique interne de la Cour, accessible aux conseillers au départ de leur cabinet au palais de justice, ou de leur domicile par un accès informatique sécurisé, contient l'inventaire actualisé du dossier de la Cour et les mémoires des avocats, ainsi que les informations relatives à la gestion administrative de l'affaire.

(25) Par exemple Cass., 24 juillet 2007, P.07.0959.N, ECLI:BE:CASS:2007:ARR.20070724.1; Cass., 12 juin 2015, F.14.0080.N, ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150612.5; Cass., 12 juin 2015, F.13.0163.N, ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150612.3.

(26) Art. 1109 du Code judiciaire.

(27) R. Declercq, Pourvoi en cassation en matière répressive, Bruxelles, Bruylant, 2015, n° 614.

(28) https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation/dossier. La date de l'audience est obtenue en introduisant le numéro de rôle de l'affaire dans la rubrique dédiée.

(29) <https://www.belgiquelex.be/fr/legislation>



12. Documentation informatisée des magistrats

Outre la bibliothèque de la Cour, les conseillers, avocats généraux et référendaires de la Cour disposent d'un accès aux banques de données informatisées suivantes :

- *Arrcass* : base de données interne de la Cour contenant tous les arrêts, munie d'un moteur de recherche ;
- *Belgiquelex Législation*⁽²⁹⁾ : site internet officiel, en accès public libre, contenant la législation belge consolidée ; il existe des sites publics spécifiques pour la législation régionale et communautaire en vigueur en Wallonie⁽³⁰⁾, en Fédération Wallonie-Bruxelles⁽³¹⁾ et en Flandre⁽³²⁾ ;
- *Juportal*⁽³³⁾ : site internet officiel, en accès public libre, reprenant la jurisprudence publiée de la Cour de cassation et de nombreuses juridictions de fond ; chaque arrêt de la Cour y est précédé de l'énoncé des mots-clés, du sommaire et, le cas échéant, d'annotations jurisprudentielles ou doctrinales⁽³⁴⁾ ;
- trois sites de documentation juridique : *Strada lex*, *Jurisquare* et *Jura*⁽³⁵⁾ ; ces sites publics mais payants, dont l'abonnement pour les magistrats est pris en charge par le Service public fédéral Justice (Ministère de la Justice), permettent d'accéder en ligne à quasi toutes les revues juridiques belges et à de nombreuses monographies.

13. Diffusion des décisions et supports de publication

À la fin du délibéré, la chambre décide quels arrêts seront publiés sur le site internet Juportal et dans le bulletin des arrêts de la Cour : « *Pasicrisie* » en français, « *Arresten Cassatie* » en néerlandais.

Chaque arrêt dont la publication a été ordonnée donne lieu à la rédaction, par le parquet près la Cour de cassation, des mots-clés de l'arrêt et d'un ou plusieurs sommaires résumant les enseignements juridiques de la décision. Le cas échéant, les sommaires sont suivis d'annotations jurisprudentielles et doctrinales, également rédigées par le parquet. Ces éléments d'informations sont repris en tête de l'arrêt publié au moyen des supports précités. Chaque arrêt publié est traduit et publié dans l'autre principale langue nationale, à l'intervention du Service de la documentation et de la concordance des textes de la Cour, les arrêts rendus en français étant traduits en néerlandais et inversement⁽³⁶⁾.

L'abonnement à la revue *Pasicrisie*, en version « papier » envoyée par la poste, est payant, mais cette revue est gratuitement et intégralement accessible en ligne sur le site de la Cour⁽³⁷⁾. En outre, tout ce qui est publié dans la revue *Pasicrisie* est accessible en consultant la base de données publique et gratuite *Juportal*.

Outre sa jurisprudence publiée sur le site *Juportal* et à la *Pasicrisie*, la Cour met à la disposition du public, sur son site internet, les outils en ligne suivants : *Libercas*, qui reprend les sommaires des arrêts publiés, classés selon la liste des mots-clés de la Cour, et *Casslex*, lequel contient les sommaires des arrêts de la Cour, classés en fonction des dispositions légales concernées⁽³⁸⁾.

Actuellement, le site internet de la Cour est hébergé par le site du Service public fédéral Justice. Un groupe de travail se consacre actuellement à l'élaboration d'un nouveau site internet, accessible directement et exclusivement dédié à la Cour.

••



(30) <https://wallex.wallonie.be/home.html>

(31) https://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_menu.php

(32) <https://codex.vlaanderen.be>

(33) <https://juportal.be/home/accueil>

(34) Les mots-clés, sommaire et notes sont établis par le parquet près la Cour de cassation.

(35) www.stradalex.be ; www.jurisquare.be ; www.jura.be.

(36) La Cour examine les pourvois, requêtes et mémoires rédigés en allemand, mais rend l'arrêt soit en français soit en néerlandais.

(37) https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation/documents/pasicrisie

(38) https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation/documents

La réforme de la rédaction des arrêts en France et la motivation enrichie



Patrick MATET,

*Conseiller doyen honoraire, représentant Madame Chantal Arens,
Première présidente de la Cour de cassation*

1 - Il y a près de trois ans, la Cour de cassation a modifié radicalement sa méthode de rédaction des arrêts.

2 - Pourquoi avoir changé de méthode de rédaction alors que pendant 215 ans la Cour de cassation a rédigé de façon immuable selon un schéma simple ? Les arrêts étaient construits sous la forme d'une phrase unique qui ne comportait qu'un seul point placé à la fin de la dernière ligne de la décision. Chaque paragraphe de cette phrase unique exprimait un des motifs de la décision et était introduit par la formule « *Attendu que* ».

3 - Pour comprendre la méthode ancienne de rédaction, il faut rappeler que le législateur, sous la Révolution française, en 1790, a assigné au Tribunal de cassation la mission d'unifier la jurisprudence en réaction avec la grande hétérogénéité de l'application des lois par les juridictions de l'ancien régime. Ce Tribunal de cassation n'avait pas le pouvoir d'interpréter la loi et devait se borner à vérifier que la règle de droit avait bien été appliquée par les juridictions du fond. Cette mission a conduit ensuite, en 1804, la Cour de cassation à rédiger ses arrêts de façon concise comme une transcription des textes de loi. La brièveté des arrêts a permis d'entretenir l'idée que la Cour n'était que la bouche de la loi

4 - La méthode ancienne est devenue inadaptée lorsque la Cour de cassation a procédé à des contrôles de conventionnalité, notamment, au regard des dispositions de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et d'autres instruments internationaux. Par ailleurs, la Cour européenne des Droits de l'Homme s'est montrée de plus en plus critique en considérant que la motivation des arrêts de la Cour de cassation était insuffisante. La lecture des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de la Cour de Justice de l'Union européenne et de certaines cours suprêmes étrangères montrait l'exemple de motivation développée. Enfin, la diffusion de la quasi-totalité des arrêts rendus par Cour de cassation, soit sur son site internet, soit sur le site public Légifrance, a mis à la disposition du public une grande quantité de décisions : on ne pouvait pas attendre de tout lecteur une maîtrise de la technique française de cassation et de l'interprétation que supposent certaines formules elliptiques employées par la Cour de cassation.

5 - La motivation enrichie a constitué une première réponse à la question de l'intelligibilité des décisions : il s'agit d'une méthode de rédaction par laquelle la Cour de cassation étend, développe, en un mot enrichi, sa décision de motifs explicatifs.

6 - Cependant, l'adoption d'une motivation enrichie pour chaque arrêt rendu est incompatible avec le système juridique français dans lequel la Cour de cassation ne dispose pas de mécanisme de filtrage des pourvois, au contraire d'autres juridictions suprêmes européennes comme la Cour fédérale d'Allemagne ou la Cour suprême du Royaume-Uni. En effet, la Cour de cassation doit traiter chaque année 18000 pourvois en matière civile et 8000 en matière pénale,

7 - Pour accroître l'intelligibilité des arrêts, c'est une réforme de leur rédaction qui a été adoptée à partir du 1^{er} octobre 2019. Cette réforme comporte plusieurs volets.

Le premier qui, initialement, a provoqué le plus de résistances a été celui de l'abandon du mode bi-séculaire de la phrase unique dont chaque paragraphe était introduit par la locution « *Attendu que* ». Cet abandon s'est produit au profit de paragraphes distincts et d'une rédaction en style direct.

Le deuxième volet de la réforme a été d'harmoniser la structuration des arrêts rendus par chaque formation de jugement, en formation restreinte à trois juges, en formation de section à une dizaine de juges ou encore en Assemblée plénière, présidée par le Premier président, où toutes les chambres de la Cour sont représentées.

Le troisième volet a consisté à déployer une structure générale identique, que les arrêts soient de rejet ou de cassation, qu'ils soient rendus en matière pénale ou en matière civile.

8 - L'arrêt est structuré autour de trois parties principales et les paragraphes sont numérotés :

une partie « *Faits et procédure* » ;

une partie dénommée « *Examen du moyen* » ou « *Examen des moyens* » ; un dispositif introduit par la formule : « *PAR CES MOTIFS* ».

9 - La première partie est consacrée aux Faits et

procédure : cette partie est introduite par la formule « *Selon l'arrêt attaqué* », afin d'indiquer clairement que les faits sont ceux qui ont été constatés par la juridiction dont la décision est attaquée et non par la Cour de cassation.

10 - La deuxième partie s'intitule « *Examen du moyen ou Examen des moyens* », selon le nombre d'argument juridique soutenu par l'auteur du pourvoi.

L'ordre dans lequel sont abordés les moyens de cassation, dans l'arrêt, n'est pas fonction de celui proposé par les demandeurs aux pourvois, principal ou incident, mais demeure déterminé par une approche logique, telle qu'elle découle de la technique de cassation.

L'examen du moyen est divisée en deux subdivisions : l'« *Énoncé du moyen* » qui précède la « *Réponse de la Cour* ».

11 - La première subdivision relative à un moyen ou à un groupe de moyens est consacrée à l'énoncé de ce grief et se fait par une reprise in extenso ou par extraits du grief tel qu'il figure dans le mémoire ampliatif.

12 - La réponse juridique est apportée par la Cour de cassation dans la subdivision intitulée « *Réponse de la Cour* », avec le plus souvent la rédaction d'un chapeau qui constitue l'interprétation abstraite de la règle de droit qui doit être appliquée. La cassation de l'arrêt est introduite par un visa du principe ou des règles de droit applicables, suivi du chapeau, destiné à caractériser le sens global des textes qui ont été énoncés. Sont ensuite reproduits les motifs de la décision attaquée qui encourent la censure, puis la Cour y prend la parole pour avancer les motifs pour lesquels la décision attaquée encourt la censure.

Dans l'hypothèse du rejet du pourvoi, la réfutation du grief implique toujours la présentation des motifs de la décision attaquée qui permettent de la justifier.

Comme vous le constatez, le moyen soutenu par l'auteur du pourvoi reste la clef de voûte du contrôle de la Cour de cassation, aussi bien au civil qu'au pénal. On peut dire qu'avec la structuration des arrêts, la Cour de cassation a sanctuarisé le grief et le lecteur peut le constater en mesurant le balancement qui existe entre la question de droit posée par l'auteur du pourvoi, suivie immédiatement de la réponse juridique de la Cour de cassation.

13 - Ces nouvelles règles d'élaboration des arrêts n'ont pas conduit à des changements de méthode de raisonnement et n'ont pas affecté la technique de cassation.

14 - La troisième partie de l'arrêt est constituée du Dispositif qui est la solution donnée au pourvoi par la

Cour de cassation. Cette troisième et dernière partie peut être précédée d'une partie supplémentaire sur la « *Portée et les conséquences de l'arrêt* », lorsque la solution adoptée par la Cour de cassation appelle des développements particuliers sur ces points.

15 - Cette réforme de la rédaction s'est poursuivie par une réflexion sur les fonctions explicative et justificative d'un arrêt. En effet, la Cour de cassation utilise également pour certaines de ses décisions une motivation enrichie. Elle a été réservée, dès l'origine, à certains arrêts car matériellement il n'était ni possible ni utile de l'étendre à toute la production des décisions de la Cour. En 2022, la Cour de cassation a voulu dresser un état des lieux de la motivation enrichie. À cette fin, un groupe de travail a été constitué et a remis un rapport d'étape il y a deux semaines.

D'une part, le groupe de travail a recensé, depuis 2011, 297 arrêts en motivation enrichie. Si l'on examine les chiffres sur la période 2019-2022, c'est-à-dire à partir de la date d'entrée en vigueur de la réforme de la rédaction, on relève 207 arrêts, avec une forte progression au cours des trois dernières années, 30 en 2019, 71 en 2020, 92 en 2021 et 23 au mois d'avril 2022.

D'autre part, ce recensement a permis de constater qu'un quart de ces arrêts émane de la chambre criminelle, c'est-à-dire la formation de jugement qui reçoit tous les pourvois en matière pénale, contraventions, délits ou crimes et un autre quart provient de la 1^{ère} chambre civile qui connaît du contentieux du droit international privé, du droit du statut personnel et de la famille, des successions et bien d'autres contentieux.

16 - Outre ces données quantitatives, le groupe de travail s'est penché sur l'aspect qualitatif de ces arrêts en forme enrichie.

Quel est le domaine de la motivation enrichie ? À l'origine, sept critères avaient été identifiés. Actuellement, plusieurs critères se dégagent.

Un premier domaine d'élection de la motivation est le revirement de jurisprudence, car son impact est important pour le droit positif qu'il bouleverse.

Un autre domaine où la motivation enrichie est utilisée est celui où l'affaire est susceptible d'avoir un retentissement social ou sociétal important avec un fort impact médiatique.

Le troisième terrain où se manifeste la motivation enrichie est le cas où l'affaire répond au développement du droit :

- L'arrêt présente un intérêt pour l'unité de la jurisprudence.
- L'arrêt tranche une question de principe.

On trouve également des arrêts en motivation enrichie lorsque la Cour de cassation recourt à la technique d'interprétation particulière que constitue le contrôle de conventionalité qui suppose de confronter la norme nationale à la norme internationale.

Enfin, la motivation enrichie est utilisée lorsque l'arrêt prononce un renvoi à titre préjudiciel à la Cour de Justice de l'Union européenne. Ce renvoi, qui peut s'assimiler à une technique de renvoi de l'interprétation à une autre juridiction, nécessite d'être explicite sur ce qui est demandé à cette juridiction.

17 - Qu'ajoute la motivation enrichie à la solution adoptée par la Cour de cassation ? Ce qui fait toute la différence entre un arrêt de ce type et un autre, c'est le contenu des motifs. En premier lieu, l'enrichissement s'opère par la référence à des éléments traditionnellement passés sous silence. Ces éléments constituent les maillons intermédiaires du raisonnement justifiant le principe posé dans la décision. Par exemple, ces arrêts explicitent la question de droit qui est sous-jacente dans le moyen.

En deuxième lieu, la motivation s'enrichit des sources permettant de fonder l'interprétation retenue. L'arrêt cite les textes, comme habituellement, mais fournit leur contextualisation, ce qui est précieux dans un monde d'inflation législative. Ainsi, l'arrêt explique que telle disposition législative a été modifiée à plusieurs reprises dans le sens d'une aggravation de la répression pénale et d'un ajout de circonstances aggravantes (Crim., 21 octobre 2020, pourvoi n°19-81.929). La motivation s'enrichit également par des références à des arrêts d'autres juridictions comme ceux de la CJUE, de la Cour EDH, mais aussi de la Cour de cassation (Crim., 15 décembre 2021, pourvoi n°21-81.864 ; Soc., 11 septembre 2019, pourvoi n°17-18.330) et d'autres juridictions suprêmes (1^{er} Civ., 6 janvier 2021, pourvoi n°19-19.940). Il s'agit seulement de compléter les motifs retenus et cette référence ne doit pas s'entendre comme dans la tradition britannique où les précédents constituent une source de droit et où les juridictions du fond sont strictement liées par les précédents de la Cour suprême du Royaume-Uni.

En troisième lieu, l'arrêt en motivation enrichie comporte fréquemment la méthode d'interprétation des sources en explicitant le procédé d'interprétation qui a été retenu : est-ce une interprétation littérale, une déduction ? La Cour de cassation a-t-elle eu recours aux travaux parlementaires ou encore s'agit-il de l'interprétation téléologique de la loi ?

18 - Cette réforme des méthodes de rédaction s'est accompagnée d'une réforme de l'élaboration de la motivation. En effet, ce processus suppose parallèlement de nouvelles méthodes de travail. C'est la raison pour

laquelle, depuis le 1^{er} septembre 2020, ont été instaurés trois circuits d'instruction différenciés des pourvois en fonction du degré de complexité présenté par l'affaire.

Le premier circuit est celui de l'évidence, un circuit court qui permet de juger rapidement des pourvois qui ne nécessitent pas de recherches approfondies et dont la solution s'impose. Le circuit intermédiaire concerne toutes les affaires ne relevant ni du circuit court, ni du circuit approfondi.

Le circuit approfondi accueille les affaires posant une question de droit nouvelle, une question se posant de façon récurrente ou ayant un impact important pour les juridictions du fond et, encore, une question susceptible d'entraîner un revirement de jurisprudence. Dans le cadre de ce circuit, une séance d'instruction collégiale est organisée pour permettre au conseiller qui va être en charge du dossier, avant d'entamer ses travaux, d'échanger avec le président, le doyen de la chambre, éventuellement les autres conseillers et l'avocat général pour déterminer, le cas échéant, l'opportunité de recourir à une consultation, une étude d'incidence de la décision qui pourrait être rendue, ou à un amicus curiae... Ensuite, le conseiller va préparer un rapport communiqué aux parties et un projet d'arrêt couvert par le secret du délibéré, comme dans chaque dossier.

19 - De telles réformes de la rédaction et de la motivation des arrêts supposent une phase de réflexion qui permet la maturation des esprits. C'est le prix à payer pour que les juges s'approprient ces nouvelles méthodes.

••





LE DÉLIBÉRÉ AU SEIN DES COURS MEMBRES DE L'AHJUCAF

Le colloque de Cotonou avait été préparé par des échanges au sein des Cours membres de l'AHJUCAF, avec un premier débat lors du séminaire régional de Dakar en août 2021, sur la base d'un texte introductif et d'un questionnaire du Secrétariat général sur les modes de préparation de la rédaction de la décision et les modes de délibéré, phases qui vont conditionner la motivation. Outre ce document, rédigé par les présidents Jean et Lacabarats, qui intègre aussi le processus au sein de la Cour de cassation française, sont publiés ici les contributions des Cours de Tunisie, du Niger, du Liban, de Guinée, de Centrafrique, de Suisse, qui n'ont pu intervenir dans le cadre de la table ronde.



Alain LACABARATS,

Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France



Jean-Paul JEAN,

*Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France,
Secrétaire général de l'AHJUCAF*

La qualité du délibéré, condition de la qualité de la décision

Quels principes et quelles pratiques pour des décisions de qualité prises dans des conditions incontestables ?

1 – Définition et règles générales applicables au délibéré.

* Qu'est-ce que le délibéré ?

Au sens strict du terme, le verbe « *délibérer* » signifie discuter avec d'autres personnes en vue d'une décision à prendre.

Dans le domaine du droit judiciaire, le délibéré est la phase de la procédure qui s'intercale entre les débats à l'audience et le prononcé de la décision.

C'est le moment où sont pesés les arguments des parties, examinés les faits invoqués et les preuves produites, analysées les règles de droit applicables.

Ainsi compris, le délibéré trouve naturellement sa place dans les procédures conduites devant une formation collégiale : les juges se réunissent et débattent, avant de prendre la décision.

Mais le fait qu'une procédure soit menée devant un juge unique n'exclut pas la nécessité d'un délibéré et ce type de procédure à juge unique existe, même devant les Cours suprêmes.

En France, par exemple, le Conseil d'État, qui juge notamment les recours contre les actes et décisions du pouvoir exécutif, connaît à juge unique de toutes les procédures de référé engagées pour répondre à des situations d'urgence.

La Cour de cassation a également envisagé de solliciter une modification des textes afin de permettre à chaque président de chambre de prononcer seul des décisions non spécialement motivées pour rejeter les pourvois irrecevables ou manifestement dénués de sérieux.

Dans ce contexte, comment concevoir le délibéré d'un juge unique ?

Parmi les questions que pose le délibéré d'un juge unique, il faut évoquer les consultations qui peuvent avoir lieu, voire être organisées, entre juges en charge des mêmes contentieux.

Le juge qui juge seul a la faculté, et peut-être même le devoir, de discuter avec ceux parmi ses collègues qui traitent d'affaires similaires. La question se pose sans doute en des termes différents entre les juges des Cours suprêmes et les juges du fond dont les juges uniques en charge de contentieux sériels ou répétitifs.

Il ne s'agit pas d'un délibéré, au sens strict du droit français, puisque ces autres juges n'ont pas assisté aux débats, mais le Conseil consultatif de juges européens (CCJE) a souligné l'intérêt de cette pratique en énonçant (avis N° 11-2008, paragraphe 28) qu'« il convient [...] de souligner l'importance des consultations entre juges, au cours desquelles des informations et des expériences peuvent être échangées. Celles-ci permettent aux juges de discuter de la gestion des affaires et d'aborder les difficultés rencontrées dans l'application des règles de droit et des éventuelles divergences de jurisprudence ».

À l'évidence, le développement des réseaux sociaux et listes de discussion facilite ces possibilités d'échanges mais exige aussi l'adoption de règles de conduite tenant compte de la spécificité de tels échanges dans le domaine judiciaire.

* Suivant les traditions des États, le délibéré peut faire l'objet de règles écrites ou relever des pratiques mises en œuvre par chaque Cour.

Par exemple, le droit judiciaire français consacre un certain nombre de dispositions au délibéré :

- Le code de procédure civile comporte quelques articles relatifs au délibéré (articles 447 à 449), pour dire qu'il appartient aux juges devant lesquels l'affaire a été débattue d'en délibérer, que les délibérations des juges sont secrètes et que le jugement doit être rendu à la majorité des voix.

Manifestement, ces textes s'inscrivent dans le cadre d'un délibéré collégial et n'envisagent nullement l'hypothèse d'une affaire traitée par un juge unique.

À ces textes, il faut ajouter l'article 450 du code de procédure civile sur le jugement qui, de manière assez surprenante, semble poser le principe d'un jugement prononcé « *sur-le-champ* », mais prévoit aussi que « *si le jugement ne peut être prononcé sur-le-champ, le prononcé en est renvoyé, pour plus ample délibéré, à une date que le président indique* ».

Le délibéré n'apparaît expressément que dans cette seconde hypothèse, alors qu'il est nécessairement une condition de toute décision de justice.

- En procédure pénale, le délibéré n'est traité de façon détaillée que pour le jugement des affaires criminelles par la Cour d'assises, composée de juges professionnels et de jurés (articles 355 et suivants du code de procédure pénale) : moment du délibéré, déroulement du délibéré, règles de majorité, prononcé et rédaction des motifs de la décision sur l'action publique, délibéré et jugement sur l'action civile).

Pour le jugement des affaires correctionnelles, les textes sont beaucoup plus succincts puisque l'article 462 du code de procédure pénale se borne à énoncer, dans une formulation proche de celle du code de procédure civile, que « *le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, le président informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé* ».

Si le délibéré s'insère assez naturellement dans le processus prévu pour le jugement rendu à une date autre que celle des débats, la question de sa place et de ses modalités pour le jugement prononcé immédiatement doit retenir l'attention, comme pour les jugements civils rendus dans les mêmes conditions.

En outre, plus encore qu'au civil, la question du délibéré

des affaires jugées par un seul juge, particulièrement nombreuses dans le domaine pénal, se pose avec une certaine acuité.

- La place de la tradition et de la pratique est beaucoup plus importante pour le délibéré à la Cour de cassation (infra : focus sur le délibéré à la Cour de cassation en France).

Questions :

Le délibéré fait-il l'objet de règles écrites générales, applicables à l'ensemble des juridictions ?

Quelle est la place des usages et des pratiques informelles ?

Existe-t-il des règles particulières pour le délibéré d'un juge unique ?

Le recours aux réseaux sociaux et aux listes de discussion fait-il l'objet de règles ou recommandations particulières, lorsqu'il s'agit de discussions entre juges ?

2 – Le délibéré devant les Cours suprêmes judiciaires.

Au-delà des règles communes à l'ensemble des juridictions, les procédures applicables aux Cours suprêmes peuvent être régies par des textes spécifiques tenant compte des missions particulières dont ces Cours sont investies et le rôle de la tradition est parfois essentiel.

* L'instruction de l'affaire.

L'audience des débats et le délibéré sont précédés par une phase d'instruction de l'affaire, plus ou moins longue et approfondie selon les pratiques des Cours et la nature des affaires.

La phase d'instruction de l'affaire peut, par exemple, être conduite par un juge rapporteur ayant pour rôle d'étudier les données juridiques et factuelles du dossier, avec le concours d'assistants ou d'un service de recherche et de documentation.

Cette phase d'instruction peut comporter la rédaction de projets de décisions, préparés par le juge lui-même ou, sous son contrôle, par ses assistants.

La dématérialisation des procédures et le recours aux bases de données juridiques et jurisprudentielles sont de nature à faciliter, voire à modifier substantiellement, le déroulement de la phase d'instruction de l'affaire.

Le rôle du parquet général, s'il existe, doit également être évoqué et précisé : outre l'expertise juridique qu'il apporte à la juridiction, le parquet général peut aussi constituer pour la juridiction une « fenêtre vers l'extérieur » afin de recueillir les données économiques, sociales ou autres qui peuvent être nécessaires dans certains contentieux pour assurer la meilleure application possible des règles de droit.

Dans une perspective conséquentialiste et la montée

en puissance du principe de proportionnalité, des évaluations bénéfiques/risques, des études d'impact peuvent mesurer le coût estimé et les conséquences des décisions envisagées. Des modes de consultation et de délibération adaptés doivent-ils être mis en œuvre autrement que le seul recours aux expertises et les arguments présentés par les parties ?

* Délibéré secret et délibéré public.

Que ce soit en procédure civile ou en procédure pénale, le droit judiciaire français pose le principe absolu du secret du délibéré, qui constitue un élément essentiel du serment des magistrats, et la jurisprudence censure toutes formes de rédaction des jugements pouvant apparaître comme une forme d'atteinte au secret.

Pourtant, le recours à une délibération secrète ne va pas de soi pour toutes les procédures :

ne peut-on imaginer, par exemple, qu'un délibéré à la Cour de cassation, qui porte sur des questions de droit, se déroule publiquement (sauf exceptions prévues par la loi ou laissées à l'appréciation des juges) ?

Cette procédure existe devant certaines Cours d'Amérique du Sud ou d'Amérique centrale (par exemple : le tribunal supérieur du travail au Brésil).

En outre, de nombreux pays et juridictions connaissent le système des opinions concordantes et dissidentes, qui révèlent les opinions exprimées par les juges ayant délibéré sur la décision.

Dans l'avis précité (paragraphe 51 et 52) le CCJE a souligné que « certains pays connaissent la possibilité pour les juges d'exprimer une opinion concurrente ou dissidente. Dans ces cas, l'opinion dissidente devrait être publiée avec l'opinion majoritaire. Ainsi, ces juges font connaître leur désaccord total ou partiel avec la décision prise à la majorité du siège qui a rendu la décision et dont ils font partie ainsi que les motifs de ce désaccord ou font valoir que la décision prise par la juridiction peut également ou doit se fonder sur d'autres motifs que ceux retenus. Ceci peut contribuer à améliorer le contenu de la décision et peut permettre de comprendre à la fois la décision et l'évolution du droit.

L'opinion dissidente doit être dûment motivée, reflétant une appréciation réfléchie par le juge des questions de fait ou de droit ».

* Les participants au délibéré.

En France, seuls les juges participent au délibéré et il doit s'agir des juges qui ont assisté aux débats.

En droit français, le greffier de la juridiction ne doit pas participer au délibéré et ne devrait même pas y assister.

De même pour le magistrat du ministère public et pour toute autre personne extérieure à la juridiction.

En revanche, des magistrats en stage ou les auditeurs de justice de l'Ecole nationale de la magistrature peuvent être présents, de même que des élèves avocats. Rien n'empêche de les consulter, la seule limite étant qu'ils n'ont pas de voix délibérative.

Se pose néanmoins la question de la place des juristes assistants et plus généralement de celle accordée aux membres des équipes formées autour des juges, qui tendent à assurer des fonctions de plus en plus importantes dans certaines juridictions. Leur présence au délibéré peut être particulièrement utile et la question de leur degré d'implication dans cette phase du processus mérite d'être approfondie.

* Le déroulement du délibéré.

Le déroulement du délibéré suscite de nombreuses interrogations :

- Faut-il formaliser les modalités du délibéré ?

En France cette formalisation n'existe, dans une certaine mesure, que pour le délibéré de la Cour d'assises dans les affaires criminelles, parce qu'il associe des juges professionnels et des jurés, avec des règles particulières de majorité pour les décisions relatives à la culpabilité des accusés.

Pour la Cour de cassation, le déroulement du délibéré prend en considération une formalisation résultant de la tradition et des usages, avec un ordonnancement particulier des prises de parole et de l'expression des opinions, sans règle spécifique de majorité voir focus sur le délibéré à la Cour de cassation).

Devant les autres juridictions civiles et pénales, il n'existe pas de règle particulière, le président de la formation organisant le déroulement du délibéré et, comme pour la Cour de cassation, les décisions sont prises à la majorité simple.

Existe-il des pays, ou bien des juridictions, ou des types de décision qui sont prise à une majorité qualifiée ? (en France la cour d'assises)

- Quelles sont les personnes habilitées à exprimer une opinion au cours du délibéré ?

Certes, le principe est celui d'un délibéré entre juges, mais le développement du système des équipes autour du juge pourrait justifier qu'à titre consultatif les assistants ayant travaillé pour l'instruction du dossier évoqué soient associés à la discussion.

De plus, dans les systèmes judiciaires qui connaissent un délibéré public en présence des parties et de l'avocat général (lorsqu'existe un parquet général), il est possible de concevoir que ceux-ci puissent réagir aux opinions exprimées par les juges, en présentant des observations, avant que la décision ne soit définitivement adoptée par les délibérants.



- Les modalités de rédaction de la décision méritent également un examen particulier.

Si le délibéré se déroule à partir d'un projet de décision, les échanges des juges vont porter, non seulement sur la solution du litige, mais aussi sur le texte de la décision et en particulier sur sa motivation.

Dans un système juridique dont la tradition est celle d'une rédaction très synthétique des jugements, il est possible de concevoir que la rédaction définitive de la décision intervienne lors du délibéré lui-même, même si cet exercice n'est pas sans danger.

En revanche, lorsque la tradition de la Cour est celle d'une motivation développée des décisions, il faut envisager d'autres modalités pour la prise en considération des opinions exprimées et la formalisation définitive de la décision.

Celle-ci peut être, par exemple laissée à la charge du juge ayant présenté le projet ou d'un comité de rédaction, mais elle paraît en toute hypothèse impliquer qu'un délai soit laissé aux juges pour adopter la décision modifiée, avant qu'elle ne soit rendue publique.

La pratique de la Cour de cassation française, qui avait pour habitude de rendre les arrêts en matière civile dès la fin du délibéré, a été abandonnée depuis de nombreuses années et la Cour réfléchit actuellement à une meilleure articulation des phases de délibéré et de rédaction des arrêts.

La dématérialisation des procédures, la pratique du dossier partagé en ligne, le recours au télétravail et aux échanges à distance, spécialement en cette période de crise sanitaire, ont également une influence sur le déroulement du délibéré et l'adoption des décisions.

Questions :

Existe-t-il une phase d'instruction préalable aux débats et au délibéré ?

Dans l'affirmative, comment est-elle organisée ?

Cette phase d'instruction fait-elle intervenir d'autres personnes que les juges, tels que des assistants ou services de documentation et de recherche ?

Le parquet général, s'il existe, est-il associé à la phase d'instruction de l'affaire ? Dans l'affirmative, selon quelles modalités ?

La phase d'instruction comporte-elle la rédaction de projets de décision ? Dans l'affirmative, qui rédige ces projets ?

Le délibéré devant la Cour suprême judiciaire fait-il l'objet de règles et/ou pratiques particulières ?

Le délibéré est-il secret ou public ?

Qui participe au délibéré ?

D'autres personnes que les juges peuvent-elles y assister ?

Les prises de parole et l'expression des opinions font-elles l'objet de règles ou de pratiques particulières ?

Existe-t-il des règles particulières de majorité ?

Si les juges se déterminent à partir de projets de décision, quelles sont les modalités de rédaction de la décision finale ? Celle-ci est-elle élaborée lors du délibéré ou ultérieurement ? Par qui ?

Les opinions concordantes et dissidentes sont-elles jointes à la décision et publiées ?

Les éventuelles réformes de rédaction des décisions ont-elles eu une incidence sur le processus d'élaboration de ces décisions ?

La décision est-elle mise à la disposition des parties dès la fin du délibéré ou à l'issue d'un certain délai ?

La dématérialisation des procédures, si elle est effective, le recours au télétravail et aux dossiers partagés ainsi que l'usage des bases de données juridiques et jurisprudentielles, s'ils sont possibles, ont-ils eu une incidence sur la phase d'instruction des affaires, le délibéré et la rédaction des décisions ?

Des projets de réforme de l'instruction et du jugement des affaires devant la Cour suprême judiciaire existent-ils ?

Focus sur le délibéré à la Cour de cassation en France.

* Le délibéré à la Cour de cassation est régi par quelques textes et principes généraux :

Le délibéré est secret.

Le délibéré a lieu après l'audience des débats, laquelle est en principe publique.

Seuls les juges ayant participé à cette audience peuvent délibérer.

Ont voix délibérative le rapporteur, qu'il soit conseiller ou conseiller référendaire, le président, le doyen de la chambre et les autres conseillers membres de la formation de jugement.

Les conseillers référendaires de la chambre, s'ils ne sont pas rapporteurs, ont une voix consultative.

* Au-delà des quelques textes applicables au délibéré, la part de la tradition et des usages constants est déterminante :

Certes, il résulte des textes que les débats sont publics, qu'un rapport est présenté à l'audience par un rapporteur, que les avocats des parties sont entendus s'ils le demandent et que la Cour statue après avis du ministère public, mais ni la phase préparatoire à l'audience, ni le déroulement du délibéré ne font l'objet d'une quelconque disposition légale ou réglementaire.

- La phase préparatoire de la procédure commence par la désignation, dans la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée, d'un conseiller rapporteur ayant pour mission d'étudier le dossier et de préparer trois documents :

Un rapport rappelant les faits, la procédure, les moyens soulevés à l'appui du pourvoi et exposant les données juridiques de l'affaire (notamment les textes applicables, les articles de doctrine existant sur les questions de droit posées, la jurisprudence déjà intervenue sur ces questions). Le rapport ne doit pas exprimer l'avis du rapporteur et est communiqué aux parties et à l'avocat général en charge du dossier.

Un avis dans lequel le rapporteur donne son opinion sur la solution du pourvoi et un ou plusieurs projets d'arrêts. Ces documents sont des éléments du futur délibéré et ne sont communiqués qu'aux membres de la chambre appelés à statuer sur l'affaire.

L'avocat général rédige un avis sur ce pourvoi et cet avis est communiqué, non seulement à la chambre, mais aussi aux parties.

Quelques jours ou semaines avant l'audience, l'affaire est examinée par ce que l'on appelle la conférence : le président et le doyen de la chambre se réunissent, parfois, mais pas toujours avec le rapporteur, pour examiner les travaux de celui-ci, suggérer s'il y a lieu des recherches complémentaires ou la rédaction de nouveaux projets de décision. Les suggestions de la conférence sont portées à la connaissance des membres de la chambre avant l'audience.

On voit donc que le délibéré, qui a lieu à l'issue de l'audience, commence en réalité bien en amont, d'une part par l'expression par le rapporteur d'un avis sur le dossier, d'autre part par les échanges suscités lors de la conférence.

- Le délibéré à la Cour de cassation a lieu à l'issue de l'audience publique.

Le rapporteur prend la parole le premier et donne son avis. À noter que cet avis peut ne pas être celui précédemment exprimé par écrit.

Ensuite intervient le doyen de la chambre : magistrat particulièrement expérimenté, le doyen est celui qui connaît l'ensemble des contentieux attribués à la chambre et la jurisprudence applicable, qui maîtrise en outre parfaitement les techniques particulières de rédaction des arrêts de la Cour.

Après le doyen, prennent la parole les conseillers, dans l'ordre d'ancienneté en commençant par le plus ancien, les conseillers référendaires, même s'ils n'ont qu'une voix consultative et enfin le président de la chambre.

La décision finale, après les modifications suggérées par les délibérants, est adoptée en fin de délibéré et

prononcée en principe quatre semaines plus tard.

- Le fait que la part des usages soit prépondérante explique que la Cour a pu envisager assez facilement la réforme de ses procédures internes.

Il n'existe pas à la Cour de cassation de possibilité de sélection préalable des affaires justifiant une décision de la Cour : tout plaideur peut en principe saisir la Cour de cassation.

La Cour reçoit ainsi chaque année un peu moins de 30 000 affaires civiles et pénales mais toutes ne méritent pas un examen approfondi.

La Cour peut déjà en vertu de textes particuliers, depuis 2001 en matière civile et 2005 en matière pénale, rejeter par des décisions non spécialement motivées les pourvois irrecevables ou ne présentant pas des moyens sérieux de cassation.

À ce sujet, il convient de préciser que la décision est précédée d'un document établi par le rapporteur exposant les raisons de cette orientation, que ce rapport est communiqué aux parties et à l'avocat général, lesquels peuvent demander une réorientation de l'affaire pour une décision motivée.

Il est intéressant de souligner que, pour ce type d'affaires, par exception au caractère secret du délibéré, les avocats des parties et l'avocat général participent en réalité au délibéré, par les échanges qui ont lieu au vu de la proposition faite par le rapporteur.

Pour les affaires autres que celles orientées vers la « *non-admission* », la Cour a décidé de mettre en place des procédures internes permettant une meilleure sélection des pourvois méritant un examen approfondi, en instaurant une phase de préparation plus collégiale des affaires les plus complexes.

Sans entrer dans le détail, il convient de souligner que cette dernière catégorie d'affaires (le degré de complexité étant laissé à l'appréciation de chaque chambre) est orientée vers un circuit approfondi :

le rapporteur et l'avocat général sont désignés en même temps et peuvent donc commencer à travailler en parallèle sur le dossier.

Une séance d'instruction est organisée bien avant le dépôt du rapport et de l'avis de l'avocat général. Cette séance d'instruction regroupe le président et le doyen de la chambre, certains conseillers ou conseillers référendaires de celle-ci ayant plus particulièrement en charge le contentieux concerné par le pourvoi, le rapporteur et l'avocat général.

Il ne s'agit pas d'un pré-délibéré, l'objet de la séance d'instruction étant seulement d'examiner les pistes à explorer pour recueillir les éléments complets d'appréciation des questions juridiques posées.

.....

La conférence est maintenue, sa particularité dans le circuit approfondi étant la participation obligatoire du rapporteur, mais comme elle a pour objet d'examiner le ou les projets de décision préparés par ce dernier, elle constitue une anticipation du délibéré et a lieu hors la présence de l'avocat général.

Il faut ajouter que la pratique du délibéré lui-même évolue : certes, l'ordre des prises de paroles reste le même, mais la décision n'est pas nécessairement figée à l'issue des premières opinions exprimées : un second tour de prise de paroles (voire plus) peut être organisé en fonction du degré de difficulté de l'affaire et le vote sur la décision n'interviendra qu'à l'issue de ces différents échanges.

Demeure la question de la rédaction de la décision :

À la suite des propositions faites par différents groupes de travail mis en place à la fin de l'année 2014, la forme des arrêts a changé : suppression de l'« attendu » ; titres et sous-titres (faits et procédure ; énoncé des moyens, réponse de la Cour, dispositif) ; numérotation des paragraphes.

De plus, la Cour, pour les affaires les plus importantes, développe sa motivation pour mieux faire apparaître le raisonnement suivi et cite les précédents jurisprudentiels utiles.

Traditionnellement, le délibéré porte non seulement

sur la solution à donner au pourvoi, mais aussi sur la rédaction même de l'arrêt, à partir du projet préparé par le rapporteur.

Le mode de rédaction synthétique des arrêts reste en usage à la Cour pour les affaires les plus simples. Ce mode de rédaction permet sans trop de difficultés une discussion sur la décision au cours du délibéré lui-même, encore qu'il faut prendre des précautions particulières pour l'insertion des modifications résultant des échanges oraux du délibéré.

Le délibéré sur la décision devrait en revanche se dérouler de manière différente pour les arrêts comportant une motivation enrichie : il est beaucoup plus délicat d'instaurer une discussion orale entre tous les délibérants sur le contenu d'un arrêt comportant un nombre relativement important de paragraphes, au risque de rompre la logique de l'enchaînement des idées exprimées par le projet.

Il pourrait ainsi apparaître pertinent d'instaurer un délibéré en deux temps : une première phase d'échanges sur la solution et d'observations sur le projet, puis, après modifications du projet par le rapporteur ou un comité de rédaction, une adoption de l'arrêt par les délibérants.

Les réflexions sur ce sujet sont en cours.



CONTRIBUTIONS :

rédaction, délibérations, motivation de l'arrêt de la Cour de cassation en Tunisie



Moncef KCHAOU,
Premier président de la Cour de cassation de Tunisie

On entend par rédaction, la présentation de l'ensemble des données pouvant concrétiser la position adoptée par la cour au sein d'un document pouvant être appelé « le projet de jugement motivé », ou autres dénominations. Ce document fait référence à l'édifice qui reflète ladite position et qui rappelle les données de la contestation et les fondements juridiques employés par la cour pour trancher le litige⁽¹⁾.

La rédaction dans la langue arabe implique la mise en écrit qui rassemble les expressions⁽²⁾, les tournures⁽³⁾. Elle suppose la performance et la bonne qualité comme en atteste les suffixes et les ramifications multiples du mot⁽⁴⁾. Etymologiquement, le mot « *siagha* » fait référence à l'orfèvrerie, c'est-à-dire l'art de travailler les métaux précieux comme l'or ou l'argent, utilisés pour fabriquer des objets d'apparat et de décoration, et qui est assumé par les orfèvres qui ont pour atout par rapport les industriels, de travailler avec une perfection irréductible, à tel point qu'ils ont été qualifiés de virtuoses.

En effet, la rédaction des arrêts constitue un art exigeant à la fois des compétences juridiques et linguistiques⁽⁵⁾. Concrétisant les délibérations ; elle est étroitement liée à la motivation de l'arrêt. Cette rédaction doit alors être révélatrice (I) ; ainsi que porteuse (II).

I - La rédaction révélatrice

La rédaction révèle d'abord, quant à la forme, le rattachement de l'arrêt rendu à l'État tunisien. Quant au fond, il révèle l'attachement de notre système juridique aux principes du procès équitable. (B)

A - Le rattachement de la rédaction à la forme de l'état tunisien

Dans chaque entête d'arrêt, il est rappelé que ce dernier est rendu sous l'égide de la république tunisienne. Cela signifie que l'arrêt de cassation est rendu en son nom.

Le régime républicain fait référence au peuple puisque les jugements et les arrêts rendus au sein de l'État tunisien sont rendus en réalité au nom de celui-ci ; mais aussi au nom de son peuple. En conséquence, l'arrêt de cassation est conçu comme un acte de souveraineté ce qui lui immunise contre toute interjection formée par n'importe quelle instance ou citoyen.

B - Le rattachement de la rédaction aux principes du procès équitable

En rappelant les faits d'espèces et les procédures, l'arrêt prend le soin de préciser les moyens, c'est-à-dire les arguments avancés par l'auteur du pourvoi, et les conclusions avancées par le défendeur au pourvoi. En revanche, n'est pas pris en considération le mémoire qui n'a pas été communiquée, ou a été communiquée en dehors des délais impartis. Une telle sanction s'accommode avec le principe du contradictoire, qui se présente comme l'un des principes les plus importants du procès équitable.

Le respect de ce principe a débouché sur l'adoption de la méthode analytique dans la rédaction des arrêts qui exige, pour la cour, un rappel quant à l'ensemble des moyens présentés par l'auteur du pourvoi et les conclusions avancées en réponse. Une pareille méthode s'est substituée à une autre qualifiée de synthétique qui s'appuie sur la récapitulation. En effet, la pratique a montré une nette préférence à la deuxième méthode car la première a constitué une source de redondance souvent source de critique. Mais il faut dire qu'une part de la responsabilité pèse sur les rédacteurs des moyens qui doivent observer la récapitulation ce qui implique, pour le changement de la mentalité, une intervention législative afin de faire face au phénomène des moyens inopérants.

II - La rédaction porteuse

(1) 1 Doyen M. Mahfouth; « Rédaction de l'arrêt de la cour de cassation » ; In, ensemble des travaux de la cour de cassation ; Latrch édition, 2020, p.p. (en langue arabe).
(2) Adolphe TOUFFAIT et André TUNC : « Pour une motivation plus explicite des décisions de justice, notamment de celle de la Cour de cassation », Revue trimestrielle de droit civil, 1974, pp. 487-508.
(3) La semaine juridique, Supplément au n° 1-2, en date du 11 janvier 2016.
(4) Lucie OLBRESCHTS-TYTEC ; « Traité de l'argumentation », Editions de l'Université de Bruxelles, Coll. Poche.2009
(5) François TERRE: L'influence de la volonté individuelle sur les qualifications, Thèse de doctorat, Paris, 1955

La rédaction porteuse est une conception liée aux composantes de l'arrêt. Elle comporte d'une part, un volet juridique (A) et un volet linguistique (B).

A - La rédaction juridique

La rédaction comporte une réponse juridique à l'ensemble des moyens soulevés par les plaideurs. En effet, dans notre système juridique, la cour statue sur tous les moyens soulevés conformément aux dispositions de l'article 189 du CPCC. Une solution qui s'applique également en matière pénale même si le Code de procédure pénale est lacunaire sur ce plan.

Il y a lieu de remarquer que l'exigence de statuer sur tous les moyens marque une spécificité du droit tunisien par rapport son homologue français, c'est ainsi que le juge français, s'abstient de statuer sur les autres moyens, s'il décidé de casser le jugement attaqué sur la base d'un moyen bien déterminé. Par ailleurs, la Cour peut soulever d'office des moyens se rapportant à l'ordre public.

En pratique, la Cour statue bien souvent sur les moyens justifiant la cassation dans un premier temps, et laisse le soin de statuer sur les moyens non admis en deuxième temps, ce qui pourrait contredire le bon sens.

En pratique également, les auteurs de pourvoi sont constants à ordonner leurs moyens de la manière suivante. Ce qu'ils tirent de la violation de la loi le précède de l'erreur dans son application; Et ce qu'ils tirent de l'erreur dans son application le précède sur l'erreur dans son interprétation. Et ce qu'ils tirent de la contradiction entre les parties de l'arrêt le précède de la violation des droits de la défense, et ainsi de suite. Cette manière de présenter les moyens ne permet pas de se faire une idée de l'importance de ces derniers. Pire encore, ils apparaissent donc tous d'égale importance.

En outre, ce qu'il convient de mentionner dans les arrêts de cassation tunisiens, c'est l'adoption d'une position unique dans la résolution du conflit devant ses chambres ; En effet, ce phénomène ne concerne pas seulement les arrêts de cassation, mais aussi toutes les décisions judiciaires, y compris celles rendues par la justice administrative ; Ce résultat est atteint par des délibérations dites négociations (et plus exactement négociation) qui se déroulent au sein de la cour et auxquelles ne participent que les magistrats ayant assisté à l'étape de la plaidoirie.

Le système procédural tunisien s'approche sensiblement de son homologue français et s'écarte du modèle anglophone qui permet de révéler l'avis dissident. En tout état de cause, la méthode de motivation unique est celle qui l'emporte dans la mesure où elle contribue à la construction d'une jurisprudence cohérente et

succincte.

« L'obligation de motivation des décisions de justice répond, pour le juge, à une exigence déontologique. La forme et l'étendue de la motivation peuvent varier selon la nature des procédures et des jugements, le rôle de la juridiction concernée dans la hiérarchie des juridictions et les traditions juridiques de chaque État. Le juge tranche le litige en fonction des faits qui lui sont soumis, des preuves et arguments débattus contradictoirement devant lui et des règles de droit applicables. La motivation des jugements doit rendre compte de la mise en œuvre de ces principes pour permettre au justiciable, non seulement de comprendre le jugement rendu, mais aussi d'apprécier s'il peut l'accepter ou exercer un recours. Dans ce cas, la motivation du jugement attaqué est essentielle afin que la juridiction de recours examine sur quelles données de fait et de droit le premier juge s'est déterminé. Au-delà des justiciables directement concernés par le procès, l'obligation de motivation des jugements, souvent érigée en principe général du droit et répondant aux exigences du procès équitable, participe d'une bonne administration de la justice. Elle contribue aux garanties contre l'arbitraire et permet de souligner la compétence et l'impartialité des juges. En aidant à une meilleure compréhension du fonctionnement de la justice par la société, elle en renforce la crédibilité et la légitimité ».

La motivation d'un jugement rendu par une Cour suprême judiciaire investie du seul contrôle de conformité du jugement critiqué aux règles de droit est nécessairement différente de celle proposée par une Cour statuant en fait et en droit. Les décisions des Cours suprêmes judiciaires présentent en outre une importance particulière, spécialement lorsqu'elles se prononcent sur des questions de principe. En effet la communauté des juristes et les autres juridictions, étrangères ou internationales, peuvent s'en servir comme références jurisprudentielles sur l'état de ces questions. Les interactions de plus en plus fréquentes entre les Cours nationales et les Cours communautaires pour les arrêts les plus importants requièrent une rédaction particulièrement claire, compréhensible aussi après traduction⁽⁶⁾.

La motivation relève de la rédaction juridique ; si l'arrêt de cassation doit l'inclure, c'est parce qu'il s'agit de l'une des exigences d'un procès équitable. En effet, on ne se contente pas de trancher un litige, mais plutôt de le résoudre d'une manière qui est de nature à convaincre les parties. Mais comme la Cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction, la motivation est limitée aux problèmes juridiques que suscite un contentieux bien déterminé. Il consiste à savoir si le jugement attaqué a respecté ou non les règles juridiques

(6) Issu du document La motivation des décisions des Cours suprêmes judiciaires francophones - Dire le droit et être compris.

applicables à la contestation.

En conséquence, la démarche suivie par la cour s'apparente au syllogisme « *socratien* » qui consiste à trouver les solutions à partir de la majeure c'est-à-dire la proposition qui énonce la règle de droit en utilisant la qualification et l'interprétation, en passant à la mineure c'est-à-dire les faits d'espèce, pour parvenir à une conclusion. Cette dernière consiste à savoir si le jugement attaqué s'il a respecté ou non le droit applicable.

Toutefois, le syllogisme « *socratique* » paraît plus une question théorique que réelle. La rédaction de l'arrêt essaye de convaincre à un point qu'on peut parler du syllogisme convaincant. C'est ce qui fait passer la rédaction du domaine du droit et de l'industrie juridique au domaine du langage et de l'art linguistique.

B- La rédaction linguistique

La rédaction de l'arrêt de la Cour de cassation doit se faire selon une linguistique juridique qui se distingue du style littéraire, religieux ou moral. Un arrêt de la

Cour de cassation ne constitue pas par ailleurs un cours fut-il universitaire. Or, ce que l'on remarque dans les arrêts de cassation dans notre pays, c'est une tentative excessive de justification et de persuasion. Eviter la rédaction littéraire, les justifications surabondantes seraient certainement les bienvenus. Un arrêt de qualité exige une argumentation pertinente et un langage juridique précis pour l'exprimer ou comme l'a bien écrit Nicolas Boileau⁽⁷⁾ « *Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement, et les mots pour le dire arrivent aisément* ».

∴



(7) 7 Nicolas BOILEAU: Recueil Art Poétique, Chants 1 - 1674.

Le délibéré à la Cour de cassation du Niger



Abdou ZAKARI,
Premier président de la Cour de cassation du Niger

L'instruction de l'affaire devant la Cour de cassation.
Les questions suivantes sont posées.

Existe-t-il une phase d'instruction préalable aux débats ?

Dans l'affirmative, comment elle est organisée ?

La phase d'instruction comporte-t-elle la rédaction de projets de décision ?

Dans l'affirmative, qui rédige ces projets ?

Le parquet général, s'il existe, est-il associé à la phase d'instruction de l'affaire ?

Dans l'affirmative, selon quelles modalités ?

Devant la Cour de cassation, il existe une phase d'instruction préalable aux débats.

En matière civile et commerciale

Une fois que le dossier parvient à la cour, le greffier en chef procède à la mise en état conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la loi sur la Cour de cassation.

Il vérifie si le défendeur au pourvoi a produit un mémoire en défense en autant d'exemplaires que de parties (article 56 de la loi sur la Cour de cassation), dans le cas contraire il lui impartit un délai supplémentaire pour le faire.

Le greffier en chef s'assure que la contradiction entre les parties a été respectée et par suite, il transmet le dossier de cassation au président de la chambre concernée qui désigne par ordonnance un conseiller rapporteur (article 60) et lui impartit un délai pour déposer le rapport.

Le conseiller rapporteur vérifie si le pourvoi est en état d'être jugé. Dans le cas où le dossier se révélerait incomplet, il enjoint aux parties en cause de déposer au greffe dans un délai qu'il fixe, les mémoires complémentaires, les pièces et les documents qu'il juge utiles.

Lorsqu'il estime le dossier en état, le conseiller commis rédige et dépose son rapport au greffe de la Cour (article 61).

Le rapporteur vérifie si les conditions de forme et de délai prescrites par la loi sont remplies pour la recevabilité du recours (articles 46 à 48) avant d'examiner le fond de l'affaire.

Le rapporteur analyse la procédure, les moyens de droit invoqués à l'appui du pourvoi, les textes applicables, fait état de la jurisprudence en la matière, éventuellement la position doctrinale et donne son avis sur la solution du litige.

Le rapporteur effectue ses recherches avec les moyens dont il dispose (bibliothèque, réseaux sociaux, bulletins des principaux arrêts de la Cour).

En matière pénale

Le pourvoi est formé selon les dispositions du code de procédure pénale (article 72 de la loi sur la Cour de cassation).

Les dossiers frappés de pourvoi sont transmis par le parquet général de la juridiction ayant statué en dernier ressort au parquet général de la Cour de cassation.

À la réception du dossier, le procureur général fait procéder aux vérifications sommaires et éventuellement réclame les pièces manquantes à l'expéditeur (procès-verbaux de notification, actes de pourvoi, etc.) avant de le transmettre au greffe de la Cour de cassation, accompagné s'il y a lieu de ses observations (article 72).

Le dossier est par la suite transmis au président de la chambre criminelle qui désigne un conseiller pour l'instruction.

Le conseiller vérifie si le dossier est en état d'être jugé, autrement il procède aux différents actes nécessaires pour satisfaire au besoin de la contradiction

Deux pièces essentielles attirent l'attention du conseiller rapporteur : la notification du pourvoi et le mémoire. En effet, le mémoire doit être déposé dans les 10 jours de la déclaration du pourvoi comme annoncé plus haut.

Le conseiller rapporteur peut néanmoins notifier des moyens d'office, auquel cas il provoque un débat contradictoire jusqu'à ce qu'il soit suffisamment renseigné puis rédige son rapport.

Après le dépôt du rapport, aucun mémoire ne peut être admis

En matière coutumière

Dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt de la requête, le greffier en chef de la juridiction qui



a rendu la décision attaquée transmet au greffe de la Cour de cassation le dossier de la procédure (article 47).

Les dossiers parviennent souvent sans mémoire ou avec des mémoires qui relatent les faits sans soulever un quelconque moyen de droit, les parties exerçant souvent leur recours sans être assistées d'avocats, la constitution d'avocat n'étant pas obligatoire devant la Cour de cassation.

Le greffier en chef transmet le dossier au président de la chambre sociale et des affaires coutumières.

Le président de la chambre désigne un conseiller rapporteur.

Il est ensuite procédé comme il est dit aux articles 57 à 64.

Au Niger, il n'existe pas de projet de décision dans la phase d'instruction.

En toute matière, les parties ou leurs conseils peuvent prendre connaissance au greffe sans déplacement des pièces du dossier.

Transmission au parquet général pour conclusions

Les dossiers de procédures, en toutes matières, sont transmis au parquet général pour conclusions après la rédaction du rapport par les conseillers.

Cette phase de la procédure n'est en principe pas contradictoire. Les conclusions du parquet ne sont pas communiquées aux parties, si bien que l'on assiste souvent à des récriminations venant des avocats qui s'estiment en droit d'en obtenir copie et même de répondre.

Une fois que les conclusions du ministère public sont prises, le dossier est par les soins de la chambre concernée enrôlé à une de ses audiences.

Les conclusions du ministère public peuvent être conformes ou non au rapport rédigé par le conseiller de la chambre concernée.

Le délibéré fait-il l'objet de règles écrites générales applicables à l'ensemble des juridictions ?

Quelle est la place des usages et des pratiques informelles ?

Existe-t-il des règles particulières pour le délibéré d'un juge unique ?

Le délibéré fait-il l'objet de règles écrites générales applicables à l'ensemble des juridictions ?

Le recours aux réseaux sociaux et aux listes de discussion fait-il l'objet de règles ou recommandations particulières, lorsqu'il s'agit de discussions entre juges ?

.....

Le délibéré est la phase de l'instance au cours de laquelle les juges se concertent pour rendre leur décision. À cette occasion, ils examinent les faits invoqués par les parties, leurs arguments et les preuves produites, ainsi que les règles de droit applicables à la cause.

Cette phase se situe entre les débats à l'audience et le prononcé de la décision

Au Niger, un certain nombre de dispositions légales sont consacrées au délibéré.

Ainsi, le code de procédure civile dispose en son article 367 que « Il appartient aux juges devant lesquels la cause a été débattue d'en délibérer. Ils doivent être en nombre égal à celui que prescrivent les règles relatives à l'organisation judiciaire.

La délibération des juges est secrète.

La décision est prise à la majorité des voix si la juridiction est collégiale ».

À la Cour de cassation, le président de chambre et deux conseillers délibèrent.

L'article 368 du même code précise que « Si la décision n'est pas prononcée sur le champ, le prononcé en est renvoyé pour plus ample délibéré à une date que le président indique et qui est portée à la connaissance des parties.

La date du jugement est celle à laquelle il est prononcé ».

En procédure pénale, l'article 448 du code de procédure pénale dispose « Le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure.

Dans ce dernier cas, le président informe les parties présentes du jour où jugement sera prononcé ».

Il est à relever que c'est surtout devant les chambres criminelles que la question du délibéré a été beaucoup plus abordée.

Les articles 77 à 87 de la loi n° 2019-55 du 22 novembre 2019 sur les chambres criminelles traitent du déroulement du vote, de la règle de la majorité, de la motivation du jugement à l'issue du vote, etc.

Il est important de relever que l'article 87 de cette loi dispose que « À l'issue de la délibération, le président ou l'un des assesseurs par lui désigné, rédige la motivation du jugement.

En cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la chambre criminelle.

Ces éléments sont ceux qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la chambre, préalablement aux votes sur les questions.

La motivation figure sur un document appelé feuille de motivation, annexé à la feuille des questions. Lorsqu'en raison de la particulière complexité de l'affaire, liée au nombre des accusés ou des infractions qui leur sont reprochées, il n'est pas possible de rédiger immédiatement la feuille de motivation, celle-ci doit alors être rédigée, versée au dossier et déposée au greffe de la chambre criminelle au plus tard dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter du prononcé du jugement».

À côté de ces règles écrites, il y a aussi des pratiques et des usages en matière de délibéré.

À la Cour de cassation, les modalités du délibéré suivent pour l'essentiel un formalisme résultant des usages.

En général, les magistrats se réunissent pour délibérer à une date fixée par le président après la tenue de l'audience.

La pratique du délibéré sur le siège est rare. Elle n'intervient que pour les affaires simples ou pour lesquelles il y a urgence à statuer (exemple : quand il y a privilège de juridiction, l'article 640 du code de procédure pénale dispose que la cour se prononce dans la huitaine qui suit le jour auquel la requête lui est parvenue).

Au cours du délibéré, c'est habituellement le magistrat le plus jeune qui prend la parole après l'intervention du rapporteur.

Les décisions sont prises à la majorité.

Il est admis qu'une composition comprenant deux des trois juges ayant participé aux débats puisse valablement vider un délibéré en audience publique avec un juge n'ayant pas participé auxdits débats.

En matière coutumière, les assesseurs ayant complété la cour participent au délibéré.

Il n'existe pas des règles particulières de délibéré d'un juge unique.

S'agissant de la phase de délibéré, il faut noter qu'avant de se réunir pour délibérer, le dossier est transmis à tour de rôle à chacun des magistrats ayant participé aux débats.

Les opinions dissidentes ou concordantes ne sont pas jointes à la décision et ne sont pas publiées.

La décision est rédigée par le conseiller rapporteur sur la base du rapport qu'il a produit et il doit intégrer en son sein toutes les modifications issues des débats et la soumet à son président de chambre. Elle doit être disponible dans le délai de 15 jours de son prononcé en audience publique. Elle est signée par le président de chambre et le greffier audienier.

À la date d'aujourd'hui, il n'existe aucun projet de réforme de l'instruction et du jugement des affaires devant la Cour de cassation.

∴



Le délibéré et la rédaction des arrêts à la Cour suprême de Guinée



Fodé BANGOURA,
Président de la Cour suprême de Guinée

En droit guinéen, le délibéré fait l'objet des dispositions des articles 110 et suivants du Code de procédure pénale, civile, économique et administrative (C.P.C.E.A).

L'article 110 dispose : « *Il appartient aux juges devant lesquels l'affaire a été débattue d'en délibérer. Ils doivent être en nombre au moins égal à celui que prescrivent les règles relatives à l'organisation judiciaire. Toutefois le jugement peut être prononcé par l'un des Juges qui l'ont rendue en cas d'empêchement des autres et du ministère public* ».

L'article 111 dispose quant à lui que : « *Les délibérations des juges sont secrètes ; La décision est rendue à la majorité des voix* ».

Au sens de l'article 112 du C.P.C.E.A, « *Si le jugement ne peut être prononcé sur-le-champ, le prononcé en est renvoyé, pour plus ample délibéré, à une date que le Président indique...* ».

En République de Guinée, le délibéré est fait devant les juridictions à composition collégiale. Le juge unique délibérant seul, sauf pour lui, de recueillir l'avis d'autres Magistrats sur les questions de droit que soulève l'examen du dossier.

La pratique de la délibération devant les juridictions de base en Guinée, admet que le président audienier et ses conseillers échangent (chacun donnant son avis), après examen des pièces et des conclusions sur les questions de droit soulevées.

De la procédure devant la Cour Suprême

En République de Guinée, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême sont régis par la loi organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017.

Cette loi a modifié certaines dispositions de la loi organique L/91/08/CTRN du 23 décembre 1991 et a repris d'autres dispositions de l'ancienne loi.

Traitant des formations de la Cour Suprême, l'article 34 de la loi L/2017/003/AN du 23 février 2017 dispose que : « Les chambres siègent à cinq magistrats au moins.

Elles peuvent siéger en formation restreinte à trois magistrats, chaque fois que la nature de l'affaire le

justifie, notamment pour prononcer des décisions d'irrecevabilité, de sursis à exécution, de déchéance, de non- lieu à statuer ou pour statuer sur un problème de droit déjà réglée par la Cour, ou sur les décisions disciplinaires ou administratives des organes autonomes de régulation».

L'instruction en matière civile devant la Cour Suprême, fait l'objet des articles 56 et suivants de la loi organique sur la Cour Suprême.

L'article 56 alinéa 2 dispose que : « *Le Président de Chambre désigne un Conseiller rapporteur. Celui-ci établit son rapport et le dossier est transmis au ministère public* ».

Il peut impartir un délai au Rapporteur (article 56 alinéa 4).

Contrairement à certaines législations, aucun délai n'est impartit au Conseiller pour la rédaction de son rapport.

Cependant, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du même article, « *il appartient au Président de Chambre de prendre toutes les dispositions utiles pour que l'affaire ne souffre d'aucun retard, notamment lorsque le pourvoi lui paraît manifestement irrecevable* ».

Aussi, il faut préciser que le Conseiller dans un premier temps dresse un rapport qui consiste dans un exposé succinct des principaux éléments de la cause résumant, dans un ordre généralement chronologique, les faits, la procédure suivie, la décision attaquée, les moyens du pourvoi et éventuellement les prétentions adverses.

Dans un second temps, il présente un projet d'arrêt qui est couvert par le secret du délibéré, autour duquel les magistrats composant la Chambre, à savoir le Président et ses Conseillers, se retrouvent pour délibérer.

L'article 60 de la loi sur la Cour Suprême prescrit que le délibéré est secret et les décisions sont prises à la majorité des voix et prononcées publiquement.

Contrairement au Liban, la Cour Suprême n'évoque pas. Elle peut casser et renvoyer devant la Cour d'Appel autrement composée, ou casser sans renvoi.

Si elle prononce la cassation pour violation de la loi, elle indique les dispositions qui ont été violées et renvoie l'affaire soit devant la même juridiction autrement composée, soit devant une autre juridiction du même degré (article 83 de la loi sur la Cour Suprême).

.....

La Cour Suprême peut casser sans renvoi, comme dit plus haut, lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond. Elle peut aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges de fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée (article 60 de la loi organique sur la Cour Suprême).

En Guinée, que la décision soit civile ou pénale, aucune opinion dissidente n'est insérée dans l'arrêt qui est rendu.

Rédaction des décisions

En République de Guinée, c'est sur le projet d'arrêt du Conseiller que la Chambre délibère.

L'arrêt, bien que répondant aux moyens de cassation soulevés, est motivé car, la Chambre doit, en cas de cassation, se conformer aux prescriptions de l'alinéa 3 de l'article 83 de la loi organique sur la Cour Suprême à savoir, indiquer les dispositions qui ont été violées.

Le magistrat rapporteur, met l'arrêt à la disposition du greffier pour que les justiciables puissent prendre copie à son niveau.

En ce qui concerne les différentes réformes quant à la rédaction des décisions judiciaires, de nombreuses sessions de formation ont eu lieu et nous envisageons d'autres au cours de cette année. Mieux, une mise en réseau des chambres est envisagée pour une dématérialisation des procédures au niveau de la Cour Suprême ce qui permettrait un partage des pièces du dossier des magistrats du siège entre eux, puis avec les magistrats du parquet général et des greffiers. Une base de donnée jurisprudentielle est en construction afin d'alimenter le site de la Cour Suprême et la publication des arrêts dans le Bulletin trimestriel de la juridiction.

∴



La motivation des décisions par la Cour de cassation en Centrafrique



Jean-Noël BANGUE,
Premier président a.i de la Cour de cassation de Centrafrique

De la règle selon laquelle une décision de justice doit se suffire à elle-même, il en ressort une conséquence fondamentale que les décisions rendues par les juridictions doivent exposer la solution de façon claire, intelligible suffisante et pertinente. La solution donnée au litige par le juge doit être motivée aussi bien en droit qu'en fait c'est-à-dire qu'elle doit être énoncée de manière à rendre compréhensible et acceptable la solution par les parties.

De la qualité de la décision rendue dépend sa conformité à la loi et à la légitimité de la mission du juge. Motiver sa décision permet également au juge de montrer qu'il s'est strictement conformé à la loi et éloigne de lui toute suspicion d'arbitraire. Mais aussi parce qu'une décision est motivée, les parties sont en mesure de constater que le juge a donné une réponse à leurs prétentions et la solution donnée participe à la compréhension de la portée de la règle de droit appliquée, au-delà des seules parties.

L'art 415 du code de procédure civile oblige le juge à motiver sa décision et le contrôle de la motivation est assuré par la cour de cassation selon les dispositions de l'art 52 de la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement de la cour de cassation qui fait du défaut, Insuffisance et obscurité des motifs un moyen de cassation.

Le contrôle de l'obligation de motivation par la cour de cassation s'effectue donc selon les cas d'ouverture prévus par la loi, complétés par la jurisprudence de la cour.

I - Les cas d'ouverture à cassation fondés sur l'obligation de motivation

Le défaut, l'insuffisance ou la contradiction des moyens aux fondements desquels la cour de cassation contrôle la motivation des décisions ; trois branches de moyens distinctes fondées sur l'obligation de motivation que les parties ne distinguent jamais en pratique et qu'elles formulent de façon globale et mécanique par la reproduction de l'alinéa dernier de l'article 52 d » la loi organique sur les moyens de cassation.

Le défaut de motif

Le défaut de motif relève d'une véritable carence qui prive la décision de sa base légale. Il arrive ainsi que la décision ne vise que les faits sans les rapporter à la

règle de droit applicable soit que l'exposé des faits est si peu démontré qu'il est impossible de les rapporter à la règle droite visée ou qu'il est manifestement difficile de comprendre la sentence.

A été ainsi censuré l'arrêt de la cour d'appel de renvoi qui pour allouer des dommages et intérêts pour dénonciation calomnieuse, quatre fois plus élevés (200.000.000. F CFA) que ceux alloués par l'arrêt cassé pour défaut d'indication exhaustives sur le préjudice subi, s'est borné à affirmer que la victime de la dénonciation calomnieuse en l'occurrence un avocat « *était fondé en sa demande et qu'en raison de sa qualité, pouvait obtenir le montant alloué* »

La motivation d'ordre général est considérée également par la cour comme un défaut de motifs. Ainsi sont régulièrement censurés les arrêts en matière correctionnelle dont la motivation se résume à des formules laconiques sans démonstration ni référence aux faits ; des formules du type « *Attendu que X a été poursuivi sous la prévention d'attentat à la pudeur ... ; Attendu qu'il s'est rendu coupable d'avoir à Bangui le 12 décembre 2015 en tout cas depuis temps non prescrit commis un attentat à la pudeur consommé sur la personne de X âgée de 14 ans. Attendu que ces faits constituent le délit d'attentat à la pudeur prévu et réprimé par l'art 86 du code pénal ; Le déclare coupable* » Rien dans une telle motivation ne permet de comprendre la trame des faits et la participation du prévenu.

Mais l'obligation de motivation est amplement satisfaite lorsque la cour d'appel a statué par adoption de motif par un arrêt confirmatif ou lorsque le moyen est appuyé par divers arguments et que l'arrêt sans répondre à tous les arguments avancés a néanmoins répondu à la question de droit soulevée ; l'obligation de motivation s'attache à la discussion des moyens et non à l'examen exhaustif des arguments.

L'insuffisance des motifs

la cour considère comme motifs , les décisions dont la motivation ne développe pas amplement les faits et le rapport avec la règle de droit appliquée .Les cours d'appel ont ainsi pris l'habitude d'utiliser des attendus lapidaires ou des formules de style pour énoncer leurs décisions, ce que la cour censure. Telles sont les

motivations en matière de réparation des dommages du type « *Attendu que X a demandé la condamnation de Y à lui payer la somme de 100.000.000 Francs CFA de dommages et intérêts ; Que cette demande si elle est fondée reste exagérée sur le montant ; Que la cour dispose d'éléments suffisants pour fixer à 5.000.000 le montant de la réparation à lui allouer ...* ». Il en est de même des formules du type « *Attendu qu'il existe en l'espèce des circonstances atténuantes* » ou ... « *... La cour lui accorde de larges circonstances atténuantes...* »

Ou encore lorsque l'arrêt ne détermine pas avec précisions les éléments constitutifs d'un délit. Ainsi pour condamner pour atteinte à la promotion de la jeune fille de 21 ans, une cour d'appel se contente d'affirmer « *...Attendu que c'est à la suite des relations sexuelles qu'il a entretenues avec la jeune X âgée de 16 ans (qui est en classe de 5^{ème}) qu'elle a été perturbée dans ses études et n'a pas pu suivre sa scolarité et qu'elle a été exclue du collège...* »

De telles motivations qui n'exposent rien des éléments aux fondements desquels la solution a été décidée confinent à l'arbitraire et sont régulièrement censurées.

L'obscurité des motifs

L'obscurité des motifs pourrait relever, au regard des cas déferés à la cour de cassation, d'un vice de forme. Il y'a en effet obscurité des motifs lorsque la décision est si mal rédigée et la formulation si confuse qu'il est difficile d'en comprendre le sens et, à la requête en interprétation, la loi organique a préféré le contrôle de la cour de cassation. C'est le cas lorsqu'une cour d'appel affirme « *... Que le calcul des droits légaux fait par la Direction de l'entreprise sans tenir compte de l'avis de l'inspection régionale de travail ne saurait convaincre (...)* Que cependant le décompte fait par l'inspection régionale de travail, organe de référence est fiable, (...) Qu'il y'a lieu d'infirmer partiellement le jugement entrepris et réduire les droits légaux... » alors que le jugement attaqué a justement appliqué le décompte des droits légaux établis par la Direction Régionale de travail.

II - Les extensions jurisprudentielles.

La cour de cassation a élargi aux cas d'ouverture prévus par la loi organique, deux autres cas de contrôle de la motivation des décisions des juridictions de fond. Deux hypothèses à savoir la contradiction de motifs et le défaut de réponse à une conclusion sont selon la jurisprudence de la cour, des moyens de cassation.

La contradiction des motifs

Il y'a contradiction des motifs lorsque les juges du fond soit pour résoudre plusieurs questions de droit énoncent la décision dans des formulations qui se contredisent ou qui s'annulent ou soit par un excès de motivation en

arrivent à des propositions qui au plan grammatical se neutralisent.

A été ainsi censuré pour contradiction de motifs l'arrêt motivé comme suit « *... Attendu que l'argument selon lequel sieur L. J.P a usé des manœuvres frauduleuses pour obtenir son recrutement est dénué de tout fondement ; et qu'en plus dès lors qu'elle (l'employeur) a été mise au courant de ce que le Bac G2 de L.J.P est un faux, elle n'a engagé aucune procédure à cet effet et que l'intéressé a continué son travail tranquillement... Qu'elle ne peut invoquer une fraude et donc un motif personnel ... Que le licenciement doit être considéré comme fautif*».

Le défaut de réponse à une conclusion

Lorsqu'elle est régulièrement déposée et articulée, autour d'un moyen précis, le défaut de réponse à une conclusion relève en principe de l'omission de statuer pouvant être réparée par la même juridiction selon l'article 423 du code de procédure civile. Mais en pratique, la cour de cassation ne rejette pas les pourvois formés sur un tel moyen et assimile à un défaut de motif le défaut de réponse à une conclusion.

Elle en ainsi décidé lorsqu'une cour d'appel qui a régulièrement enregistré la demande en intervention volontaire et le rabat du délibéré a statué sans faire allusion à une telle demande, par une décision qui porte atteinte aux intérêts du demandeur.

••



Les modes de prise de décision au sein du Tribunal fédéral de Suisse



Florence AUBRY-GIRARDIN,
Juge fédérale, Présidente de la II^e Cour de droit public du Tribunal fédéral de Suisse

1. Remarques introductives

Le Tribunal fédéral est l'Autorité judiciaire suprême de la Confédération (art 188 Constitution fédérale).

Il se compose de 38 juges, qui se répartissent dans sept cours composées de 5 à 6 membres; ils se prononce dans tous les domaines du droit. Actuellement, il y a deux cours de droit public, deux cours de droit civil, une cour de droit pénal et deux cours de droit social. La différence entre droit administratif, relevant d'une voie non-judiciaire, contrairement au droit pénal et civil, qui prévaut en France notamment, n'existe pas en Suisse.

La procédure se déroule essentiellement par écrit devant le Tribunal fédéral et les décisions sont notifiées aux parties dans la majorité des cas sans audience publique. Lorsqu'un arrêt est rendu à la suite d'une audience publique, il n'y a pas de plaidoiries des parties, mais discussion entre les juges (cf. infra 2C).

En tant que juridiction collégiale, le Tribunal fédéral rend ses arrêts en principe à plusieurs juges, sous réserve des irrecevabilités ou des causes devenues sans objet. Les décisions doivent se prendre à l'unanimité. Si tel n'est pas le cas, il faut une audience publique.

L'arrêt n'est pas forcément rendu à la suite d'une discussion orale entre les juges, mais peut aussi l'être à la suite d'un échange purement écrit. C'est pourquoi nous préférons utiliser les termes de « *prise de décision* », plutôt que celui de « *délibéré* ».

2. Procédures de prise de décision au sein du Tribunal fédéral

La loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2015 (RS 173.110; ci-après LTF) contient des règles concernant la composition et la prise des décisions du Tribunal fédéral. Comme nous le verrons, la composition de la cour exigée par la LTF influence le mode de décider (cf. art. 20 ss LTF). Voici, en résumé, les différentes procédures qui peuvent aboutir au prononcé d'un arrêt du Tribunal fédéral, avec la description du mode de décider qui s'applique à chacune d'elles.

A. Procédure simplifiée

Juge unique : selon l'art. 108 LTF, le président de la

cour peut régler, en procédure simplifiée, les recours manifestement irrecevables, les recours dont la motivation est manifestement insuffisante ou les recours procéduriers ou abusifs. Le président peut déléguer cette tâche à un autre juge. La procédure simplifiée est donc réservée aux cas qui se terminent par un arrêt d'irrecevabilité et dont l'issue est d'emblée claire.

Prise de décision : la procédure est dite simplifiée, parce que le président ou le juge délégué a la compétence de décider seul. En pratique, le « greffier présidentiel » (qui correspond selon la terminologie usuelle à un conseiller scientifique) fait une proposition d'irrecevabilité au président qui décide ou non de la suivre. Une discussion informelle peut avoir lieu entre le président et le greffier présidentiel. Sauf exception, il n'y a pas d'échanges, même informels, avec d'autres juges. Dès qu'il existe une hésitation sur la recevabilité, alors la procédure simplifiée prévue à l'art. 108 LTF ne doit pas être utilisée.

B. Procédure ordinaire

Trois juges : en règle générale, les cours statuent à trois juges (art. 20 al. 1 LTF). Il s'agit de la procédure ordinairement suivie pour les causes ne posant pas de questions juridiques nouvelles et qui ne revêtent pas une importance particulière.

Prise de décision : dans ces cas, la décision se prend à l'unanimité par voie de circulation, c'est-à-dire exclusivement par écrit. Une proposition est faite par le juge désigné par le président (juge rapporteur). Cette proposition circule par écrit, avec le dossier, auprès des deux autres juges (soit le président et un troisième juge choisi de manière aléatoire). La circulation se fait par ordre d'ancienneté dans la fonction, le juge le plus ancien se prononçant en premier. Les juges indiquent par écrit s'ils sont d'accord. Si tel est le cas, la prise de décision se fait sans aucune discussion orale.

En cas de désaccord, le juge explique son opposition par écrit. Sur cette base, une discussion, menée à huis clos avec les juges concernés, peut avoir lieu, afin de trouver un éventuel accord entre les trois juges. Si aucune unanimité n'est trouvée, l'arrêt ne peut être rendu. Le président ordonne alors de passer à la procédure avec

composition étendue; un juge peut aussi demander directement cette procédure, même sans discussion préalable.

C. Procédure avec composition étendue

Cinq juges : la cause se prend à cinq juges dans plusieurs hypothèses, à savoir : si l'un des trois juges désigné par la procédure ordinaire n'est pas d'accord ou le président le demande (cf. ci-avant); si le président l'ordonne d'emblée en fonction de la célébrité ou de l'importance de la cause; si la loi le prévoit dans certains domaines (contrôle abstrait des normes; assistance administrative internationale en matière fiscale etc.).

Prise de décision : le dossier circule auprès de chacun des cinq juges. Comme pour la procédure ordinaire à trois juges, en commençant par les juges les plus anciens dans la fonction. Ceux-ci se prononcent à tour de rôle par écrit. Si tous les juges donnent leur accord écrit, la cause est tranchée par écrit à l'unanimité.

Si un ou plusieurs juges ne sont pas d'accord et ne demandent pas d'emblée une séance publique, la cause fait généralement d'abord l'objet d'une discussion préalable lors d'une séance à huis clos. Lors de cette séance, les juges confrontent leurs points de vue et examinent s'ils peuvent se mettre d'accord sur une solution qui conviendrait à tous ou si les juges en désaccord peuvent se rallier. Si tel est le cas, la décision est prise à l'unanimité.

Si un désaccord subsiste parmi les juges, la cause passe en délibération publique. Une audience est agendée. Y assistent les parties, mais aussi les journalistes et du public. Selon les causes, le public est plus ou moins nombreux. Des professeurs et étudiants en droit sont régulièrement présents.

La procédure de délibération publique du Tribunal fédéral est particulière, dans la mesure où ce ne sont pas les parties qui plaident, mais les juges qui expriment leurs opinions et discutent de leurs divergences oralement, devant le public. L'ordre de parole respecte des règles établies : le juge chargé du rapport s'exprime en premier, puis les juges se prononcent par ordre d'ancienneté inverse : les juges entrés en fonction en dernier commencent par donner leur avis. Le président exprime sa position en dernier. Il y a deux tours de parole en principe, puis la cour vote, toujours devant le public, et la majorité décide. Le dispositif de l'arrêt est ensuite lu par le président, ce qui clôt les débats.

D. Procédure d'échange de vue avec d'autres cours

Cours réunies : si une cour entend s'écarter d'une jurisprudence rendue par plusieurs autres cours ou qu'elle entend trancher une question juridique qui concerne plusieurs cours, elle ne peut le faire qu'avec l'accord des cours intéressées réunies (cf. art. 23 LTF).

Elle doit alors poser une question précise à l'attention des autres cours. Celles-ci ne tranchent pas la cause, mais répondent seulement à la question.

Prise de décision : la décision est prise par voie de circulation ou à la suite d'une discussion. En pratique, un échange a d'abord lieu par écrit, pour examiner si les juges sont unanimes. Si tel est le cas, la décision est prise à l'unanimité par voie de circulation et l'arrêt peut être rendu sur cette base.

S'il n'y a pas d'unanimité, une discussion a alors lieu. Celle-ci suppose que les deux tiers au moins des juges ordinaires de chaque cours intéressées soient présents. La discussion a lieu sans délibération publique, à huis clos. Chaque juge peut se prononcer, par ordre d'ancienneté inverse, du dernier arrivé au juge le plus ancien dans la fonction. La décision est prise à la majorité. La décision lie la cour, qui devra alors l'intégrer à son raisonnement dans l'affaire qu'elle a à trancher (cf. art. 23 al. 3 LTF).

3. Participants à la prise de décision

La décision judiciaire, soit l'arrêt du Tribunal fédéral, est toujours rendue par les juges appartenant à la cour compétente *ratione materiae*. Seuls les juges de la cour peuvent décider, mais le greffier (conseiller scientifique) a une voix délibérative qu'il peut exprimer que l'audience soit publique ou que la cause soit discutée lors d'une séance interne à huis clos.

4. Fondements de la procédure de prise de décision

Si les situations dans lesquelles la cause doit être décidée en audience publique ou dans lesquelles il faut demander l'avis des autres cours sont réglées dans la loi de procédure, le déroulement des débats internes ou publics repose en grande partie sur des usages. Il en va ainsi de l'ordre de prise de parole qui est différent selon que la séance est publique ou interne ou que la circulation se fait par la voie écrite. En séance publique, c'est l'ordre d'ancienneté inverse qui prévaut, la parole étant donnée en premier au dernier juge arrivé dans la cour, alors qu'en séance interne ou lors de la prise de décision par voie de circulation, c'est le juge le plus ancien en fonction qui commence.

••

Le délibéré à la Cour de cassation libanaise



Rodny DAOU,

*Magistrat rattaché au Secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature,
Chargé de mission auprès du Premier président de la Cour de cassation du Liban*

En droit libanais, le « *délibéré* » est l'espace de temps au cours duquel les juges qui ont entendu les parties ou leurs mandataires à l'audience, se retirent pour débattre collectivement des dispositions qui constitueront le jugement ou l'arrêt. Au cours du délibéré, le président de la chambre et ses conseillers échangent leurs avis après avoir examiné les pièces du dossier.

Le Code de procédure civile libanais ne comporte pas de dispositions générales sur le délibéré. Seul le Code de procédure pénale aborde le sujet dans son article 272 traitant du déroulement du procès devant la Cour d'assises et précise que dès la clôture des débats le président de la Cour d'assises se retire avec ses conseillers dans la salle de délibéré afin d'étudier l'acte d'accusation, les pièces du dossier, la preuve recueillie ainsi que les conclusions et plaidoyers des parties, et de délibérer.

Le Code de l'organisation judiciaire libanais prévoit en outre que les magistrats prêtent serment et s'engagent à garder religieusement « le secret des délibérations »⁽¹⁾. Le juge qui ne respecte pas le secret des délibérations commet une faute disciplinaire⁽²⁾ et risque d'encourir de multiples sanctions (blâme, révocation etc.).

- Qui dit « *délibéré* », dit tribunal collégial. Ainsi, il n'y a pas de délibération si la procédure est « *à juge unique* » et ne comporte qu'un magistrat siégeant seul. C'est le cas, par exemple, des affaires de la compétence du juge des référés, ou de celles que connaît le juge de l'exécution. En pratique cependant, il n'est pas rare qu'un juge unique ait recours à des collègues pour leur poser des questions relatives aux affaires dont il est saisi. Il lui est toutefois interdit de divulguer le nom des parties et les détails du dossier, au risque de compromettre le secret de la délibération qu'il est tenu de respecter.

- Le droit libanais ne comporte pas de dispositions générales sur le déroulement de la délibération. La pratique révèle cependant qu'au cours du délibéré, le juge qui a présidé l'audience et ses conseillers échangent secrètement leurs avis après avoir examiné les pièces du dossier. Si les opinions exprimées sont contradictoires, le président soumet la ou les questions litigieuses au

vote et la décision finale est prise à la majorité.

La discussion terminée et les votes ayant été exprimés, il se désigne lui-même ou désigne l'un de ses conseillers pour rédiger le projet de jugement.

- Les réseaux sociaux ne peuvent pas constituer une plateforme adéquate pour les délibérations entre magistrats. Ces réseaux sont en effet à la portée de tous, ce qui risque de compromettre le devoir de réserve et celui de garder le secret des délibérations.

En revanche, rien n'interdit aux juges d'organiser des groupes de discussion (à distance) privés pour échanger leur avis à propos de certaines questions. Ce mode reste cependant exceptionnel puisqu'il n'est pas exempt de tout risque. Il vaut mieux ne pas y avoir recours que quand la situation ne permet pas une délibération en présentiel (exemple : cas de la Covid-19).

L'instruction de l'affaire devant la Cour de cassation

***En matière civile**, le délibéré est précédé par une phase d'instruction de l'affaire. Le Code de procédure civile stipule que le président de la chambre saisie désigne un rapporteur parmi les conseillers, et ce dans les trois jours qui suivent l'enregistrement du pourvoi au greffe de la Cour de cassation.

Le rapporteur doit en premier lieu contrôler la conformité du pourvoi aux règles de procédure et, au besoin, notifier les parties de tout manquement afin qu'ils y remédient dans les délais prévus par la loi. Une fois les délais d'échange des mémoires expirés, le rapporteur bénéficie de trois mois pour préparer son rapport qui doit comprendre les faits de l'affaire, les moyens du pourvoi et proposer les solutions aux problèmes juridiques soulevés (art. 729 CPC).

Le rapporteur s'assure en premier lieu de la recevabilité en la forme du pourvoi, si les conditions de forme exigées par la loi sont respectées, ou si le pourvoi est susceptible d'être admis : suivant la nature de l'affaire / ou / la valeur pécuniaire du litige, pour passer en deuxième lieu à l'examen et l'étude des moyens soulevés.

(1) Articles 3, 11, 46 et 65.

(2) Article 83 du Code de l'organisation judiciaire libanais.

Son rapport constitue en fait un projet de décision qui n'est communiqué qu'aux membres de la chambre appelée à statuer sur l'affaire.

Il faut bien noter qu'au Liban le président de la chambre saisie peut jouer le rôle de rapporteur, et que tous les conseillers peuvent être rapporteurs puisqu'il n'y a pas de conseillers référendaires auprès de la Cour.

La Cour de cassation est tenue de solliciter l'avis du parquet général dans les affaires relevant de l'ordre public à l'occasion des faits qui portent atteinte à celui-ci (Ex : les affaires de nationalité). Par ailleurs, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation est tenue de solliciter l'avis du parquet général dans les actions relatives à la responsabilité de l'État du fait des juges.

***En matière pénale**, le Code de procédure pénale ne prévoit pas une phase d'instruction, ni la nomination d'un rapporteur.

Le pourvoi du condamné est notifié au ministère public ainsi qu'aux autres parties.

En pratique, le président de la Cour confie aux conseillers l'étude du recours, quant à la forme et au fond - ou s'en charge lui-même- dans un délai raisonnable au bout duquel la chambre réunie délibère du dossier.

***De manière générale**, il est à noter qu'en l'absence d'un service de recherche et de documentation qui pourrait assister le magistrat, ce dernier effectue personnellement ses recherches en ayant recours aux ressources disponibles.

Les magistrats n'ont pas non plus le droit d'avoir recours à des assistants (juristes ou autres) qui peuvent leur venir en aide.

Toutefois les élèves magistrats, également tenus de respecter le secret des délibérations, peuvent y assister. Le juge leur confie parfois l'étude du dossier et même la préparation du projet de la décision qu'ils finaliseront avec le président de la chambre, sans pouvoir le signer.

Le déroulement du délibéré devant la Cour de cassation :

Le délibéré est-il secret ou public ?

Conformément au Code de l'organisation judiciaire, il incombe à tout juge de garder le secret des délibérations⁽³⁾.

Le projet de la décision n'est jamais porté à la connaissance du public qu'une fois signé par les magistrats le jour prévu du prononcé de la décision.

Au Liban, il n'y a pas d'audience à la Cour de cassation

sauf si l'arrêt de la Cour d'appel est cassé. En effet, si le pourvoi est accepté, la Cour suprême ne renvoie pas le dossier devant une autre Cour d'appel, mais réexamine elle-même l'affaire et tranche au fond.

En matière civile, le rapporteur présente son rapport écrit, et en matière pénale, le juge chargé de l'étude du pourvoi présente un projet de décision, et cela auprès de la chambre composée de trois magistrats qui en délibèrent en chambre de conseil après avoir lu et examiné toutes les pièces du dossier.

Qui participe au délibéré ?

D'autres personnes que les juges peuvent-elles y assister ?

Les chambres de la Cour de cassation au Liban, civiles et pénales, sont composées d'un président et, en général, de trois à cinq conseillers rattachés à la chambre.

Les décisions sont toujours prises par le président de la chambre et deux des conseillers, quelle que soit l'affaire traitée.

En matière civile, tous les conseillers participent au délibéré avec le président de la chambre et le rapporteur même s'ils ne sont pas membres de la formation de jugement de l'affaire.

Les élèves magistrats peuvent également participer aux délibérations dans le cadre de leur formation à l'Institut des études judiciaires.

En revanche, le greffier de la juridiction n'y assiste pas, de même que le parquet en matière pénale.

Au Liban, il n'y a pas lieu d'un délibéré public à la Cour de cassation. Si une des affaires pose une question de principe, la chambre saisie peut solliciter l'avis de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation

Le délibéré devant la Cour suprême judiciaire fait-il l'objet de règles et/ou pratiques particulières ?

***En matière civile**, les textes ne prévoient pas un ordre spécifique pour la prise de parole et la participation au délibéré.

En pratique le rapporteur revient sur les faits de l'affaire et les moyens soulevés, et explique la solution adoptée, puis les autres membres de la chambre donnent leurs avis sur les questions soulevées.

***En matière pénale**, il faut noter de prime abord que le délibéré devant la Cour de cassation auprès du tribunal militaire⁴ est décrit de façon détaillée dans le Code de justice militaire n° 24 du 13/4/1968.

(3) V. supra.

En effet, cette loi prévoit que la Cour se réunit à la demande de son président, et délibère en chambre de conseil sans la présence du commissaire du gouvernement. Tous les membres de la formation sont invités à donner leurs avis et ce dans l'ordre d'ancienneté en commençant par le plus jeune. Le président est le dernier à donner son avis, et la décision est prise à l'unanimité ou à la majorité.

La loi a même prévu des questions que le président de la Cour peut adresser aux conseillers successivement durant le délibéré, concernant l'acte criminel, les circonstances aggravantes, ou atténuantes

Devant la Cour de cassation traitant des affaires pénales, les textes ne prévoient pas un ordre spécifique pour la prise de parole et la participation au délibéré.

En pratique, le magistrat chargé de l'étude du pourvoi explique les faits de l'affaire et les moyens soulevés, ainsi que la solution proposée, puis les autres membres de la chambre donnent leurs avis sur les questions soulevées .

La Cour de cassation militaire est composée d'un président, magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par le Premier président de la Cour de cassation, et de deux ou quatre conseillers officiers de l'armée selon la nature de l'affaire traitée devant elle : délit ou crime.

***Règles communes** : lorsque les pourvois sont irrecevables ou manifestement dénués de sérieux, ou lorsque l'affaire traitée n'est pas assez compliquée, le délibéré est souvent rapide.

Par contre, il arrive que le délibéré s'étende à plusieurs séances suivant le degré de difficulté de l'affaire.

Ainsi plusieurs échanges sur la solution et sur le projet d'arrêt peuvent avoir lieu.

La méthode adoptée pour le délibéré diffère parfois entre une chambre de la Cour et une autre.

Si la Cour casse la décision attaquée, elle ne renvoie pas le dossier devant une autre Cour d'appel, mais réexamine elle-même l'affaire et tranche au fond.

La Cour statue ainsi en fait et en droit.

Existe-t-il des règles particulières de majorité ?

Les opinions concordantes et dissidentes sont-elles jointes à la décision et publiées ?

Les décisions de la Cour de cassation libanaise, qu'elles soient civiles ou pénales, peuvent être rendues soit à l'unanimité soit à la majorité. Dans ce dernier cas, l'opinion dissidente doit être rédigée par écrit. Elle fait

partie indissociable de l'arrêt et comporte toutes les motivations nécessaires.

Rédaction des décisions :

Au Liban, les arrêts de la Cour de cassation, qu'ils soient rendus par une chambre pénale ou une chambre civile, sont assez développés, notamment au niveau de la motivation, et surtout pour les affaires qui soulèvent des points juridiques pertinents.

En conséquence, le délibéré de la Cour porte en premier lieu sur la recevabilité en la forme du pourvoi, puis sur la solution à adopter quant au fond, et s'étend ensuite sur le texte de la décision.

En effet, le président et les conseillers discutent de la rédaction définitive de la décision. Le rapporteur ou le magistrat, chargé de la rédaction, prend en considération les modifications proposées.

En général, la rédaction définitive de la décision se fait au bout d'un délai raisonnable.

La décision est rendue publique une fois signée. Elle sera ensuite portée à la connaissance du public.

Les éventuelles réformes de rédaction des décisions ont-elles eu une incidence sur le processus d'élaboration de ces décisions ?

Il n'y a pas actuellement des projets de réforme relatifs à la rédaction des décisions.

Un Comité de coopération bilatérale entre les deux Cours de cassation libanaise et française a été récemment mis en place. Ce Comité a pour mission d'étudier les propositions issues des travaux en cours de la Commission de réflexion sur la Cour de cassation française 2020-2030 pour voir ce qui peut intéresser la Cour de cassation libanaise dans divers domaines dont la rédaction des décisions.

La dématérialisation des procédures, si elle est effective, le recours au télétravail et aux dossiers partagés ainsi que l'usage des bases de données juridiques et jurisprudentielles, s'ils sont possibles, ont-ils eu une incidence sur la phase d'instruction des affaires, le délibéré et la rédaction des décisions ?

La Cour de cassation a lancé un projet de dématérialisation des procédures et de documents qui, une fois achevé, permettra à chaque magistrat de la

(4) Le tribunal militaire au Liban est une juridiction d'exception.

chambre d'avoir accès aux pièces du dossier à traiter sur son ordinateur. Cela facilitera la préparation qui précède chaque délibéré.

En attendant, et surtout durant cette période de crise sanitaire et de confinement, certaines chambres de la Cour ont opté pour des délibérés en ligne. Les rapports et les projets d'arrêts sont aussi parfois envoyés par courriel.

Les magistrats à la Cour de cassation ont accès à une base de données juridiques et jurisprudentielles, et profitent d'une riche bibliothèque actuellement en rénovation.

En plus, on espère la création d'un bulletin annuel regroupant les grands arrêts de la jurisprudence de la Cour de cassation.

∴





TROISIÈME PARTIE

LA DIFFUSION ET L'EXPLICATION DE LA DÉCISION



Table ronde sous la présidence de **Soraya AMRANI-MEKKI**,
Professeure à l'Université de Paris-Ouest Nanterre,
ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature de France

La diffusion de la jurisprudence de la Cour suprême du Bénin sur internet, dans l'esprit des recommandations du VI^{ème} Congrès de l'AHJUCAF à Beyrouth en 2019



Sourou Innocent AVOGNON,
Président de la chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin

Le sujet de la motivation des décisions des Cours suprêmes judiciaires dans un langage accessible, thématique centrale de notre colloque, est lié de toute évidence à celui de la diffusion de la jurisprudence car que vaut cette diffusion à une large échelle et sur des supports multiples si cette jurisprudence n'est pas intelligible pour la personne qui en est la destinataire.

Les recommandations formulées à Beyrouth par l'Ahjucaf le 14 juin 2019 ont été axées sur plusieurs principes généraux relatifs à l'accessibilité des décisions, à savoir : les moyens minimums dont doivent disposer les Cours, les services en charge de la diffusion, la sélection des décisions à diffuser, le format des décisions publiées, les délais de publication et les supports de diffusion.

Mais le socle de ses principes généraux se trouve dans la recommandation suivante :

« Les décisions des Cours suprêmes judiciaires doivent être accessibles de façon libre et gratuite, et garantir par la pseudonymisation, la protection des données personnelles des personnes citées. »

Le résultat de la mise en œuvre par la Cour suprême du Bénin de ces recommandations se traduit par plusieurs étapes ayant marqué l'effectivité de l'activité de publication à savoir : la sélection des arrêts à publier et leur enrichissement (première partie) puis la publication proprement dite et la diffusion desdits arrêts en support numérique et support papier (deuxième partie).

Première partie : La sélection des arrêts à publier et leur enrichissement

L'importance fondamentale de la sélection des arrêts devant être publiés n'est plus à démontrer. Comme l'a si bien exposé la professeure Pascale DEUMIER à l'occasion du VI^{ème} congrès de Beyrouth, tous les arrêts ne portent pas une jurisprudence mais toutes les jurisprudences sont portées par des arrêts, de sorte qu'une diffusion indifférenciée de toutes les décisions rendues aura pour conséquence fatale de noyer les plus importantes au milieu de celles ayant un intérêt juridique tout relatif.

Les raisons qui guident l'intérêt de publier un arrêt sont connues : la réalisation d'une évolution jurisprudentielle, la consécration d'un revirement de jurisprudence ou la réactualisation d'une jurisprudence oubliée.

Au Bénin et plus généralement sur l'exigence de la publication des décisions de la Cour suprême, il convient de mentionner qu'elle fait l'objet d'une prescription du législateur. Ainsi les présidents de chambre –administrative et judiciaire- jouent le rôle le plus important quant à la sélection des arrêts à publier. Ils sont appuyés, dans cette tâche, par les présidents de section ainsi que par les auditeurs et les greffiers.

Cette démarche a été adoptée pour l'élaboration du recueil des arrêts 2011-2019 de la chambre administrative, le recueil 2018 des arrêts de la chambre judiciaire, tous deux parus en 2021, et pour les recueils des arrêts des années 2019, 2020 et 2021 de la chambre judiciaire, actuellement en cours de publication.

Tous les conseillers et auditeurs des chambres administratives et judiciaire ainsi que de la Direction de la Documentation et des Etudes (DDE) procèdent au titrage et à la sommarisation des arrêts sélectionnés. Ils procèdent également à l'élaboration d'un index en fin d'ouvrage, regroupant l'ensemble des mots-clés, classés par ordre alphabétique.

Une nomenclature alphabétique des mots-clés est en cours d'élaboration, dans une démarche de standardisation de la formulation juridique des maillons des chaînes de titrage et de la facilitation de ces travaux de titrage.

Deuxième partie : Les formats de publication, la diffusion et les perspectives

La Cour suprême du Bénin a procédé en premier lieu à une publication classique de sa jurisprudence, c'est-à-dire sous forme d'ouvrages. Il s'agit des recueils des arrêts de la chambre administrative et de la chambre judiciaire, ainsi que de la revue trimestrielle de droit et de jurisprudence.



Ces ouvrages ont été distribués aux institutions juridictionnelles telles que la Cour constitutionnelle et la Haute Cour de Justice, aux tribunaux de première instance et Cours d'appel à travers tout le territoire, aux deux universités, à l'École régionale supérieure de la magistrature (Ersuma) de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (Ohada), qui a son siège à Porto-Novo, ainsi qu'aux avocats au barreau du Bénin.

Les quatre recueils d'arrêts ont été mis sur le site internet de la Cour suprême (www.coursupreme.bj).

Dans le but d'assurer une large publicité de cette publication en ligne, des correspondances d'information comportant l'adresse du site internet ont été adressées au Garde des sceaux, ministre chargé de la justice, aux doyens des deux facultés de droit, au bâtonnier de l'Ordre des avocats et aux Présidents des institutions juridictionnelles.

Le chef du service informatique de la Cour a en outre été instruit de travailler au référencement du site, en vue d'en assurer une visibilité aussi optimale que possible sur internet.

La Haute juridiction de cassation s'attèle ainsi à assurer une publication large de ses décisions, et entend progressivement prendre en compte le volet de l'anonymisation ou de la pseudonymisation de ces dernières comme prescrit par les recommandations de Beyrouth, malgré une certaine insuffisance du cadre législatif. En effet, il n'existe à ce jour au Bénin qu'une disposition ayant trait à la question, à savoir celle de l'article 43 de la loi N° 2009-09 du 27 avril 2009 portant protection des données à caractère personnel, qui subordonne la publication de tout traitement comportant des données relatives aux infractions et condamnations à l'autorisation et au contrôle préalable de la Commission Chargée de la Protection des données à caractère personnel et du contrôle des traitements.

En outre, il ressort de la loi N°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin :

- Que les données contenues dans les décisions de justices sont susceptibles, notamment en matière pénale et sociale de porter atteinte à la vie privée et à la réputation des personnes suivant le sens des décisions ;
- Que le traitement doit donc faire l'objet tout au moins d'une déclaration outre la pseudonymisation nécessaire.

Mentionnons par ailleurs que la haute Juridiction entreprend un projet très innovant de diffusion en temps réel des audiences des chambres au grand public. Ce projet permettra à tous les membres de la Cour de suivre les audiences via les écrans télévisions SMART ou leur ordinateur. Les autres acteurs de la justice et les justiciables pourront également suivre les audiences en temps réel via leurs smartphones ou ordinateur.

.....

Enfin, dans le cadre de la collaboration avec l'Ahjucaf et en vue de valoriser davantage la jurisprudence béninoise, la Cour suprême du Bénin a transmis pour publication dans la base de données Juricaf, les 21 janvier et 26 avril 2021, quarante-huit (48) arrêts de la chambre judiciaire et vingt-trois (23) arrêts de la chambre administrative, et le 21 octobre 2021, 115 arrêts 2019 de la chambre judiciaire et 140 arrêts de l'année 2020 de la même chambre.

En termes de perspectives, la chambre judiciaire a pour ambition, dès les mois qui viennent, d'optimiser le processus de sélection des arrêts à publier par l'alimentation systématique de la base de données adossée au site internet de la Cour suprême.

Dans la même dynamique, un répertoire des mots clés est en cours d'élaboration. Il constituera un outil de travail précieux pour les titulaires et participera à une standardisation des mots-clés ou formules juridiques types employés de façon à éviter que deux titrages exprimant un problème juridique identique ne soient exprimés par des mots-clés différents.

Conclusion

Ainsi que le montre l'exposé qui vient d'être présenté, la Cour suprême du Bénin s'est efforcée de tenir les engagements pris le 14 juin 2019 au congrès de l'Ahjucaf à Beyrouth, en matière de diffusion de sa jurisprudence.

L'infrastructure de l'intranet est opérationnelle avec une liste d'adresses électroniques professionnelles insérées dans le domaine « coursupreme.bj ».

L'ambition de la haute Juridiction pour les années à venir, est de parvenir à la pleine opérationnalisation de la base de données adossée au site internet afin de simplifier davantage les recherches de jurisprudence en ligne, et d'acquérir les outils en vue de procéder elle-même à l'anonymisation de ses décisions.

••

Les « causes en bref » de la Cour suprême du Canada : un outil pour promouvoir l’accessibilité de la justice



Nicolas KASIRER,

Juge puîné à la Cour suprême du Canada (en visio-conférence depuis Ottawa)

La cause en bref est un outil de communication, voire de vulgarisation, de nos travaux. En un mot, la cause en bref est un document de quelques pages, préparé à l’attention des membres du public et de la presse; elle offre un très court résumé du jugement, rédigée en langage simple et publiée au même moment où la Cour rend ses décisions.

Les causes en bref sont mises à la disposition du public sur notre site web, en français et en anglais, pour aider les Canadiens à mieux saisir les travaux de la Cour. La cause en bref n’est pas un résumé officiel du jugement et encore moins un jugement en elle-même. Le document n’est pas préparé par les juges mais par le personnel administratif de la Cour. N’ayant aucune valeur formelle, la cause en bref ne remplace pas le jugement mais cherche tout de même à bien traduire la pensée de la Cour, sans pour autant déformer le sens de ses motifs, sens qui demeure consacré dans les arrêts eux-mêmes.

Dans les quelques minutes qui me sont allouées, je voudrais dresser un court portrait des objectifs poursuivis par la Cour en publiant les causes en bref et, dans un deuxième temps, vous exposer pourquoi, en marge de ses jugements, la Cour choisit de publier ces textes, et comment cette initiative a été reçue par le public canadien. Le fil conducteur de mon court exposé – ce qui explique à la fois les objectifs et éventuellement le succès des causes en bref – est le grand thème de l’accès à la justice, thème qui anime la vie institutionnelle de la Cour depuis la nomination du juge en chef actuel, Richard Wagner, à la tête de la Cour en 2017.

Quand on cherche à recenser les objectifs des « causes en bref », un constat s’impose : parfois les motifs sur lesquels s’appuient nos jugements ne passent pas... Avouons-le : nous, les juges, nous ne sommes pas toujours compris.

Nos jugements sont généralement écrits dans un langage réservé aux initiés et motivés selon les normes parfois obscures que seuls les juristes sont en mesure de comprendre véritablement. Par ailleurs, les jugements de toutes les cours sont avant tout ce que le grand professeur de linguistique juridique Gérard Cornu a appelé des « actes de communication » qui s’adressent à un groupe déterminé de destinataires. Le défi des tribunaux est de bien prendre conscience de l’identité des gens à qui ils s’adressent et de neutraliser le risque d’incompréhension du jugement

auprès de ces destinataires, sans en dénaturer le sens.

Vu de cette perspective, l’arrêt rendu par une cour est investi de diverses fonctions particulières pour le droit, dont il faut tenir compte pour choisir le bon registre dans lequel on prépare le jugement en tant qu’acte communicationnel.

Ces fonctions ne correspondent pas, comme nous le verrons, aux mêmes exigences rédactionnelles et demandent souvent aux juges de faire preuve d’une grande dextérité afin de bien tenir compte des besoins des divers destinataires de nos arrêts.

On peut dénombrer au moins trois fonctions de nos travaux, chacune ayant ces propres exigences communicationnelles.

(i) Tout d’abord, un arrêt a une fonction décisionnelle. Un arrêt a, en premier lieu, la mission de trancher un véritable différend. Au premier chef, les parties en sont les destinataires. Les parties portent le fardeau du débat – financier, émotionnel – et ce sont les faits de l’affaire qui offrent à la Cour l’occasion de dire le droit. La suffisance et l’intelligibilité des motifs doivent être mesurées, en grande partie, selon la perspective des parties. On doit être partisan de toute mesure qui cherche à accroître la compréhension des motifs à leur égard, et on doit saluer les initiatives prises par les tribunaux visant à limiter les risques d’incompréhension de leurs jugements, surtout devant le nombre croissant de personnes qui se représentent sans avocat.

(ii) Un arrêt a aussi une fonction normative et pédagogique. Une Cour suprême a la mission de clarifier l’état du droit. Cette fonction normative dépasse certes l’intérêt des parties en cause : toute la société est concernée par les propos de la Cour qui énonce le droit.

Les juges s’adressent, bien entendu, aux autres juridictions qui doivent pouvoir saisir leur pleine pensée pour bien la suivre. En raison de la nature des litiges, la Cour « parle » souvent aux autres branches du gouvernement, notamment dans le but d’établir un « dialogue » entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif. Elle parle aussi aux professeurs et aux étudiants en droit et dans d’autres disciplines connexes. Le discours juridictionnel doit favoriser la précision de la pensée juridique et le texte de l’arrêt demande au juge d’adopter un registre rédactionnel soutenu compte tenu, justement, du caractère hautement

normatif de ces avis. Mais du coup, la compréhension de l'arrêt pour le grand public peut en souffrir.

(iii) Finalement, les arrêts ont une fonction de légitimation. La Cour a le devoir particulier de soutenir la confiance du public dans l'administration de la justice et, ainsi, de renforcer la primauté du droit au pays. Dans un arrêt devenu classique, notre Cour (R. c. Sheppard, 2002 CSC 26, [2002] 1 R.C.S. 869) fait directement allusion à cette fonction : « la motivation des jugements constitue un aspect fondamental de la légitimité des institutions judiciaires aux yeux du public ». Un jugement qui manque de clarté est un jugement qui ne peut compter, pour sa véritable force contraignante, que sur le statut du décideur. Au contraire, la juste explication de la règle permet non seulement de saisir le sort de l'affaire, mais permet aussi au public et aux médias de comprendre le caractère légitime de l'exercice du pouvoir public que représente tout arrêt de la Cour.

En raison de ses fonctions diverses, les juges sont parfois tiraillés, devant les besoins contradictoires des destinataires différents : le jugement doit être à la fois précis et technique (pour remplir ses missions normatives et pédagogiques), il doit être clair et accessible, pour que les motifs participent à la légitimation du pouvoir judiciaire aux yeux du grand public.

Comment concilier ces exigences à première vue contradictoires? D'une part, le droit devient plus complexe, amenant les tribunaux à rédiger des jugements de plus en plus longs, de plus en plus techniques pour remplir leur mission normative. D'autre part, une menace plane sur la légitimité du pouvoir judiciaire si les juges ne sont compris que par les juges et avocats. Devant les jugements difficilement intelligibles pour le non-juriste, les juges ont commencé à craindre, à juste titre, pour l'accessibilité de la justice.

Bref, comme « acte de communication », le jugement ne peut que difficilement satisfaire à tous ses auditoires. Notre Cour tire le constat qu'il a besoin d'un appui – la cause en bref – pour rejoindre le plus de personnes possibles.

Ce constat rejoint un souci plus large : le fait que le coût et la complexité du système de justice font obstacle, pour bien des gens, à l'obtention de la justice qu'ils méritent devant les tribunaux. Il y a un sentiment de plus en plus marqué au Canada que les questions reliées à l'accès à la justice constituent un enjeu démocratique, un enjeu lié aux droits de la personne et un enjeu économique important pour l'essor du pays.

Parmi les obstacles à l'accès à une justice adéquate pour tous, il y a un manque d'accès à l'information juridique. On se rend compte que les tribunaux ont un rôle à jouer dans ce domaine ; notre devoir ne se limite pas à la tâche de dispenser la justice, mais de le faire de manière intelligible.

D'où l'idée de préparer des causes en bref – des résumés de nos motifs, en appui de nos jugements – dans un langage

non technique, afin de permettre à tous les Canadiennes et Canadiens de comprendre l'état du droit et les incidences que l'actualité juridique peut avoir sur leur vie. Chasser les archaïsmes, chasser le jargon, chasser le latin ou les tournures que seuls les juristes peuvent identifier.

Offrir ce résumé du jugement au grand public dans un langage « clair » s'inscrit dans un exercice d'améliorer l'accessibilité au droit et à l'information juridique : trouver de nouvelles façons de communiquer avec des gens qui, autrement, ne connaîtront pas les travaux de la Cour.

Idéalement, la cause en bref vise plus que tout simplement reprendre les conclusions du jugement commenté; elle cherche à imiter la valeur performative de l'acte juridictionnel en reprenant, en des mots simples et intelligible pour tous, le syllogisme judiciaire, en expliquant comment le dispositif reflète l'application de la règle générale du droit au cas particulier soumis à la Cour. En ce sens, tout comme le jugement, la cause en bref cherche à instruire autant qu'à informer le lecteur du résultat du jugement.

Un exercice analogue visant une meilleure communication des jugements comme facette de l'accessibilité à l'information juridique est déployé ailleurs, notamment à la Cour suprême du Royaume-Uni. On peut également constater qu'une même préoccupation guide la modernisation des pratiques de rédaction des arrêts de certaines cours suprêmes ailleurs dans le monde.

Dans les trois ans où les causes en bref ont été à la disposition du public, l'expérience s'est avérée positive : en 2021, ces résumés ont été consultés environ 750 000 fois et des Canadiens de tous les horizons – des journalistes aux écoliers – en prennent connaissance à chaque fois que la Cour rend un jugement important. Pour accroître cette accessibilité, la Cour publie les causes en bref sur sa page Facebook et elle les distribue aux abonnés Twitter dans les minutes qui suivent la mise en ligne du jugement. Certes, la cause en bref ne remplace pas le jugement. Mais les causes en bref jouent un rôle d'appoint, en appui au jugement et non pour le remplacer, et permettent à la Cour de rayonner autrement que dans les bibliothèques de droit et les cabinets d'avocats.

Pour conclure, et en reprenant le sous-titre de notre colloque, les causes en bref s'inscrivent dans un exercice de « dire le droit et être compris », mais visant un public cible de non-juristes qui sont, bien entendus, touchés par nos décisions même s'ils ne sont pas toujours en mesure de comprendre les nuances juridiques du raisonnement juridique que renferme les motifs des magistrats. Bien humblement, je me permets de vous recommander un tel outil pour vos cours respectives.

.....

La publication et la diffusion des arrêts de la Cour de cassation marocaine



Mustapha EL BAAJ,
Conseiller à la Cour de cassation du Maroc

Avant de commencer mon intervention sur la publication et la diffusion des arrêts de la Cour de Cassation Marocaine, j'aimerais bien évoquer à cette occasion le prologue du Rapport de la commission nationale chargée de l'élaboration du Nouveau Modèle du Développement au Maroc⁽¹⁾, et dans lequel la dite commission a soulevé avec brio la formule suivante : « *libérer les énergies et restaurer la confiance pour accélérer la marche vers le progrès et la prospérité pour tous* ». C'est en fait dans cette perspective de développement que s'inscrivent la publication et la diffusion des décisions judiciaires émanant de la plus haute juridiction du Royaume du Maroc⁽²⁾, en tant que moyens efficaces pour permettre à tous les citoyens marocains de connaître rapidement et de près les orientations de leur justice et les opinions des juges dans chaque cas d'espèce. Cette démarche tend alors à restaurer la confiance des citoyens dans leur justice à travers la transparence qu'assure la diffusion via internet des arrêts de la cour de cassation, qui s'opère de nos jours de façon fluide et rapide. Tout citoyen peut dorénavant facilement accéder à la plateforme numérique de la jurisprudence marocaine et savoir si le jugement rendu à son encontre est conforme ou non aux orientations de la Cour de Cassation; et de prévoir en temps réel les moyens nécessaires pour le corriger. Ce processus constitue, il faut le reconnaître, un moyen inéluctable pour instaurer la sécurité juridique⁽³⁾ et judiciaire⁽⁴⁾ dans le pays. Il est évident en l'occurrence que cette confiance du citoyen dans sa justice constitue le préalable nécessaire pour tout développement quel que soit sa nature. Avec des bon juges-dit Platon : « *les mauvaises lois peuvent être supportables* ».

Il faut souligner à cet égard que l'actuel premier président de la Cour de Cassation et président délégué du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ; Dr Mohamed Abednabaoui⁽⁵⁾ dont j'ai l'honneur et le plaisir de représenter aujourd'hui, a mis la publication des arrêts au cœur de ses préoccupations et l'a

introduite dans le plan stratégique quinquennal du Conseil de 2021 /2026 ; et ce conformément aux hautes instructions royales tendant à rapprocher le service de la justice du citoyen et le lancement du nouveau modèle de développement. Ce plan stratégique qui a été révélé lors de l'ouverture de l'année judiciaire 2022, a mis l'accent sur la nécessité croissante de publier et de diffuser les arrêts de la Cour de Cassation afin d'unifier et de renforcer la jurisprudence marocaine.

Nous allons nous contenter dans cette intervention de parler uniquement de la nouvelle expérience du Maroc dans la publication des arrêts de la Cour de Cassation à travers la diffusion via internet, étant donné que la publication classique via un support papier constituait depuis des décennies une coutume séculaire au Maroc, elle s'effectuait principalement à travers la célèbre revue de la jurisprudence de la Cour de Cassation et les bulletins spécialisés des différentes chambres qui composent la dite Cour à savoir la chambre civile ; la chambre du statut personnel et des successions ; la chambre commerciale ; la chambre administrative ; la chambre sociale et la chambre criminelle. Pour se faire nous allons aborder tout d'abord les conditions et les critères de publication, afin de pouvoir exposer dans un second lieu la diffusion des arrêts de la Cour de Cassation à travers le lancement de la nouvelle plateforme numérique.

I - Les conditions et les critères de publication des arrêts de la Cour de Cassation

Si l'on est unanime sur la nécessité et l'importance de la publication des arrêts de la Cour de Cassation, il en va autrement lorsqu'il s'agit d'opérer une publication automatique de tous les arrêts sans nul besoin de sélection ou de tri. Pour remplir pleinement son rôle, la publication doit obéir à certain nombre de conditions et de critères. Au Royaume du Maroc, celle-

(1) Un nouveau modèle de développement par les Marocains et pour les Marocains, telle était la volonté de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, qui avait souligné dans son discours à la nation à l'occasion du 66e anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple que : « le modèle de développement auquel nous aspirons s'affirmera comme authentiquement marocain ». Le 19 novembre 2019 nommé M. Chakib Benmoussa président de la commission avant de procéder à la désignation de ses 35 membres le 12 décembre 2019. L'objectif étant de faire un diagnostic sans complaisance et d'identifier les forces et les faiblesses. Un rapport a été réalisé et remis à SM le Roi le 25 mai 2021.

(2) La Cour de Cassation marocaine est la plus haute juridiction marocaine, son siège se trouve à Rabat, elle a été créée par le dahir du 27 septembre 1957 et elle portait la dénomination de Cour Suprême. Sa dénomination actuelle en tant que Cour de Cassation a été établie le 03 octobre 2011.

ci passe par trois étapes essentielles que sont d'abord la détermination des critères et conditions des arrêts qui doivent être publiés ; ensuite la procédure qui doit être suivie pour la sélection et le tri de ceux-ci ; et enfin l'étude et l'analyse des arrêts pour établir les questions juridiques soulevées dans un langage limpide.

Au cours de la première étape, il faut soulever qu'il y'a eu une réunion entre tous les présidents de chambres, et après d'amples discussions ; ils se sont mis d'accord sur les critères des arrêts susceptibles de publication que sont :

A- Les arrêts de principe qui concrétisent les notions de justice et d'équité ;

B- Les arrêts en relation avec la sécurité juridique et judiciaire ;

C- Les arrêts qui traduisent les principes planétaires et qui ne sont pas contraires à l'ordre public ;

D- Les arrêts qui traitent des questions relevant des droits et libertés des citoyens ;

E- Les arrêts qui modifie ou change une jurisprudence précédente.

Au cours de la deuxième étape, les arrêts émanant des différentes chambres de la Cour de Cassation qui sont susceptibles de publication, c'est-à-dire ayant déjà remplis les critères que nous avons mentionnés plus haut, sont soumis au contrôle d'une commission spécialisée présidée par le président de la chambre concernée et les président des différentes subdivisions relevant de la même chambre. Le rôle de cette commission consiste à trier et sélectionner les arrêts qui doivent être publiés afin d'éviter la publication des arrêts qui sont en parfaite contradiction avec les grandes orientations de la Cour de Cassation marocaine, pour éviter également de publier des arrêts qui énoncent les principes de jurisprudence qui sont déjà publiés et surtout éviter de publier des arrêts qui modifient ou changent une jurisprudence établie sans passé par deux chambres au moins ou toutes les chambres réunies lorsqu'il s'agit d'une question juridique épineuse ayant un effet direct sur les droits des justiciables.

Au cours de la troisième étape, la commission de tri doit coordonner avec la présidente du centre de publication et de documentation judiciaire⁽⁶⁾ afin

d'établir la question de droit soulevée par l'arrêt dans des phrases concises et en termes clairs dont l'objectif est de faciliter sa lecture et compréhension par le citoyen. Il est nécessaire de souligner à ce propos que les arrêts sélectionnés pour la publication ne doivent pas mentionner les noms et prénoms des parties au procès. Ils doivent avant leur diffusion via la plateforme numérique respecter la règle de pseudonymisation telle qu'elle a été établie dans les recommandations de l'AHJUCAF lors du Congrès de Bayrût en 2019. Qu'en est-il maintenant de la plateforme numérique des arrêts de la Cour de Cassation au Royaume du Maroc ?

II - La plateforme numérique des arrêts de la Cour de Cassation au Royaume du Maroc

Tout d'abord, il faut préciser que l'idée de créer une plateforme numérique des arrêts de la Cour de Cassation a été inspirée par les hautes orientations royales tendant à rendre la justice au service du citoyen, et incitant à l'investissement dans la technologie numérique en matière de justice. Ces orientations ont soulevé l'importance des arrêts émanant des juridictions marocaines et notamment ceux rendus par la Cour de Cassation, qui ont établis des principes judiciaires très important afin d'assurer la sécurité judiciaire en tant que droit du citoyen et devoir du juge. Ensuite l'idée de publier les arrêts de la Cour de Cassation faisait nouveau modèle de développement au Maroc. La même idée a été formulée en termes clairs comme recommandation de l'AHJUCAF lors de son Congrès de Bayrût en 2019. Le Royaume du Maroc, déterminé à moderniser les infrastructures de sa justice ; a œuvré continuellement afin de s'aligner avec les principes planétaires qui gouvernent la diffusion et la publication des décisions judiciaires à l'instar des cours suprêmes du monde entier ; il a ainsi réussi à créer dans un temps record sa propre plateforme de diffusion via internet des arrêts de la Cour de Cassation ayant été visitée déjà par plus de 200.000 visiteurs appartenant à 75 pays.

Le travail a commencé dès l'année 2000, mais la plateforme numérique n'a été lancée effectivement qu'à partir du 26/01/2022 lors de l'ouverture de l'année judiciaire 2022. Elle est accessible soit via le site officiel de la cour de cassation (<http://www.coursupreme.ma>)

(3) La sécurité juridique est un principe de droit qui vise à préserver les citoyens contre les effets secondaires négatifs du droit. Elle est l'un des aspects du droit à la sécurité auquel tous les individus peuvent prétendre. Ce principe cherche notamment à lutter contre les incohérences du droit ; la multiplication des normes et leur complexité excessive et l'instabilité et l'imprévisibilité juridique.

(4) Les cours Suprêmes sont les institutions les mieux adaptées pour assurer la sécurité judiciaire qui se fonde particulièrement sur la mission de protection de la société par la justice.

(5) SM le Roi Mohammed VI a nommé Dr Mohamed Abednabaoui le 22 mars 2021 en tant que premier président de la Cour de Cassation et Président Délégué du Conseil supérieur du Pouvoir Judiciaire.

(6) Dans le cadre des efforts fournis pour moderniser les instruments de travail au niveau de la Cour de Cassation marocaine, un centre de publication et de documentation a été créé en vertu du décret numéro 2.440.98 le 27 Aout 1998, ayant pour mission de publier les ouvrages les rapports et les revues à caractère judiciaire ; de fournir des copies des arrêts, des textes de loi et des études en faveur des justiciables et des avocats ; de promulguer des textes de loi et de la jurisprudence annotée sur support papier et informatique et photocopier les documents (cpdj.courdecassation.ma).



soit via le site officiel du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (<http://www.cspj.ma>) ou (<https://juriscassation.cspj/613391.html>). Il est évident que le lancement de cette plateforme numérique gratuitement au public, en plus de constituer l'une des clés majeures dans la publication et la diffusion de la jurisprudence de la Cour de Cassation, elle intervient dans un contexte de mise en place des principes de gouvernance judiciaire, de transparence et d'impartialité. Elle contribue ainsi dans l'application des recommandations de la commission du nouveau modèle de développement en facilitant l'accès à l'information judiciaire sans aucune difficulté.

Pour résumer nous allons dire que la diffusion des arrêts de la Cour de Cassation tend à réaliser les finalités suivantes :

A- Restaurer la confiance des citoyens dans leur justice et renforcer la sécurité judiciaire en instaurant une visibilité des jugements dans des cas d'espèce similaires ;

B- Unifier la jurisprudence et éviter la contradiction entre les jugements en permettant aux juges de fond d'assimiler et de connaître parfaitement les orientations de la Cour de Cassation concernant une question juridique déterminée ;

C- Assurer l'efficacité judiciaire et consolider la qualité des jugements en tant qu'indicateur du respect des droits de l'homme et référence essentielle en matière de recherche scientifique.

D- Permettre un contrôle indirect par le grand public sur l'effort technique et scientifique fourni par le juge lors de la rédaction de son arrêt ;

E- Percevoir de manière concrète les opinions des citoyens concernant l'application judiciaire de la loi et le degré de leur satisfaction ;

F- Permettre au Conseil du pouvoir judiciaire d'élaborer efficacement les stratégies appropriées pour assurer une adéquation entre l'évolution de la société marocaine et celle de la jurisprudence de la Cour de Cassation.

La Cour de cassation marocaine travaille actuellement sur un projet qui consiste à traduire un résumé des arrêts en trois langues ; le français ; l'anglais et l'espagnol, avant de les diffuser via la plateforme numérique. L'objectif est de permettre au monde entier de connaître la jurisprudence marocaine et de faciliter l'échange avec les autres Cours Suprêmes.

En guise de conclusion, nous allons reconnaître que la réforme de la justice n'est pas une tâche aisée. Et que l'entière satisfaction du justiciable et un souhait quasiment irréalisable voire irréaliste. Or, l'ouverture de la justice sur le public à travers la diffusion de la jurisprudence demeure l'unique et seul moyen de concilier le citoyen avec sa justice, et de lui permettre de comprendre en langage clair et limpide à travers une motivation structurée et cohérente les bases juridiques et factuels sur lesquelles son juge fonde sa décision. Cette démarche contribuerait certainement à convaincre le citoyen à accepter le jugement qui arrive à traduire la bonne application de la règle de droit, et chemin faisant restaurerait sa confiance dans la justice de son pays. Une confiance, on l'a dit au début de notre propos, qui constitue le préalable nécessaire pour tout développement. Platon n'avait-il pas dit que le sage n'est pas celui qui sait beaucoup des choses, mais celui qui voit leur juste mesure.

∴



La publication et la diffusion des arrêts de la Cour suprême d'Albanie



Emirjam AHMETAGA,

Responsable des affaires extérieures à la Cour suprême d'Albanie (en visioconférence depuis Tirana)

Mon propos s'articule autour de 5 axes :

- Cadre légal de la publication des arrêts
- Distribution des arrêts
- Rapport annuel et quelques sommaires des décisions
- Publication des opinions divergentes
- Support de publications

La Cour suprême de la République d'Albanie se trouve au sommet de l'ordre judiciaire et assure l'administration légale et impartiale de la justice pour tous les citoyens du pays contribuant ainsi au standard du procès équitable. Les principes de base guidant notre Cour dans sont l'indépendance, l'impartialité, la crédibilité, l'efficacité, la transparence, la responsabilité et l'accès à la justice pour tous.

La Cour suprême est compétente sur l'ensemble du territoire et examine les recours contre les décisions des juridictions de droit commun et des juridictions d'exception des autres instances ayant pour mission d'assurer l'unification et l'évolution de sa jurisprudence.

La Cour a un rôle très important en terme d'interprétation de la loi ; ses décisions sont rendues dans le but d'unifier ou de modifier la jurisprudence. La motivation et la publication de ses arrêts servant aussi aux tribunaux d'autres instances, institutions judiciaires, aux juristes, aux chercheurs universitaires et aux professionnels du droit.

La Constitution albanaise prévoit que tous les tribunaux sont obligés de publier leurs décisions et la Cour suprême est tenue de publier les arrêts accompagnés des opinions divergentes. La publication des arrêts de cette Cour est régie par la loi de procédure. Les décisions à l'issue des délibérés de la chambre criminelle de la Cour ou du président de la Cour, lesquelles sont rendues afin d'unifier la jurisprudence ou son revirement, sont publiées par voie électronique sur le site officiel de la Cour immédiatement après la motivation de la décision. De même, le code de procédure pénale prévoit l'obligation de publier au Journal Officiel les arrêts ayant le même objectif, c'est-à-dire l'unification de la jurisprudence.

En matière civile, la procédure de publication est identique.

Il existe une spécificité en ce qui concerne les décisions de la chambre administrative prévue par une loi organique sur les tribunaux administratifs et les jugements des contentieux administratifs dans le cas où la Cour suprême abroge les actes normatifs en tant que Cour d'appel. Dans ce cas les arrêts seront publiés de la même manière que l'acte juridique a été publié lors de son entrée en vigueur, ainsi si par exemple, si la Cour suprême abroge une décision du conseil des ministres, entrée en vigueur par publication au Journal Officiel, la publication de cet arrêt se fera aussi au Journal Officiel.

En outre, comme mentionné auparavant, les décisions à l'issue du délibéré de la chambre administrative de la Cour relatives à l'unification de la jurisprudence, seront publiées sur le site internet et au Journal Officiel au même titre que celles des chambres criminelle et civile.

De plus, conformément aux dispositions légales d'une loi de 2014 sur la publication des arrêts, un délai de 5 jours est fixé pour que l'arrêt soit signé et publié. Le cadre légal de la publication des arrêts aussi complété par une loi 2016 mise en place après la réforme du système judiciaire, laquelle prévoit d'assurer la publication immédiate des arrêts. Considérant que lors du jugement de diverses affaires, la formation des juges est composée de trois ou de cinq juges, il peut y avoir des opinions divergentes lesquelles doivent être publiées au bulletin périodique de la Cour.

Les structures internes de la Cour chargées de la publication des arrêts sont le centre de documentation et l'unité des relations publiques en coopération avec le service informatique. Considérant les moyens et la manière de publier les décisions il n'y a pas de règle spécifique écrite. En Albanie le choix reste aux tribunaux (gestion électronique des affaires, site web ou format papier).

Concernant la diffusion de jurisprudence et l'accès en ligne, la Cour attache une importance particulière à la rapidité de publication des arrêts en les classant par nature. Le procès peut avoir lieu en salle d'audience ou en salle de délibérés, une liste des certaines décisions est préparée et transmise au greffe, lequel, dans un délai très courts, en coopération avec le service informatique publie très rapidement les décisions sur le site.

Sur ce site, figure une première rubrique intitulée



« *Annonces destinées au public* » où se trouvent toutes les informations des décisions rendues par chaque chambre. Cette rubrique est actualisée chaque jour (acte, juge rapporteur, base légale etc...) ainsi que les modalités de mise à disposition des parties dans les délais légaux.

Sur la deuxième rubrique intitulée « les arrêts de la Cour » un moteur de recherche permet l'accès aux décisions par mots-clés, par objet de recours, par type d'affaires ou par localisation.

Les extraits des arrêts les plus importants font également l'objet d'une publication sur les plateformes LinkedIn et Facebook. De même, chaque chambre publie, via une newsletter trimestrielle, une sélection d'arrêts envoyée aux abonnés et accessible sur le site internet.

Par rapport aux notifications des décisions les règles sont prévues par les codes de procédure.

En matière civile, une disposition récente de la 2021 du code de procédure civile prévoit que dès la signature de la décision, le service du greffe de la Cour procède à la notification. La communication se fait soit par notification écrite ou par voie électronique. Si ce n'est pas le cas, quiconque peut nommer une personne autorisée à recevoir la notification. L'acte est déposé à la Cour au registre du portail électronique national administré par le Conseil supérieur de la magistrature.

En matière criminelle, le code de procédure pénale présente une spécificité car l'annonce de la décision à l'audience ne vaut plus comme notification aux parties, c'est-à-dire que les arrêts de la chambre criminelle sont communiqués aux parties à l'adresse déclarée, malgré leur présence ou absence à l'audience du prononcé de l'arrêt.

Enfin, une autre spécificité du code de procédure pénale prévoit, en se basant sur un arrêt de la Cour suprême, que si une personne est soit dispensée d'une peine d'emprisonnement, une peine complémentaire, ou une mesure de sûreté, la décision est communiquée au tribunal compétent. De toutes façons, c'est la voie électronique qui se pratique le plus à la Cour.

Concernant la chambre administrative, ce sont les mêmes règles de procédure du droit civil qui s'appliquent.

En mars 2022 la Cour suprême d'Albanie a publié son rapport 2021 dont le focus a reflété les progrès de la jurisprudence de la Cour au cours d'une année très dynamique en terme de combler les vacances des juges, conseillers juridiques et le personnel administratif. Le principal défi étant l'examen de l'arriéré des recours qui a été principalement causé par le processus de Vetting des juges, commencé en 2017 et approuvé en 2016. Des mesures organisatrices et administratives ont été prises dans le but d'augmenter l'efficacité des structures de

la Cour et d'améliorer le service au public. Ce rapport contient des extraits des principales décisions des chambres de la Cour.

Il y a eu aussi une publication des arrêts pour la période 2016-2021 qui mérite d'être mentionnée ainsi que les publications sous format papier d'arrêt unificateur de ces chambres.

Le 4^{ème} point est relatif à la publication des opinions divergentes parce qu'en application de la Constitution et de la loi de 2016 la Cour suprême publie les opinions divergentes sur son site et lorsqu'il s'agit des arrêts unificateurs, la partie intégrale de l'arrêt est publiée au journal officiel y compris les opinions convergentes.

Les arrêts de la chambre administrative sont publiés conjointement aux opinions divergentes de la même manière que l'acte juridique normatif a été publié lors de son entrée en vigueur.

Par rapport aux supports aux publications, il y a eu certains partenaires internationaux qui nous ont aidés pendant des années en Albanie et la Cour suprême a publié des éditions relatives à la jurisprudence. Dans le cadre de notre coopération avec l'agence des États-Unis pour le développement international, il y a quatre documents qui ont été publiés : le plan d'action pour réduire les recours non examinés et aussi certaines brochures d'information destinées au public, par exemple comment fonctionne la Cour suprême, déposer un recours devant la cour suprême et aussi la Cour suprême au public. Une publication très pertinente, celle publiée par le partenaire, la Fondation allemande Hanns Seidel qui a soutenu deux publications d'ouvrages concernant les extraits des arrêts unificateurs et les standards d'examen des recours de la Cour suprême pour la période 2000-2014 et aussi la mise à jour 2000-2019. Dernièrement, il y a aussi le Bureau du Conseil de l'Europe à travers le projet renforcement de la qualité et de l'efficacité de la justice qui nous a aidé à publier les arrêts les plus remarquables des chambres civile, criminelle et administrative pour les années 2016-2021 et aussi une publication sur l'historique de la Cour suprême d'Albanie.

••

La diffusion de la jurisprudence de la Cour de cassation du Niger



Ibrahim BOUBACAR ZAKARIA †,
Avocat général à la Cour de cassation du Niger

M. BOUCACAR ZAKARIA, correspondant AHJUCAF, est décédé subitement le 24 septembre 2022. L'AHJUCAF rend hommage à sa mémoire et présente ses sincères condoléances à sa famille

Aux termes de l'article premier de la loi n°2013-03 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation, « *la Cour de Cassation est la plus haute juridiction de la République en matière judiciaire* ».

À ce titre, ses décisions doivent donc faire autorité et constituer une source d'inspiration pour les juridictions de fond outre qu'elles constituent une matière pour les travaux menés par les universitaires et autres praticiens du droit. Les décisions de la cour confortent la sécurité juridique et l'État de droit.

Dans cette perspective, la Cour de Cassation se doit ainsi de produire une jurisprudence de qualité, motivée, pédagogique, et accessible à tous.

La diffusion des arrêts de la Cour de Cassation est devenue de nos jours un impératif.

Au Niger, le bureau de la Cour de Cassation avait mis en place en 2017, un comité chargé de la présélection des arrêts à diffuser. Ledit comité avait procédé à la présélection des arrêts pour les années 2013 à 2015 et son travail avait été soumis au bureau qui l'avait approuvé.

Très vite cette procédure avait été abandonnée du fait de sa lourdeur, et le correspondant AHJUCAF désigné entre temps demandait cette fois ci directement à chaque chambre de lui transmettre les arrêts d'importance qu'elle venait à rendre.

Cette méthode fut aussi abandonnée, et le correspondant AHJUCAF avait commencé à faire lui-même la collecte des arrêts au niveau des greffes des différentes chambres, à procéder à leur sélection en fonction de l'importance de la question juridique tranchée.

Les arrêts ainsi sélectionnés étaient soumis à l'appréciation du Premier Président de la Cour de Cassation, des différents Présidents de chambres et du Procureur Général avant leur transmission au secrétariat général de l'AHJUCAF ;

Cette procédure assez fastidieuse n'est plus utilisée aujourd'hui, puisque que la sélection des arrêts à

diffuser se fait essentiellement par les Présidents des chambres en collaboration avec le correspondant AHJUCAF ;

Les décisions publiées sont celles présentant un intérêt juridique certain. Elles sont sélectionnées en fonction de l'importance de la question juridique tranchée ou de l'impact qu'elles peuvent avoir du point de vue du droit.

Au Niger, la diffusion des arrêts se faisait depuis plusieurs années maintenant, essentiellement par la voie des bulletins ou des recueils édités annuellement.

Mais il arrive d'accuser des périodes souvent longues d'interruption, faute de moyens suffisants. À titre d'exemple, depuis 2018, aucun bulletin n'a été édité par la Cour de Cassation.

Aujourd'hui, en plus de ce format papier, la Cour de Cassation du Niger dispose d'un site web où sont diffusés ses arrêts sélectionnés (www.courdecassation.ne). Ces mêmes arrêts sont aussi publiés sur le site AHJUCAF par l'intermédiaire de son correspondant à la Cour de Cassation.

Les arrêts publiés ne sont cependant ni titrés, ni sommairisés pour le moment ; Mais un effort d'anonymisation est cependant fait avant leur diffusion.

Il faut toutefois noter que par le passé les arrêts de la cour suprême publiés dans les bulletins comportaient un titrage et un bref sommaire de l'affaire traitée :

Exemples :

Arrêt N°04-124 du 6/06/2004 rendu en matière coutumière.

Attestation de vente ; Article 51 de la loi 62-11 du 16 mars 1962 ; La compétence du juge coutumier : « *dans les affaires concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent, sauf lorsque le litige portera sur un terrain immatriculé ou dont l'acquisition ou le transfert aura été constaté par un mode de preuve établi par la loi, les juridictions appliquent la coutume des parties* ».

Arrêt N°04-263/C du 30/12/04 rendu en matière civile.

Appel interjeté hors délai de l'article 2 du code de procédure civile.

.....

Irrecevabilité pour forclusion. Pourvoi en cassation insuffisance de motifs ;

Rejet : « *le délai pour interjeter appel est de 2 mois. Il courra du jour de la prononciation du jugement s'il est contradictoire.....* ».

Est insuffisamment motivée, la décision qui indique qu'il y a eu débats au fond à telle date et la date du délibéré fixée à telle autre.

Arrêt N°92-6/C du 09 avril 1992 rendu en matière civile.

Dommages et intérêts. Responsabilité.

Gardien et personne tierce.

Manque de moyen de droit.

Article 96 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 ;

Rejet.

Par ailleurs, il faut noter que la Cour de Cassation organise des rencontres périodiques avec les magistrats des juridictions inférieures pour discuter de certaines de leurs préoccupations en matière juridique.

Ces rencontres qui tendent d'ailleurs à se multiplier, constituent une occasion pour connaître la jurisprudence de la cour sur tel ou tel sujet et d'en discuter entre acteurs de la justice.

Enfin, il faut signaler que le Niger ne dispose pas d'un service de documentation et d'études (SDE) à l'image du Sénégal, mais en attendant, un effort certain est fait pour continuer la diffusion de la jurisprudence aussi bien en format papier qu'en ligne.

∴



La diffusion des arrêts de la Cour de cassation du Liban



Rodny DAOU,

*Magistrat détaché au secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature,
Chargé de mission auprès du Premier président de la Cour de cassation du Liban*

Concernant cette intervention portant sur les derniers projets ou actions menés depuis environ un an par la Cour de cassation libanaise dans le cadre de l'AHJUCAF, je me limiterai à l'énumération de trois actions toujours en cours, malgré la grave crise que traversent le Liban et ses institutions constitutionnelles depuis plus de deux ans, période durant laquelle nos préoccupations se tournent essentiellement vers le fondamental et le vital.

Je m'exprime ainsi car, par les temps durs et en période de crise, tout ce qui est lié à l'organisation des colloques, à la formation continue, ainsi qu'à toute activité intellectuelle et scientifique, ne peut être perçue que comme une activité inadéquate et hors-temps.

La première action se rapporte à la traduction en langue française d'extraits d'arrêts rendus par les différentes chambres de la Cour de cassation libanaise (civile, pénale, sociale, commerciale) afin d'alimenter la base de données jurisprudentielles de l'AHJUCAF et de partager ainsi la richesse de notre jurisprudence libanaise avec le public francophone le plus large possible.

Nous venons de terminer pour cette année la traduction de huit extraits d'arrêts rendus par la Cour de cassation libanaise. Il s'agit de la traduction des attendus les plus significatifs de l'arrêt. La traduction de base, faite tout d'abord par un traducteur juridique, est ensuite revue et corrigée par la chambre ayant prononcé l'arrêt traduit afin de conserver l'analyse correcte du raisonnement de la Cour qui nécessite de respecter, d'une part, le sens du texte de départ avec exactitude et loyauté, et d'autre part, de garder l'intelligibilité qui doit s'apprécier en fonction du public récepteur du message traduit. Et là, je rejoins l'intitulé de notre Congrès « *Dire le droit et être compris* » avec une nouvelle expression : « *Traduire le droit et être compris* ».

La deuxième action est liée directement aux actes préparatifs de ce Congrès. La Cour de cassation libanaise a mis en ligne, sur le site de l'AHJUCAF (<https://www.ahjucaf.org>), une vidéo présentée par M^{me} Roula EL MASRI, Présidente par intérim de la 2^{ème}

chambre civile à la Cour de cassation, et M^{me} Yvonne BOU LAHOUD, conseillère auprès de la 8^{ème} chambre civile à ladite Cour, dans laquelle elles explicitent les spécificités de la Cour de cassation libanaise relatives à la motivation des arrêts rendus par cette Cour ainsi que par son Assemblée plénière, avec l'exemple d'un arrêt de principe rendu en Assemblée plénière le 11 juin 2018 concernant la quotité disponible dans les donations entre vifs (arrêt en ligne sur le site <https://juricaf.org/>, traduit en entier par le magistrat Rodney DAOU sous la supervision de Monsieur Michel TARAZI, Président de chambre honoraire à la Cour de Cassation libanaise et membre du Conseil constitutionnel).

Quant aux spécificités particulières de la Cour de cassation libanaise soulevées par les deux magistrates de la Cour dans cette vidéo, je peux en citer certaines qui répondent au sujet de notre Congrès :

1- La Cour de cassation libanaise est composée de dix chambres. Les affaires pénales sont jugées par quatre chambres, dont l'une statue partiellement en matière civile. Les autres chambres traitent des affaires civiles, commerciales et sociales. Chaque chambre est composée d'un président et, en général, de trois à cinq conseillers, étant bien entendu que la formation de la Cour rendant les arrêts reste obligatoirement composée du président et de deux des conseillers de la chambre qu'il préside, quelle que soit l'affaire traitée.

2- Une fois présenté, le pourvoi est transmis à la chambre compétente suivant la nature et l'objet du conflit et conformément à la décision de répartition des affaires prise par le premier président. Le président de la chambre saisie désigne un des conseillers pour s'assurer du respect des règles de procédure, et pour préparer un rapport une fois les délais d'échange des conclusions expirés. Le président de la Cour peut jouer ce rôle lui-même. Le rapporteur relatera les faits de l'affaire, les moyens du pourvoi ainsi que la solution proposée. Son rapport reste secret durant la délibération et ne sera accessible aux parties qu'une fois la décision prise. Il faut noter qu'au Liban, il n'y a pas de conseillers référendaires, et qu'ainsi tous les conseillers peuvent être rapporteurs.

3- Le président et les deux conseillers nommés par ses soins pour former la Cour délibèrent notamment sur

.....

Les critères d'une bonne motivation de décision de justice. Étude à partir de la jurisprudence des Cours de cassation de l'espace francophone.



Carine KOUADIO,

Docteure en droit privé, Enseignant-chercheur à l'UFR des Sciences Juridique, Administrative et Politique de l'Université Félix Houphouët-Boigny de Cocody-Abidjan (Côte d'Ivoire)

Lauréate du prix de l'AHJUCAF 2021

Introduction

La préoccupation relative à la motivation des décisions de justice n'est pas nouvelle. Dans plusieurs ordres juridiques de tradition romano-germanique, le sujet a déjà été au cœur de divers travaux et débats scientifiques⁽¹⁾. La plupart de ces travaux ont relevé l'importance qu'il y a pour le juge de motiver sa décision. Considérée comme une garantie du droit à un procès équitable pour le justiciable⁽²⁾, la motivation constitue un frein à l'arbitraire des magistrats⁽³⁾ et favorise une bonne administration de la justice si bien que celui qui a succombé à un procès comprend la solution retenue et ne s'abandonne « *pas trop longtemps à l'amer plaisir de maudire ses juges* »⁽⁴⁾.

Cependant, si bon nombre de législations de l'espace francophone imposent aux juges de motiver leurs décisions⁽⁵⁾, sans prétendre à l'exhaustivité, aucune disposition n'a été retrouvée au sujet d'une obligation de bien motiver une décision de justice, encore moins, sur l'énonciation des critères d'une bonne motivation. Pourtant, la qualité de la motivation n'est pas une question dépourvue d'utilité. D'ailleurs depuis plus d'une décennie, elle suscite l'intérêt des juridictions

suprêmes francophones et d'une partie de la doctrine juridique⁽⁶⁾.

C'est dans ce contexte que l'Association de Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du Français (AHJUCAF) a tenu son VII^{ème} congrès sur le thème « *La motivation des décisions des Cours suprêmes judiciaires. Dire le droit et être compris* »⁽⁷⁾. Ce congrès a offert une belle occasion de réfléchir sur le sujet suivant : « *Les critères d'une bonne motivation de décision de justice. Étude à partir de la jurisprudence des Cours de cassation de l'espace francophone* ».

Mais avant de poursuivre la réflexion, le sujet appelle quelques précisions définitionnelles.

Bien que couramment utilisé par les juristes, le terme « *critère* » n'a pas fait l'objet de définition particulière en droit. Pour comprendre le vocable, il faut se fier notamment à la doctrine littéraire qui le définit comme un « *caractère, principe, élément auquel on se réfère pour juger, apprécier, définir quelque chose* »⁽⁸⁾. Cela dit, le critère peut être d'ordre moral, physique, quantitatif ou qualitatif.

Quant à la « *motivation d'une décision de justice* », elle est appréhendée comme « *l'ensemble des motifs*

- (1) T. SAUVEL, « Histoire du jugement motivé », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1955, p. 5-53; M. WANDA, « Essai sur la motivation des décisions de justice. Pour une lecture simplifiée des décisions des Cours constitutionnelles », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, n° 15, 1999-2000, pp. 35-63 ; P. MBONGO (Dir), *La qualité des décisions de justice, études réunies*, Editions du Conseil de l'Europe, 2007, 187 P. ; R. SEFTON-GREEN, « Vices et vertus de la motivation judiciaire : comparaisons Anglo-françaises », *Revue les cahiers de la justice, Chroniques Juger ailleurs, juger autrement*, n° 2, 2011, p. 89-99 ; H. COLOMBET, A. GOUTTEFANGEAS, « La qualité des décisions de justice. Quels critères ? », *Droit et société*, vol. 83, n° 1, 2013, p. 155-176 ; N. ALSHATTI, *La motivation des décisions judiciaires civiles et la Cour de cassation : étude de droit comparé franco-koweïtien*, Thèse de doctorat, Université de Strasbourg, 2019, 408 P. ; M. DIAKHATÉ, « La motivation des décisions des juridictions administratives en Afrique subsaharienne francophone », *Revue d'Etude et de Recherche sur le Droit et l'Administration dans les Pays d'Afrique*, Université Montesquieu - Bordeaux IV, Avril 2019, 31 P.
- (2) En Europe, l'obligation de motiver les décisions de justice est une composante du droit à un procès équitable, au sens des articles 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (3) Notamment en France sous l'ancien régime. V. N. ALSHATTI, *La motivation des décisions judiciaires civiles et la Cour de cassation : étude de droit comparé franco-koweïtien*, op. cit., p. 24 et s.
- (4) T. SAUVEL, « Histoire du jugement motivé », article précité, p. 5-6.
- (5) Cf. article 64 de la loi organique n° 2020-967 du 17 décembre 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour de cassation ivoirienne, JORCI. n° 104 du 28 décembre 2020 : « Les arrêts de la Cour de cassation sont motivés. Ils visent les textes dont il est fait application... » ; v. également, l'article 321 du Code de procédure civile du Québec : « le jugement qui tranche le litige ou qui statue sur une affaire (...) doit être écrit et motivé » ; l'article 455 du Code de procédure civile du Liban. À Madagascar voir l'article 180 du Code de procédure civile ; au Bénin, v. l'article 526 du Code de procédure civile et au Sénégal, v. l'article 73 du Code de procédure civile. Pour le Code de procédure civile suisse, v. l'article 239.
- (6) Cf. avis n° 11, 2008, Comité consultatif de juges européens (instance consultative du Conseil de l'Europe) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice, 4^{ème} point, § 31- 56, spéc. § 34, consulté dernièrement le 05 décembre 2022 à 3h23 min sur : https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016805d1d76#_ftn12.
- (7) Ce congrès s'est tenu à Cotonou (Bénin) du 30 juin au 1^{er} juillet 2022. Voir <https://www.ahjucaf.org/news/suivez-en-direct-la-ceremonie-douverture-du-viieme-congres-de-lahjucaf> consulté dernièrement le 04 décembre 2022 à 23h53 min. V. également, A. LACABARATS, *La motivation des décisions de justice. Principes et illustrations dans l'espace judiciaire francophone*, mai 2022, consulté dernièrement le 05 décembre 2022 à 02h36 min sur <https://www.ahjucaf.org/la-motivation-des-decisions-de-justice-principes-et-illustrations-dans-l-espace-judiciaire>
- (8) Cf. P. LAROUSSE et C. AUGÉ, *Petit Larousse illustré*, Paris, VI^{ème} éd., Librairie Larousse, 1980, p. 272 ; v. aussi la définition donnée par le Centre national de ressources textuelles et lexicales consultée dernièrement le 4 décembre 2022 à 9h11min sur <https://www.cnrtl.fr/definition/crit%C3%A8re>.

d'un jugement ou d'une décision »⁽⁹⁾, c'est-à-dire, les fondements, les raisons de principe ou de circonstances invoqués par le juge pour justifier sa décision⁽¹⁰⁾. Elle est d'ordinaire exposée avant le dispositif⁽¹¹⁾. Si la mention de l'obligation de motiver un jugement est bien présente dans la plupart des codes de procédure civile des pays composant l'espace judiciaire francophone⁽¹²⁾, ce n'est pas toujours le cas des juridictions suprêmes. Mais, cela ne signifie pas pour autant que ces juridictions soient exemptées de motiver leurs décisions. En dépit du fait qu'elles ne soient pas assujetties au contrôle d'une instance supérieure, elles sont également soumises à l'exigence de motivation qui est du reste, fondamentale pour la construction de la jurisprudence sur des questions précises et pour les commentaires doctrinaux.

Ceci dit, « *la bonne motivation de décision de justice* » fait référence à la motivation de qualité appréciable, celle susceptible d'être comprise et acceptée ou contestée par l'exercice d'une voie de recours si possible.

Par ailleurs, le sens de la « *jurisprudence* » doit être également précisé dans le cadre de cette étude. La définition primaire qui consiste à considérer comme une œuvre jurisprudentielle, toute décision rendue par les tribunaux et Cours⁽¹³⁾ doit évoluer⁽¹⁴⁾. Une acception plus sélective conduit à considérer comme jurisprudence, les décisions les plus importantes du point de vue de l'autorité, du rang du juge qui rend la décision et de la substance de la solution retenue. Ainsi, les décisions principalement visées dans cette étude sont celles émanant des Cours suprêmes judiciaires ou Cours de cassation qui constituent les plus hautes juridictions de l'ordre judiciaire dans tous les pays de l'espace francophone, c'est-à-dire des pays ayant en partage l'usage du français comme langue officielle.

Certaines décisions émanent des juridictions de fond pourraient être visées en fonction de leur valeur.

Ces précisions terminologiques étant faites, le sujet donne à réfléchir sur les éléments d'appréciation ou d'évaluation des arrêts rendus par les Cours de cassation instituées dans les ordres juridiques dans lesquels l'on s'exprime en français.

Pour avoir une idée du nombre d'États concernés, il est utile de s'appuyer sur les statistiques fournies par l'AHJUCAF qui enregistre près d'une cinquantaine d'États membres y compris les hautes juridictions communautaires telles que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) et la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine⁽¹⁵⁾. Ceci étant, cette étude synthétique ne prétend pas parcourir toutes les décisions rendues par ces juridictions suprêmes. Seules quelques illustrations seront rapportées en fonction de la variété des modèles de motivation en présence.

En dépit des difficultés qui surgissent, ce sujet n'est pas dépourvu d'intérêt. L'existence d'une motivation de qualité permet aux justiciables et à la doctrine de comprendre le raisonnement du juge. Mais, elle permet aussi aux juridictions supérieures d'apprécier les décisions qui leur sont déferées. À leur tour, avant de présenter leurs « *dispositifs* », les Cours suprêmes judiciaires doivent se soumettre également à l'épreuve de la motivation. C'est du moins ce qu'a rappelé dans le cadre européen, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) à l'occasion d'un arrêt qui invitait à interpréter l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour relevait que « *même dans l'hypothèse d'absence de chance de succès du recours, (...) une information devait être fournie à la partie concernée* »⁽¹⁶⁾ en l'occurrence celle qui avait

(9) G. CORNU, Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, 10^{ème} éd., Paris, P.U.F., 2014, p. 668.

(10) G. CORNU, Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, 13^{ème} éd., Paris, P.U.F. Quadrige, 2020, p. 666. V. aussi G. GIUDICELLI-DELAGÉ, La motivation des décisions de justice, Thèse, Poitiers, 1979, p. 8 ; A. ABDŪLFATTAH, La motivation des décisions et actes judiciaires en matière civile, Université du Koweït, Conseil des publications scientifiques, 2016, p. 17 ; M. GRIMALDI, La motivation, Travaux de l'association Henri. Capitant, T. III, Limoges, L.G.D.J., 1998, p. 1.

(11) Notamment dans tous les pays membres de l'AHJUCAF. Pour une application jurisprudentielle voir : en Côte d'Ivoire, Cour Suprême Chambre Judiciaire, Formation Sociale, 18 novembre 2010, arrêt n° 674, inédit ; Cour suprême, Chambre judiciaire, 07 avril 2016, arrêt n° 300, consulté dernièrement le 3 décembre 2022, à 17h05 min sur <https://juricaf.org/arret/COTEDIVOIRE-COURSUPREME-20160407-30016>; au Bénin v., Cour suprême, 18 décembre 2020, arrêt n° 48, consulté dernièrement le 3 décembre 2022, à 17h15 min sur <https://juricaf.org/arret/BENIN-COURSUPREME-20201218-48>; au Burkina-Faso, v. Cour de justice, 07 janvier 2021, arrêt n° 002 consulté dernièrement le 3 décembre 2022, à 17h22 min sur <https://juricaf.org/arret/BURKINAFASO-COURDEJUSTICE-20210107-002>; dans l'espace UEMOA, v. Cour de justice de l'UEMOA, 09 juin 2021, arrêt n° 03 consulté dernièrement le 3 décembre 2022, à 17h25 min sur <https://juricaf.org/arret/UEMOA-COURDEJUSTICE-20210609-032021>; aux Comores, v. Cour suprême, Section judiciaire, 24 septembre 2017, arrêt n° 2017-civil-007 consulté dernièrement le 3 décembre 2022, à 17h 32 min sur <https://juricaf.org/arret/COMORES-COURSUPREME-20170924-2017CIVIL007>.

(12) Pour rappel, v. par exemple, l'article 321 du Code de procédure civile du Québec ; l'article 455 du Code de procédure civile du Liban ; l'article 180 du Code de procédure civile de Madagascar ; l'article 526 du Code de procédure civile au Bénin ; en Suisse, v. l'article 239 du Code de procédure civile.

(13) G. CORNU, Vocabulaire juridique, 13^{ème} éd., Paris, P.U.F. Quadrige, 2020, op. cit., p. 587.

(14) Voir N. SILUÉ, « La jurisprudence source de droit, une notion à construire en droit ivoirien », in Actes du colloque sur la jurisprudence comme outil : expériences ivoiriennes et internationales, (Dir.) N. SILUÉ, Université Alassane Ouattara de Bouaké, mai 2018, p. 20.

(15) V. la liste des États membres de l'AHJUCAF disponible sur <https://www.ahjucaf.org/les-membres-de-lahjucaf> consulté dernièrement le 04 décembre 2022, à minuit.

(16) CEDH, 10 mai 2012, arrêt Magnin c. France, req. n° 26219/08. Pour la Cour européenne il n'y a pas de violation de l'article 6§1 de la Convention, dès lors qu'avant l'audience a été transmise à la partie, une fiche indiquant les raisons pour lesquelles les moyens soulevés n'étaient pas de nature à entraîner la cassation de la décision contestée; v. encore CEDH, 9 avril 2014, arrêt Viard c. France, req. n° 71658/10. Cette fois la Cour européenne retient la violation de l'article 6§1 de la Convention, dès lors que la Cour de cassation française n'a pas clairement informé le requérant de la cause de non-admission de son recours.

succombé à l'instance.

Ainsi, en leurs qualités de juges ayant le dernier mot interprétatif, les juges des Cours suprêmes judiciaires ont le devoir d'adopter des postures rationnelles en vue de permettre l'unification de l'interprétation faite par les juges du fond et la cohérence de l'ensemble de leurs décisions.

Cependant, la plupart des législations des pays objets de l'étude ne proposent pas toujours aux juges des Cours suprêmes des canevas clairs pour assurer la qualité de leurs motivations. Ce qui peut conduire à des remises en cause des compétences des juges⁽¹⁷⁾. Lorsque c'est le cas, ces critères se réduisent en général à la soumission du juge à l'ordre de la loi.

En effet, sans prétendre à l'exhaustivité, en parcourant certains textes nationaux et communautaires régissant l'organisation des Cours suprêmes judiciaires de l'espace francophone⁽¹⁸⁾, des critères de motivation sont implicitement donnés aux magistrats pour légitimer un arrêt de cassation ou de rejet. En tant que juridiction de droit, investie d'une fonction de contrôle de la légalité des décisions rendues par les juridictions de fond, on attend des Cours suprêmes judiciaires qu'elles donnent les raisons pour lesquelles elles ont jugé dans un sens ou dans un autre ; ce qui suppose de démontrer le contrôle par elles des conditions d'application de la loi par les juridictions de fond.

Cependant, pour certains auteurs⁽¹⁹⁾, il ne suffit pas d'évoquer brièvement des fondements juridiques sans les expliquer suffisamment pour considérer avoir bien motivé un arrêt. Ceci étant, la pertinence de la motivation devient un autre critère d'appréciation de la motivation. À ce propos, il est important de relever que les motivations des Cours suprêmes judiciaires peuvent présenter un contenu varié selon les ordres juridiques. Elles peuvent être très détaillées comme c'est le cas des décisions de la Cour suprême du Canada qui contiennent outre les opinions des juges ayant délibéré,

les opinions dissidentes, c'est-à-dire celles qui sont en désaccord avec la solution finalement retenue⁽²⁰⁾. Dans d'autres ordres juridiques francophones tels que ceux de la France, du Luxembourg et plusieurs États africains, les Cours suprêmes et Cours de cassation retiennent des motivations généralement synthétisées, se contentant parfois d'affirmation de principes de droit retenus, « *sans exposé détaillé des raisons justifiant les choix d'interprétation et d'application de la loi effectués par la Cour* »⁽²¹⁾. C'est le cas de la Cour de cassation française qui a justement relevé dans son rapport annuel 2021 que 45% des décisions de rejet n'étaient pas spécialement motivées⁽²²⁾. Il en va également pour certains pays d'Afrique francophone tels que la Côte d'Ivoire, le Tchad, le Sénégal, et le Niger⁽²³⁾.

Outre ces critères, d'autres auteurs ont considéré que la qualité de la motivation ne pouvait pas être évaluée seulement à l'aune de la conformité à l'ordre de la loi. Selon eux, la bonne motivation doit s'appuyer aussi sur une argumentation convaincante qui vise à « *provoquer ou accroître l'adhésion d'un auditoire aux thèses qu'on présente à* » l'assentiment du juge⁽²⁴⁾. En réalité, parler d'argumentation convaincante n'avance pas beaucoup le débat si l'on considère la diversité de conceptions qui entoure ce vocable.

Dès lors, considérant cette diversité de critères, une question peut être posée : quels sont les critères pertinents au regard desquels l'on peut juger de la qualité d'une motivation d'un arrêt rendu par une Cour suprême judiciaire dans l'espace francophone ? Autrement dit, à quelles méthodes les juges suprêmes doivent-ils recourir pour rendre une décision qui soit considérée comme bien motivée ?

L'objectif de cette étude n'est pas tant de faire prévaloir un critère sur un autre. En dépit des pratiques diversement rencontrées dans l'espace judiciaire francophone, un consensus semble se dégager. Avant tout, le juge est considéré comme « *l'organe et l'esclave*

(17) Pour désigner ce type d'insuffisances, le Professeur M. BLÉOU parle de compétences techniques du juge. V. M. BLÉOU, « Quel service public de la justice en Afrique francophone ? Constat, interrogations et suggestions », in Quel service public de la justice en Afrique francophone ? (Dir) F. HOURQUEBIE, Bruylant, 2013, p. 12.

(18) V. notamment en Côte d'Ivoire la loi n° 97-243 du 25 avril 1997 modifiant et complétant la loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême, J.O.R.C.I. n° 24 du 12 juin 1997, p. 603-609 ; v. également au niveau de la CCJA, le Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) consulté dernièrement sur <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/ohada/Ohada-Traite-OHADA-modifie-2008.pdf> le 05 décembre 2022 à 01h04 min.

(19) B. FRYDMAN, « L'évolution des critères et des modes de contrôle de la qualité des décisions de justice », in La qualité des décisions de justice, (Dir) P. MBONGO, Editions du Conseil de l'Europe, 2007, p. 23 ; N. SILUÉ, « La jurisprudence source de droit, une notion à construire en droit ivoirien », in Actes du colloque sur la jurisprudence comme outil : expériences ivoiriennes et internationales, article précité p. 23.

(20) V. Arrêt du 31 janvier 2019, 2019CSC5 et arrêt du 12 mars 2021, 2021CSC10 consultés dernièrement le 3 décembre 2022 à 18h05 min sur Canada, Cour suprême, 14 février 2019, 2019CSC10 (juricaf.org). D'autres États francophones ont des décisions très détaillées. Il s'agit notamment de la Tunisie, du Liban, de la Suisse, de la Roumanie et du Bénin. V. étude précitée de A. LACABARATS, La motivation des décisions de justice. Principes et illustrations dans l'espace judiciaire francophone, mai 2022.

(21) A. LACABARATS, La motivation des décisions de justice. Principes et illustrations dans l'espace judiciaire francophone, mai 2022, précité.

(22) V. Cour de cassation française, Rapport annuel 2021, p. 242, consulté dernièrement le 5 décembre 2022 à 3h05 min sur www.courdecassation.fr/files/files/Publications/Rapport%20annuel/rapport-annuel_2021.pdf

(23) A. LACABARATS, La motivation des décisions de justice. Principes et illustrations dans l'espace judiciaire francophone, mai 2022, précité.



de la loi »⁽²⁵⁾. Cette soumission du juge à l'ordre de la loi qui est d'ailleurs exacerbée pour le juge de la Cour de cassation, doit transparaître dans l'exposé de ses motifs. Ainsi, la juridicité de la motivation devient un critère essentiel d'appréciation de la motivation (I).

En outre, la bonne motivation ne peut être seulement celle qui est fondée en droit. Un autre critère important doit être nécessairement pris en compte si l'on souhaite que les parties au litige comprennent les motivations du juge saisi. Pour cela, il est nécessaire que la motivation présente des gages d'intelligibilité (II).

I) La juridicité de la motivation

Il est à noter que la « *juridicité* » s'entend du « *caractère de ce qui relève du Droit* »⁽²⁶⁾. Ainsi, pour les Cours suprêmes judiciaires, la juridicité de la motivation implique que leurs motivations reposent sur des fondements juridiques. Il en est ainsi lorsque la motivation est conforme à l'ordre de la loi (A) et que le juge développe des arguments pertinents en droit (B).

A - La conformité de la motivation à l'ordre de la loi

Contrairement aux juridictions de fond qui statuent en droit et en fait, le juge de la Cour de cassation statue en principe en droit, sous réserve dans certains ordres juridiques de disposer d'un pouvoir d'évocation qui lui permet de trancher le fond du litige⁽²⁷⁾. C'est dire que sa référence au droit et plus particulièrement à la loi entendue au sens lato sensu doit être plus rigoureuse puisqu'il exerce un contrôle de légalité des décisions soumises à son appréciation.

Ce rôle d'appliqueur stricte de la loi doit en principe transparaître dans sa motivation si bien qu'une motivation dépourvue de fondement juridique serait jugée mauvaise. Dans la pratique des Cours suprêmes judiciaires issues de tradition de droit écrit, les juges parviennent généralement à éviter cet écueil en rappelant systématiquement les cas d'ouverture à

cassation présentés par le pourvoi et les règles de droit qui n'auraient pas été respectées par le tribunal ou la Cour d'appel. Il peut s'agir de règles de fond ou de règles de procédure.

En guise d'illustration, le droit ivoirien prévoit huit cas d'ouverture à cassation qui sont : « *violation de la loi ou erreur dans l'application ou l'interprétation de la loi ; incompétence ; excès de pouvoir ; violation des formes légales prescrites à peine de nullité ou de déchéance ; contrariété de décisions rendues entre les mêmes parties relativement au même objet et sur les mêmes moyens ; défaut de base légale, résultant de l'absence, de l'insuffisance, de l'obscurité ou de la contrariété des motifs ; omission de statuer ; prononciation sur chose non demandée ou attribution de choses au-delà de ce qui a été demandé* »⁽²⁸⁾. Aussi, dans l'organisation de sa décision, la Cour de cassation ivoirienne prend-elle le soin de rappeler aux parties les moyens contenant les cas d'ouverture à cassation avant d'évaluer la solution de la juridiction de fond en cause⁽²⁹⁾. Ce faisant, elle fournit par ricochet les moyens d'apprécier la légalité de sa propre décision.

Outre la Cour de cassation ivoirienne, le souci de légalité innerve la motivation des arrêts rendus par plusieurs Cours suprêmes de l'espace francophone. Il en va ainsi de la Cour de cassation française⁽³⁰⁾ et du Tribunal Fédéral suisse⁽³¹⁾ si bien que l'absence de légalité ou sa violation entache d'irrégularité la motivation de la décision litigieuse.

Certes, la mention des fondements juridiques est un indicateur de la légalité d'une motivation. Mais si l'on en croit une partie de la doctrine⁽³²⁾, il ne suffit plus pour le juge de viser de manière péremptoire un texte ou un principe de droit pour prétendre avoir observé le critère de légalité. Il faut que le juge de la Cour de cassation aille plus loin en exposant son interprétation du texte visé ainsi que les éléments de son raisonnement.

Ainsi, en matière de responsabilité civile délictuelle, trois conditions déterminent classiquement la réparation du préjudice. Il s'agit de l'existence d'une

(24) H. COLOMBET, A. GOUTTEFANGEAS, « La qualité des décisions de justice. Quels critères ? », Droit et société, p. 157, article précité.

(25) F. LAURENT, Principes élémentaires de droit civil, t. I, Paris-Bruxelles, 1869, p. 58.

(26) G. CORNU, Vocabulaire juridique, op. cit., p. 584.

(27) C'est le cas notamment en Côte d'Ivoire. V. loi précitée n° 97-243 du 25 avril 1997 modifiant et complétant la loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême de la Côte d'Ivoire; Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires instituant la CCJA, précité; Pour une analyse doctrinale, voir I. NDAM, « L'évocation en matière judiciaire : obligation ou simple faculté pour la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ? », Revue de l'ERSUMA, Droit des affaires - Pratique Professionnelle, N° 3, Septembre 2013, consulté dernièrement sur [www.ersuma.org/no-3-septembre-2013/doctrine-25/article/l-evocation-en-matiere-judiciaire](https://revue.ersuma.org/no-3-septembre-2013/doctrine-25/article/l-evocation-en-matiere-judiciaire) le 05 décembre 2022 à 01h10 min.

(28) Cf. article 206 du Code ivoirien de Procédure civile, commerciale et administrative.

(29) Cour Suprême Chambre Judiciaire, formation Sociale, arrêt n° 297 du 20 novembre 1997, Le Juris-social, n°4/ avril 2001, p. 10-11 ; Cour suprême Chambre Judiciaire, 21 décembre 2017, arrêt n° 749 consulté dernièrement le 3 décembre 2022 à 19h05 min sur <https://juricaf.org/arret/COTEDIVOIRE-COURSUPREME-20171221-749>; Cour suprême Chambre judiciaire, 05 février 2015, arrêt n° 76 consulté le 3 décembre 2022 à 19h11 min sur <https://juricaf.org/arret/COTEDIVOIRE-COURSUPREME-20150205-76>

(30) Cour de cassation française, Chambre civile 2, 24 novembre 2022, arrêt n° 20-19288 consulté dernièrement le 3 décembre 2022 à 19h18 min sur <https://juricaf.org/arret/FRANCE-COURDECASSATION-20221124-2019288>; v. Cour de cassation, Chambre civile 1, 20 mars 2019, arrêt n° 18-13663 consulté dernièrement le 3 décembre 2022 à 19h23 min sur <https://juricaf.org/arret/FRANCE-COURDECASSATION-20190320-1813663>.

(31) Tribunal fédéral suisse, Ire Cour de droit civil, arrêt du 17 novembre 2022, n° 4A 454 consulté dernièrement le 3 décembre 2022 à 19h27 min sur <https://juricaf.org/arret/SUISSE-TRIBUNALFEDERALSUISSE-20221117-4A4542022>

(32) B. FRYDMAN, « L'évolution des critères et des modes de contrôle de la qualité des décisions de justice », in La qualité des décisions de justice, p. 23, précité; N. SILUÉ, « La jurisprudence source de droit, une notion à construire en droit ivoirien », in Actes du colloque sur la jurisprudence comme outil : expériences ivoiriennes et internationales, p. 23, article précité ; M. DIAKHATÉ, « La motivation

faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice. Le juge qui se contenterait de citer le texte de l'article 1382 du Code civil⁽³³⁾ sans revenir sur les conditions d'application de ce texte n'aurait pas pertinemment motivé sa décision⁽³⁴⁾.

De même, dans un arrêt du 2 juillet 2015, la Chambre sociale de la Cour de cassation française souligne qu'un juge ne peut pas motiver sa décision en se contentant de reprendre les conclusions d'une des parties⁽³⁵⁾.

En fin de compte, le critère de légalité qui est largement partagé, du moins dans les pays issus de l'espace francophone, doit être apprécié de façon rigoureuse. Toutefois, il ne saurait suffire à lui seul pour apprécier la juridicité, voire la qualité de la motivation. Une analyse critique des arguments qui accompagnent le plus souvent les fondements textuels s'impose avant tout.

B - La pertinence des arguments de la motivation

À ce titre, il faut entendre par « *arguments de la motivation* », le raisonnement suivi par le juge, l'ensemble des données de sa motivation. La consistance de ce raisonnement est principalement tributaire du système juridique qui influence le juge. En effet, tandis que dans le système de « *droit continental* » les juges sont formés à la rigueur du formalisme syllogistique, le système anglo-saxon autorise certaines libertés. En dehors du recours aux précédents jurisprudentiels, les juges anglais expriment dans leurs motivations non seulement leur accord, mais aussi leur désaccord, à travers les opinions dissidentes⁽³⁶⁾.

Sans doute influencés par les vertus de ce système⁽³⁷⁾, certains auteurs originaires de l'espace francophone ont considéré que « *les attendus de principe* » trop brefs doivent être abandonnés par les Cours de cassation. Pour eux, le juge doit livrer le fond de sa pensée et exposer les véritables raisons de sa décision « *sans rien cacher des éléments qu'il prend en considération* »⁽³⁸⁾. Cette idée a probablement motivé un célèbre arrêt de la CEDH qui a condamné la France pour formalisme

excessif⁽³⁹⁾.

Ceci étant, doit-on pour autant en conclure que les juges des Cours suprêmes judiciaires de l'espace francophone doivent se livrer à toutes sortes de démonstrations aussi futiles pour la cause soient-elles ?

En réalité, en tant que juridictions de droit ayant le dernier mot interprétatif, les juridictions de cassation doivent être rigoureuses dans la construction de leurs motivations. Les éléments de leurs argumentations doivent être pertinents, c'est-à-dire en adéquation avec les données du litige et nécessaires à la compréhension de la décision d'accueillir ou de rejeter le pourvoi. Les juges ont-ils eu recours à un argument de droit comparé ? Son utilité doit être justifiée. Évoquent-ils des principes généraux ? Leurs pertinences doivent être suffisamment démontrées. Autrement, la qualité de la motivation s'en trouverait compromise.

L'on se souvient encore en Côte d'Ivoire de la controverse doctrinale qui a entouré le célèbre arrêt de la Cour suprême de Côte d'Ivoire, dénommé « *arrêt Omaïs contre Talal*⁽⁴⁰⁾ ». Des faits de l'espèce, il ressort que deux commerçants avaient inséré dans leur contrat une clause compromissoire qui prévoyait qu'en cas de différends éventuels, les parties devaient recourir à une procédure d'arbitrage. Or, à l'époque des faits, le droit ivoirien ignorait cette pratique. L'affaire a été finalement portée devant les juridictions compétentes et par la suite élevée devant la Cour d'Appel d'Abidjan qui saisie des incidents relatifs à l'exequatur d'une sentence arbitrale, avait conclu à sa régularité. Suite au pourvoi en cassation formé contre cette décision, la Cour suprême ivoirienne dont l'arrêt a été vivement critiqué par la doctrine retient ceci : « *...s'il est constant que le Code de procédure civile, commerciale et administrative n'a ni prévu, ni organisé l'arbitrage, il est non moins constant que pour l'application dudit texte, les juridictions ivoiriennes ont recours soit aux principes généraux du droit, soit aux dispositions du livre III du code de procédure civile français à titre de raison écrite.*

des décisions des juridictions administratives en Afrique subsaharienne francophone », Revue d'Etude et de Recherche sur le Droit et l'Administration dans les Pays d'Afrique, avril 2019, p. 14 et s., précité.

(33) En Côte d'Ivoire, le fondement textuel de la responsabilité civile du fait personnel est donné par l'article 1382 du Code Napoléon de 1804 applicable en certaines de ses dispositions en Côte d'Ivoire. Désormais en France, il faut plutôt se référer au nouvel article 1240 du Code civil français qui dispose à l'identique des prévisions de l'ancien Code : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

(34) V. en France par exemple, l'arrêt Branly, Cass. civ., 27 févr. 1951 et Cass. 1^{re} civ., 18 avr. 2000 ainsi que des commentaires doctrinaux de ces arrêts consultés dernièrement le 3 décembre 2022 à 20h17 min sur <https://aurelienbamde.com/2016/10/19/la-responsabilite-du-fait-personnel/>

(35) « Le juge viole l'article 6 § 1 de la CESDH (N° Lexbase : L6799BHB), ainsi que les articles 455 (N° Lexbase : L6565H7B) et 458 (N° Lexbase : L6568H7E) du Code de procédure civile lorsqu'il se contente de reproduire sur tous les points en litiges les conclusions de la salariée pour motiver son jugement », Cass. soc., 2 juillet 2015, n° 13-26.437, F-D, consulté dernièrement le 3 décembre 2022 à 21h27 min sur <https://www.lexbase.fr/article-juridique/25288226-jurisprudence-l-exigence-de-motivation-sous-surveillance-etroite>

(36) J. ALDER, « Dissents in Courts of Last Resort : Tragic Choices ? », Oxford Journal of Legal Studies, 2000, p.221-246.

(37) R. SEFTON-GREEN, « Vices et vertus de la motivation judiciaire : comparaisons anglo-françaises », Les cahiers de la justice, p. 91, précité.

(38) A. TOUFFAIT et A. TUNC, « Pour une motivation plus explicite des décisions de justice, notamment celle de la Cour de cassation », Revue trimestrielle de droit civil (RTD. civ.), 1974, p. 502.

(39) V. CEDH 14 mars 2019, Quilichini c. France, req. n° 38299/15, Dalloz actualité, 27 mars 2019, obs. J. BOISSON.

(40) L. IDOT, « La Cour Suprême et la réglementation de l'arbitrage en Côte d'Ivoire : à propos de l'arrêt du 29 avril 1986 », RIDE, juillet 1989, p. 11-12.

Qu'il s'ensuit que la Cour d'appel, en déclarant valable la clause compromissaire et la sentence qui en résulte n'a aucunement violé les textes visés au moyen ».

Certains auteurs ont estimé que dans cette affaire, la motivation de la Cour suprême ivoirienne n'était pas bonne car elle laissait comprendre qu'en cas d'incertitude juridique, il fallait faire application du droit français à titre de raison écrite⁽⁴¹⁾, occultant par là même, le principe de la souveraineté des ordres juridiques.

Ceci dit, le principal grief retenu par la doctrine contre cette motivation porte sur la source de droit retenue par la Cour et particulièrement sur la manière d'utiliser cette source. S'il n'est pas interdit au juge de s'inspirer d'une jurisprudence établie ou d'une doctrine étrangère, l'argument de droit étranger doit cependant être rigoureusement justifié. Le juge a le devoir de s'approprier cet argument et d'expliquer l'opportunité de son usage dans son ordre juridique. Le recours systématique au droit étranger, autre que dans un cadre de droit communautaire doit être écarté.

De ce tour d'horizon, il convient de retenir que la bonne motivation d'un arrêt de cour suprême judiciaire est celle qui est fondée en droit. Cela signifie que le juge saisi doit fournir des arguments juridiques nécessaires à l'affaire et susceptible d'éclairer les justiciables et le citoyen sur le sens de la décision rendue.

Du reste, le souci de rendre la motivation intelligible constitue un autre critère d'appréciation.

II) L'intelligibilité de la motivation

D'entrée de jeu, le sens du terme « *intelligibilité* » doit être précisé pour éviter toute confusion possible avec un autre terme voisin, la « *lisibilité* »⁽⁴²⁾. Si le premier terme renvoie à la compréhension⁽⁴³⁾, au caractère de ce qui est rationnel, saisi par l'esprit, le second relève

de la langue et traduit le caractère de ce qui est aisé à lire, à déchiffrer, ce qui est claire⁽⁴⁴⁾. En dépit de leur différence sémantique, ces deux termes sont pourtant intimement liés car la lisibilité participe à l'intelligibilité de la motivation⁽⁴⁵⁾. C'est pourquoi, la bonne motivation doit être jaugée selon une certaine opinion, à l'aune de son exhaustivité (A) et de sa lisibilité (B) qui sont des valeurs qui contribuent à rendre la décision intelligible.

A - L'exhaustivité des motifs

À première vue, le mot « *exhaustivité* » paraît comme un cheveu sur la soupe dans le discours sur l'intelligibilité de la motivation de décision. En effet, si l'on se fie à son approche lexicale, l'exhaustivité désigne le caractère de ce qui traite totalement d'un sujet, aborde à fond tous les aspects possibles d'une étude⁽⁴⁶⁾.

Toutefois, son usage doit être contextualisé. En effet, plusieurs développements consacrés aux qualités que doivent revêtir une bonne décision s'accordent sur un point : la décision doit être comprise par les parties⁽⁴⁷⁾. Dans cet élan, le juge doit répondre à leurs moyens et prétentions afin de les convaincre qu'il a effectivement répondu aux questions de droit qui lui étaient posées⁽⁴⁸⁾. Ceci est d'ailleurs une exigence légale dans plusieurs pays francophones.

Une analyse de certains textes permet de s'en convaincre. Par exemple, les indices 7 et 8 de l'article 206 du Code ivoirien de Procédure civile, commerciale et administrative indiquent deux moyens importants susceptibles de fonder un pourvoi en cassation. Ce sont : l'omission de statuer et la « *prononciation sur chose non demandée ou attribution de choses au-delà de ce qui a été demandé* ». On retrouve une formulation similaire à l'article 28 bis du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage⁽⁴⁹⁾ et en droit camerounais⁽⁵⁰⁾.

En France, l'obligation faite au juge de répondre aux

(41) N. SILUÉ, *L'égalité entre l'homme et la femme en Afrique noire francophone. Essai sur la condition juridique de la femme en droit social ivoirien*, Editions Universitaires Européennes, 2011, p. 28 et s. ; N. SILUÉ, « La jurisprudence source de droit, une notion à construire en droit ivoirien », in Actes du colloque sur la jurisprudence comme outil : expériences ivoiriennes et internationales, article précité p. 23 et s. ; P-G. POUGOUÉ, « L'apport du droit comparé à la construction de l'ordre juridique du travail en Afrique noire d'expression française », Bulletin du Comptresec, Bordeaux, 1987, p. 70.

(42) J-C. GÉMAR, « Analyse jurilinguistique des concepts de "lisibilité" et d'"intelligibilité" de la loi », Revue générale de droit, Volume 48, n° 2, 2018, p. 304 et s.

(43) Ph. MALAURIE, « L'intelligibilité des lois », Pouvoirs, vol. 114, n° 3, 2005, p. 131 et s.

(44) A. FLÜCKIGER, « Le principe de clarté de la loi ou l'ambiguïté d'un idéal », Cahiers du conseil constitutionnel, n° 21, 2007, consulté dernièrement le 3 décembre 2022 à 20h34 min sur <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/le-principe-de-clarté-de-la-loi-ou-l-ambiguïté-d-un-ideal>

(45) J-C. GÉMAR, p. 304 et s., précité.

(46) P. LAROUSSE et C. AUGÉ, Petit Larousse illustré, op. cit. p. 408.

(47) T. SAUVEL, « Histoire du jugement motivé », Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger, p. 5-53, article précité ; P. MBONGO (Dir), *La qualité des décisions de justice*, op. cit. 2007, 187 P. ; H. COLOMBET, A. GOUTTEFANGEAS, « La qualité des décisions de justice. Quels critères ? », Droit et société, p. 155-176, précité ; N. ALSHATTI, *La motivation des décisions judiciaires civiles et la Cour de cassation: étude de droit comparé franco-koweïtien*, op. cit. , 2019, 408 P. ; M. DIAKHATÉ, « La motivation des décisions des juridictions administratives en Afrique subsaharienne francophone », Revue d'Etude et de Recherche sur le Droit et l'Administration dans les Pays d'Afrique, avril 2019, p. 14 et s., précité.

(48) H. COLOMBET, A. GOUTTEFANGEAS, « La qualité des décisions de justice. Quels critères ? », Droit et société, p. 166, précité.

(49) Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage du 18 avril 1996 modifié par le règlement n°01/2014/CM/OHADA du 30 janvier 2014 ; Voir commentaire doctrinal de E. ASSÉPO ASSI, « La cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA : un troisième degré de juridiction ? », RIDC, 2005, p. 943 et s.

(50) Au Cameroun, v. l'article 35 de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême.

moyens et prétentions des parties peut se percevoir à travers l'hypothèse de défaut de motifs pris au sens large⁽⁵¹⁾. Mais plus précisément il s'agirait du « *défait de réponse à conclusions* » qui est l'hypothèse dans laquelle le juge omet de répondre aux conclusions d'une partie ou, à un ou plusieurs chefs de ces conclusions. Ce vice de motivation est classiquement logé dans la catégorie des vices de forme contrairement à l'hypothèse de « *violation de la loi* » qui est considérée comme un vice qui affecte le fond de la décision⁽⁵²⁾.

En outre, pour une partie de la doctrine, l'exigence d'exhaustivité est plus accentuée. En effet, la motivation ne sera exhaustive, voire suffisante qu'à la condition qu'elle porte sur chaque chef du dispositif et s'applique à tous les moyens invoqués⁽⁵³⁾. Cette exigence revêt une signification toute particulière pour l'avocat qui considère que « *rien n'est pire que de voir le client revenir, après avoir lu le jugement et constater que le magistrat n'a pas répondu à certains moyens auxquels il tenait* »⁽⁵⁴⁾. C'est dire aussi que la pratique de la « *motivation externe* » en vigueur dans certains États reste insuffisante pour rassurer le justiciable de l'exhaustivité de la motivation⁽⁵⁵⁾.

Si cette exigence d'exhaustivité est légitime, l'exhaustivité d'une motivation peut être diversement comprise. Le fait pour un juge de ne pas rappeler expressément les moyens ou prétentions d'une partie avant l'exposé de sa décision n'induit pas nécessairement qu'il aurait *statué infra petita*⁽⁵⁶⁾ ou qu'il aurait omis de statuer tout simplement. Il reste possible qu'il ait fait le choix de répondre à tous les chefs à travers un seul « *attendu* » très synthétique. Dans cette occurrence, certes la motivation encourt le risque d'être confuse mais elle peut fournir des réponses aux parties.

En 2000, un exemple a été donné par la Cour suprême ivoirienne. Il a été reproché à la Cour d'Appel d'Abidjan

d'avoir omis de statuer sur la demande d'un salarié qui visait la rectification du montant de son indemnité de licenciement. La Cour suprême a indiqué qu'il n'y avait pas omission de statuer dès lors, qu'énonçant que les indemnités de rupture restaient dues au travailleur, la Cour d'Appel avait nécessairement répondu au salarié demandeur au pourvoi⁽⁵⁷⁾.

Comme on le voit, le critère d'exhaustivité de la motivation reste discutable pour apprécier la qualité de la motivation. Cependant, la lisibilité de la motivation semble être un impératif de qualité.

B - La lisibilité de la motivation

La lisibilité autrement dit le caractère explicite de la motivation est un critère qui se justifie au regard du caractère parfois ésotérique et laconique de certaines décisions de justice des pays de l'espace francophone⁽⁵⁸⁾. Pendant longtemps dans la tradition romano-germanique, il a été donné de voir que les magistrats faisaient usage de formules surannées⁽⁵⁹⁾. Or, pour une partie de la doctrine, la motivation de la décision de justice doit être rapprochée de la Rhétorique qui invite à s'exercer à « *l'art de rechercher, dans toute situation, les moyens de persuasion disponible* »⁽⁶⁰⁾ y compris dans la technique juridique qui doit servir à provoquer ou « *accroître l'adhésion des esprits aux thèses qu'on présente à leur assentiments* »⁽⁶¹⁾.

Ainsi, pour satisfaire des besoins de clarté de la motivation, on attend des Cours suprêmes judiciaires francophones, qu'elles se départissent de l'obscurité terminologique souvent exacerbée par un style expéditif et laconique. C'est la raison pour laquelle, la Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt du 14 mars 2019 a critiqué la motivation de l'arrêt de la Cour de cassation française qui n'était pas suffisamment claire⁽⁶²⁾. Il n'en a pas fallu plus pour que la Cour de cassation française change de style⁽⁶³⁾.

(51) V. l'article 455 du Code français de procédure civile.

(52) F. FERRAND, « Les cas d'ouverture à cassation en droit français », consulté dernièrement le 4 décembre 2022 à 18h54 min sur <https://www.judicium.it/wp-content/uploads/saggi/69/Ferrand.pdf>

(53) H. COLOMBET, A. GOUTTEFANGÉAS, « La qualité des décisions de justice. Quels critères ? », Droit et société, p. 166, article précité.

(54) M. BÉNICHOU, « La formation de l'avocat et la qualité des décisions de justice », in La qualité des décisions de justice, P. MBONGO (dir.), p. 119, précité ; v. également, L. POULET, « La pratique des décisions de non-admission. Le point de vue d'un avocat à la Cour de cassation », Gazette du Palais, n° GPL165w9, 8 février 2014, p. 9.

(55) Notamment en France. Les décisions de rejet ou de non-admission non spécialement motivées peuvent donner lieu à des précisions dans le rapport établi par le Conseiller rapporteur. Ce rapport, bien qu'externe à la décision rendue, revient généralement sur les raisons qui ont déterminé la décision du juge. Voir D. BOCCON-GIBOD, « Le rôle du parquet général de la Cour de cassation », Les Cahiers de la Justice, vol. 3, n° 3, 2015, p. 451-463.

(56) En deçà de la chose demandée.

(57) Cour Suprême Chambre Judiciaire, Formation Sociale, 17 février 2000, arrêt n° 108, inédit. V. également, Cour Suprême Chambre Judiciaire, Formation Sociale, 18 février 2010, arrêt n° 099, inédit : la Cour d'Appel n'a nullement omis de statuer sur l'un des chefs de la demande en ce qu'elle s'est prononcée sur les chefs retenus par le tribunal et non sur tous ceux contenus dans la demande introductive d'instance dès lors que cet état des choses n'a pas fait l'objet de critiques par l'appelant.

(58) V. Tchad, Coursuprême chambre civile, 07 avril 2011, arrêt n° 026/CS/CJ/SC/11 consulté dernièrement le 4 décembre 2022 à 21h18 min sur <https://juricaf.org/arret/TCHAD-COURSUPREME-20110407-026CSCJSC11>; v. Sénégal, Cour suprême chambre sociale, arrêt du 28 décembre 2016, consulté dernièrement le 4 décembre 2022 à 21h 32 min sur <https://juricaf.org/arret/SENEGAL-COURSUPREME-20161228-58>; au Luxembourg, Cour de cassation, 07 février 2019, arrêt n° 24, consulté dernièrement le 4 décembre 2022 à 21h 38 min sur <https://juricaf.org/arret/LUXEMBOURG-COURDECASSATION-20190207-2419>

(59) B. FRYDMAN, « L'évolution des critères et des modes de contrôle de la qualité des décisions de justice », in La qualité des décisions de justice, (Dir) P. MBONGO, p. 23 et s., article précité ; Association syndicale des magistrats, Dire le droit et être compris. Comment rendre le langage judiciaire plus accessible ?, Bruxelles, éd. Bruylant, 2003, p. 2 et s.

(60) Aristote, Rhétoriques cité par C. PERELMAN, Logique juridique, Nouvelle rhétorique, Dalloz, collection Méthode du droit, 1979, p. 104.



CONCLUSION DES TRAVAUX DU COLLOQUE RAPPORT DE SYNTHÈSE



Présidence de **Victor Dassi ADOSSOU**,
Président de la Cour suprême du Bénin,
Vice-président de l'AHJUCAF

Rapport de synthèse du VII^{ème} Congrès de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du Français



Pierre AHIFFON,
Avocat général près la Cour suprême du Bénin



Wilfrid ARABA,
Auditeur à la Cour suprême du Bénin

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des Pays ayant en Partage l'Usage du Français (AHJUCAF) a tenu son VII^{ème} congrès les jeudi 30 juin et vendredi 1 juillet 2022, au palais des congrès de Cotonou.

Le thème retenu à l'occasion, pour nourrir les réflexions des participants est intitulé : la motivation des décisions des Cours suprêmes judiciaires (dire le droit et être compris).

La thématique de ce congrès s'inscrit dans la droite ligne de celle des assises précédentes, tenues à Beyrouth au Liban, les 13 et 14 juin 2019, Sur « *La diffusion de la jurisprudence des Cours suprêmes judiciaires au temps d'internet* ».

La liste des représentants des différentes délégations des juridictions membres ayant participé aux travaux du congrès est annexée au présent rapport. Les divers discours officiels prononcés à l'ouverture de cette rencontre internationale seront publiés dans les actes dudit congrès.

L'obligation de motiver les décisions doit en effet être considérée, pour le juge, comme l'une des exigences essentielles découlant de son statut. Elle constitue avant tout une garantie contre l'arbitraire et répond par là-même d'une exigence essentielle d'une bonne justice. La motivation des jugements est une composante du droit à un procès équitable.

Si l'obligation de motivation des décisions de justice en général et celles des Cours suprêmes judiciaires en particulier n'est plus sujet à débats au regard de son encadrement légal et des principes déontologiques qui la sous-tendent, la question de l'intelligibilité des motifs des décisions pour le citoyen continue de donner lieu à controverse. La problématique n'est donc pas nouvelle.

Dans son ouvrage intitulé « *Le juge et son œuvre* », Denys de BECHILLON disait que « *L'axe du progrès en matière de justice, suit de près le souci de s'expliquer* ».

Ainsi François Michel SCHROEDER écrivait dans son ouvrage intitulé « *Le nouveau style judiciaire* » en 1978, que « *Héritage du passé, la présentation classique du jugement a vieilli. À vrai dire, on a fait d'elle et en particulier de l'emploi des « attendus » l'emblème d'une justice anachronique, cultivant l'archaïsme et un esthétisme suranné, se complaisant même dans l'obscurité, ou du moins dans un égotisme propre à maintenir à l'égard du justiciable la distance qui sépare la profane de l'initié* ».

En dépit des réticences affichées par les pays francophones par rapport au changement de la structuration et surtout du style rédactionnel des décisions judiciaires, les Cours de cassation de Belgique et de France ont entrepris une réforme fondamentale en la matière respectivement en 2002 et 2019, en abandonnant la méthode de la phrase unique au profit de celle du style direct.

Les travaux du congrès ont été articulés autour d'une communication inaugurale intitulée « *La motivation des décisions des Cours suprêmes judiciaires : enjeu fondamental, entre traditions juridiques et exigences contemporaines* », présentées par les professeurs Soraya AMRANI-MEKKI et Joseph DJOGBENOU.

Trois tables rondes relatives à la préparation de la décision, au délibéré et à la rédaction de la décision, différences culturelles et traditions juridiques et enfin à la diffusion et à l'explication de la décision ont été organisées.

À l'occasion, des partages d'expériences ont eu lieu et les bonnes pratiques en vigueur dans certaines hautes Juridictions ont été relayées.

Le présent rapport propose la synthèse des communications et des discussions. En premier lieu, la rédaction des décisions des Cours suprêmes judiciaires : entre traditions juridiques et exigences démocratiques contemporaines (première partie), et en second lieu, la

diffusion des décisions des Cours suprêmes judiciaires : entre technicité et pédagogie (seconde partie).

1 - La rédaction des décisions des Cours suprêmes judiciaires entre traditions juridiques et exigences démocratiques contemporaines

A - Du langage judiciaire hermétique à la prose

De la quintessence des interventions des deux professeurs qui ont assuré les communications inaugurales, des animateurs des différentes tables rondes et des discussions se dégagent les points suivants :

1 - La motivation des décisions de justice constitue un impératif pour tous les juges en général et ceux des Cours suprêmes judiciaires en particulier. Les juges des hautes Juridictions ici présents ont donc en commun un idéal : celui de bien motiver leurs décisions. Le juge tranche le litige qui lui est soumis en fonction des faits du procès, des preuves produites et des règles de droit applicables. La motivation des décisions doit rendre compte de la mise en œuvre de ces principes pour permettre au justiciable, non seulement de comprendre le jugement rendu, mais aussi d'apprécier si une suite doit être donnée au procès par l'exercice d'une voie de recours.

La justice est devenue une exigence de l'État de droit, l'acte de juger n'est plus, dans les sociétés modernes, un acte d'autorité. C'est cette évolution de l'acception du système judiciaire qui induit aujourd'hui, l'exigence que constitue la motivation.

2 - Sous ce rapport, les facteurs et les conditions susceptibles de concourir à une bonne motivation des arrêts des Cours suprêmes ont été rappelés. Il s'agit entre autres, de la remarquable contribution des avocats à l'œuvre judiciaire. Les bons avocats faisant en effet de bons magistrats, la bonne facture de leurs écritures impactent positivement la qualité des motivations.

Les créations au sein des hautes Juridictions des directions ou des services de la documentation et des études dirigés par un magistrat et animés par des juristes et analystes capables d'aider les hauts juges constituent aussi un atout pour l'élaboration des décisions de qualité.

À ce sujet, les éclairages pertinents ainsi que les expertises pointues que recèlent les conclusions et avis des parquets généraux ne doivent pas être occultés.

À l'ère des technologies d'information et de la communication, la dotation des Cours suprêmes de ressources numériques consistantes doit être envisagée à l'effet d'optimiser la production de décisions de qualité.

Si la nécessité de bien motiver en tous les cas les décisions fait l'unanimité, des réticences s'observent relativement aux velléités de changement de la structuration et du

style rédactionnel. À ce propos, compte doit être tenu des spécificités historiques, culturelles et politiques de chaque État membre de l'AHJUCAF. Pour les uns, attachés à l'archaïsme du jargon juridique et judiciaire, la structuration et le style rédactionnel classiques doivent être maintenus. Pour les autres, dans un monde en perpétuelles mutations, le juge doit s'exprimer dans un langage clair, débarrassé de ses expressions jugées surannées, sans pour autant porter atteinte au syllogisme qui structure la décision et participe de la rigueur du raisonnement juridique.

La question de la plus grande accessibilité des décisions des Cours suprêmes judiciaires, ne touche pas seulement le passage au style direct. Il met également en cause les formules elliptiques.

B – La problématique de la formule elliptique

« *Les magistrats de la Cour de cassation se transmettent d'arrêts en arrêts des expressions lapidaires ... Ceux qui les découvrirent les premiers avaient été nourris de l'ancien droit* » (Pierre BOUCHARDON, le Magistrat, page 10).

Les discussions ont porté sur la motivation enrichie. Il en est ressorti que la Cour de cassation, dans son raisonnement, passe sous silence des éléments sous-jacents supposés connus des parties. Cette démarche s'exprime par la pratique de formules elliptiques.

Pour sortir de cette pratique ou style de rédaction dont la compréhension est réservée aux initiés, certaines juridictions ont recours à la motivation enrichie.

La motivation enrichie a constitué une première réponse à la question de l'intelligibilité des décisions : il s'agit d'une méthode de rédaction par laquelle la Cour de cassation étend, développe, en un mot enrichit, sa décision de motifs explicatifs.

Cependant, l'adoption d'une motivation enrichie n'étant compatible avec le contentieux de masse, c'est-à-dire sans un mécanisme de filtrage des pourvois, il convient d'indiquer les critères de sa mise en œuvre. Il s'agit notamment des cas de revirement de jurisprudence, des affaires intéressant l'opinion publique, des cas de contrôle de conventionalité et du renvoi à titre préjudiciel.

Dans la motivation enrichie, le juge peut être amené à recourir au précédent, aux travaux préparatoires de la loi etc.

Il convient de relever que la motivation enrichie est déjà mise œuvre par les hautes Juridictions française, canadienne, suisse et belge, de même qu'à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Elle s'impose dans la démarche conséquentialiste par laquelle le juge, au-delà des parties en présence, tient compte de l'impact



de sa décision dans la société (considérations politiques, sociales, environnementales et culturelles). Cette démarche, faut-il le rappeler, participe à la légitimation du juge dans la société.

La forme de tension entre tradition et modernité justifiée par l'impératif de l'accessibilité des décisions des Cours suprêmes judiciaires ne porte pas seulement sur la méthode de rédaction des arrêts des Cours suprêmes judiciaires. Elles le sont également sur leurs modes de diffusion.

2 - La diffusion des décisions des Cours suprêmes judiciaires entre technicité et pédagogie

Il est de pratique ancienne, dans les vénérables Cours de cassation, et de pratique plus récente dans les juridictions plus jeunes, en particulier depuis les recommandations du congrès de Beyrouth du 14 juin 2019, de ne pas publier et diffuser des arrêts dans leur format brut mais de les enrichir préalablement (A). Mais dans un contexte de médiatisation de masse et s'agissant en particulier des affaires intéressant l'opinion publique, il pourrait être opportun que la reddition d'une décision soit accompagnée d'autres documents, afin de permettre au public non juriste d'en apprécier véritablement le sens et la portée (B).

A - L'explicitation de la décision par son enrichissement

Les Cours suprêmes judiciaires membres de l'AHJUCAF se sont engagées, depuis le congrès de Beyrouth, à procéder à une sélection des arrêts destinés à la diffusion puis à les publier, munis d'un résumé et un titrage.

Il convient de relever que dans le cas de la Cour de cassation de France, de la Belgique ou de la Cour suprême du Sénégal, cet engagement était déjà devenu sans objet, la publication, après sélection, d'arrêts titrés et résumés étant une pratique ancienne.

S'agissant de l'expérience béninoise par exemple, cet engagement a été mis en œuvre pour l'élaboration du recueil des arrêts 2011-2019 de la chambre administrative, le recueil 2018 des arrêts de la chambre judiciaire, tous deux parus en 2021, et pour les recueils des arrêts des années 2019, 2020 et 2021 de la chambre judiciaire, actuellement en cours de publication.

Des leçons tirées de cette expérience il est résulté la décision, dans une démarche d'optimisation du processus de titrage et de résumés pour les publications à venir, de demander au conseiller auteur d'un rapport de procéder lui-même à la rédaction du sommaire de l'arrêt, étant la personne la plus indiquée pour avoir étudié et proposé la solution au problème juridique posé par son dossier. La décision de concevoir un répertoire des mots

clés a également été prise, comme un outil de travail pour les titrateurs afin d'arriver à une standardisation des mots-clés ou formules juridiques types.

La question nécessitant des progrès est celle de l'anonymisation ou de la pseudonymisation des arrêts avant leur diffusion, par chaque Cour suprême judiciaire, en raison souvent d'un cadre juridique à compléter et de moyens de logiciels à acquérir.

Des discussions, il ressort l'intérêt, dans certaines affaires intéressant l'opinion publique du moins, d'une autre forme d'accompagnement de la décision judiciaire, de nature plus médiatique.

B - L'explicitation de la décision par les supports médiatiques

Comme l'a dit la professeure Soraya AMRANIMEKKI, l'ultime étape de la motivation est la communication.

Les citoyens ne sont, encore une fois, pas tous au fait des choses du droit. Afin qu'ils puissent, surtout dans les dossiers complexes dont l'aboutissement en termes jurisprudence peut avoir un impact dans leur vie quotidienne, saisir véritablement la portée d'une décision, il pourrait être utile qu'elle soit accompagnée de documents explicatifs tels que le communiqué de presse, la note explicative ou la cause en bref dans le système canadien.

Cette pratique nécessite toutefois une certaine vigilance quant à deux écueils à éviter:

Il s'agit en premier lieu, en voulant avoir cette démarche pédagogique, d'éviter de dénaturer la décision, de ne pas lui être strictement fidèle voire même de lui donner un sens opposé à son sens véritable.

Se pose dès lors la question de la personne qui sera en charge de la rédaction du communiqué de presse ou de la note explicative. Cette tâche devra-t-elle être confiée à une cellule de communication dont le droit n'est pas forcément le métier ou à un conseiller ou un auditeur, avec le risque d'un surcroît de charge de travail ?

En second lieu se pose la question liée à la première, de la nature juridique du communiqué de presse ou de la note explicative. Doivent-ils être considérés comme de la doctrine, donc comme une source du droit et exploités comme tels ?

Conclusion

La motivation est pour le juge l'expression de sa légitimation, de son indépendance et de son impartialité. À ce titre, elle est une obligation à la fois constitutionnelle, légale et déontologique.

Vu sous cet angle, la motivation des décisions de justice, notamment des juridictions de cassation est un combat quotidien, parce qu'elle est une exigence de l'État de

droit et de la démocratie.

Si la motivation des décisions judiciaires ne pose aucun problème dans son expression, elle devient de nos jours, non plus une question d'autorité, mais plutôt une activité de contrôle du pouvoir judiciaire.

Le besoin d'intelligibilité, d'accessibilité et de diffusion des décisions de justice font passer de la motivation elliptique à une motivation enrichie, qui veut que le langage juridique se débarrasse de son archaïsme pour être plus clair, plus compréhensible.

En dehors de quelques réserves liées à la structure de la décision, au syllogisme judiciaire, au secret du délibéré, la majorité des congressistes a opté pour le choix du

changement. La Belgique, la Suisse et la France ont fait les premiers pas. Il est souhaitable et même recommandé que les autres États membres de l'AHJUCAF, dans le respect de la diversité qu'ils incarnent, avec leurs spécificités et leurs traditions nationales, optent pour sa mise en œuvre.

Ce faisant, les juridictions suprêmes de cassation auront rempli leur mission de dire le droit et être compris par les justiciables et de l'ensemble des citoyens au nom de qui les décisions sont rendues.

••



Recommandations de l'AHJUCAF sur la motivation des décisions de justice – *dire le droit et être compris* – Cotonou 1^{er} juillet 2022



Jean-Paul JEAN,

*Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France,
Secrétaire général de l'AHJUCAF*

Le projet de Recommandations pour améliorer la motivation des décisions de justice afin de les rendre plus intelligibles aux citoyens, préparé par le Secrétariat général avec l'appui du conseil scientifique du Congrès, a été adopté à l'unanimité des Cours suprêmes judiciaires présentes après quelques petites adaptations de forme.

Recommandations de l'AHJUCAF sur la motivation des décisions de justice - *dire le droit et être compris* -

Les Cours suprêmes judiciaires tiennent une place essentielle dans l'État de droit, par l'importance de leurs décisions largement diffusées à l'attention des autres juridictions nationales et internationales, de tous les professionnels du droit et de l'ensemble des citoyens.

Leurs décisions ont pour fonction de clarifier la portée de la loi et d'unifier son interprétation en contribuant ainsi à conforter la sécurité juridique.

Les Recommandations adoptées le 14 juin 2019 lors du Congrès de Beyrouth ont fixé les principes communs aux Hautes juridictions de la Francophonie pour assurer, au temps d'internet, une diffusion de la jurisprudence des Cours à toute la communauté juridique et la rendre accessible à l'ensemble de la société. Cet objectif prioritaire dans une société démocratique, afin de faciliter aux citoyens la connaissance et l'exercice effectifs de leurs droits, doit s'appuyer sur une plus grande intelligibilité des décisions de justice. L'obligation de motiver un arrêt pour le juge doit également permettre à chacun de comprendre clairement les raisons pour lesquelles le juge a pris sa décision. Cette double injonction faite aux Hautes juridictions peut être résumée par l'expression « *Dire le droit et être compris* », formulée il y a déjà plus de vingt ans par des magistrats en Belgique.

Une motivation toujours rigoureuse, dans la tradition juridique du droit continental, mais plus explicite, renonçant aux formules surannées, facilitant la traduction, l'explication et la pédagogie, adaptée à l'importance de l'arrêt, ne peut que faciliter les échanges au sein de la communauté internationale des juristes et favoriser le développement de l'État de droit, au service des justiciables et de l'ensemble des

citoyens. À cette fin, l'AHJUCAF formule une série de Recommandations autour desquelles se mobilisent les Cours suprêmes judiciaires pour leur mise en œuvre, dans le respect de la diversité qu'elles incarnent, chacune avec ses spécificités et ses traditions nationales, en obtenant, sur ces objectifs, le soutien des différents acteurs de la vie démocratique.

Principes généraux

L'obligation de motivation des décisions de justice répond, pour le juge, à une exigence déontologique.

La forme et l'étendue de la motivation peuvent varier selon la nature des procédures et des jugements, le rôle de la juridiction concernée dans la hiérarchie des juridictions et les traditions juridiques de chaque État.

Le juge tranche le litige en fonction des faits qui lui sont soumis, des preuves et arguments débattus contradictoirement devant lui et des règles de droit applicables.

La motivation des jugements doit rendre compte de la mise en œuvre de ces principes pour permettre au justiciable, non seulement de comprendre le jugement rendu, mais aussi d'apprécier s'il peut l'accepter ou exercer un recours. Dans ce cas, la motivation du jugement attaqué est essentielle afin que la juridiction de recours examine sur quelles données de fait et de droit le premier juge s'est déterminé.

Au-delà des justiciables directement concernés par le procès, l'obligation de motivation des jugements, souvent érigée en principe général du droit et répondant aux exigences du procès équitable, participe d'une bonne administration de la justice. Elle contribue aux garanties contre l'arbitraire et permet de souligner la compétence et l'impartialité des juges. En aidant à une meilleure compréhension du fonctionnement de la justice par la société, elle en renforce la crédibilité et la légitimité.

La motivation spécifique aux Cours suprêmes judiciaires

La motivation d'un jugement rendu par une Cour suprême judiciaire investie du seul contrôle de conformité du jugement critiqué aux règles de droit



est nécessairement différente de celle proposée par une Cour statuant en fait et en droit.

Les décisions des Cours suprêmes judiciaires présentent en outre une importance particulière, spécialement lorsqu'elles se prononcent sur des questions de principe. En effet la communauté des juristes et les autres juridictions, étrangères ou internationales, peuvent s'en servir comme références jurisprudentielles sur l'état de ces questions. Les interactions de plus en plus fréquentes entre les Cours nationales et les Cours communautaires pour les arrêts les plus importants requièrent une rédaction particulièrement claire, compréhensible aussi après traduction.

Une plus grande intelligibilité des décisions des Cours suprêmes judiciaires ne peut qu'entraîner des évolutions positives de l'ensemble des juridictions nationales dans leur manière de motiver. Pour ce faire, l'AHJUCAF propose la mise en œuvre de principes communs faisant l'objet de Recommandations concernant chaque étape du jugement, depuis son élaboration jusqu'à sa diffusion auprès du public.

Rédaction de la décision

- La structuration des arrêts pourrait être apparente, avec différentes parties clairement identifiées par des titres, distinguant par exemple :

- l'exposé des faits et de la procédure ;
- l'exposé des demandes et arguments juridiques des parties ;
- les réponses motivées de la Cour aux arguments soutenus (les motifs) ;
- la décision de la Cour (le dispositif).

- Le style direct et une rédaction par paragraphes numérotés pourraient être privilégiés.

- La partie : « *réponses motivées de la Cour aux arguments soutenus* » devrait faire apparaître clairement le raisonnement adopté.

- Les décisions pourraient comporter une motivation enrichie, notamment lorsqu'elles portent sur des questions de principe, sur l'application de normes internationales ou constitutionnelles et la mise en œuvre de droits fondamentaux, ou lorsqu'elles présentent un intérêt particulier pour l'unification de la jurisprudence et le développement du droit.

- Cette motivation enrichie pourrait préciser la méthode d'interprétation de la loi retenue par la juridiction, comporter un exposé détaillé du raisonnement conduisant à l'application des principes de droit retenus et des éléments de contexte ou études d'incidences ayant joué un rôle dans le choix de la solution.

- Notamment en cas d'évolution ou de revirement de

jurisprudence, une motivation enrichie pourrait être nécessaire pour exposer la jurisprudence ancienne et justifier celle que la Cour adopte.

Diffusion, explication, communication, traduction

Les présentes Recommandations s'inscrivent dans la ligne de celles adoptées lors du Congrès de Beyrouth le 14 juin 2019 : « *Diffuser la jurisprudence des Cours suprêmes judiciaires au temps d'internet* ».

- Les Cours suprêmes judiciaires de la Francophonie constatent les progrès réalisés par nombre d'entre elles qui ont pu dématérialiser leurs arrêts, les mettre à disposition du public sur internet, et faciliter leur intégration dans la base de jurisprudence francophone gratuite JURICAF www.juricaf.org. Il est souhaité que l'AHJUCAF amplifie encore son effort pour soutenir les Cours qui souhaitent bénéficier d'un appui pour accélérer leur modernisation.

- Pour les jugements susceptibles de faire l'objet d'une diffusion auprès du public, leur pseudonymisation pour assurer la protection de la vie privée devrait être assurée tout en assurant au mieux leur lisibilité (Recommandations de Beyrouth précitées).

- Certaines Cours accompagnent leurs décisions estimées les plus importantes ou les plus sensibles dans l'opinion publique par un éclairage sous forme de communiqué de presse ou de notice explicative destiné à un large public et à la presse afin d'en présenter les différents aspects et enjeux dans un langage accessible à tous. Cette pratique peut être encouragée pour faciliter la compréhension de décisions importantes et souvent complexes. Le fait pour les Cours d'être dotées d'un service de communication rattaché à leur Présidence facilite l'harmonisation entre la décision, qui seule engage la juridiction, et ce document d'éclairage.

- Pour les décisions importantes rédigées dans une autre langue que le français, il serait opportun, chaque fois que cela est possible, de rédiger un résumé en français renvoyant à l'original en langue nationale, pour diffusion via la base de jurisprudence francophone gratuite JURICAF www.juricaf.org

Mise en œuvre et suivi des Recommandations

Les valeurs de l'État de droit et de la Francophonie partagées au sein de l'AHJUCAF et l'intérêt prioritaire porté à la communauté des juristes et des justiciables pour une plus grande intelligibilité des décisions de justice sont exprimés à travers les Recommandations ci-dessus exposées, adoptées à Cotonou le 1^{er} juillet 2022 lors du VII^{ème} Congrès triennal.

Les Cours suprêmes judiciaires francophones, réunies au Palais des Congrès de Cotonou s'engagent à mettre en œuvre, chacune avec ses spécificités historiques

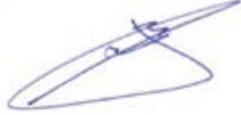
.....

et culturelles, nationales ou régionales, lesdites Recommandations, avec l'accompagnement d'un dispositif de suivi dont le bilan sera présenté lors du VIII^{ème} congrès de l'AHJUCAF.

Adopté à Cotonou, le 1^{er} juillet 2022

Le Président
Victor Dassi Adossou

Le Secrétaire général
Jean-Paul Jean



Télécharger les Recommandations du Congrès de Cotonou : « *La motivation des décisions des Cours suprêmes judiciaires francophones. Dire le droit et être compris* ».



LES PARTICIPANTS AU CONGRÈS DE L'AHJUCAF

**PALAIS DES CONGRÈS :
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'AHJUCAF**



26 Cours présentes : Albanie ; Belgique ; Bénin ; Burkina-Faso ; Cambodge ; Cameroun ; Canada ; CEMAC ; Côte d'Ivoire ; Égypte ; France ; Gabon ; Guinée ; Liban ; Luxembourg ; Madagascar ; Mali ; Maroc ; Mauritanie ; Niger ; CCJA OHADA ; République centrafricaine ; République démocratique du Congo ; Sénégal ; Suisse ; Togo.

Belgique

M. Eric DE FORMANOIR DE LA CAZERIE,
Conseiller à la Cour cassation de Belgique

Bénin

M. Victor Dassi ADOSSOU, Président de la Cour
suprême du Bénin

M. Sourou Innocent AVOGNON, Président de
la chambre judiciaire à la Cour suprême du Bénin,
Correspondant AHJUCAF

M. Pierre AHIFFON, Avocat général à la Cour
suprême du Bénin

M. Wilfrid ARABA, Auditeur à la Cour suprême du Bénin

Burkina-Faso

M. Mazobé Jean KONDE, Premier président de la
Cour cassation du Burkina-Faso

M. Désiré Pinguédewindé SAWADO,
Avocat général à la Cour cassation Burkina-Faso,
Correspondant AHJUCAF

Cambodge

M. Sidhra PROM, Secrétaire d'État du Ministère de
la Justice du Cambodge

Cameroun

M. Roger SOCKENG, Conseiller à la Cour suprême
du Cameroun, Correspondant AHJUCAF

Canada (présent par visioconférence)

M. Nicholas KASIRER, Honorable Juge à la Cour
suprême du Canada

Centrafrique

M. Jean-Noël BANGUE, Premier président par
intérim de la Cour de cassation de la République de
Centrafrique

Congo RD

M. David-Christophe MUKENDI-MUSANGA,
Premier président de la Cour de cassation de la
République démocratique du Congo

M. Augustin KOMBE KALALA, Conseiller à la
Cour de cassation de la République démocratique du
Congo, Correspondant AHJUCAF

M. Clément MUYA MUBOYAYI, Conseiller du
Premier président de la Cour de cassation de la
République démocratique du Congo

M^{me} Agathe TAKAISI N'SANDA, Attachée presse
du Premier président de la Cour de cassation de la
République démocratique du Congo

Côte d'Ivoire

M^{me} Nanaba Chantal CAMARA, Première présidente
de la Cour de cassation de la Côte d'Ivoire

M^{me} Akissi Odile ASSOUMAN, Assistante de la Première
présidente de la Cour de cassation de la Côte d'Ivoire

M. Boua VE, Conseiller à la Cour de cassation de la
Côte d'Ivoire, Correspondant AHJUCAF

Égypte

M. Ahmed ANANY ABDELAZIZ ANAN, Procureur
général près la Cour de cassation d'Égypte

France

M. Patrick MATET, Conseiller doyen honoraire à la
Cour de Cassation de France

Gabon

M. Constantin NGOUALI MOUELI, Président de chambre
à la Cour de cassation du Gabon, Correspondant AHJUCAF

Guinée

M. Fodé BANGOURA, Premier président de la Cour
suprême de Guinée

M. Mamadou Alioune DRAME, Secrétaire général de la Cour suprême de Guinée, Correspondant AHJUCAF

Liban

M. Rodney DAOU, Magistrat chargé de mission du Premier président de la Cour cassation du Liban, Correspondant AHJUCAF

Luxembourg

M^{me} Théa HARLES-WALCH, Conseillère à la Cour supérieure de Justice du Luxembourg

Madagascar

M. Ranary Robertson RAKOTONAVALONA, Président de la Cour suprême de Madagascar

M^{me} Yvonne SLIM-RANDRIAMARO, Présidente de chambre à la Cour suprême

Mali

M. Aboubacar GUISSÉ, Secrétaire général du Premier président de la Cour suprême du Mali

Maroc

M. Mustapha EL BAAJ, Conseiller à la chambre criminelle de la Cour de cassation du Maroc

Mauritanie

M. Yahya BARICK, Conseiller à la Cour suprême de Mauritanie, Correspondant AHJUCAF

M. Mohamed Yeslem KHALED, Greffier en chef de la Cour suprême de Mauritanie

Niger

M. Abdou ZAKARI, Premier président de la Cour de cassation du Niger

M. Ibrahim BOUBACAR ZAKARIA, Avocat général

à la Cour de cassation du Niger

M. Issa BOURO, Conseiller à la Cour de cassation du Niger

M^{me} Marima RABO DAOUDA, Conseillère à la Cour de cassation du Niger

M. Hassane DJIBO, Ancien chef de l'Inspection générale du Niger, Expert AHJUCAF

M^{me} Aissata ZAKARIA, Conseillère à la Cour de cassation du Niger

Cour de justice de la CEMAC

M. Désiré MOUISSI DIVOUNDZA, Juge à la Cour de justice communautaire

Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA

M^{me} Esther NGO MOUTNGUI IKOUE, Présidente de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA

M. Birika Jean-Claude BONZI, Juge à la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA

Sénégal

M. Souleymane KANE, Président de chambre civile et commerciale de la Cour suprême du Sénégal

M. Jean-Aloïse NDIAYE, Directeur du cabinet du Premier président de la Cour suprême du Sénégal

M. Oumar GAYE, Conseiller, Directeur du SDECS de la Cour suprême du Sénégal, Correspondant AHJUCAF

M. Malick SOW, Président de chambre à la retraite de la Cour suprême du Sénégal, Chargé de mission régional AHJUCAF

Suisse

M^{me} Florence AUBRY-GIRARDIN, Présidente de la II^{ème} Cour de droit public du Tribunal fédéral de Suisse

.....

Togo

M. Abdoulaye YAYA BAWA, Président de la Cour suprême du Togo

M. Agbenyo Koffi BASSAH, Président de la chambre judiciaire de la Cour suprême du Togo

M. Felgouna Bakanbeane BAYAMNA, Conseiller technique de la Cour suprême du Togo

M^{me} Akpene DJIDONOU, Présidente de la chambre administrative de la Cour suprême du Togo

M. Yaovi Mawuli FIAWONOU, Avocat général de la Cour suprême du Togo, Correspondant AHJUCAF

M. Koumantiga KPANOUYOU, Chef de cabinet du Premier président de la Cour suprême du Togo

M. Kodjo WOAYI, Secrétaire général de la Cour suprême du Togo

Ordre des avocats au conseil d'État et à la Cour de cassation (France)

M^e François MOLINIÉ, Président de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et la Cour de cassation de France

M^e Laurent POULET, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Organisation Internationale de Francophonie (O.I.F)

M. Passassim NANGUIT, Représentant de l'OIF pour l'Afrique de l'Ouest

Participants extérieurs

M^{me} Mariam CHABI-TALATA, Vice-présidente de la République du Bénin

M. Séverin QUENUM, Garde des Sceaux du Bénin

M^{me} Soraya AMRANI-MEKKI, Professeure à l'Université Paris-Ouest Nanterre, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature

M. Joseph DJOGBENOU, Président de la Cour constitutionnelle du Bénin, Professeur de droit Privé

M. Fabrice HOURQUEBIE, Professeur à l'Université de Bordeaux

M. Robert DOSSOU, Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats du Bénin

M. Bernard VATIER, Ancien Bâtonnier du Barreau de Paris, Secrétaire général de la Conférence Internationale des Barreaux (CIB)

M. Michel CARRIÉ, Chargé de mission de l'AHJUCAF

M. César Apollinaire ONDO MVE, Ancien Président de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA

M. Kouakou Patrice YAO, Président du Conseil d'État de la Côte d'Ivoire

M^{me} Carine KOUADIO, Enseignante chercheuse à l'Université Alassane Ouattara de Bouaké de Côte d'Ivoire, Lauréate du Prix AHJUCAF 2021

AHJUCAF

M. Jean-Paul JEAN, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France, Secrétaire général de l'AHJUCAF

M. Thomas FRINCHABOY, Greffier à la Cour de cassation de France, Chargé de mission auprès du Secrétaire général de l'AHJUCAF

M^{me} Marie-Claire MARIN, Greffière honoraire à la Cour de cassation de France, responsable administrative et budgétaire de l'AHJUCAF

M^{me} Amélie BIDARD DE LA NOE, Webmestre de l'AHJUCAF

LE NOUVEAU BUREAU DE L'AHJUCAF (2022-2025)

M. Victor Dassi ADOSSOU, Président de la Cour suprême du Bénin a été élu à l'unanimité Président de l'AHJUCAF, succédant à M. Souheil ABBOUD, Premier président de la Cour de cassation du Liban auquel hommage a été rendu, et qui devient membre de droit.



Le nouveau Bureau réuni à Paris le 21 octobre 2022, à l'invitation de M. Christophe SOULARD, Premier président de la Cour de cassation de France

PRÉSIDENT



M. Victor Dassi ADOSSOU,
Président de la Cour suprême du Bénin

MEMBRE DE DROIT



M. Souheil ABOUD,
Premier président de la Cour de cassation du Liban

VICE-PRÉSIDENTS



M. Mohamed ABDENNABOUI,
Premier président de la Cour de cassation du Maroc



M^{me} Florence AUBRY-GIRARDIN,
Présidente de la I^{ère} Cour de droit public du Tribunal fédéral de Suisse



M. Christophe SOULARD,
Premier président de la Cour de cassation de France



M. Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY,
Premier président de la Cour suprême du Sénégal



M. Fatoma THERA,
Président de la Cour suprême du Mali

TRÉSORIER



M. Nicholas KASIRER,
Honorable juge à la Cour suprême du Canada

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



M. Jean-Paul JEAN,
Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France

MEMBRES OBSERVATEURS



M^{me} Élise ZAHI,
Attachée de programme de l'Organisation Internationale de la Francophonie



M. Abdoulaye BAWA YAYA,
Président de la Cour suprême du Togo, Représentant de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF)

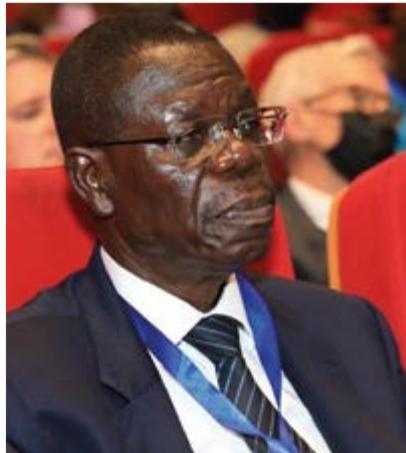
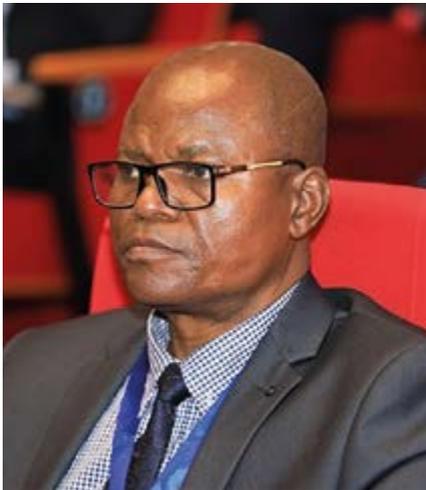
PALAIS DES CONGRÈS DE COTONOU

30 JUIN ET 1^{ER} JUILLET 2022

CONGRÈS DE L'AHJUCAF - GALERIE PHOTOS

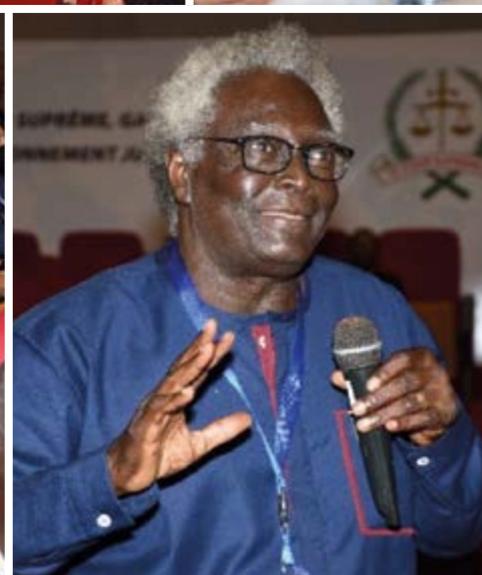




















COTONOU : AUTOUR DU CONGRÈS 28 JUIN - 2 JUILLET 2022

ÉCHANGES AVEC M. L'AMBASSADEUR DE FRANCE



Mars 2022, visite à la Cour suprême du Bénin avec M. Marc VIZY, Ambassadeur de France, dans le cadre de la préparation du Congrès



Réception des congressistes à la Résidence de Monsieur Marc VIZY, Ambassadeur de France

SOIRÉE DE GALA À L'INVITATION DE LA COUR SUPRÊME DU BÉNIN



HOMMAGE AU PRÉSIDENT OUSMANE BATOKO, ANCIEN PRÉSIDENT DE L'AHJUCAF (2013-2019)



L'intervention de Mme Christine Desouches en hommage à Ousmane Batoko est accessible sur le site internet de l'**AHJUCAF**

.....

REMISE DU PRIX 2021 DE L'AHJUCAF À M^{ME} CARINE KOUADIO (CÔTE D'IVOIRE)



Le travail décent dans l'espace UEMOA
Essai sur le condition juridique du travailleur journalier en Côte d'Ivoire, au Bénin et au Sénégal

1XX

Le travail décent est au cœur des enjeux et des stratégies de développement. En 2008, l'ONU a lancé le concept du travail décent, lequel a été repris par une catégorie particulière de travailleurs au sein des activités dans les pays de l'UEMOA, en général et en Côte d'Ivoire au Bénin et au Sénégal, en particulier. Il s'agit des travailleurs journaliers qui occupent une place importante dans le fonctionnement de son système économique dans les pays de l'espace UEMOA. Ces travailleurs sont confrontés à la condition juridique du travailleur journalier dans les législations de l'UEMOA, approches de combats à la situation sociale sur l'analyse des enjeux d'un travail décent dans le cadre de l'emploi du secteur des représentations des services de base et journaliers. Et nous voyons un cadre de référence de l'harmonisation des normes de sécurité sociale dans une organisation régionale multi-états africaine que l'OHADA.

Coédité au prix 2021 de l'AHJUCAF, Association des Cours régionaux francophones pour la promotion du droit.



Carine Kouadio est titulaire d'un doctorat en droit obtenu en 2013. Elle a été chargée d'enseignement à l'Université Abou Bakr Belkaid - Côte d'Ivoire. Depuis 2021, elle est Enseignante-chercheuse à l'Université 'Nou' Moussouli Bongo de Cotonou (Côte d'Ivoire), où elle enseigne notamment le droit social et le droit du travail. Elle a collaboré avec plusieurs auteurs de l'ouvrage en partage, à Paris, en 2021.

AHJUCAF
Association des Cours régionaux francophones pour la promotion du droit

Diffusion Les Éditions L'Érudite




1XX

Le travail décent dans l'espace UEMOA
Essai sur le condition juridique du travailleur journalier en Côte d'Ivoire, au Bénin et au Sénégal

Colloques & Essais

Carine Kouadio

Carine KOUADIO

Le travail décent dans l'espace UEMOA

Essai sur le condition juridique du travailleur journalier en Côte d'Ivoire, au Bénin et au Sénégal

Préface de l'Professeur Yago SALLÉ, Agrégé de droit privé et docteur en droit. Docteur de l'UP des Sciences Juridiques, Administratives et de Gestion de l'Université Ouagadougou de Ouagadougou Côte d'Ivoire.

Précarité

Dialogue social

Flexibilité

Harmonisation

Travailleurs journaliers

Liberté

Travail décent

Égalité

Sécurité

Droits fondamentaux

Dignité

Droits sociaux

Justice sociale

Justice sociale

Protection sociale

Justice sociale

Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie

PRIX DE L'AHJUCAF 2022

Cotonou 29 juin 2022 délibération du jury du Prix de l'AHJUCAF 2022



Composition du jury

M^{me} Florence AUBRY-GIRARDIN, *Présidente de la II^e Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse, Vice-présidente de l'AHJUCAF*

M. Sourou Innocent AVOGNON, *Président de la chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin, représentant M. Victor Dassi ADOSSOU, Président de la Cour suprême du Bénin, Vice-président de l'AHJUCAF*

M. Jean-Paul JEAN, *Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France, Secrétaire général de l'AHJUCAF, Rapporteur*

M^{me} Élise ZAHI, *Attachée de programme à la Direction des Affaires politiques et de la gouvernance démocratique, représentant l'Organisation internationale de la Francophonie*

M^{me} Tatiana DEKADJEVI, *Enseignante chercheuse à l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin)*

M. Fabrice HOURQUEBIE, *Professeur de droit public à l'Université de Bordeaux*

M. El Hadji Malick SOW, *Président de chambre honoraire, chargé de mission régional de l'AHJUCAF, représentant M. Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, Président de la Cour suprême du Sénégal, Vice-président de l'AHJUCAF*

Lauréats 2022

Le Prix 2022 de l'AHJUCAF pour la promotion du droit a été décerné à M. Falilou DIOP (Sénégal) pour sa thèse : « *Uniformisation du droit de la propriété intellectuelle et conflits de lois dans l'OAPI* ».

Une mention spéciale a été attribuée à M^{me} Rindra RANDRAMAHEFARILALA (Madagascar) pour sa thèse : « *La justice pénale malgache : entre l'héritage colonial et le droit au procès équitable* ».

.....

REMISE DU PRIX DE L'AHJUCAF À PARIS LE 21 OCTOBRE 2022



[Accéder à la vidéo](#)



HISTOIRE, CULTURE ET JUSTICE

Visite à la Présidence de l'exposition consacrée aux trésors des rois d'Abomey (26 œuvres restituées par la France à la République du Bénin) et aux artistes béninois contemporains

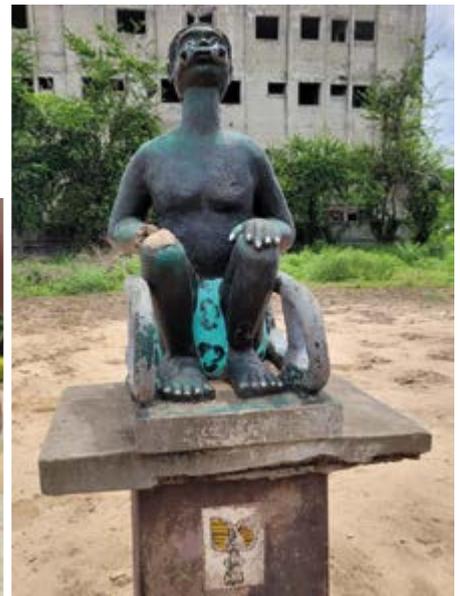




Visite à Ouidah

Ouidah, à 40 kms de Cotonou, dans le golfe de Guinée, a été aux XVIII^e et XIX^e siècles l'un des principaux centres de vente et d'embarquement d'esclaves dans le cadre de la traite négrière du commerce triangulaire transatlantique, à partir des comptoirs fortifiés de la Grande-Bretagne, du Portugal et de la France, avec l'appui du Royaume du Dahomey.

La République du Bénin développe ce lieu de mémoire avec la « Route de l'esclave » qui retrace le chemin emprunté par les captifs vers les bateaux négriers, depuis la place aux enchères où les esclaves étaient vendus, en passant par l'Arbre de l'Oubli dont les esclaves devaient faire plusieurs fois le tour pour perdre leur identité, avant le départ forcé, symbolisé aujourd'hui par la Porte du Non-Retour.



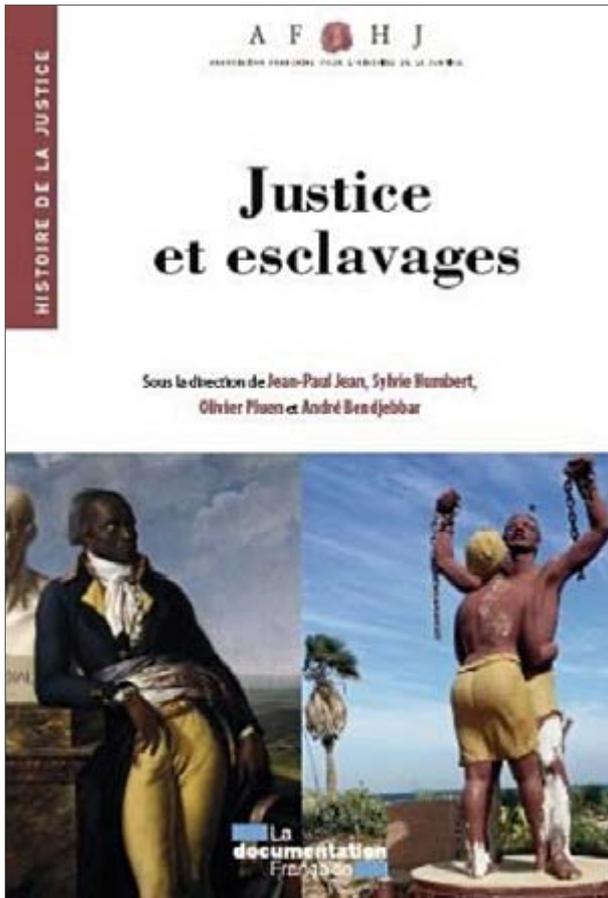
Accueil à la mairie de Ouidah



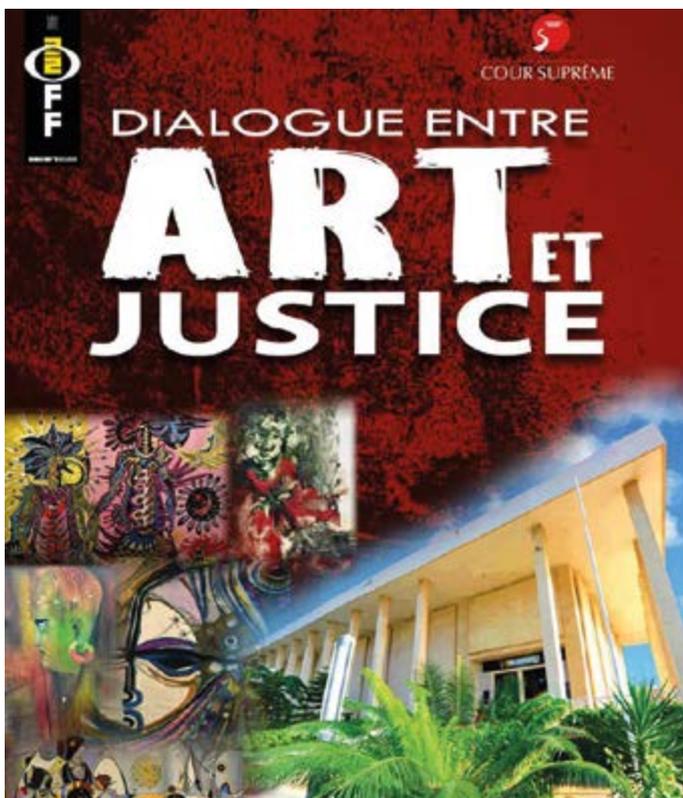
Devant la porte du non-retour

.....

Les Cours suprêmes judiciaires sont très sensibles à la préservation des lieux de mémoire.



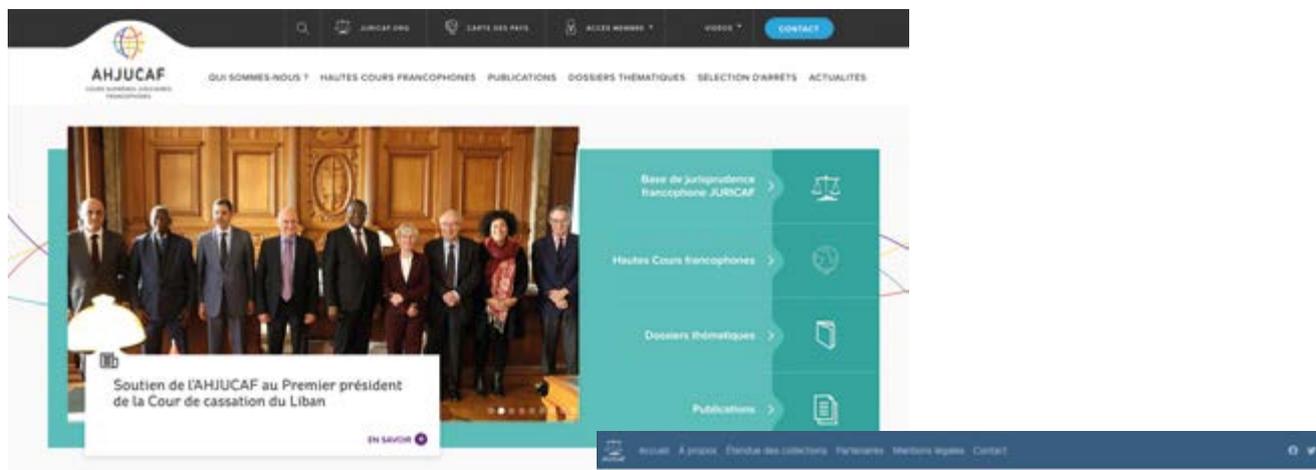
Le colloque régional de Dakar en 2021 à la Cour suprême du Sénégal avait permis l'opportunité d'une visite du musée de l'esclavage à Gorée.



La Cour suprême du Sénégal, qui occupe les locaux de l'ancien musée dynamique, créé par Léopold Sédar Senghor, a valorisé son patrimoine culturel en 2022 par une exposition ouvrant au public les œuvres d'art de ses locaux.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AHJUCAF

Transmettez les actualités et les jurisprudences des Cours au Secrétariat général de l'AHJUCAF qui gère le site internet et la base de données gratuite de jurisprudence francophone JURICAF : sgahjucaf@ahjucaf.org



L'équipe du secrétariat général de l'AHJUCAF



Jean-Paul JEAN,
Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France



Thomas FRINCHABOY,
Chargé de mission auprès du Secrétaire général



Marie-Claire MARIN,
Gestion administrative et budgétaire



Amélie BIDARD DE LA NOË,
Ingénieur en informatique / Webmestre

Les chargés de mission régionaux & thématiques



Malick SOW,
Président de chambre à la retraite, Cour suprême du Sénégal
Chargé de mission pour l'Afrique de l'Ouest auprès du Secrétaire général



Hassane DJIBO,
Conseiller d'Etat (Niger)
Expert Afrique auprès du Secrétaire général



Michel CARRIE,
Chargé de mission de l'AHJUCAF (projet 20 ans AHJUCAF)

Anciens membres du secrétariat général

Mehdi BEN MIMOUN
Catherine PAUCHET
Darly KOUAMO

RÉSEAUX SOCIAUX

YouTube AHJUCAF

Secretariat AHJUCAF
@secretariatahjucaf1981
100 abonnés

ACCUEIL VIDÉOS PLAYLISTS COMMUNAUTÉ CHAÎNES À PROPOS

Mises en ligne récentes Vidéos populaires

AHJUCAF : Remise des prix de l'AHJUCAF 2022
20 vues · il y a 1 mois

AHJUCAF Nicholas Kasirer
17 vues · il y a 2 mois

RICARDO COURS SUPREME DU 01 07 2022
14 vues · il y a 2 mois

Facebook

AHJUCAF
COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES FRANCOPHONES

Ahjucaf

Page · Organisme gouvernemental

5, quai de l'Horloge, Paris, France

+33 1 46 34 67 40

secretariat@ahjucaf.org

ahjucaf.org

Profil Webiste

Actuallement ouvert

Twitter

AHJUCAF
300 Tweets

AHJUCAF @ahjucaf
L'Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du Français réunit 43 Cours suprêmes judiciaires de la francophonie
Paris Cour de cassation @ahjucaf.org A rejoint Twitter en mai 2020
88 abonnements 139 abonnés

AHJUCAF (@ahjucaf) · 20h
Promouvoir une justice intégrale et impartiale, mieux comprise des citoyens, au cœur des priorités 2023 de l'AHJUCAF
@ahjucaf.org #newsfrancophonie

LinkedIn

AHJUCAF
COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES FRANCOPHONES

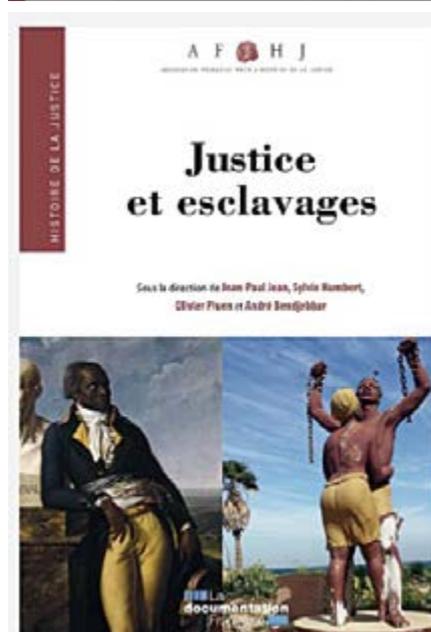
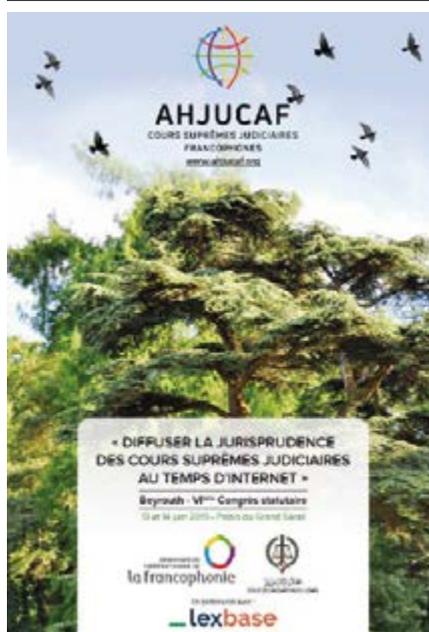
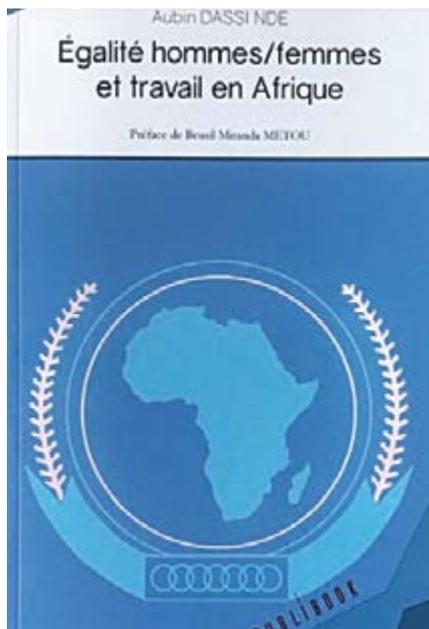
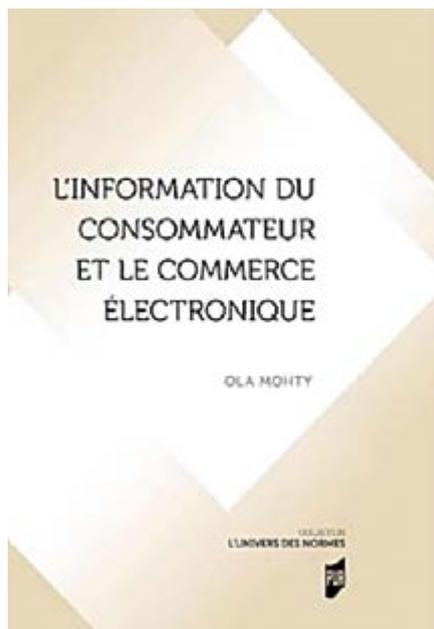
AHJUCAF Cours suprêmes judiciaires francophones

Secrétariat général chez Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du français
Paris, Île-de-France, France · Coordonnées

130 relations

Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du français

PUBLICATIONS



FABIEN WAECHTER (1972-2022) †



Fabien Waechter fondateur et Président du Conseil de Surveillance de Lexbase est décédé brutalement le 25 septembre 2022 à l'âge de 50 ans. Innovateur majeur de l'informatique juridique, acteur engagé de la Francophonie, il avait noué avec l'AHJUCAF un partenariat fructueux pour l'anonymisation des décisions des Cours africaines intégrées dans la base JURICAF. Il a participé aux travaux du Congrès de Cotonou. Nous perdons un ami précieux, dynamique et chaleureux, avec lequel travailler était un plaisir. L'AHJUCAF présente ses sincères condoléances à sa famille.

The image shows the homepage of the Lexbase Africa website. At the top left is the logo "lexbase Afrique". At the top right are buttons for "Intégrer vos décisions" and "DROIT AFRICAINE" with a globe icon, and a "Connexion" link. The main heading reads "Toute l'information juridique, en Afrique". Below this is a search bar with the placeholder text "Nouvelle recherche dans notre base comparée par pays" and a "Chercher" button. Underneath the search bar, it states "Le premier site d'information juridique sur les textes de lois, les décisions de justice et la doctrine dans les pays d'Afrique francophones." At the bottom of the page, there is a dark orange banner with a map of Africa in the background. It contains a button that says "Rechercher depuis la page dédiée à chaque pays", a "Lien vers OHADA" button, and an "Aide" button.

www.lexbase.fr et www.lexbase-afrique.com

www.ahjucaf.org

www.juricaf.org



AHJUCAF

COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES FRANCOPHONES

www.ahjucaf.org

Le VII^{ème} Congrès de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation ayant en partage l'usage du Français (AHJUCAF) s'est tenu à Cotonou (Bénin) les 30 juin - 1^{er} juillet 2022 au Palais des Congrès. Il a réuni vingt-sept Cours suprêmes judiciaires de la Francophonie qui, avec des universitaires et avocats invités, contribuent dans cet ouvrage à la thématique débattue : « *La motivation des décisions des Cours suprêmes judiciaires de la Francophonie ; dire le droit et être compris* ».

Les Actes de ces travaux, ainsi que des contributions complémentaires, mettent en évidence la volonté partagée de rendre les décisions de justice plus accessibles et mieux comprises par les citoyens. La transformation numérique que vivent les juridictions du monde entier ne peut qu'amplifier cette tendance. Le Congrès de Cotonou s'inscrit ainsi dans la suite logique du VI^{ème} Congrès accueilli à Beyrouth en 2019 consacré à « *La diffusion de la jurisprudence des Cours suprêmes au temps d'internet* ».

Les Cours suprêmes judiciaires tiennent une place essentielle dans l'État de droit pour conforter la sécurité juridique. Une large diffusion de la jurisprudence auprès de la communauté des juristes et son accessibilité à l'ensemble de la société constituent autant de progrès dans une société démocratique pour faciliter aux citoyens la connaissance et l'exercice effectifs de leurs droits. La motivation claire des décisions de justice est devenue une exigence parfaitement compatible avec la rigueur du raisonnement juridique argumenté. *Dire le droit et être compris*, selon la formule de magistrats belges, résume cette double injonction. Plusieurs pays, dont la France, ont ainsi fait évoluer ces dernières années leur mode de rédaction et de présentation des arrêts, rompant avec une tradition bicentenaire. De même, le langage clair dans un résumé d'arrêt comme au Canada à travers « *la cause en bref* » permet à la Cour de faire comprendre aisément au grand public le sens et les raisons de la décision. Ces évolutions, qui changent des habitudes bien ancrées, ne peuvent que renforcer la légitimité des juges auprès de leurs concitoyens. La diffusion massive par internet des arrêts francophones numérisés, via l'open data, notamment grâce à la base de jurisprudence gratuite JURICAF www.juricaf.org, rend encore plus nécessaire cette exigence de motivation claire qui favorise la qualité de la traduction des jurisprudences nationales.

Les Recommandations adoptées à l'unanimité à Cotonou le 1^{er} juillet 2022 par les Cours suprêmes judiciaires membres de l'AHJUCAF, au nom de leurs valeurs communes, fixent comme priorité une évolution de la motivation de leurs arrêts vers une plus grande exigence de clarté. L'objectif partagé est simple : rendre plus accessibles et compréhensibles les décisions de justice. Des arrêts mieux motivés largement diffusés ne peuvent que faciliter les échanges de la communauté internationale des juristes et le développement de l'État de droit, au service des citoyens. En présentant ces expériences et débats, cet ouvrage entend y contribuer.

Site internet de l'AHJUCAF : www.ahjucaf.org

10 000 CFA - 15 € - 15 \$ - ISBN : 978-2-9572058-1-3



COUR SUPRÊME DU BÉNIN

En partenariat avec :

